

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
21 juillet 1999
N^o 29

Sommaire

Table des matières
Lois 1999
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1999

| | | |
|----|---|------|
| 1 | Loi concernant l'obligation pour l'électeur d'établir son identité au moment de voter et modifiant d'autres dispositions législatives en matière électorale | 2935 |
| 4 | Loi sur Immobilière SHQ | 2955 |
| 7 | Loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation afin d'instituer le comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études | 2965 |
| 8 | Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw | 2971 |
| 17 | Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis ... | 2977 |
| 20 | Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux | 2981 |
| 23 | Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal | 2985 |
| 24 | Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives | 2991 |
| 26 | Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance | 3005 |
| 28 | Loi sur les sages-femmes | 3011 |
| | Liste des projets de loi sanctionnés | 2933 |

Règlements et autres actes

| | | |
|--------|--|------|
| 755-99 | Registre des droits personnels et réels mobiliers (Mod.) | 3035 |
| 819-99 | Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 de la loi | 3040 |
| 820-99 | Administration financière, Loi sur l'... — Conditions des contrats des ministères et des organismes publics (Mod.) | 3042 |
| 821-99 | Administration financière, Loi sur l'... — Contrats de services des ministères et des organismes publics (Mod.) | 3044 |
| 826-99 | Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Contribution réduite (Mod.) | 3045 |
| 830-99 | Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Exercice des activités des représentants | 3047 |
| 831-99 | Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Fonds d'indemnisation des services financiers — Admissibilité d'une réclamation | 3072 |
| 832-99 | Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Cabinet, représentant autonome et société autonome | 3073 |
| 833-99 | Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Courtage spécial en assurance de dommages | 3079 |
| 834-99 | Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière | 3081 |
| 835-99 | Titres similaires à celui de planificateur financier | 3082 |
| 836-99 | Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Droits et frais exigibles | 3082 |
| 842-99 | Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Prise d'effet de la loi | 3084 |
| 847-99 | Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili | 3085 |
| | Modèles de bulletins de vote et forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux (Mod.) ... | 3095 |

Projets de règlement

| | |
|--|------|
| Code des professions — Barreau du Québec — Code de déontologie des avocats | 3111 |
|--|------|

Décisions

| | | |
|------|---|------|
| 6946 | Producteurs d'oeufs de consommation — Quotas (Mod.) | 3113 |
| 6950 | Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution spéciale — Utilisation d'une partie de la réserve de quota | 3115 |

Décrets

| | | |
|--------|--|------|
| 725-99 | Établissement des conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant les territoires de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et de la Société de transport de la rive sud de Montréal pour les exercices financiers de 1997 à 2000 | 3117 |
| 746-99 | Nomination de madame Denyse Gouin comme membre du conseil d'administration et présidente par intérim de la Société québécoise de récupération et de recyclage | 3118 |
| 747-99 | Nomination d'un membre et d'un président du Comité d'examen | 3118 |
| 748-99 | Versement d'une subvention d'un montant maximal de 140 000 000\$ à Investissement-Québec pour l'administration du programme FAIRE | 3119 |
| 749-99 | Monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières | 3119 |
| 750-99 | Nomination de M ^e Carmen Crépin comme membre et présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec | 3120 |
| 751-99 | Renouvellement du mandat de M ^e Guy Lemoine comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec | 3122 |
| 752-99 | Nomination de six membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour | 3122 |
| 753-99 | Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches | 3123 |
| 754-99 | Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches | 3124 |
| 757-99 | Renouvellement du mandat et nomination de membres du Tribunal des droits de la personne | 3124 |
| 758-99 | Nomination du président, du vice-président et des membres de la Société québécoise d'information juridique | 3125 |
| 759-99 | Nomination de M ^e Pierre Bélanger comme membre et président de la Commission des services juridiques | 3127 |
| 760-99 | Nomination de M ^e Hélène Leduc comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques | 3129 |
| 761-99 | Nomination de madame Diane Lavallée comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme | 3131 |
| 762-99 | Renouvellement du mandat de monsieur Gilles Légaré comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales | 3133 |
| 763-99 | Renouvellement du mandat de monsieur François Brunet comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales | 3133 |
| 764-99 | Renouvellement du mandat de monsieur Robert Lalande comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales | 3134 |
| 765-99 | Renouvellement du mandat de monsieur Jean-Yves Larochelle comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales | 3135 |
| 766-99 | Renouvellement du mandat de monsieur Jean-Marie Albert comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales | 3136 |
| 767-99 | Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) les 7, 8 et 9 juillet 1999 | 3137 |
| 770-99 | Modifications au décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale | 3137 |
| 771-99 | Modifications au décret concernant l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux | 3138 |

| | | |
|--------|--|------|
| 774-99 | Délégation du Québec à la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement qui aura lieu à New York du 30 juin au 2 juillet 1999 | 3139 |
| 775-99 | Versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier | 3140 |
| 777-99 | Autorisation pour Hydro-Québec de construire la ligne à 315 kV pour le renforcement du réseau entre les postes Jacques-Cartier - Mauricie - Laurentides | 3141 |
| 778-99 | Autorisation pour Hydro-Québec de construire une ligne souterraine à 120 kV Hadley — Atwater et d'effectuer diverses modifications aux postes Atwater, Aqueduc, Hadley et Viger | 3141 |
| 780-99 | Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation | 3142 |
| 782-99 | Les Centres jeunesse des Laurentides | 3142 |
| 783-99 | Nomination du membre avocat du comité de révision des médecins omnipraticiens | 3143 |
| 784-99 | Nomination du membre avocat du comité de révision des dentistes | 3143 |
| 785-99 | Engagement de monsieur André Dicaire comme président du Comité sur la révision de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence | 3144 |
| 786-99 | Nomination de quinze membres du Conseil de la santé et du bien-être | 3144 |
| 787-99 | Nomination de directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec | 4146 |
| 788-99 | Entente Canada-Québec sur le financement des dossiers d'analyses biologiques | 4147 |
| 790-99 | Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 395, située en la Municipalité de Preissac, selon le projet ci-après décrit (P.E. 461) | 3148 |
| 792-99 | Maintien des services essentiels en cas de grève à l'Office municipal d'habitation de Montréal | 3148 |
| 793-99 | Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics | 3149 |
| 794-99 | Versement d'une subvention de 5 061 301\$ à la Commission de la construction du Québec ... | 3151 |
| 795-99 | Madame Diane Bellemare | 3151 |
| 796-99 | Renouvellement du mandat de monsieur André Ménard comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec | 3151 |
| 797-99 | Nomination de monsieur Michel Goyer comme membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec | 3154 |
| 804-99 | Retrait du territoire de la Municipalité de Bégin et de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi | 3156 |
| 805-99 | Extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Chicoutimi | 3156 |
| 806-99 | Retrait du Village de Saint-Pie de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire | 3157 |
| 807-99 | Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire et l'extension de sa compétence sur le territoire de diverses municipalités | 3158 |
| 808-99 | Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe et extension de sa compétence sur le territoire de diverses municipalités ... | 3159 |
| 818-99 | Modification au décret n ^o 710-99 du 23 juin 1999 | 3160 |

Arrêtés ministériels

| | |
|--|------|
| Agrandissement de la soustraction au jalonnement d'un territoire nécessaire à la constitution de la réserve écologique projetée de Chicobi, cantons de Guyenne et de Ligneris, MRC d'Abitibi | 3161 |
|--|------|

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 19 JUIN 1999

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 19 juin 1999

Aujourd'hui, à onze heures trois minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- | | | | |
|-------------------|--|-------------------|---|
| n ^o 1 | Loi concernant l'obligation pour l'électeur d'établir son identité au moment de voter et modifiant d'autres dispositions législatives en matière électorale (<i>titre modifié</i>) | n ^o 23 | Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal |
| n ^o 4 | Loi sur Immobilière SHQ | n ^o 24 | Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives |
| n ^o 7 | Loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation afin d'instituer le comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études | n ^o 26 | Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance |
| n ^o 8 | Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw | n ^o 28 | Loi sur les sages-femmes |
| n ^o 17 | Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis | n ^o 30 | Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives |
| n ^o 20 | Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux | n ^o 39 | Loi concernant la Société nationale du cheval de course |
| | | n ^o 42 | Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 |

- n° 43 Loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans les lois relatives à l'éducation
- n° 44 Loi modifiant la Loi de police
- n° 45 Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public
- n° 46 Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux
- n° 48 Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (*titre modifié*)
- n° 52 Loi modifiant la Loi concernant les enquêtes sur les incendies
- n° 53 Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec
- n° 60 Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill
- n° 61 Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec
- n° 69 Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments
- n° 71 Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux
- n° 203 Loi concernant Les Soeurs du Bon-Pasteur de Québec
- n° 204 Loi concernant certains immeubles du cadastre de la paroisse de Saint-Esprit
- n° 205 Loi concernant la Ville de Victoriaville
- n° 207 Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval
- n° 208 Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand
- n° 209 Loi concernant la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha
- n° 211 Loi concernant la Commission de l'aqueduc de la Ville de La Tuque
- n° 212 Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges
- n° 213 Loi modifiant la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins
- n° 214 Loi concernant la Ville de Saint-Hubert
- n° 215 Loi concernant le Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval
- n° 216 Loi concernant la Ville de Saint-Laurent
- n° 217 Loi concernant Club de Curling et Social de Magog, Limité
- n° 218 Loi concernant la Ville de Chapais (*titre modifié*)
- La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 1
(1999, chapitre 15)

**Loi concernant l'obligation pour
l'électeur d'établir son identité au
moment de voter et modifiant
d'autres dispositions législatives en
matière électorale**

**Présenté le 17 mars 1999
Principe adopté le 18 mai 1999
Adopté le 18 juin 1999
Sanctionné le 19 juin 1999**

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit que, lors d'une élection provinciale, municipale ou scolaire ou lors d'une consultation populaire ou d'un référendum municipal ou scolaire, l'électeur devra, au moment de voter, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie, son permis de conduire ou son permis probatoire, son passeport ou tout autre document déterminé par règlement après consultation du comité consultatif institué par la Loi électorale.

S'il ne peut présenter un tel document, l'électeur pourra quand même être admis à voter s'il satisfait aux conditions prévues par le projet.

Le projet de loi interdit en outre à quiconque, sous peine de sanctions pénales, de présenter un faux document ou de recueillir ou d'utiliser tout renseignement contenu dans un document présenté lors du vote pour permettre à un électeur de voter.

Par ailleurs, le projet de loi apporte des modifications en matière électorale portant sur d'autres sujets. C'est ainsi qu'il prévoit que les bureaux de scrutin seront ouverts de 9 h 30 à 20 h 30 lors d'une élection provinciale ou d'une consultation populaire. Le projet institue aussi une commission permanente de révision afin d'assurer de façon continue la mise à jour de la liste électorale permanente. Enfin, le projet suspend jusqu'au 1^{er} juillet 2000 les travaux de la commission de la représentation relatifs à la délimitation des circonscriptions électorales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) ;
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) ;
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3).

Projet de loi n^o 1

LOI CONCERNANT L'OBLIGATION POUR L'ÉLECTEUR D'ÉTABLIR SON IDENTITÉ AU MOMENT DE VOTER ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE ÉLECTORALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

1. L'article 40.4 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou à partir de celles apportées par la commission permanente de révision établie en vertu de l'article 40.12.1 ».
2. L'article 40.11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « révision », du mot « ponctuelle ».
3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.12, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1

« RÉVISION PERMANENTE

« SECTION I

« ÉTABLISSEMENT ET ORGANISATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE DE RÉVISION

« 40.12.1. Afin d'assurer de façon continue la mise à jour de la liste électorale permanente, le directeur général des élections établit à son bureau une commission permanente de révision.

« 40.12.2. La commission permanente est formée de trois membres, dont un président, nommés par le directeur général des élections.

Le président peut être choisi parmi les membres du personnel du directeur général des élections.

Les deux autres membres sont nommés à partir de deux listes d'au moins cinq noms chacune transmises au directeur général des élections par, respectivement, le chef du parti qui a fait élire le plus grand nombre de candidats lors de la dernière élection générale et par le chef du parti qui en a fait élire le deuxième plus grand nombre lors de cette élection, ou par une personne que l'un ou l'autre de ces chefs désigne par écrit à cette fin.

Ces listes doivent être transmises au directeur général des élections dans les six mois suivant la date de la publication de l'avis visé à l'article 380 et faisant suite à une élection générale.

« 40.12.3. Le directeur général des élections peut, pour des motifs raisonnables, refuser une liste qui lui est transmise. Il demande alors une nouvelle liste.

À défaut de liste, le directeur général des élections procède à la nomination sans autre formalité.

« 40.12.4. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, le directeur général des élections procède à la nomination d'un remplaçant. Les articles 40.12.2 et 40.12.3 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à cette nomination.

« 40.12.5. Les membres de la commission permanente sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans.

« 40.12.6. Le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente est fixé par règlement du gouvernement.

« 40.12.7. Le président de la commission permanente convoque celle-ci lorsqu'il estime qu'il y a lieu de le faire.

« 40.12.8. La commission permanente siège à Québec ou à Montréal, au bureau du directeur général des élections.

Sur autorisation de ce dernier, elle peut siéger à tout autre endroit.

« 40.12.9. Le quorum de la commission permanente est de deux membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

« 40.12.10. Un membre de la commission permanente doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision pour laquelle un motif de récusation prévu, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 234 et 235 du Code de procédure civile (chapitre C-25) pourrait être invoqué à son égard. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

« 40.12.11. Le directeur général des élections met à la disposition de la commission permanente le personnel nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Après consultation du président de la commission permanente et selon les besoins, il demande aux directeurs du scrutin de nommer, en nombre suffisant, des équipes de deux agents réviseurs.

Les dispositions de la présente loi applicables en période électorale aux agents réviseurs s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ceux affectés à la commission permanente.

«SECTION II

«PROCESSUS DE RÉVISION

« 40.12.12. La commission permanente décide des cas qui lui sont soumis par le directeur général des élections concernant la mise à jour de la liste électorale permanente.

« 40.12.13. Les articles 211 et 213 à 216.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exercice par la commission permanente de ses fonctions.

« 40.12.14. Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission permanente doit lui transmettre, sauf si cette personne est présente devant elle, un avis écrit indiquant les motifs de la décision qu'elle entend prendre et lui permettre de présenter ses observations dans un délai de 30 jours.

Cet avis doit être signifié par les agents réviseurs à la personne visée ou, s'il ne peut lui être signifié, il est laissé à l'adresse inscrite sur la liste électorale permanente ou à tout autre endroit où la commission permanente ou les agents réviseurs ont des raisons de croire qu'elle peut être rejointe.

Un procès-verbal de cette signification est dressé par les agents réviseurs selon la formule prescrite. Il est rapporté à la commission permanente.

« 40.12.15. Malgré l'article 40.12.14, la commission permanente n'est pas tenue de transmettre l'avis écrit lorsque la personne visée a été rencontrée par les agents réviseurs et leur a confirmé qu'elle n'a pas la qualité d'électeur ou si la commission permanente est satisfaite de la preuve qui lui a été faite de la curatelle ou du décès de la personne visée.

« 40.12.16. Si la personne à qui un avis a été signifié demande à se présenter devant la commission permanente, celle-ci la convoque par un avis écrit d'au moins 10 jours francs.

Cet avis est signifié de la manière prévue à l'article 40.12.14.

En convoquant la personne, la commission prend en considération l'éloignement de cette personne et vise à minimiser les déplacements imposés à celle-ci.

« 40.12.17. Dans tous les cas où la commission permanente prend une décision en l'absence de l'électeur visé, elle doit l'aviser immédiatement par écrit de sa décision.

Cet avis doit décrire les motifs au soutien de la décision et les modalités permettant à l'électeur de demander à la commission de réviser sa décision. L'avis indique aussi que l'électeur dispose d'un délai de 30 jours pour présenter une telle demande de révision.

« 40.12.18. Tout parti représenté à l'Assemblée nationale autre que ceux visés à l'article 40.12.2 peut déléguer aux séances de la commission permanente un représentant agréé par le directeur général des élections.

Ce représentant peut participer aux délibérations de la commission permanente, mais n'a pas droit de vote. Le tarif prévu à l'article 40.12.6 s'applique à ce représentant.

« 40.12.19. Lorsque la commission permanente rend sa décision finale, elle en avise immédiatement le directeur général des élections et celui-ci procède aussitôt à la correction de la liste électorale permanente, le cas échéant.

« SECTION III

« SUSPENSION DES TRAVAUX ET FIN DE MANDAT

« 40.12.20. La prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection partielle suspend les travaux de la commission permanente, à l'égard de la circonscription électorale visée, jusqu'à la date de la publication de l'avis visé à l'article 380.

« 40.12.21. La prise d'un décret ordonnant la tenue d'un référendum suspend les travaux de la commission permanente jusqu'à la date de la publication de l'avis visé à l'article 380 de l'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1).

« 40.12.22. À compter du 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou, en cas d'élection partielle, à compter de la date de publication d'un avis public d'élection, les travaux de la commission permanente sont suspendus, à l'égard du territoire visé, jusqu'à la date de la publication de l'avis visé à l'article 260 de cette loi.

Dans le cas d'un référendum visé par cette loi, les travaux de la commission permanente sont suspendus, à l'égard du territoire visé, à compter de la date où le directeur général des élections transmet au greffier ou secrétaire-trésorier la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente jusqu'à :

1^o si aucun scrutin référendaire n'est tenu, soit la date de la séance visée au troisième alinéa de l'article 532 de cette loi, soit la date de la lecture visée à l'article 556 de cette loi, soit la date de publication de l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 559 de cette loi;

2^o si un scrutin référendaire a été tenu, la date du dépôt de l'état des résultats définitifs visé à l'article 578 de cette loi.

« 40.12.23. La publication de l'avis public visé à l'article 42 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) suspend, à l'égard du territoire visé, les travaux de la commission permanente jusqu'à la date de la publication de l'avis visé à l'article 163 de cette loi.

Le dépôt de la liste électorale visé à l'article 347 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) suspend, à l'égard du territoire visé, les travaux de la commission permanente jusqu'à la date du dépôt prévu à l'article 351 de cette loi.

« 40.12.24. La prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection générale met fin au mandat des membres de la commission permanente, malgré toute autre date d'échéance indiquée dans leur acte de nomination. ».

4. L'intitulé de la section II du chapitre III du titre II.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « RÉVISION », du mot « PONCTUELLE ».

5. L'article 40.38 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « révision », du mot « ponctuelle ».

6. L'article 40.38.1 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Au plus tard le 1^{er} octobre » par les mots « Entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre ».

7. L'article 51 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande de changement de dénomination est reçue par le directeur général des élections après la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection, le changement ne peut prendre effet avant la date de la publication de l'avis visé à l'article 380. ».

8. L'article 259.7 de cette loi, édicté par l'article 57 du chapitre 52 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq ».

9. L'article 263 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du numéro «336» par le numéro «335.1».

10. L'article 307 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le directeur du scrutin doit notamment s'assurer que l'aménagement des endroits où sont situés des bureaux de vote permet que les électeurs qui se présentent à la table de vérification de l'identité des électeurs ne gênent ni ne retardent le déroulement du vote. ».

11. L'article 308 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « vote », de ce qui suit : « , les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 312, de l'article suivant :

« 312.1. Pour chaque endroit où est situé un bureau de vote, le directeur du scrutin établit une table de vérification de l'identité des électeurs. Il peut en établir plus d'une avec l'autorisation du directeur général des élections.

La table est constituée de trois membres, dont un président, nommés par le directeur du scrutin. Les articles 310 à 312 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la nomination des membres de la table autres que le président.

Les membres de la table ont pour fonction de vérifier l'identité des électeurs qui n'ont pu établir leur identité conformément au deuxième alinéa de l'article 337. Les décisions sont prises à la majorité. ».

13. L'article 313 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « liste », de ce qui suit : « des membres des tables de vérification de l'identité des électeurs, ».

14. L'article 324 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « d'abord les nom et prénom du candidat de chaque parti autorisé et ensuite de ceux des autres candidats » par les mots « les prénom et nom de chaque candidat ».

15. L'article 333 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 10 à 20 heures » par ce qui suit : « 9 h 30 à 20 h 30 ».

16. L'article 335 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 335. Tout employeur doit s'assurer que l'électeur à son emploi dispose de quatre heures consécutives pour aller voter le jour du scrutin pendant l'ouverture des bureaux de scrutin, sans tenir compte du temps normalement accordé pour les repas.

Si l'employé ne peut disposer de ce temps à cause de ses heures de travail, son employeur doit lui accorder le congé requis pour qu'il dispose des quatre heures consécutives et détermine à cette fin le moment de la journée où ce congé est accordé.

L'employeur ne peut faire aucune déduction sur le salaire de l'employé ni lui imposer aucune sanction par suite de son absence du travail durant ce congé. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 335, de ce qui suit :

« **Vérification de l'identité des électeurs**

« 335.1. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre s'assure que les électeurs qui se présentent dans un endroit où est situé un bureau de vote soient informés de l'obligation d'établir leur identité conformément à l'article 337 et soient dirigés vers la table de vérification de l'identité des électeurs lorsqu'ils signalent qu'ils n'ont pas en leur possession l'un des documents prescrits par l'article 337.

« 335.2. L'électeur qui a été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs doit, s'il veut être admis à voter :

1° déclarer devant les membres de la table qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale et qu'il a le droit d'être inscrit à l'adresse qui y apparaît ;

2° signer le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table ;

3° satisfaire aux conditions suivantes :

a) soit présenter au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou, à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle il est inscrit ou celle de son domicile ;

b) soit être accompagné d'une personne qui :

i. établit son identité conformément au premier alinéa de l'article 337 ;

ii. atteste l'identité et l'adresse de l'électeur ;

iii. déclare ne pas avoir accompagné au cours du scrutin un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 205 ;

iv. présente un document visé au deuxième alinéa de l'article 337 pourvu que ce document comporte sa photographie ;

v. signe le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table. Ce serment indique le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne qui le signe.

Toutefois, le document présenté par la personne qui accompagne l'électeur peut ne pas comporter de photographie si elle réside à l'un des endroits prévus à l'annexe I du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, chapitre A-29, r.2) ou dans une localité visée à l'article 7.8 du Règlement sur les permis, édicté par le décret n^o 1421-91 (1991, G.O. 2, 5919), si elle accompagne un électeur qui a le droit de voter à l'un de ces endroits ou dans une de ces localités et si elle satisfait aux conditions déterminées par règlement.

«335.3. Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 335.2.

Le présent article n'empêche toutefois pas les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs de recueillir, à la demande du directeur général des élections, à des fins statistiques et sans permettre d'identifier un électeur, le type de documents qui leur est présenté en vertu de l'article 335.2.

«335.4. Le président de la table de vérification de l'identité des électeurs remet à l'électeur qui a satisfait aux exigences de l'article 335.2 une attestation à l'effet qu'il a valablement établi son identité.».

18. L'article 337 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«L'électeur doit en outre établir son identité en présentant, malgré toute disposition inconciliable, sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par règlement du gouvernement après consultation du comité consultatif.

Le scrutateur invite l'électeur qui n'a pu établir son identité conformément au deuxième alinéa et qui n'a pas été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs à soumettre son cas aux membres de celle-ci.».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 337, de l'article suivant :

« 337.1. Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans le document présenté par l'électeur conformément au deuxième alinéa de l'article 337.

Le présent article n'empêche toutefois pas le personnel du scrutin de recueillir, à la demande du directeur général des élections, à des fins statistiques et sans permettre d'établir l'identité d'un électeur, le type de document qui lui est présenté par chaque électeur. ».

20. L'article 338 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « vote », du mot « et » par ce qui suit : « , » ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et qui a établi son identité conformément à l'article 335.2 ou au deuxième alinéa de l'article 337 ».

21. L'article 432 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou ».

22. L'article 433 de cette loi est abrogé.

23. L'article 490 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise. ».

24. L'article 494 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « . Toutefois, il ne peut condamner une personne pour outrage » par ce qui suit : « , sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement ».

25. L'article 549 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, de ce qui suit : « et des membres de la commission permanente de révision » ;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o déterminer, après consultation du comité consultatif, tout document qui est délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui peut être présenté en vertu du deuxième alinéa de l'article 337. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 551.1, de l'article suivant :

«551.1.O.1. Est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ quiconque prend en note ou autrement recueille un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 335.2 ou au deuxième alinéa de l'article 337. ».

27. L'article 551.2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots «de la liste électorale à des fins commerciales ou lucratives» par ce qui suit: «, à des fins commerciales ou lucratives, de la liste électorale ou d'un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 335.2 ou au deuxième alinéa de l'article 337.».

28. L'article 553.1 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 52 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la dernière ligne du paragraphe 2.1^o et après le mot «déclaration», de ce qui suit: «, établit son identité en présentant un faux document».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 572, des articles suivants :

«572.1. Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le directeur général des élections et ses employés ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

«572.2. Le directeur général des élections et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

«572.3. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport du directeur général des élections ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.».

LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

30. L'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1), modifié par l'article 22 du chapitre 8 des lois de 1997 et par les articles 93 et 94 du chapitre 52 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa de l'article 3, du mot «troisième» par le mot «cinquième» et par le déplacement de cet alinéa à la fin de l'article 3 ;

2^o par l'insertion, à la troisième ligne de l'article 132 et après le mot «autorisé», du mot «représenté» ;

3° par le remplacement des articles 231.3 à 231.14 par ce qui suit :

«231.3
à
231.13

«231.14 Remplacer, au deuxième alinéa, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel ». » ;

4° par le remplacement, à l'article 302, du mot « quatrième » par le mot « cinquième » ;

5° par l'insertion, après l'article 312, de l'article suivant :

«312.1 » ;

6° par le remplacement, à l'article 490, de l'alinéa relatif au deuxième alinéa de cet article par le suivant :

« Remplacer au deuxième alinéa, les mots « partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale » par les mots « comités nationaux » et les mots « autres partis autorisés, les candidats » par les mots « délégués officiels ». » ;

7° par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« ANNEXE II Supprimer ce qui suit : « 481, 499, 509, 529, 534 ».

Remplacer ce qui suit : « Loi électorale (Lois refondues du Québec, chapitre E-3.3) » par les mots « Loi sur la consultation populaire ». ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

31. L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), modifié par l'article 58 du chapitre 23 des lois de 1995 et par l'article 18 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « vote », de ce qui suit : « , membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, de l'article suivant :

« 81.1. Pour chaque local où se trouve un bureau de vote, une table de vérification de l'identité des électeurs est établie.

La table est constituée de trois membres, dont un président, nommés par le président d'élection. Dans le cas d'une municipalité visée à l'article 77, les articles 77 à 79 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la nomination des membres de la table autres que le président.

Les membres de la table ont pour fonction de vérifier l'identité des électeurs qui n'ont pu établir leur identité conformément au troisième alinéa de l'article 215. Les décisions sont prises à la majorité.».

33. L'article 190 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il doit notamment s'assurer que l'aménagement des locaux où sont situés des bureaux de vote permet que les électeurs qui se présentent à la table de vérification de l'identité des électeurs ne gênent ni ne retardent le déroulement du vote.».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 213, des articles suivants :

«213.1. Le président d'élection s'assure que les électeurs qui se présentent dans un local où se trouve un bureau de vote soient informés de l'obligation d'établir leur identité conformément à l'article 215 et soient dirigés vers la table de vérification de l'identité des électeurs lorsqu'ils signalent qu'ils n'ont pas en leur possession l'un des documents prescrits par l'article 215.

«213.2. L'électeur qui a été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs doit, s'il veut être admis à voter :

1^o déclarer devant les membres de la table qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale et qu'il a le droit d'être inscrit à l'adresse qui y apparaît ;

2^o signer le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table ;

3^o satisfaire aux conditions suivantes :

a) soit présenter au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou, à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle il est inscrit ou celle de son domicile ;

b) soit être accompagné d'une personne qui :

i. établit son identité conformément au premier alinéa de l'article 215 ;

ii. atteste l'identité et l'adresse de l'électeur ;

iii. déclare ne pas avoir accompagné au cours du scrutin un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

iv. présente un document visé au troisième alinéa de l'article 215 pourvu que ce document comporte sa photographie ;

v. signe le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table. Ce serment indique le nom, la date de naissance et l'adresse de celui qui le signe.

Toutefois, le document présenté par la personne qui accompagne l'électeur peut ne pas comporter de photographie si elle réside à l'un des endroits prévus à l'annexe I du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, chapitre A-29, r.2) ou dans une localité visée à l'article 7.8 du Règlement sur les permis, édicté par le décret n^o 1421-91 (1991, G.O. 2, 5919), si elle accompagne un électeur qui a le droit de voter à l'un de ces endroits ou dans une de ces localités et si elle satisfait aux conditions déterminées par règlement pris en vertu de l'article 335.2 de la Loi électorale.

« 213.3. Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 213.2.

« 213.4. Le président de la table de vérification de l'identité des électeurs remet à l'électeur qui a satisfait aux exigences de l'article 213.2 une attestation à l'effet qu'il a valablement établi son identité. ».

35. L'article 215 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« L'électeur doit en outre établir son identité en présentant, malgré toute disposition inconciliable, sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4^o de l'article 549 de la Loi électorale.

Le scrutateur invite l'électeur qui n'a pu établir son identité conformément au troisième alinéa et qui n'a pas été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs à soumettre son cas aux membres de celle-ci. ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215, de l'article suivant :

« 215.1. Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans le document présenté par l'électeur conformément au troisième alinéa de l'article 215. ».

37. L'article 216 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « vote », du mot « et » par ce qui suit : « , » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et qui a établi son identité conformément à l'article 213.2 ou au troisième alinéa de l'article 215 ».

38. L'article 545 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« La personne doit en outre établir son identité conformément au troisième alinéa de l'article 215 ou, si elle ne peut le faire, conformément à l'article 213.2, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du dernier alinéa et après le mot « personne », de ce qui suit : « a établi son identité, » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document présenté en vertu du deuxième alinéa. ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 545, de l'article suivant :

« 545.1. Le greffier ou secrétaire-trésorier peut, s'il le juge opportun, établir, à l'endroit où le registre est accessible, une table de vérification de l'identité des personnes qui se présentent en vertu de l'article 545 et qui ne peuvent établir leur identité conformément au troisième alinéa de l'article 215. Cette table est constituée de trois membres, dont un président, nommés conformément à l'article 569. Les articles 213.1 à 213.4 et le quatrième alinéa de l'article 215 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

40. L'article 569 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « et secrétaire de bureau de vote » par ce qui suit : « , secrétaire du bureau de vote et membres d'une table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter ».

41. L'article 586 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

«5.1^o quiconque, afin d'être admis à voter ou de permettre à quelqu'un de voter ou afin de faire l'enregistrement visé au chapitre IV du Titre II ou de permettre à quelqu'un de faire cet enregistrement, fait une fausse déclaration, établit son identité en présentant un faux document ou usurpe l'identité d'un tiers;».

42. L'article 631 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 23 des lois de 1995 et par l'article 43 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du paragraphe suivant :

«7.1^o quiconque prend en note ou autrement recueille un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 213.2, au troisième alinéa de l'article 215, au deuxième alinéa de l'article 545 ou à l'article 545.1 ou fait usage à des fins commerciales ou lucratives d'un tel renseignement;».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

43. L'article 94 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le président d'élection doit notamment s'assurer que l'aménagement des endroits où sont situés des bureaux de vote permet que les électeurs qui se présentent à la table de vérification de l'identité des électeurs ne gênent ni ne retardent le déroulement du vote.».

44. L'article 95 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «Il nomme aussi les membres des tables de vérification de l'identité des électeurs.».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, de l'article suivant :

«97.1. Pour chaque endroit où est situé un bureau de vote, une table de vérification de l'identité des électeurs est établie.

La table est constituée de trois membres, dont un président, nommés par le président d'élection.

Les membres de la table ont pour fonction de vérifier l'identité des électeurs qui n'ont pu établir leur identité conformément au deuxième alinéa de l'article 114. Les décisions sont prises à la majorité.».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, des articles suivants :

« 112.1. Le président d'élection s'assure que les électeurs qui se présentent dans un endroit où est situé un bureau de vote soient informés de l'obligation d'établir leur identité conformément à l'article 114 et soient dirigés vers la table de vérification de l'identité des électeurs lorsqu'ils signalent qu'ils n'ont pas en leur possession l'un des documents prescrits par l'article 114.

« 112.2. L'électeur qui a été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs doit, s'il veut être admis à voter :

1^o déclarer devant les membres de la table qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale et qu'il a le droit d'être inscrit à l'adresse qui y apparaît ;

2^o signer le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table ;

3^o satisfaire aux conditions suivantes :

a) soit présenter au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou, à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle il est inscrit ou celle de son domicile ;

b) soit être accompagné d'une personne qui :

i. établit son identité conformément au premier alinéa de l'article 114 ;

ii. atteste l'identité et l'adresse de l'électeur ;

iii. déclare ne pas avoir accompagné au cours du scrutin un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 46 ;

iv. présente un document visé au deuxième alinéa de l'article 114 pourvu que ce document comporte sa photographie ;

v. signe le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table. Ce serment indique le nom, la date de naissance et l'adresse de celui qui le signe.

Toutefois, le document présenté par la personne qui accompagne l'électeur peut ne pas comporter de photographie si elle réside à l'un des endroits prévus à l'annexe I du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, chapitre A-29, r.2) ou dans une localité visée à l'article 7.8 du Règlement sur les permis, édicté par le décret n^o 1421-91 (1991, G.O. 2, 5919), si elle accompagne un électeur qui a le droit de voter à l'un de ces endroits ou dans une de ces localités et si elle satisfait aux conditions déterminées par règlement pris en vertu de l'article 335.2 de la Loi électorale.

« 112.3. Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 112.2.

« 112.4. Le président de la table de vérification de l'identité des électeurs remet à l'électeur qui a satisfait aux exigences de l'article 112.2 une attestation à l'effet qu'il a valablement établi son identité. ».

47. L'article 114 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin de la deuxième ligne, de ce qui suit : «et, s'il en est requis, sa date de naissance» ;

2^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«L'électeur doit en outre établir son identité en présentant, malgré toute disposition inconciliable, sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4^o de l'article 549 de la Loi électorale.

Le scrutateur invite l'électeur qui n'a pu établir son identité conformément au deuxième alinéa et qui n'a pas été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs à soumettre son cas aux membres de celle-ci. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114, de l'article suivant :

« 114.1. Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans le document présenté par l'électeur conformément au deuxième alinéa de l'article 114. ».

49. L'article 115 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne et après le mot « vote », du mot « et » par ce qui suit : « , » ;

2^o par le remplacement, à la fin, des mots « et l'adresse correspondent à ceux apparaissant sur la liste électorale » par ce qui suit : « , l'adresse et, le cas échéant, la date de naissance correspondent à ceux apparaissant sur la liste électorale et qui a établi son identité conformément à l'article 112.2 ou au deuxième alinéa de l'article 114 ».

50. L'article 214 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le paragraphe suivant :

«4° quiconque, afin d'être admis à voter ou de permettre à quelqu'un de voter, fait une fausse déclaration, établit son identité en présentant un faux document ou usurpe l'identité d'un tiers ;».

51. L'article 215 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° quiconque prend en note ou autrement recueille un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 112.2 ou au deuxième alinéa de l'article 114 ou fait usage à des fins commerciales ou lucratives d'un tel renseignement.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

52. Malgré le délai prévu au dernier alinéa de l'article 40.12.2 de la Loi électorale, la première transmission des listes visées à cet article doit être effectuée dans les 30 jours de la sanction de la présente loi, sauf si un décret ordonnant la tenue d'une élection générale est pris dans ce délai.

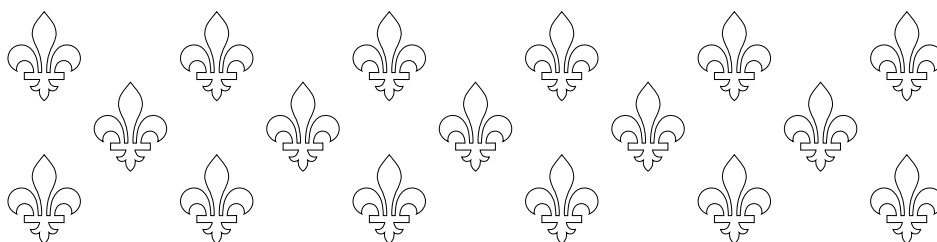
53. Les dispositions des articles 31 à 42 ne s'appliquent pas à une élection partielle tenue en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et dont l'avis public d'élection a été publié avant le 19 juin 1999 ni à un référendum pour lequel, à cette date, l'avis public visé à l'article 539 de cette loi a été donné.

54. Les dispositions des articles 43 à 51 ne s'appliquent pas à une élection partielle tenue en vertu de la Loi sur les élections scolaires et dont l'avis public visé à l'article 42 de cette loi a été publié avant le 1^{er} janvier 2000 ni à un référendum tenu en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour lequel, à cette date, l'avis public visé à l'article 346 de cette loi a été donné.

55. Les travaux de la Commission de la représentation relatifs à la préparation du rapport préliminaire prévu à l'article 22 de la Loi électorale sont suspendus jusqu'au 1^{er} juillet 2000 et l'échéance du délai prévu à cet article est reporté au 1^{er} janvier 2001.

DISPOSITION FINALE

56. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 4
(1999, chapitre 16)

Loi sur Immobilière SHQ

Présenté le 17 mars 1999
Principe adopté le 19 mai 1999
Adopté le 18 juin 1999
Sanctionné le 19 juin 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite à la réforme de la comptabilité gouvernementale annoncée par le ministre des Finances dans le Discours sur le budget du 31 mars 1998 et institue la société Immobilière SHQ, une personne morale de droit public dotée d'un fonds social.

La société a pour mission d'acquérir, avec les droits et obligations qui s'y rapportent, des immeubles d'habitation, notamment les immeubles appartenant à la Société d'habitation du Québec, et de mettre ces immeubles à la disposition des offices municipaux d'habitation ou d'autres organismes sans but lucratif en vue de leur exploitation. Elle a également pour mission d'acquérir les droits et obligations découlant de prêts consentis par la Société d'habitation du Québec à des offices municipaux d'habitation ou à d'autres organismes sans but lucratif.

Ce projet de loi prévoit les modalités de fonctionnement de la société et contient des dispositions financières précisant notamment le fonds social autorisé de la société ainsi que les modalités d'exercice des engagements financiers qu'elle est autorisée à prendre.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions de nature transitoire et finale.

Projet de loi n^o 4

LOI SUR IMMOBILIÈRE SHQ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET MISSION

1. Est instituée la société « Immobilière SHQ ».

La société est une personne morale à fonds social, mandataire de l'État.

2. Les biens de la société font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

La société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

3. La société a pour mission d'acquérir, avec les droits et obligations qui s'y rapportent, des immeubles d'habitation, notamment les immeubles appartenant à la Société d'habitation du Québec, et, moyennant contrepartie, de mettre ces immeubles à la disposition des offices municipaux d'habitation ou d'autres organismes sans but lucratif en vue de leur exploitation.

Elle a également pour mission d'acquérir les droits et obligations découlant de prêts consentis par la Société d'habitation du Québec à des offices municipaux d'habitation ou à d'autres organismes sans but lucratif.

4. Pour la réalisation de sa mission, la société peut :

1^o louer, construire, rénover, entretenir et administrer tout immeuble ;

2^o aliéner tout immeuble lui appartenant ou le grever d'un droit réel ;

3^o emprunter pour l'acquisition, la construction ou la rénovation d'un immeuble ;

4^o assumer toute hypothèque ou charge grevant un immeuble qu'elle acquiert ;

5^o consentir des prêts, acquérir et détenir des créances hypothécaires ou autres, les céder ou autrement en disposer.

5. La société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Elle peut, de même, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne ou organisme et participer avec eux à des projets communs.

6. Les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), à l'exception de celles des articles 159 à 162, 179, 184, 189 et du paragraphe 3 de l'article 196, ainsi que les dispositions des articles 89.1 à 89.4 de la Partie I et des articles 123.87 à 123.89 de la Partie IA de cette loi s'appliquent à la société.

7. Les règlements de la société ne sont pas sujets à la ratification de l'actionnaire.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

8. La société a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

9. Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

10. Le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président.

Le gouvernement nomme également un secrétaire et détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Le président convoque les réunions du conseil d'administration, les préside et voit au bon fonctionnement de la société. Le vice-président exerce les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

11. Toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 9 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur de la société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

12. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

13. Le conseil d'administration peut siéger à tout endroit au Québec.

14. Le quorum aux réunions du conseil est constitué de la majorité de ses membres dont le président ou le vice-président.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

15. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président ou le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de la société ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

16. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par la société sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de la société; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par le président ou le secrétaire.

17. Aucun document n'engage la société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président ou le secrétaire.

Le président ou le secrétaire peut, par procuration écrite et spéciale, mandater une autre personne pour la signature, au nom de la société, d'un acte, document ou écrit déterminé.

18. Le règlement intérieur de la société peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un facsimilé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le facsimilé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 17.

La société peut, dans son règlement intérieur, fixer les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration et déléguer au président ou au secrétaire tout pouvoir dont elle est investie.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

19. Le fonds social autorisé de la société est de 15 000 000 \$. Il est divisé en 150 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune.

20. Les actions du fonds social de la société font partie du domaine de l'État. Elles sont attribuées au ministre des Finances.

21. Le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 15 000 000 \$ pour 150 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

Le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement.

22. À la suite d'une réduction du capital social de la société et d'un remboursement correspondant de capital au ministre des Finances, effectués en vertu de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (L.R.Q., chapitre R-2.2.1), le ministre des Finances est autorisé à souscrire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des actions de la société dont la valeur ne peut excéder le montant du remboursement. Les actions sont payées sur le fonds consolidé du revenu. Les certificats sont délivrés lorsque les actions sont entièrement acquittées.

23. La société peut, par règlement, déterminer la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation de ses immeubles.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

24. La société finance ses activités par la contrepartie perçue des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation de ses immeubles, les intérêts produits par les prêts qu'elle détient, les revenus des placements qu'elle fait et les autres sommes qu'elle reçoit.

25. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1^o garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

2^o prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'une initiative à laquelle participe la société;

3^o autoriser le ministre des Finances à avancer à la société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

26. Les revenus de la société, de même que les sommes recouvrées par celle-ci à titre de remboursement des prêts qui lui ont été transférés, doivent être affectés au remboursement de ses emprunts et autres obligations ainsi que des avances faites par le ministre des Finances pour la réalisation de sa mission.

27. Aux fins de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2), de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1), de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1), des règlements adoptés en vertu de ces lois et de l'article 1339 du Code civil, les titres de créance émis par la société qui bénéficient d'une assurance-prêt émise en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-11) sont assimilés à des obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par le Canada, le Québec ou une autre province canadienne.

CHAPITRE IV

COMPTES ET RAPPORTS

28. L'exercice financier de la société se termine le 31 décembre de chaque année.

29. La société doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

30. Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la société devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours suivant leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

31. Les livres et comptes de la société sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la société.

32. La société doit communiquer au ministre tout renseignement que celui-ci peut requérir relativement à ses activités.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

33. Les immeubles d'habitation appartenant à la Société d'habitation du Québec et les droits et obligations découlant des prêts consentis par elle à des offices municipaux d'habitation ou à d'autres organismes sans but lucratif sont, à compter du 1^{er} janvier 2000, transférés à Immobilière SHQ aux conditions que peut déterminer le gouvernement.

Immobilière SHQ acquiert tous les droits et assume toutes les obligations de la Société d'habitation du Québec à l'égard des biens ainsi transférés, incluant les droits et obligations découlant des emprunts contractés par la Société d'habitation du Québec pour financer la réalisation de ces immeubles ou pour consentir ces prêts.

Les instances dans lesquelles est partie la Société d'habitation du Québec relativement à ces biens sont continuées, sans reprise d'instance, par Immobilière SHQ.

34. Immobilière SHQ remet au ministre des Finances, selon les modalités que celui-ci détermine, un montant égal à son avoir accumulé établi au 1^{er} janvier 2000 et aux avances versées par le gouvernement à cette date. Le ministre souscrit alors et paie à la société des actions pour une valeur correspondant à ce montant et pour lesquelles un certificat est délivré.

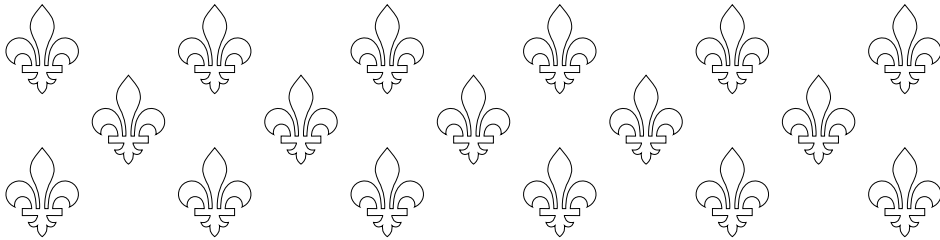
35. La garantie du gouvernement à l'égard du remboursement en capital, intérêts, frais et accessoires de tout emprunt contracté par la Société d'habitation du Québec pour le financement des immeubles transférés à Immobilière SHQ ou pour l'octroi de prêts à des offices municipaux d'habitation ou à d'autres organismes demeure sans changement ni novation à l'égard de tout bénéficiaire de cette garantie.

36. L'inscription au registre foncier du transfert des biens effectué en application de l'article 33 s'obtient par la présentation d'une déclaration qui relate le transfert, fait référence à la présente loi et contient la désignation des immeubles visés par ce transfert.

37. Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas au transfert effectué par la Société d'habitation du Québec à Immobilière SHQ en application de la présente loi.

38. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de la présente loi.

39. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, dates qui ne peuvent être postérieures au 1^{er} janvier 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 7
(1999, chapitre 17)

**Loi modifiant la Loi sur le Conseil
supérieur de l'éducation afin d'instituer
le comité consultatif sur l'accessibilité
financière aux études**

**Présenté le 15 avril 1999
Principe adopté le 5 mai 1999
Adopté le 17 juin 1999
Sanctionné le 19 juin 1999**

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation afin d'instituer le comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études.

Ce comité consultatif est chargé de conseiller le ministre de l'Éducation sur toute question que ce dernier lui soumet relativement aux programmes d'aide financière aux études, aux droits de scolarité, aux droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement et aux autres droits afférents à tels services ainsi qu'aux mesures ou politiques pouvant avoir des incidences sur l'accessibilité financière aux études.

Ce projet de loi prévoit en outre l'obligation pour le ministre de l'Éducation de soumettre au comité consultatif pour avis tout projet de règlement relatif à ces programmes d'aide financière ainsi que toute condition qu'il se propose d'inclure dans des règles budgétaires ou toute directive qu'il entend donner aux établissements d'enseignement relativement à ces droits.

Projet de loi n^o 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION AFIN D'INSTITUER LE COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ainsi qu'un comité consultatif chargé de conseiller le ministre sur l'accessibilité financière aux études ».

2. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Conseil », des mots « visés à l'article 15 ».

3. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit se réunir au moins dix fois par année. ».

4. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « comités », des mots « visés à l'article 15 ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, des suivants :

« 23.1. Un comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué.

« 23.2. Le comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socio-économiques :

1^o un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ;

2^o deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études préuniversitaires ;

3° quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente ;

4° un membre est enseignant ;

5° cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire ;

6° trois membres sont représentatifs des groupes socio-économiques ;

7° un membre est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation.

Un fonctionnaire du ministère de l'Éducation ne peut être nommé président du comité consultatif.

«23.3. La durée du mandat d'un membre du comité consultatif est d'au plus quatre ans.

À la fin de son mandat, un membre du comité consultatif demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Le mandat d'un membre du comité consultatif ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

«23.4. Le comité consultatif est chargé de conseiller le ministre de l'Éducation sur toute question qu'il lui soumet relativement :

1° aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) ;

2° aux droits de scolarité, aux droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement et aux autres droits afférents à tels services ;

3° aux mesures ou politiques pouvant avoir des incidences sur l'accessibilité financière aux études.

«23.5. Le comité consultatif peut :

1° saisir le ministre de toute question relative à une matière de la compétence du comité ;

2° faire effectuer des études et des recherches ;

3° solliciter et recevoir les observations et les suggestions d'individus ou de groupes.

«23.6. Le comité consultatif peut adopter des règles pour sa régie interne. Ces règles sont soumises à l'approbation du Conseil.

«23.7. Le ministre doit soumettre au comité consultatif pour avis tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière visés au paragraphe 1^o de l'article 23.4.

Il doit pareillement soumettre pour avis toute condition qu'il se propose d'inclure dans des règles budgétaires ou toute directive qu'il entend donner aux établissements d'enseignement relativement aux matières visées au paragraphe 2^o de cet article.

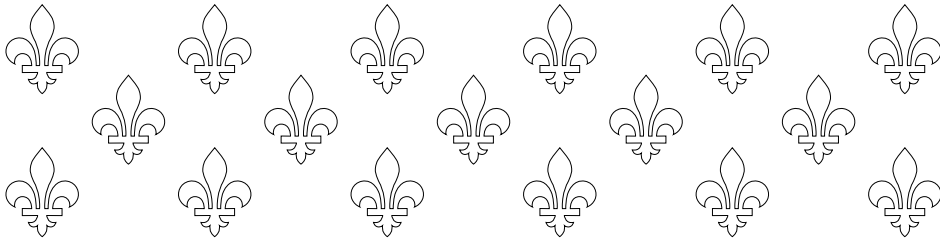
«23.8. Le ministre transmet au Conseil les demandes d'avis qu'il adresse au comité consultatif.

Le ministre indique le délai dans lequel l'avis du comité consultatif doit lui être transmis. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours.

À défaut pour le comité consultatif de transmettre son avis dans le délai indiqué, l'obligation du ministre, dans les cas prévus à l'article 23.7, cesse.».

6. L'article 27 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre «18», de «, 23.3».

7. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 8
(1999, chapitre 18)

Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw

Présenté le 18 mars 1999
Principe adopté le 4 mai 1999
Adopté le 18 juin 1999
Sanctionné le 19 juin 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de permettre au ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux, de louer une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw à Abitibi-Consolidated inc. Le projet établit la durée du bail, prévoit la possibilité de le renouveler et détermine les conditions qui s'y rattachent, dont l'obligation pour le locataire de réaliser dans la région administrative du Saguenay—Lac-Saint-Jean des investissements manufacturiers structurants. Le projet de loi détermine également les redevances que devra acquitter le locataire en fonction de l'électricité produite grâce aux forces hydrauliques louées.

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

– Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw (1950-51, chapitre 26).

Projet de loi n^o 8

LOI CONCERNANT LA LOCATION D'UNE PARTIE DES FORCES HYDRAULIQUES DE LA RIVIÈRE SHIPSHAW

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le ministre des Ressources naturelles est autorisé à louer à Abitibi-Consolidated inc., dans le cadre des dispositions de la présente loi et aux conditions qu'il juge conformes aux intérêts du Québec :

1^o les forces hydrauliques de la section de la rivière Shipshaw comprise entre le prolongement dans cette rivière de la limite nord-est du rang IV Est de l'arpentage primitif du canton de Falardeau et la limite sud-ouest du bloc B de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-rivière-Shipshaw ;

2^o le droit d'utiliser ces forces hydrauliques par dérivation du débit de la rivière Shipshaw notamment à travers le lac Jim Gray, jusqu'à la limite sud du bloc F de l'arpentage primitif du canton de Falardeau.

2. Le locataire pourra exploiter, entretenir et reconstruire les barrages et autres ouvrages érigés pour l'exploitation des forces hydrauliques visées à l'article 1.

Les plans et devis relatifs à la reconstruction de ces barrages et ouvrages devront être préalablement approuvés par le gouvernement.

3. Le bail sera d'une durée de 10 ans débutant le 1^{er} janvier 2002 et sera renouvelable pour une autre période de 10 ans.

4. Le locataire devra, à la fin du bail, avoir réalisé dans la région administrative du Saguenay—Lac-Saint-Jean des investissements manufacturiers structurants totalisant au moins 390 000 000 \$ en valeur de 1998 actualisée à un taux annuel de 10 %, exclusion faite des investissements réalisés à des fins de production et de transport d'électricité. Il sera tenu compte, pour l'application de la présente disposition, des investissements effectués à compter du 14 avril 1998.

À défaut d'avoir réalisé la totalité de ces investissements, le locataire paiera au ministre des Ressources naturelles, au plus tard le 1^{er} octobre 2012, un montant qui, en valeur de 2012 capitalisée à un taux annuel de 10 %, correspond à 20 % de la différence entre 390 000 000 \$ de 1998 et les investissements réalisés entre le 14 avril 1998 et le 31 décembre 2011 et exprimés en valeur de 1998 actualisée à un taux annuel de 10 %.

5. En cas de renouvellement du bail, le locataire devra réaliser dans la même région, pendant la période couverte par le renouvellement, des investissements de même nature que ceux mentionnés à l'article 4 mais totalisant au moins 150 000 000 \$ en valeur de 2002 actualisée à un taux annuel de 10 %.

À défaut d'avoir réalisé la totalité de ces investissements, le locataire paiera au ministre des Ressources naturelles, avant le 1^{er} octobre 2022, un montant qui, en valeur de 2022 capitalisée à un taux annuel de 10 %, correspond à 20 % de la différence entre 150 000 000 \$ de 2002 et les investissements réalisés durant la période couverte par le renouvellement et exprimés en valeur de 2002 actualisée à un taux annuel de 10 %.

6. Lors de la signature du bail, le locataire paiera au ministre des Ressources naturelles un montant de 3 332 388 \$.

7. Outre la redevance prévue à l'article 68 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13), le locataire paiera au ministre des Ressources naturelles une redevance équivalente à celle fixée en application de la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW et moins, ou de toute autre politique qui l'aurait remplacée.

8. Le bail devra déterminer des règles relatives à la vente de l'électricité produite par les forces hydrauliques visées à l'article 1 et qui n'aura pas été consommée par les usines exploitées par le locataire dans la région administrative du Saguenay—Lac-Saint-Jean, ainsi que des règles relatives au paiement au ministre des Ressources naturelles d'une partie du produit de la vente.

9. Outre les cas de résiliation sans formalité ni indemnité que pourra prévoir le bail, celui-ci pourra être ainsi résilié par le ministre dans les cas suivants :

1^o la fermeture d'une des usines exploitées par le locataire le 19 juin 1999 dans la région administrative du Saguenay—Lac-Saint-Jean ;

2^o le fait que les usines exploitées par le locataire dans cette région consomment ensemble, pendant trois années consécutives, moins de 50 % du potentiel de production d'électricité des forces hydrauliques visées à l'article 1.

10. Pour la détermination des investissements admissibles dans le cadre des articles 4 et 5, le locataire devra, au plus tard le 1^{er} avril 2003, fournir au ministre des Ressources naturelles des données financières vérifiées et détaillées concernant les investissements manufacturiers qu'il aura réalisés entre le 14 avril 1998 et le 31 décembre 2002, établies conformément aux principes comptables généralement reconnus.

À compter du 1^{er} avril 2004, le locataire fournira annuellement au ministre ces données financières sur les investissements manufacturiers qu'il aura réalisés au cours de l'année précédente.

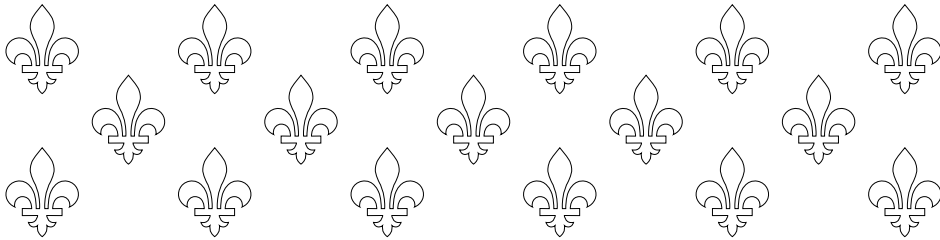
11. Le locataire ne pourra céder, transférer ou autrement aliéner les droits qui lui sont consentis en vertu de la présente loi à moins d'avoir obtenu l'autorisation du gouvernement et, le cas échéant, de s'être conformé aux conditions déterminées par celui-ci.

12. Le locataire sera responsable de tout dommage attribuable aux opérations et aux travaux visés par la présente loi.

13. À l'expiration du bail ou, le cas échéant, de la période couverte par son renouvellement, ainsi qu'en cas de résiliation, l'État deviendra propriétaire sans indemnité ni compensation des ouvrages et améliorations ayant servi à l'exploitation des forces hydrauliques visées à l'article 1, à moins que le gouvernement n'y ait renoncé.

14. La Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw (1950-51, chapitre 26) est abrogée.

15. La présente loi entrera en vigueur le 19 juin 1999, à l'exception de l'article 14 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 17
(1999, chapitre 19)

Loi modifiant la Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis

Présenté le 20 avril 1999
Principe adopté le 5 mai 1999
Adopté le 17 juin 1999
Sanctionné le 19 juin 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis afin de prévoir que la désignation d'un commissaire par l'Administration régionale crie se fera au moyen d'une élection par les membres de l'Administration régionale crie et que la commission scolaire pourra régir la procédure d'élection de ce commissaire.

Ce projet prévoit également que le commissaire élu par les membres de l'Administration régionale crie sera d'office le président de la commission scolaire.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14).

Projet de loi n^o 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 579 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o, de ce qui suit : « au moyen d'une élection par les membres de l'Administration régionale crie ».

2. L'article 580 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « visés au paragraphe 1^o de l'article 579 ».

3. L'article 581 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 582 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « commissaires », de « visés au paragraphe 1^o de l'article 579 » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La commission scolaire peut régir la procédure d'élection du commissaire visé au paragraphe 2^o de l'article 579, par règlement. ».

5. L'article 582.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

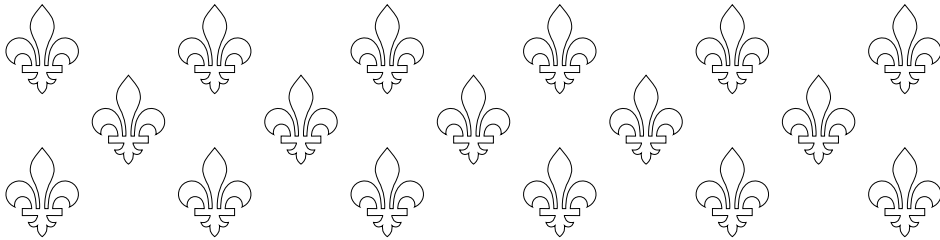
« 582.1. Le commissaire, visé au paragraphe 2^o de l'article 579, est d'office le président de la commission scolaire.

Le conseil des commissaires désigne parmi ses membres un vice-président. Le mandat du vice-président est d'un an et il peut être renouvelé. ».

6. Le président de la Commission scolaire crie et le commissaire désigné par l'Administration régionale crie, en fonction le 18 juin 1999, demeurent en fonction jusqu'à la tenue de la première élection, conformément au paragraphe 2^o de l'article 579 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis édicté par l'article 1 de la présente loi. Cette élection

doit être tenue dans les 12 mois à compter du 19 juin 1999, à une date déterminée par le conseil des commissaires de la Commission scolaire crie.

7. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 20
(1999, chapitre 20)

**Loi modifiant la Loi sur les permis
d'alcool et la Loi sur la Régie des
alcools, des courses et des jeux**

**Présenté le 11 mai 1999
Principe adopté le 27 mai 1999
Adopté le 17 juin 1999
Sanctionné le 19 juin 1999**

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les permis d'alcool afin d'introduire l'obligation pour la Régie des alcools, des courses et des jeux de prendre en compte certains facteurs aggravants pour sanctionner les contraventions lorsque des boissons alcooliques non acquises conformément aux permis ont été tolérées dans un établissement. Il abroge en conséquence l'habilitation législative permettant à la Régie de prendre un règlement pour sanctionner ces contraventions.

Il modifie également cette loi afin de permettre l'exploitation de permis d'alcool en tout temps à l'aérogare internationale de Québec, Jean-Lesage.

Le projet de loi modifie enfin la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux afin d'accentuer l'harmonisation du processus décisionnel de la Régie avec celui établi à la Loi sur la justice administrative.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);
- Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1).

Projet de loi n^o 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL ET LA LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

1. L'article 65 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement des mots «de Dorval et de Mirabel» par ce qui suit: «de Montréal, Dorval et Mirabel, et à l'aérogare internationale de Québec, Jean-Lesage,».

2. L'article 86 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 51 et par l'article 875 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie, dans la détermination de la sanction administrative pour contravention à l'article 72.1, tient compte notamment des facteurs aggravants suivants :

- a) la quantité de boissons alcooliques ou d'appareils de loterie vidéo ;
- b) le fait que les boissons alcooliques sont de mauvaise qualité ou impropres à la consommation ;
- c) le fait que les boissons alcooliques sont fabriquées frauduleusement ou falsifiées ;
- d) le fait que le titulaire du permis a contrevenu à l'article 72.1 dans les cinq dernières années ;
- e) le fait que les boissons alcooliques ne sont pas commercialisées par la Société des alcools du Québec et qu'elles ne sont pas fabriquées, embouteillées ou livrées conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13). ».

3. L'article 114 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 51 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 14.1^o.

LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

4. Les articles 31 et 32 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1), modifiés respectivement par l'article 573 et l'article 574 du chapitre 43 des lois de 1997, sont de nouveau modifiés par la suppression des mots « de preuve et ».

5. L'article 32.1 de cette loi, édicté par l'article 57 du chapitre 51 et modifié par l'article 49 du chapitre 79 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa, de tout ce qui suit « personne concernée » par ce qui suit : « le préavis prescrit à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 20 jours pour présenter ses observations, y compris demander à rencontrer la Régie, seule ou accompagnée. Copie des documents sur lesquels il est fondé doit être jointe au préavis. ».

6. L'article 32.2 de cette loi, édicté par l'article 57 du chapitre 51 et modifié par l'article 50 du chapitre 79 des lois de 1997, est abrogé.

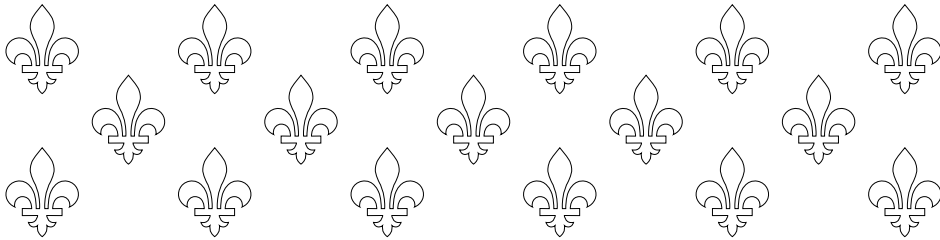
7. L'article 32.4 de cette loi, édicté par l'article 57 du chapitre 51 des lois de 1997, est abrogé.

8. L'article 33 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 51 et par l'article 51 du chapitre 79 des lois de 1997, est abrogé.

9. L'article 39 de cette loi, modifié par l'article 577 du chapitre 43 et par l'article 61 du chapitre 51 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La décision est exécutoire dès que les personnes visées en ont reçu copie ou à compter du moment prévu dans la décision pourvu que les personnes visées en aient préalablement reçu copie ou autrement été avisées. Dans les cas de la suspension ou de la révocation d'un permis ou d'une autorisation délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), la notification de la décision peut être faite à une personne raisonnable travaillant dans l'établissement visé par ce permis. ».

10. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 23
(1999, chapitre 21)

Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal

Présenté le 29 avril 1999
Principe adopté le 1^{er} juin 1999
Adopté le 18 juin 1999
Sanctionné le 19 juin 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal afin de permettre à cette communauté urbaine de réglementer les activités de remorquage et de dépannage des véhicules sur les voies de circulation situées sur son territoire et qui ne sont pas gérées par le ministre des Transports.

Projet de loi n^o 23

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 121 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), modifié par l'article 64 du chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«5.1^o le dépannage et le remorquage des véhicules ;».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158.4, de la sous-section suivante :

«§5.1. — *Dépannage et remorquage des véhicules*

« 158.5. La Communauté peut régir le dépannage et le remorquage des véhicules sur toute partie de son territoire non visée par un règlement au même effet pris par le gouvernement en vertu de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).

À cette fin, elle peut, par règlement :

1^o exiger, de toute personne qui exploite ou fait fonctionner un véhicule de dépannage sur son territoire, qu'elle soit titulaire du permis approprié que délivre la Communauté ;

2^o établir des classes de permis en fonction des catégories de véhicules de dépannage établies en vertu du paragraphe 6^o ;

3^o déterminer les qualités et les connaissances requises d'une personne qui demande un permis, la durée et les autres conditions de délivrance et de renouvellement du permis, ainsi que les renseignements et les documents qu'elle doit fournir ;

4^o déterminer les matières d'examens que doit passer toute personne qui demande un permis, la nature de ces examens et la note de passage ;

5^o déterminer les motifs de refus de délivrer ou de renouveler un permis et de suspension ou de révocation d'un permis ;

6° établir des catégories de véhicules de dépannage et prévoir les caractéristiques propres à chaque catégorie ;

7° prescrire, par catégorie de véhicules de dépannage, les accessoires, appareils et équipements dont un véhicule doit être pourvu ;

8° fixer, selon les catégories de véhicules remorqués qu'elle détermine, les tarifs qu'un titulaire de permis peut exiger ;

9° prescrire les obligations d'un titulaire de permis dont, notamment, les comportements qu'il doit avoir à l'égard des clients ;

10° prescrire les livres, registres et dossiers que doit tenir un titulaire de permis.

« 158.6. La Communauté peut conclure un contrat avec toute personne pour lui confier le dépannage et le remorquage, sur toute partie de son territoire non visée par un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 12.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), de tout véhicule qui obstrue la circulation ou qui présente un danger sur une voie publique.

Dans le cas où est en vigueur un règlement adopté en vertu de l'article 158.5, le contrat visé au premier alinéa ne peut être conclu qu'avec le titulaire d'un permis approprié. Le contrat peut, toutefois, comporter des stipulations qui dérogent aux prescriptions du règlement adoptées en vertu des paragraphes 7° à 10° du deuxième alinéa de cet article.

Le dépannage et le remorquage qui font l'objet d'un contrat conclu en vertu du présent article peuvent être effectués, lorsque le véhicule n'obstrue plus la circulation ou ne présente plus un danger sur la voie publique, par une personne autre que celle que le contrat autorise.

« 158.7. Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur chargé de l'application d'un règlement adopté en vertu de l'article 158.5 peut pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain et faire l'inspection de tout véhicule, accessoire, appareil ou équipement visé par ce règlement.

Cet inspecteur peut examiner les livres, registres et dossiers de toute personne qui exploite ou fait fonctionner un véhicule de dépannage sur toute partie du territoire de la Communauté où s'applique ce règlement et prendre des copies de ces livres, registres et dossiers. Il peut, de plus, exiger tout renseignement relatif à l'application du règlement.

« 158.8. Nul ne peut entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

L'inspecteur doit, s'il en est requis, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur du service ou le responsable de l'unité administrative dont il relève.

« 158.9. Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé par un contrat conclu en vertu de l'article 158.6, effectue un dépannage ou un remorquage visé par un tel contrat.

« 158.10. La Communauté peut, par règlement, prescrire que toute infraction à l'un de articles 158.8 et 158.9 entraîne la peine que le règlement prévoit et qui ne peut excéder les montants fixés au deuxième alinéa de l'article 69. ».

3. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 24
(1999, chapitre 22)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives

Présenté le 28 avril 1999
Principe adopté le 13 mai 1999
Adopté le 18 juin 1999
Sanctionné le 19 juin 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'assurance automobile dans le but principalement de réviser le régime d'indemnisation des victimes d'accidents de la route.

L'indemnité maximale accordée pour un préjudice non pécuniaire est portée de 138 445 \$ à 175 000 \$ et les souffrances et autres inconvénients temporaires pourront dorénavant faire l'objet d'une indemnisation. De plus, lorsqu'une victime décède sans personne à charge, l'indemnité de décès est portée de 18 420 \$ à 40 000 \$.

Les conditions d'admissibilité relatives à l'indemnité pour frais de garde sont élargies et des ajustements sont apportés à certaines dispositions pour mieux refléter la perte économique des victimes.

Ce projet de loi apporte, en outre, des modifications à des règles concernant l'indemnisation du préjudice matériel pour préciser les conditions d'admissibilité. Il introduit de nouvelles dispositions financières pour énoncer explicitement la possibilité d'utiliser des revenus de placements comme source de financement et pour permettre à la Société de l'assurance automobile du Québec, avec l'approbation du gouvernement, d'utiliser des surplus non affectés pour des remises sur les contributions d'assurance. Enfin, ce projet prévoit les modalités de remboursement du coût des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5).

Projet de loi n^o 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 11 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « a été incapable d'agir plus tôt en raison de circonstances exceptionnelles » par les mots « n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt ».

2. L'article 22 de cette loi est abrogé.

3. L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du troisième alinéa, des mots « et ne peut être inférieure à celle que recevait la victime, le cas échéant, à la fin des 180 premiers jours qui suivent l'accident ».

4. L'article 29.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « , sans toutefois excéder la date prévue au moment de l'accident pour la fin des études en cours ».

5. L'article 30 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « , sans toutefois excéder la date prévue au moment de l'accident pour la fin des études en cours » ;

2^o par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

6. L'article 36.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « , sans toutefois excéder la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans ».

7. L'article 37 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « , sans toutefois excéder la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans » ;

2^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots « à l'article 38 ou ».

8. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « aux articles 21 et 22 » par les mots « à l'article 21 ».

9. L'article 50 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque, à la suite d'un examen requis en vertu de l'article 83.12, la victime est avisée par la Société qu'elle n'a plus droit à l'indemnité de remplacement du revenu, la période prévue au deuxième alinéa ne débute qu'à compter de la date de la décision de la Société. ».

10. L'article 63 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 63. Le conjoint d'une victime à la date du décès de celle-ci a droit à la plus élevée des indemnités forfaitaires suivantes :

1^o une indemnité dont le montant est égal au produit obtenu en multipliant, par le facteur prévu à l'annexe I en fonction de l'âge de la victime à la date de son décès, le revenu brut servant au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la victime avait droit le 181^e jour qui suit la date de l'accident ou aurait eu droit à cette date si elle avait survécu et avait été incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident ;

2^o une indemnité de 49 121 \$.

Si, à la date du décès de la victime, le conjoint était invalide, l'indemnité prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa est alors calculée en fonction des facteurs prévus à l'annexe II. ».

11. Les articles 64 et 65 de cette loi sont abrogés.

12. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « visée à l'un des articles 63, 64 ou 65, selon le cas » par les mots « prévue à l'article 63 ».

13. L'article 69 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 69. Si, à la date de son décès, la victime est mineure et n'a pas de personne à charge, son père et sa mère ont droit, à parts égales, à une indemnité forfaitaire de 40 000 \$. Si l'un des deux est décédé, a été déchu de son autorité parentale ou a abandonné la victime, sa part accroît à l'autre. Si les deux sont décédés, l'indemnité est versée à sa succession sauf si c'est l'État qui en recueille les biens.

Si, à la date de son décès, la victime est majeure et n'a pas de personne à charge, l'indemnité est versée à sa succession sauf si c'est l'État qui en recueille les biens. ».

14. La section III du chapitre III du titre II de cette loi est abrogée.

15. Le chapitre IV du titre II de cette loi est remplacé par le suivant :

«CHAPITRE IV

«INDEMNITÉ POUR PRÉJUDICE NON PÉCUNIAIRE

« 73. Pour la perte de jouissance de la vie, les douleurs, les souffrances psychiques et les autres inconvénients subis en raison de blessures ou de séquelles d'ordre fonctionnel ou esthétique pouvant l'affecter temporairement ou en permanence à la suite d'un accident, une victime a droit, dans la mesure prévue par règlement, à une indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 175 000 \$.

« 74. Aucune indemnité n'est payable lorsque la victime décède dans les 24 heures suivant l'accident.

« 75. Si la victime décède plus de 24 heures après l'accident mais dans les 12 mois suivant ce dernier, l'indemnité qui peut être payée est celle qui est fixée par règlement pour l'indemnisation du préjudice subi en raison de blessures.

« 76. Les montants que doit utiliser la Société pour l'établissement de l'indemnité sont ceux en vigueur à la date de la décision. ».

16. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«La Société détermine, aux conditions et selon les modalités de calcul prescrites par règlement, les besoins en aide personnelle de la victime ainsi que le montant du remboursement. Ce remboursement est effectué sur présentation de pièces justificatives, mais ne peut toutefois excéder 614 \$ par semaine.

La Société peut, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, remplacer le remboursement de frais par une allocation hebdomadaire équivalente. ».

17. L'article 83 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 83. La victime qui, en raison de l'accident, devient incapable de prendre soin d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne qui est régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit a droit, si elle ne reçoit pas déjà l'indemnité prévue à l'article 80, au remboursement des frais engagés pour prendre soin de ces personnes.

Le droit à ce remboursement est maintenu lorsqu'elle est redevenue capable d'en prendre soin si elle ne peut momentanément le faire en raison du fait qu'elle doit :

1^o recevoir des soins médicaux ou paramédicaux ;

2^o se soumettre à l'examen d'un professionnel de la santé exigé par la Société.» ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des mots « est également incapable de » par les mots « ne peut non plus ».

18. L'article 83.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«83.5. Une victime qui se soumet à un examen exigé par la Société a droit au remboursement des frais de séjour et de déplacement engagés pour ce motif.

En outre, une victime qui doit momentanément s'absenter de son travail pour recevoir, en raison de son accident, des soins médicaux ou paramédicaux ou pour se soumettre à un examen exigé par la Société, a droit à une indemnité si elle a perdu un salaire en raison de cette absence.

La personne qui accompagne une victime dont l'état physique ou psychique ou l'âge le requiert, lorsque celle-ci doit recevoir des soins médicaux ou paramédicaux ou se soumettre à un examen exigé par la Société, a droit à une allocation de disponibilité. Elle a également droit au remboursement des frais de séjour et de déplacement engagés pour ces motifs.

Le versement de l'allocation et de l'indemnité ainsi que le remboursement des frais de séjour et de déplacement s'effectuent dans les cas et selon les conditions prescrits par règlement.».

19. L'article 83.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«83.8. Pour l'application du présent chapitre, est un professionnel de la santé toute personne membre d'un ordre professionnel déterminé par un règlement de la Société.».

20. L'article 83.12 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « choisi par la Société à partir d'une liste de professionnels dressée par celle-ci après consultation des ordres professionnels concernés » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

21. L'article 83.13 de cette loi est abrogé.

22. L'article 83.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «équivalant à un capital représentatif de cette indemnité» par les mots «, dont le montant est calculé selon les règles, les conditions et les modalités prescrites par règlement,».

23. L'article 83.32 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «Ils sont calculés à compter de la date de la décision refusant de reconnaître le droit à une indemnité ou d'augmenter le montant d'une indemnité, selon le cas.» ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Un règlement peut prévoir d'autres cas donnant lieu au paiement d'intérêts par la Société.

Le taux d'intérêt applicable est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

24. L'article 83.34 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Sont également revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année, en outre du montant prévu à l'article 73, les montants d'indemnité fixés dans un règlement pris pour l'application de cet article.».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.44.1, du suivant :

«83.44.2. Une décision concernant le remboursement de frais prévus à la section I du chapitre V n'a d'effet qu'à l'égard de ce qui en a fait l'objet et ne peut être interprétée comme constituant une reconnaissance du droit à quelque autre indemnité.».

26. L'article 83.46 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt» par les mots «n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt.».

27. L'article 143 de cette loi est remplacé par le suivant :

«143. Les montants maximums que peut payer la Société par accident, outre les intérêts et les frais judiciaires, sont de 50 000 \$ pour le préjudice corporel et de 10 000 \$ pour le préjudice matériel.».

28. L'article 145 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «de la somme de 250 \$» par les mots «de la franchise fixée par règlement de la Société».

29. L'article 148 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de «90» par «60» ;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Aucune réclamation n'est recevable :

1^o lorsque les réparations ont été effectuées avant que l'expert désigné par la Société n'ait procédé à l'évaluation du préjudice ;

2^o lorsque l'accident n'a pas été rapporté à un service de police dans les 48 heures de sa survenance, à moins que la personne qui fait la réclamation n'ait pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt. » ;

3^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «réclamation», des mots «couvrant la partie des dommages dont la victime n'est pas responsable» ;

4^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et dans la cinquième ligne du troisième alinéa, des mots «de la somme de 250 \$» par les mots «de la franchise fixée par règlement de la Société».

30. L'article 149 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1^o et après le mot «mandataires», des mots «une personne morale, une société» ;

2^o par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«5^o la personne qui est assurée pour le préjudice subi ;

«6^o le propriétaire pour les dommages causés à son automobile et, le cas échéant, à ses autres biens si, au moment de l'accident, il était dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

— il conduisait son automobile alors qu'il était sous le coup d'une sanction au sens de l'article 106.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou n'était pas titulaire du permis prévu à l'article 65 de ce Code ;

— il ne détenait pas, en contravention aux dispositions de l'article 84, un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par une automobile ;

— son automobile n'était pas immatriculée ou les droits prévus à l'article 31.1 du Code de la sécurité routière n'étaient pas payés. ».

31. L'article 151.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «en fonction» par les mots «selon le risque d'accident rattaché au type de véhicule routier

auquel appartient le véhicule. Le risque d'accident peut être mesuré en fonction, notamment, » ;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° selon sa marque, son modèle ou sa cylindrée ;».

32. L'article 151.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après les mots « donnant droit », des mots « à des exemptions ou ».

33. L'article 152 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le paiement du coût de la promotion de la sécurité routière, le paiement des obligations de la Société en vertu du Titre IV et du chapitre II du présent titre, ainsi que le paiement des frais d'administration de la Société » par les mots « ainsi que de tous les autres coûts résultant de l'application de la présente loi, de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et du Code de la sécurité routière » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « réserve de stabilisation », des mots « ou provision » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour la fixation des contributions d'assurance, la Société peut inclure des revenus de placements autres que ceux reliés aux actifs associés au passif actuariel. ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 152, de l'article suivant :

« 152.1. Après avoir affecté les sommes qu'elle juge nécessaires pour toute réserve de stabilisation ou provision qu'elle établit, la Société peut, aux conditions et selon les modalités qu'elle détermine et avec l'approbation du gouvernement, utiliser en tout ou en partie un excédent non affecté pour des remises sur les contributions d'assurance. ».

35. Le chapitre II du titre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE II

« SERVICES DE SANTÉ

« 155.1. Pour l'exercice financier 1998, la Société verse au fonds consolidé du revenu une somme de 88 654 360 \$ représentant le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile.

« 155.2. Pour l'exercice financier 1999 et les exercices financiers subséquents de la Société, la somme représentant le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile et assumés par la Régie de l'assurance-maladie du Québec est déterminée par entente entre cet organisme, le ministre des Finances et la Société.

Pour ces mêmes exercices financiers, la somme représentant le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile et assumés par le ministère de la Santé et des Services sociaux est déterminée par entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre des Finances et la Société.

Si, pour un exercice financier donné, les ententes prévues au présent article ne sont pas conclues, la Société verse alors, pour cet exercice, la somme indiquée à l'article 155.1.

La Société verse annuellement au fonds consolidé du revenu, en deux montants égaux, le 31 mars et le 30 septembre, la somme représentant le coût des services de santé.

« 155.3. Si le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société en conviennent, le coût des services de santé visés au deuxième alinéa de l'article 155.2 peut, en tout ou en partie, être remboursé sur facturation des services.

« 155.4. Les parties visées au présent chapitre peuvent échanger les renseignements nominatifs nécessaires à son application.

Elles concluent alors une entente précisant notamment les renseignements transmis, les moyens mis en oeuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité. Cette entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information.

En cas d'avis défavorable, l'entente peut être soumise au gouvernement pour approbation; elle entre alors en vigueur le jour de son approbation.

L'entente conclue, accompagnée de l'avis de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, de l'approbation du gouvernement, est déposée à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cet avis ou de cette approbation, selon le cas, ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.».

36. Le chapitre IV du titre V de cette loi est abrogé.

37. L'article 179.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«L'inspecteur général peut, à la demande de la Société, lui communiquer ces renseignements, si cette communication est nécessaire à l'application de

l'article 22 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40).».

38. L'article 195 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 12°, 13° et 14° par le suivant :

« 12° déterminer les blessures, les séquelles d'ordre fonctionnel ou esthétique et les conditions minimales d'admissibilité qui sont applicables à l'indemnisation du préjudice non pécuniaire prévue à l'article 73, prescrire les règles relatives à l'évaluation du préjudice non pécuniaire et celles relatives à la fixation des montants d'indemnité; »;

2° par le remplacement des paragraphes 18° et 19° par les suivants :

« 18° prescrire les conditions et les modalités de calcul permettant de déterminer les besoins en aide personnelle ainsi que le montant du remboursement des frais et prescrire les cas et les conditions permettant à la Société de remplacer le remboursement par une allocation hebdomadaire équivalente;

« 19° prescrire les cas et les conditions donnant droit au remboursement des frais ou à l'allocation de disponibilité et déterminer le montant maximum accordé pour ces frais ou cette allocation; »;

3° par la suppression des paragraphes 22° et 26°;

4° par l'addition, après le paragraphe 32°, des suivants :

« 33° déterminer les ordres professionnels dont les membres sont des professionnels de la santé pour l'application du chapitre VI du titre II;

« 34° prescrire les règles, les conditions et les modalités applicables au calcul du montant payé en un versement unique prévu à l'article 83.22;

« 35° prévoir les cas donnant lieu au paiement d'intérêts par la Société;

« 36° fixer les modalités d'application du chapitre II du titre IV de même que les règles relatives à la fixation des franchises prévues aux articles 145 et 148 et prévoir les autres frais dont une victime peut obtenir le remboursement, le montant maximum accordé pour ces frais ainsi que les conditions de ce remboursement. ».

39. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans les articles 15, 20 et 29.1, des mots « de prestations d'assurance-chômage ou d'allocations versées en vertu de la Loi nationale sur la formation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-19) »

par les mots « de prestations régulières ou de prestations d'emploi ayant pour objet d'aider à acquérir par un programme de formation des compétences liées à l'emploi, prévues à la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) » et par la suppression, dans ces mêmes articles, des mots « ou allocations »;

2° par le remplacement, dans les articles 24 et 42, des mots « de prestations d'assurance-chômage ou d'allocations versées en vertu de la Loi nationale sur la formation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-19) » par les mots « de prestations régulières ou de prestations d'emploi ayant pour objet d'aider à acquérir par un programme de formation des compétences liées à l'emploi, prévues à la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) »;

3° par la suppression, dans les articles 25 et 42.1, des mots « ou allocations »;

4° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 36.1, des mots « de prestations d'assurance-chômage » par les mots « de prestations régulières ou de prestations d'emploi ayant pour objet d'aider à acquérir par un programme de formation des compétences liées à l'emploi, prévues à la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) »;

5° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 36.1, des mots « prestations d'assurance-chômage » par le mot « prestations »;

6° par le remplacement, dans l'article 52, des mots « cotisation établie en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) » par les mots « cotisation ouvrière établie en vertu de la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

40. L'article 67 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, par l'article 68 du chapitre 36 des lois de 1998 et par l'article 45 du chapitre 44 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à la Société de l'assurance automobile du Québec et au ministère de la Santé et des Services sociaux aux fins de l'établissement du coût de financement des services de santé fournis à la suite d'un accident d'automobile, conformément à l'article 155.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25). ».

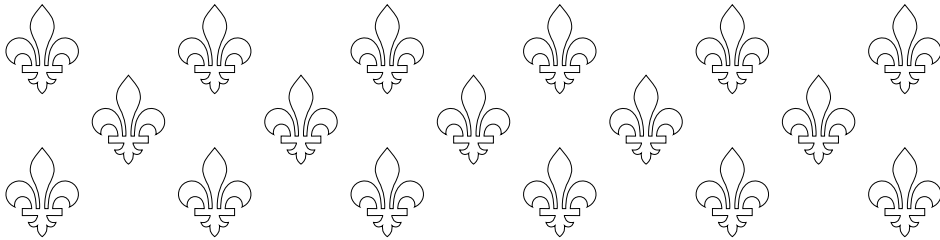
41. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 2 du chapitre 94 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *i* du deuxième alinéa, du mot « cinquième » par le mot « septième ».

42. Malgré l'article 83.34 de la Loi sur l'assurance automobile, sont revalorisés uniquement à compter du 1^{er} janvier 2001 les montants prévus aux articles 69 et 73 de cette loi, tels qu'édictees respectivement par les articles 13 et 15 de la présente loi, ainsi que les montants d'indemnité fixés dans un règlement pris pour l'application de l'article 73.

43. Malgré l'article 23 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives (1989, chapitre 15), le taux d'intérêt fixé en application du troisième alinéa de l'article 83.32 de la Loi sur l'assurance automobile édicté par l'article 23 de la présente loi est le taux applicable au paiement d'intérêts sur les indemnités versées aux victimes d'accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1990 et les articles 83.35 à 83.39 de la Loi sur l'assurance automobile s'appliquent à la revalorisation des montants des indemnités versées aux victimes d'accidents survenus avant cette date.

44. Les dispositions de la Loi sur l'assurance automobile, telles qu'édictees par les articles 2 à 13, 15 à 17, 24 et 27 à 30 de la présente loi, et les dispositions réglementaires prises en application des paragraphes 12^o, 18^o, 19^o et 36^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile tels qu'édictees par l'article 38 de la présente loi sont applicables aux accidents ou aux décès, selon le cas, qui surviendront à compter du 1^{er} janvier 2000; les accidents et les décès survenus avant cette date demeurent régis par les dispositions qui leur étaient alors applicables.

45. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1999, à l'exception des articles 2 à 13, 15 à 24, 27 à 30, 38 et 44 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 26
(1999, chapitre 23)

Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance

Présenté le 29 avril 1999
Principe adopté le 13 mai 1999
Adopté le 17 juin 1999
Sanctionné le 19 juin 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance afin de tenir compte non seulement des propres enfants de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou de celle qui l'assiste mais également des enfants qui habitent ordinairement avec elles. Il permet également, sous certaines restrictions, à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial et à la personne qui l'assiste d'avoir accès au programme de places à contribution réduite pour leurs enfants et ceux qui habitent ordinairement avec elles lorsque ces enfants sont reçus dans un service de garde en milieu familial.

Le projet de loi vient préciser le pouvoir que détient le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance de révoquer ou de suspendre la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial. De plus, il accorde à la personne responsable, dont la reconnaissance a été suspendue ou révoquée, un droit de contestation de cette décision devant le Tribunal administratif du Québec.

Le projet de loi accorde au ministre, dans des cas exceptionnels, le pouvoir d'accorder, aux conditions qu'il détermine, une dérogation à certaines normes établies par la loi ou les règlements dans les cas où l'intérêt public le justifie. Il permet la mise sur pied par le ministre, suivant certaines conditions, de projets-pilotes.

Enfin, ce projet de loi apporte des modifications de concordance et contient des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1);
- Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, chapitre 58).

Projet de loi n^o 26

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET AUTRES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), modifié par l'article 59 du chapitre 58 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1^o de la définition de « service de garde en milieu familial » et après « ses enfants de moins de 9 ans », de « et les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elle » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o de la définition de « service de garde en milieu familial » et après « leurs enfants de moins de 9 ans », de « et les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elles ».

2. L'article 3 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 58 des lois de 1997, est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa et après « moins de 9 ans », de « ainsi que les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elles ».

3. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 58 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa et après « ses enfants de moins de 9 ans », de « et les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elle » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa et après « leurs enfants de moins de 9 ans », de « et les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elles » ;

3^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa et après « moins de 9 ans », de « ainsi que les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elles ».

4. L'article 9 de cette loi, remplacé par l'article 73 du chapitre 58 des lois de 1997, est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 6^o et

après le mot «surveillance», des mots « , dont la suspension et la révocation de la reconnaissance, ».

5. L'article 39 de cette loi, remplacé par l'article 109 du chapitre 58 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, une telle place ne peut être accordée à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou à une personne responsable visée au dernier alinéa de l'article 8, dans son service de garde en milieu familial et pour son enfant et celui qui habite ordinairement avec elle ; il en est de même pour la personne qui l'assiste, pour son enfant et celui qui habite ordinairement avec elle lorsque les services de garde en milieu familial sont fournis dans la résidence de l'enfant. ».

6. L'article 42 de cette loi, modifié par l'article 134 du chapitre 58 et par l'article 719 du chapitre 43 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« 42. Le demandeur dont la demande de permis est refusée, le titulaire dont le permis est suspendu, révoqué ou n'est pas renouvelé ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial dont la reconnaissance est suspendue ou révoquée par le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance qui l'a reconnue peut, dans un délai de 60 jours de la notification de la décision du ministre ou du titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, suivant le cas, la contester devant le Tribunal administratif du Québec. ».

7. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 58 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 13.1^o et après le mot «surveillance», des mots « , dont la suspension et la révocation de la reconnaissance, » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 24^o, de la référence à l'article «74.10» par la référence à l'article «74.9».

8. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 73.1 par ce qui suit :

«CHAPITRE IV.1

«POUVOIR DE DÉROGATION

« 73.1. Le ministre peut, dans un cas exceptionnel et s'il le juge d'intérêt public, autoriser l'application d'une mesure différente d'une norme prévue à la présente loi ou ses règlements à l'exception d'une norme établie en vertu des paragraphes 13^o, 13.1^o, 14^o, 15^o et 18^o à 24^o de l'article 73.

Toutefois, avant que le ministre n'autorise une mesure qui déroge à une norme établie en vertu des paragraphes 2^o, 5^o, 6^o, 6.1^o, 10.2^o, 16.1^o et 17^o de

l'article 73, le demandeur ou le titulaire d'un permis doit lui démontrer que la mesure proposée est adéquate et assure autant la santé, la sécurité, le développement et le bien-être des enfants.

«CHAPITRE IV.2

«PROJETS-PILOTES

« 73.2. Le ministre peut élaborer des projets-pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de garde à l'enfance ou à étudier, améliorer ou élaborer des normes applicables en matière de services de garde à l'enfance ; il peut également autoriser, dans le cadre de ces projets-pilotes, toute personne ou organisme à offrir des services de garde selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi et ses règlements.

Ces projets sont établis pour une durée maximale d'un an que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus six mois.

Le ministre établit, par directives, les normes applicables dans le cadre de ces projets-pilotes. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin après en avoir avisé la personne ou l'organisme autorisé. ».

9. L'article 159 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, chapitre 58) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « 1999 » par le nombre « 2000 ».

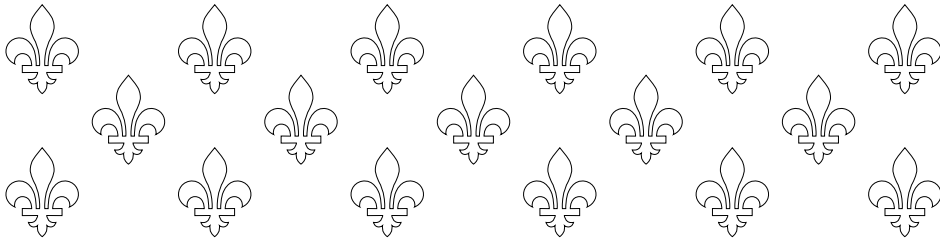
10. La personne reconnue par un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui, le 18 juin 1999, reçoit dans son service de garde en milieu familial un enfant qui n'est pas le sien mais qui habite ordinairement avec elle ou un enfant qui habite ordinairement avec la personne qui l'assiste et qui n'est pas le sien a, jusqu'au 18 décembre 1999, pour se conformer aux dispositions des articles 1, 3 et 8 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, tels que modifiés par les articles 1 à 3 de la présente loi.

Le premier alinéa s'applique également à la personne physique qui, le 18 juin 1999, fournit un service de garde contre rémunération dans une résidence privée où elle reçoit un enfant qui n'est pas le sien mais qui habite ordinairement avec elle ou l'enfant, qui n'est pas celui de toute personne qui l'assiste, mais qui habite ordinairement avec celle-ci.

11. Dans un service de garde en milieu familial, la place donnant droit à une subvention, visée à l'article 39 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance qui, le 18 juin 1999, est occupée par un enfant qui habite ordinairement avec la personne reconnue par le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance à titre de personne

responsable de ce service de garde en milieu familial ou avec la personne qui l'assiste, sans être leur enfant, peut continuer d'être occupée par cet enfant au plus tard jusqu'au 19 décembre 1999.

12. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 28
(1999, chapitre 24)

Loi sur les sages-femmes

Présenté le 11 mai 1999
Principe adopté le 2 juin 1999
Adopté le 17 juin 1999
Sanctionné le 19 juin 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la constitution d'un ordre professionnel dont les membres exerceront une profession d'exercice exclusif, à savoir la profession de sage-femme. À cet égard, il définit leur champ d'exercice et précise que l'Ordre et ses membres seront régis par le Code des professions. Le projet institue également, pour une période transitoire, un conseil consultatif qui conseillera notamment le Bureau de l'Ordre quant à la réglementation qu'il adoptera.

Le projet de loi contient de plus certaines mesures visant à permettre l'intégration des sages-femmes au réseau de la santé et des services sociaux.

À cet effet, une sage-femme pourra conclure un contrat de services avec un établissement qui exploite un centre local de services communautaires. L'établissement devra créer un conseil des sages-femmes lorsqu'il aura conclu un contrat de services avec au moins cinq sages-femmes et devra nommer un responsable des services de sage-femme lorsqu'il aura engagé plus d'une sage-femme. Certaines mesures permettant la conclusion d'une entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et un organisme représentatif des sages-femmes, notamment quant aux modes de rémunération de ces dernières, sont également prévues.

Par ailleurs, le projet de loi édicte des mesures visant l'intégration dans le nouvel ordre professionnel des personnes qui sont actuellement reconnues aptes à pratiquer à titre de sage-femme dans le cadre des projets-pilotes, en application de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes.

Le projet de loi prévoit de plus des mesures visant à permettre au nouvel ordre professionnel d'établir le plus rapidement possible sa structure administrative, afin d'être en mesure de contrôler adéquatement l'exercice de la profession dès que la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes cessera d'avoir effet.

Enfin, le projet de loi prévoit différentes dispositions transitoires permettant une continuité dans la pratique de la profession de même que certaines dispositions de concordance avec d'autres lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01);
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54);
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36).

Projet de loi n^o 28

LOI SUR LES SAGES-FEMMES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

ORDRE DES SAGES-FEMMES DU QUÉBEC

1. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession de sage-femme au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des sages-femmes du Québec » ou « Ordre des sages-femmes du Québec ».
2. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).
3. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou à tout autre endroit du Québec déterminé par règlement du Bureau pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions.

SECTION II

BUREAU

4. L'Ordre est administré par un Bureau formé de la manière prévue au Code des professions.
5. En outre des règlements qu'il est tenu d'adopter conformément au Code des professions, le Bureau doit par règlement :
 - 1^o déterminer des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par une sage-femme ;
 - 2^o déterminer les normes de pratique et les conditions d'exercice de la profession exigées lors d'accouchements à domicile ;
 - 3^o déterminer les cas présentant un risque pour la femme ou son enfant, pendant la grossesse, le travail, l'accouchement et les six premières semaines de la période postnatale, et nécessitant en conséquence une consultation d'un médecin ou un transfert de la responsabilité clinique à un médecin, ainsi que les conditions dans lesquelles cette consultation ou ce transfert doit être effectué.

L'article 95.2 du Code des professions s'applique au règlement pris en application du paragraphe 1^o du premier alinéa.

SECTION III

EXERCICE DE LA PROFESSION

6. Constitue l'exercice de la profession de sage-femme tout acte ayant pour objet, lorsque tout se déroule normalement, de donner à une femme les soins et les services professionnels requis pendant la grossesse, le travail et l'accouchement et de donner à une femme et à son enfant les soins et les services professionnels requis durant les six premières semaines de la période postnatale. Ces soins et services professionnels consistent :

1^o à surveiller et à évaluer la grossesse, le travail, l'accouchement et, durant les six premières semaines, la période postnatale par l'application de mesures préventives et par le dépistage de conditions anormales chez la femme ou son enfant ;

2^o à pratiquer l'accouchement spontané ;

3^o à pratiquer une amniotomie, une épisiotomie et sa réparation ainsi qu'une réparation d'une lacération ou d'une déchirure du premier ou du deuxième degré du périnée.

Constitue également l'exercice de la profession de sage-femme, en cas d'urgence et dans l'attente d'une intervention médicale requise ou en l'absence de celle-ci, le fait d'appliquer la ventouse, de pratiquer l'accouchement en présentation du siège, de pratiquer l'extraction manuelle du placenta suivie de la révision utérine manuelle ou de procéder à la réanimation de la femme ou du nouveau-né.

7. Agit dans l'exercice de sa profession, la sage-femme qui :

1^o conseille et informe les parents sur la préparation à leur rôle, sur la planification des naissances, sur la contraception, sur la préparation à l'accouchement et à l'allaitement, sur les soins usuels à donner à l'enfant jusqu'à l'âge d'un an, notamment concernant l'alimentation, l'hygiène et la prévention des accidents, et sur les ressources offertes dans la communauté ;

2^o conseille et informe le public sur l'éducation sanitaire en périnatalité.

8. Aux fins de donner les soins et les services professionnels visés à l'article 6, une sage-femme peut prescrire ou administrer un médicament mentionné dans la liste établie par règlement en vertu du premier alinéa de l'article 9, suivant les conditions fixées, le cas échéant, dans ce règlement.

Aux mêmes fins, une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter un examen ou une analyse mentionné dans la liste établie par règlement en vertu du deuxième alinéa de l'article 9, suivant les conditions fixées, le cas échéant, dans ce règlement.

9. L'Office des professions du Québec dresse, par règlement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre des sages-femmes du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste de médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer conformément au premier alinéa de l'article 8 et détermine, s'il y a lieu, suivant quelles conditions une sage-femme peut les prescrire ou les administrer.

Il dresse également, par règlement, après consultation de l'Ordre des sages-femmes du Québec et du Collège des médecins du Québec, une liste des examens et des analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter conformément au deuxième alinéa de l'article 8 et détermine, s'il y a lieu, suivant quelles conditions une sage-femme peut les prescrire, les effectuer ou les interpréter.

10. La sage-femme ne peut exercer sa profession sous un nom autre que le sien.

Il est toutefois permis à des sages-femmes d'exercer leur profession sous un nom commun, lequel peut être celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés. Ce nom commun peut aussi comprendre le nom de tout associé qui a cessé d'exercer sa profession, pendant une période d'au plus trois ans à compter du moment où il a cessé de l'exercer, pourvu que le nom de cet associé ait fait partie du nom commun au moment où il a cessé d'exercer.

11. La sage-femme ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme sage-femme.

SECTION IV

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION

12. Sous réserve des droits et privilèges accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser les actes décrits à l'article 6 s'il n'est pas sage-femme.

En particulier, cet article n'interdit pas aux infirmières et aux infirmiers de donner à une femme et à son enfant les soins infirmiers requis pendant la grossesse, le travail, l'accouchement et la période postnatale.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actes posés par une personne en conformité avec les dispositions :

1° d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions ;

2° d'une entente intervenue entre le gouvernement et une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone, et permettant à un autochtone qui n'est pas membre de l'Ordre de poser, sur le territoire défini par l'entente, selon les conditions qui y sont prévues et dans la mesure où celle-ci est respectée, des actes décrits à l'article 6.

13. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 12 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

SECTION V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

14. L'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, des mots «ou d'un dentiste» par ce qui suit: «, d'un dentiste ou d'une sage-femme».

LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

15. L'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «ou d'un dentiste» par ce qui suit: «, d'un dentiste ou d'une sage-femme».

CODE DES PROFESSIONS

16. L'article 31 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre «21.2» par le suivant: «21.3».

17. L'article 32 de ce code est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots «ou huissier de justice» par ce qui suit: «, huissier de justice ou sage-femme».

18. L'annexe I de ce code est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 21.2, du suivant:

«21.3 L'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec;».

LOI MÉDICALE

19. L'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) est modifié par la suppression du paragraphe a du premier alinéa.

20. L'article 43 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

21. L'article 81.3 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (chapitre P-16.1) ».

22. L'article 81.6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « Dans un tel cas, le certificat médical peut être remplacé par un rapport écrit signé par une sage-femme. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

23. L'article 14 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 7^o du premier alinéa, de ce qui suit: «, signé par une sage-femme qui participe à un projet-pilote régi par la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (chapitre P-16.1) » par les mots « signé par une sage-femme ».

24. L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 2^o du premier alinéa, de ce qui suit: « qui participe à un projet-pilote régi par la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (chapitre P-16.1) ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

25. L'article 34.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), édicté par l'article 6 du chapitre 39 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « ou tout membre du personnel de l'établissement » par ce qui suit: «, tout membre du personnel de l'établissement ou toute sage-femme ayant conclu un contrat de services en vertu de l'article 259.2 avec l'établissement ».

26. L'article 41 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou d'un pharmacien » par ce qui suit: «, d'un pharmacien ou d'une sage-femme ».

27. L'article 131 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les septième, huitième, neuvième et dixième lignes du paragraphe 2^o, de « sont élues, dont une personne élue par et parmi les médecins, dentistes et pharmaciens qui exercent leur profession dans tout centre exploité par l'établissement, une autre élue par et parmi les infirmières et infirmiers qui travaillent pour l'établissement, » par « ou, dans le cas où l'établissement a conclu un contrat

de services en vertu de l'article 259.2 avec au moins cinq sages-femmes, cinq personnes sont élues, dont une élue par et parmi les médecins, dentistes et pharmaciens qui exercent leur profession dans tout centre exploité par l'établissement, une autre élue par et parmi les infirmières et infirmiers qui travaillent pour l'établissement, une autre, le cas échéant, élue par et parmi les sages-femmes qui ont conclu un tel contrat, ».

28. L'article 151 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « dernière », de ce qui suit : « de même qu'une personne ayant conclu un contrat de services en vertu de l'article 259.2 ».

29. L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « ou un pharmacien » par ce qui suit : « , un pharmacien ou une sage-femme ».

30. L'article 173 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o conclure les contrats de services conformément aux dispositions de l'article 259.2, le cas échéant ; ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 208, de ce qui suit :

« § 5.1. — *Le responsable des services de sage-femme*

« 208.1. Un responsable des services de sage-femme doit être nommé par tout établissement qui exploite un centre local de services communautaires où exercent des sages-femmes. Cette personne doit être une sage-femme.

« 208.2. Sous l'autorité du directeur général, le responsable des services de sage-femme doit :

1^o surveiller et contrôler la qualité des actes posés par les sages-femmes pour l'établissement ;

2^o élaborer des règles de soins que doit appliquer la sage-femme et qui tiennent compte de la nécessité de rendre des services adéquats et efficaces aux usagers ainsi que de l'organisation et des ressources dont dispose l'établissement ;

3^o assumer les fonctions prévues au premier alinéa de l'article 225.3, le cas échéant.

« 208.3. Sous réserve de ce que prévoit le règlement pris en vertu du paragraphe 13^o de l'article 505 et sous l'autorité du directeur général, le responsable des services de sage-femme doit :

1° s'assurer de la distribution appropriée des services de sage-femme dispensés pour l'établissement;

2° coordonner les services de sage-femme en fonction des besoins de l'établissement;

3° assumer les fonctions prévues à l'article 225.4, le cas échéant;

4° assumer toute autre fonction prévue au plan d'organisation.».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 225, de ce qui suit :

«§8.1. — *Le conseil des sages-femmes*

«225.1. Un conseil des sages-femmes est institué pour chaque établissement public qui exploite un centre local de services communautaires et qui a conclu, avec au moins cinq sages-femmes, un contrat de services en vertu des dispositions de l'article 259.2.

Ce conseil est composé de toutes les sages-femmes qui ont conclu un tel contrat avec l'établissement.

Le conseil d'administration formé suivant le deuxième alinéa de l'article 126.1 peut toutefois prévoir qu'un seul conseil des sages-femmes est institué pour l'ensemble des établissements qu'il administre.

«225.2. Malgré l'article 225.1, l'établissement peut, sur recommandation conjointe des sages-femmes qui ont conclu un contrat de services avec l'établissement et du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de cet établissement, désigner ce conseil pour exercer les fonctions du conseil des sages-femmes prévues à l'article 225.3. Dans un tel cas, les sages-femmes qui ont conclu un tel contrat font partie du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et trois d'entre elles, nommées par ces dernières, siègent au comité exécutif de ce conseil si un tel comité est formé. Elles prennent part aux délibérations de ce conseil et du comité exécutif, le cas échéant, mais n'y ont droit de vote que pour les questions relatives à ces fonctions.

«225.3. Conformément aux règlements de l'établissement, le conseil des sages-femmes est responsable envers le conseil d'administration :

1° de contrôler et d'apprécier de manière générale la qualité et la pertinence des actes posés par les sages-femmes pour l'établissement;

2° de faire des recommandations sur les règles de soins applicables à ses membres;

3° de faire des recommandations sur la distribution appropriée des services dispensés par ses membres;

4° de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'une sage-femme qui adresse une demande au conseil d'administration en vue de conclure avec l'établissement un contrat en vertu de l'article 259.2;

5° de faire des recommandations sur les obligations qui doivent être rattachées à l'exercice de la profession de sage-femme conformément à un contrat conclu en vertu de l'article 259.2;

6° d'assumer toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration.

Le conseil des sages-femmes doit faire un rapport annuel au conseil d'administration concernant l'exécution de ses fonctions et les avis qui en résultent.

En l'absence d'un conseil des sages-femmes et dans le cas où l'article 225.2 ne reçoit pas application, le responsable des services de sage-femme exerce les fonctions prévues au premier alinéa.

«225.4. Conformément aux règlements de l'établissement, le conseil des sages-femmes ou, en l'absence d'un tel conseil, le responsable des services de sage-femme est responsable envers le directeur général de donner son avis sur les questions suivantes :

1° l'organisation scientifique et technique du centre local de services communautaires ;

2° les moyens à prendre pour évaluer et maintenir la compétence des sages-femmes ;

3° toute autre question que le directeur général porte à son attention.

«225.5. Le conseil des sages-femmes peut adopter des règlements concernant sa régie interne, la création de comités et leur fonctionnement ainsi que la poursuite de ses fins. Ces règlements entrent en vigueur après avoir été approuvés par le conseil d'administration.

«225.6. Les responsabilités du conseil des sages-femmes sont exercées par un comité exécutif formé d'au moins trois sages-femmes désignées par le conseil et du directeur général.

Le comité exécutif exerce tous les pouvoirs de ce conseil. ».

33. L'article 226 de cette loi, modifié par l'article 75 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « ou un pharmacien » par ce qui suit : « , un pharmacien ou une sage-femme ».

34. L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou un dentiste » par ce qui suit : « , un dentiste ou une sage-femme ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 259.1, de ce qui suit:

«§ 11.1. — *Les sages-femmes*

«259.2. Une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par la régie régionale en vertu de l'article 347 une demande afin de conclure avec cet établissement un contrat de services.

Le conseil d'administration doit alors obtenir les recommandations prévues au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 225.3.

«259.3. Le conseil d'administration accepte ou refuse la demande d'une sage-femme en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement et des ressources disponibles.

Le conseil d'administration peut également refuser la demande d'une sage-femme en se fondant sur des critères de qualification, de compétence ou de comportement de la sage-femme.

«259.4. Le conseil d'administration doit, dans les 90 jours de la réception de la demande de la sage-femme, lui transmettre une décision écrite. De plus, tout refus doit être motivé par écrit.

«259.5. Le contrat de services conclu avec une sage-femme, en application des dispositions de l'article 259.2, doit prévoir les droits et les obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement.

Ce contrat doit être conclu pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelé à son échéance. Il doit également prévoir des mécanismes et des circonstances pouvant permettre d'y mettre fin avant terme.

«259.6. Le conseil d'administration peut, après consultation, selon le cas, du conseil des sages-femmes, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou du responsable des services de sage-femme, prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'une sage-femme. Ces mesures disciplinaires vont de la réprimande, de la modification ou de la privation de l'un ou de plusieurs des droits prévus au contrat jusqu'à la résiliation de ce contrat.

Toute mesure disciplinaire prise à l'endroit d'une sage-femme doit être motivée et fondée uniquement sur le défaut de qualification, l'incompétence, la négligence, l'inconduite, l'inobservation des règlements de l'établissement ou le non-respect des obligations prévues à son contrat.

L'imposition des mesures disciplinaires doit se faire selon la procédure prévue par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 506.2.

Le directeur général doit transmettre à l'ordre professionnel une copie de la décision.

«259.7. En cas d'urgence, le responsable des services de sage-femme, le président du conseil des sages-femmes ou, dans le cas où l'article 225.2 reçoit application, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou, en cas d'absence ou à défaut d'agir de ces personnes, le directeur général peut suspendre le droit d'une sage-femme d'exercer sa profession en vertu de son contrat de services.

La personne ayant décidé de cette suspension doit avertir immédiatement le président du comité exécutif du conseil des sages-femmes ou, dans le cas où l'article 225.2 reçoit application, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et lui transmettre un rapport dans les 48 heures.

La suspension est valide jusqu'à ce que le conseil d'administration ait pris une décision à son sujet, sans toutefois excéder une période de 10 jours.

«259.8. Une sage-femme qui n'est pas satisfaite d'une décision rendue à son sujet, fondée sur des critères de qualification, de compétence, de comportement ou portant sur des mesures disciplinaires, peut, dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle la décision lui a été notifiée, contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec.

Elle peut en outre saisir le Tribunal dans les soixante jours de l'expiration du délai prévu à l'article 259.4, comme s'il s'agissait d'une décision défavorable, si aucune décision portant sur sa demande de conclure un contrat de services ne lui a été transmise dans le délai prévu à cet article.

«259.9. Toute sage-femme exerçant sa profession conformément à un contrat conclu en vertu de l'article 259.2 doit détenir, pour elle et sa succession, une police valide d'assurance de responsabilité acceptée par le conseil d'administration et, chaque année, établir que cette assurance est en vigueur.

La sage-femme peut toutefois s'acquitter de l'obligation prévue au premier alinéa en fournissant annuellement au conseil d'administration la preuve qu'elle est couverte par une police d'assurance de responsabilité équivalente.

«259.10. Un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par la régie régionale en vertu des dispositions de l'article 347 et qui a conclu un contrat de services avec une sage-femme, en application de l'article 259.2, peut conclure avec un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés une entente en vertu des dispositions de l'article 108 afin de permettre à la sage-femme d'y pratiquer des accouchements et de poser tous les autres actes qui peuvent être requis dans les circonstances.

Cette entente doit prévoir les droits et obligations des deux établissements quant à l'utilisation par les sages-femmes des locaux et de l'équipement de

l'établissement qui exploite le centre hospitalier, les conditions de collaboration entre, d'une part, les sages-femmes et, d'autre part, les médecins et le personnel infirmier qui exercent leur profession dans le centre hospitalier, les modalités d'admission et de congé que doivent appliquer les sages-femmes à l'égard des femmes et des enfants qui sont sous leur responsabilité ainsi que toute autre modalité administrative nécessaire au bon fonctionnement de l'entente. Celle-ci doit également prévoir les conditions d'application de l'article 259.7 à l'égard d'une sage-femme lorsqu'elle pose un acte dans le centre hospitalier.

Malgré les dispositions de l'article 109, cette entente doit également prévoir qu'elle lie tous les médecins visés par les conditions de collaboration prévues au deuxième alinéa.

«259.11. Un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par la régie régionale en vertu des dispositions de l'article 347 et qui a conclu un contrat de services avec une sage-femme, en application de l'article 259.2, doit conclure avec un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés une entente assurant, lorsque requis, le support médical à une sage-femme de même que les mesures nécessaires afin de procurer à la femme ou à son enfant, en cas de consultation et de transfert, les soins et les services requis par leur état.».

36. L'article 347 de cette loi, modifié par l'article 102 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

«Ils identifient les établissements qui exploitent un centre local de services communautaires qui peuvent offrir des services de sage-femme et, à cet effet, qui peuvent conclure un contrat de services avec une sage-femme conformément à l'article 259.2.».

37. L'article 398.1 de cette loi, modifié par l'article 125 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot «dernière», de ce qui suit: «de même qu'une personne ayant conclu un contrat de services en vertu de l'article 259.2».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 432, des suivants:

«432.1. Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un organisme représentatif des sages-femmes une entente pour l'application des articles 259.2 et suivants.

Une telle entente peut notamment prévoir différents modes de rémunération de même que le versement, à titre de compensation ou de remboursement, de divers montants tels des primes, des frais ou des allocations.

À défaut d'entente, le gouvernement peut, par règlement qui tient lieu d'une entente, fixer la rémunération et les modes de rémunération.

Une telle entente lie les régies régionales et les établissements.

Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) et de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ne s'appliquent pas à une sage-femme visée par une entente conclue en vertu du présent article et qui rend des services en application d'un contrat de services conclu en vertu de l'article 259.2 pour un établissement.

«432.2. Les dispositions d'une entente conclue en vertu de l'article 432.1 continuent d'avoir effet après son expiration ; elles subsistent jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente qui peut toutefois comporter des dispositions ayant effet à compter de l'expiration de celle qu'elle remplace.

«432.3. Une entente visée à l'article 432.1 lie toutes les sages-femmes qui exercent leur profession en vertu d'un contrat de services conclu en vertu des dispositions de l'article 259.2, qu'elles soient membres ou non de l'organisme qui l'a conclue. ».

39. L'article 505 de cette loi, modifié par l'article 157 du chapitre 39 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o et après le chiffre «258», de ce qui suit : «ou qu'une sage-femme doit détenir en vertu de l'article 259.9».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 506.1, du suivant :

«506.2. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la procédure selon laquelle des mesures disciplinaires peuvent être prises par le conseil d'administration à l'égard d'une sage-femme. ».

41. L'article 530.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «ou un pharmacien» par ce qui suit : «, un pharmacien ou une sage-femme».

42. L'article 530.62 de cette loi, édicté par l'article 171 du chapitre 39 des lois de 1998, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3^o, de «élues par et parmi les personnes qui travaillent pour l'établissement,» par «ou, dans le cas où l'établissement a conclu un contrat de services en vertu de l'article 259.2 avec au moins trois sages-femmes, quatre personnes élues par et parmi les personnes qui travaillent pour l'établissement ou les sages-femmes qui ont conclu un tel contrat,».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.78, du suivant :

«530.78.1. Dans le cas où l'établissement conclut un contrat de services avec une sage-femme en vertu de l'article 259.2, l'établissement doit prévoir les éléments prévus au deuxième alinéa de l'article 259.10 dans la mesure où ils peuvent être nécessaires au bon fonctionnement de l'exercice de la profession de sage-femme pour l'établissement. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

44. La Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 63, des suivants :

«63.1. Le conseil régional visé à la présente section peut offrir des services de sage-femme et conclure à cet effet avec une sage-femme un contrat de services.

Les articles 259.2 à 259.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à la conclusion d'un tel contrat et les sages-femmes concernées sont soumises à l'entente prévue aux articles 432.1 à 432.3 de cette loi.

«63.2. Dans le cas où le conseil régional se prévaut des dispositions prévues à l'article 63.1, le conseil d'administration doit prévoir, dans son plan d'organisation, la mise en place des structures nécessaires à l'exercice des fonctions prévues aux articles 208.2, 208.3, 225.3 et 225.4 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou confier ces fonctions à des structures déjà existantes.

De plus, le conseil régional doit prévoir les éléments qui peuvent être nécessaires au bon fonctionnement de l'exercice de la profession de sage-femme pour le conseil dont, notamment, des conditions de collaboration entre les sages-femmes, les médecins et le personnel infirmier.».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

45. L'article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), modifié par l'article 871 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 12°, de «ou» par «,» ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 12°, de «ou par des sages-femmes en vertu de l'article 259.8 de cette loi».

LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE

46. L'article 24 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit : «qui participe à un projet-pilote régi par la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., chapitre P-16.1)».

47. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 7^o du premier alinéa, de ce qui suit: «qui participe à un projet-pilote régi par la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes».

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

48. Malgré l'article 4 de la présente loi, le premier Bureau est formé des personnes suivantes:

1^o six administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec et choisis parmi les personnes qui, le 30 juin 1999, sont reconnues aptes à pratiquer à titre de sage-femme dans les projets-pilotes, conformément à la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., chapitre P-16.1); ils sont réputés être des administrateurs élus;

2^o deux administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, conformément au premier alinéa de l'article 78 du Code des professions;

3^o un président élu au suffrage des administrateurs visés au paragraphe 1^o parmi eux par scrutin secret; il est réputé être élu de la manière prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 64 du Code des professions.

49. Pour l'application de l'article 75 du Code des professions, l'ensemble du territoire du Québec forme une seule région, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application de l'article 65 de ce code.

50. La durée du mandat des administrateurs du premier Bureau est de quatre ans à compter de leur nomination.

51. Toute vacance à un poste d'administrateur réputé élu est remplie pour la période non écoulée du mandat par un nouvel administrateur nommé par l'Office des professions du Québec parmi les personnes visées au paragraphe 1^o de l'article 48, si la vacance survient avant le 24 septembre 1999, ou parmi les membres de l'Ordre, si elle survient après cette date.

52. La personne qui, le 30 juin 1999, est titulaire d'une reconnaissance d'aptitude à pratiquer à titre de sage-femme dans les projets-pilotes, délivrée par le comité d'admission à la pratique des sages-femmes conformément à la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, devient également titulaire d'un permis d'exercice de la profession de sage-femme délivré par le Bureau.

Toute personne qui, à cette date et conformément à la même loi, est réputée reconnue apte à pratiquer dans le projet en périnatalité sous la responsabilité du Centre de santé Inuulitsivik devient également titulaire d'un permis restrictif délivré par le Bureau. Ce permis lui permet uniquement d'exercer sa profession dans tout centre exploité par l'établissement qui administre ce projet.

53. La candidate déclarée admissible par le comité d'admission à la pratique des sages-femmes mais qui n'a pas, au 30 juin 1999, rempli toutes les conditions requises par le comité pour obtenir une reconnaissance d'aptitude à pratiquer à titre de sage-femme dans les projets-pilotes devient titulaire d'un permis délivré par le Bureau lorsqu'elle satisfait à ces conditions.

54. La personne dont la reconnaissance d'aptitude à pratiquer à titre de sage-femme dans les projets-pilotes est, au 30 juin 1999, suspendue par le comité d'admission à la pratique des sages-femmes devient titulaire d'un permis délivré par le Bureau, lorsqu'elle satisfait aux conditions requises par ce comité pour mettre fin à la suspension.

55. Les personnes visées à l'article 52 ainsi que celles qui ont obtenu leur permis après avoir satisfait aux conditions prévues aux articles 53 ou 54 sont inscrites au tableau de l'Ordre, si elles satisfont à l'article 63 de la présente loi et aux autres conditions d'inscription prévues à l'article 46 du Code des professions.

Toutefois, les sections IV, VI, VII et VIII du chapitre IV et l'article 192 du Code des professions ne s'appliquent pas à elles avant le 24 septembre 1999.

56. Lorsqu'une sage-femme est titulaire d'un permis et inscrite au tableau de l'Ordre au moment où le comité d'admission à la pratique des sages-femmes décide de suspendre sa reconnaissance d'aptitude, le Bureau la radie du tableau et elle doit satisfaire aux conditions imposées par le comité avant d'être réinscrite.

Le Bureau révoque le permis délivré à la personne dont la reconnaissance d'aptitude à pratiquer à titre de sage-femme dans les projets-pilotes est révoquée par le comité d'admission à la pratique des sages-femmes.

57. Les dispositions du Règlement sur les critères généraux de compétence et de formation des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, pris en application du troisième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes et approuvé par le décret n^o 1193-92 (1992, G.O. 2, 5803), s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, ayant pour objet de déterminer tout diplôme donnant ouverture à ce permis.

58. Les dispositions du Règlement sur les risques obstétricaux et néonataux, pris en application du troisième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes et approuvé par le décret n^o 413-93 (1993, G.O. 2, 2499), s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement du Bureau pris en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5 de la présente loi.

59. Jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements adoptés par l'Office des professions du Québec conformément à l'article 9, les sages-femmes sont

autorisées à prescrire ou à administrer les mêmes médicaments et à prescrire, à effectuer ou à interpréter les mêmes examens et analyses que dans le cadre des projets-pilotes.

60. Les dispositions du Code de déontologie des sages-femmes, adopté par le Regroupement Les sages-femmes du Québec le 4 décembre 1997, s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement du Bureau pris en application de l'article 87 du Code des professions.

61. Les accouchements à domicile ne peuvent être pratiqués avant l'entrée en vigueur du règlement du Bureau pris en application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5.

62. Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 86 du Code des professions, la résolution adoptée par le Bureau aux fins de fixer la première cotisation annuelle n'a pas, pour entrer en vigueur, à être approuvée par la majorité des membres de l'Ordre.

63. Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement du Bureau pris en application du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions, la garantie fournie conformément au paragraphe 3^o de l'article 46 du Code des professions doit être au moins équivalente à celle applicable dans le cadre des projets-pilotes.

64. Les dossiers, les registres et les documents détenus par le comité d'admission à la pratique des sages-femmes et relatifs aux personnes qui ont fait une demande d'évaluation, conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, deviennent les dossiers, les registres et les documents de l'Ordre.

65. Le président du comité de discipline du Collège des médecins du Québec agit à titre de président du comité de discipline de l'Ordre jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau, conformément à l'article 117 du Code des professions.

66. Un établissement qui, en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, est responsable d'un projet-pilote le 24 septembre 1999, est réputé être un établissement identifié par la régie régionale en vertu du quatrième alinéa de l'article 347 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel que modifié par l'article 36 de la présente loi.

67. Les sages-femmes employées par un contrat par un établissement responsable d'un projet-pilote, en vertu de l'article 9 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, en poste le 24 septembre 1999, continuent d'exercer leur profession en vertu de ce contrat jusqu'au 31 mars 2000 ou jusqu'à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement.

À cette dernière date, elles doivent avoir conclu un contrat de services conforme aux dispositions des articles 259.2 et 259.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édictés par l'article 35 de la présente loi, et avoir alors fait la preuve du respect de l'article 259.9 de cette loi, édicté par l'article 35 de la présente loi.

68. Tout établissement public visé à l'article 66 doit s'assurer que le responsable des services de sage-femme et, le cas échéant, le conseil des sages-femmes sont en mesure d'exercer leurs fonctions le 31 mars 2000 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement. Jusqu'à cette date, le conseil multidisciplinaire institué pour l'établissement en vertu de l'article 11 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes exerce leurs fonctions.

À la date mentionnée au premier alinéa, les dossiers et autres documents du conseil multidisciplinaire sont attribués au responsable des services de sage-femme, au conseil des sages-femmes ou, dans le cas où l'article 225.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 32 de la présente loi, reçoit application, au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, selon leurs besoins respectifs.

69. Les règles de soins élaborées par le conseil multidisciplinaire en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes continuent de s'appliquer jusqu'à ce que de nouvelles règles de soins élaborées en vertu du paragraphe 2^o de l'article 208.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 31 de la présente loi, soient en vigueur.

70. Le conseil d'administration d'un établissement public non visé par l'article 66 et qui désire conclure un contrat de services avec une sage-femme en vertu des dispositions de l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 35 de la présente loi, n'a pas à obtenir les recommandations prévues au deuxième alinéa de cet article, tant qu'un responsable des services de sage-femme n'a pas été nommé par l'établissement conformément à l'article 208.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 31 de la présente loi.

71. Un conseil consultatif est institué au sein de l'Ordre pour un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable par le gouvernement.

72. Le conseil consultatif a pour mandat de donner au Bureau des avis et des recommandations concernant les projets de règlements de l'Ordre, avant qu'il ne les adopte, ainsi que sur toute autre question concernant la profession de sage-femme que le Bureau juge opportun de lui soumettre.

Le conseil consultatif doit également, par l'intermédiaire du Bureau, donner des avis et des recommandations au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou à l'Office des professions du Québec sur toute question que ceux-ci jugent opportun de soumettre au conseil concernant la profession de sage-femme.

73. Le conseil consultatif est formé des six membres suivants, nommés par le gouvernement et choisis pour leurs connaissances et leur expérience du système professionnel ou pour leur expertise professionnelle dans les domaines liés à la profession de sage-femme :

- 1° une sage-femme, après consultation du Bureau ;
- 2° deux médecins, après consultation du Collège des médecins du Québec ;
- 3° une infirmière ou un infirmier, après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ;
- 4° un pharmacien, après consultation de l'Ordre des pharmaciens du Québec ;
- 5° une représentante du public, après consultation de groupes intéressés.

Le conseil peut consulter toute personne dont l'expertise particulière est requise ainsi que tout représentant d'organisme concerné et les autoriser à participer à ses réunions.

74. Le conseil consultatif peut, par règlement, adopter des règles concernant la conduite de ses affaires.

75. Les avis et les recommandations du conseil doivent contenir, le cas échéant, des explications sur les positions particulières de chacun de ses membres.

Ils sont déposés au Bureau et transmis par ce dernier à l'Office des professions du Québec ou, selon le cas, au ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

76. Le secrétaire de l'Ordre assure le soutien administratif aux activités du conseil. Il veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, des avis et des recommandations du conseil. Il convoque, sur demande, les réunions des membres du conseil.

L'Ordre assume les coûts liés au fonctionnement du conseil, dont les frais de séjour et de déplacement de ses membres ainsi que les honoraires forfaitaires, déterminés par résolution du Bureau, qui leur sont accordés.

77. Au plus tard six mois avant l'expiration du mandat du premier Bureau, et après consultation des organismes concernés, l'Office des professions du Québec fait rapport au ministre responsable de l'application des lois professionnelle sur le fonctionnement de l'Ordre, sur l'efficacité de ses ressources humaines et financières ainsi que sur l'opportunité de renouveler le mandat du conseil consultatif.

78. Afin de permettre à l'Ordre de remplir pendant ses huit premières années d'activités toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi et par le Code des professions pour la protection du public, un fonds est constitué, provenant des sommes réservées pour le financement des projets-pilotes mais non encore engagées.

Ce fonds, géré par l'Office des professions du Québec, doit verser annuellement à l'Ordre la somme établie lors de la constitution du fonds, calculée selon un étalement régressif.

Les frais de gestion du fonds sont payés sur les intérêts qu'il génère.

Dans son rapport annuel, l'Ordre doit inclure aux états financiers une note explicative détaillant l'utilisation de la somme versée conformément au deuxième alinéa.

79. Au plus tard six mois avant l'expiration du terme des huit années d'assistance financière à l'Ordre, effectuée conformément à l'article 78, l'Office des professions du Québec fait rapport au ministre responsable de l'application des lois professionnelles quant à la capacité de l'Ordre de remplir les devoirs qui lui sont imposés par la présente loi et par le Code des professions.

80. Les rapports visés aux articles 77 et 79 sont déposés à l'Assemblée nationale par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

81. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les dispositions des règlements ou de tout autre document faisant référence à la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes doivent être interprétées comme faisant référence à l'exercice de la profession de sage-femme conformément à la présente loi.

82. Les dispositions des articles 1 à 5, 16 à 20, 48 à 56, 62, 63, 71 à 76 et 78 de la présente loi entreront en vigueur le 30 juin 1999. Les autres dispositions de celle-ci entreront en vigueur le 24 septembre 1999.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 755-99, 23 juin 1999

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Loi sur l'application de la réforme du Code civil
(1992, c. 57)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-4)

Registre des droits personnels et réels mobiliers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers

ATTENDU QUE l'article 2984 du Code civil du Québec (1991, c. 64) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer la manière dont les réquisitions d'inscription peuvent être signées;

ATTENDU QUE l'article 3012 du Code civil du Québec confère au gouvernement le pouvoir de réglementer pour déterminer les moyens technologiques à partir desquels des réquisitions d'inscription peuvent être acheminées au bureau de la publicité des droits;

ATTENDU QUE l'article 3024 du Code civil du Québec confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour prendre toute mesure nécessaire à la mise en application du livre De la publicité des droits;

ATTENDU QUE l'article 165 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour prendre toute mesure nécessaire à l'application de la section IX du chapitre deuxième du titre I de cette loi relative à la publicité des droits;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur certains éléments de forme des documents sujets à la publicité;

ATTENDU QUE, conformément à ces dispositions, le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers a été édicté par le décret 1594-93 du 17 novembre 1993;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 avril 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, avec des modifications mineures, le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 2984, a. 3012 et a. 3024)

Loi sur l'application de la réforme du Code civil
(1992, c. 57, a. 165)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9, a. 5)

1. Le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers¹ est modifié par le remplacement, dans

¹ Les dernières modifications au Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, édicté par le décret n^o 1594-93 du 17 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8058), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 444-98 du 1^{er} avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2015).

les intitulés de chapitres, respectivement, des mots «CHAPITRE PREMIER» par «CHAPITRE I», des mots «CHAPITRE DEUXIÈME» par «CHAPITRE III», des mots «CHAPITRE TROISIÈME» par «CHAPITRE IV», des mots «CHAPITRE QUATRIÈME» par «CHAPITRE V», des mots «CHAPITRE CINQUIÈME» par «CHAPITRE VI», et des mots «CHAPITRE SEPTIÈME» par «CHAPITRE VIII».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du chapitre suivant:

CHAPITRE II

DES MOYENS D'ASSURER LA FIABILITÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

SECTION I

DE LA STRUCTURE TECHNOLOGIQUE

15.1 Lors de la transmission par voie électronique d'une réquisition d'inscription et de la demande de service qui y est jointe, les normes de fiabilité et de sécurité prescrites au présent chapitre doivent être respectées.

Le système informatique mis en place et les normes auxquelles il répond, notamment en ce qui a trait à la sécurité, doivent permettre de protéger la confidentialité des documents durant la transmission et, pour assurer leur non-répudiation, d'établir l'identité du requérant ou de la personne qui transmet ces documents sur des réseaux ouverts de communication et de garantir en tout temps leur intégrité et leur intégralité.

15.2 Un système de cryptographie asymétrique, auquel est joint d'une manière auxiliaire un système de cryptographie symétrique, doit être utilisé pour assurer la fiabilité des données qui forment les documents électroniques transmis au bureau de la publicité des droits.

15.3 La structure technologique utilisée dans le cadre de la transmission électronique de documents au bureau de la publicité des droits doit être établie conformément à un ensemble de recommandations, de normes et de standards internationaux ou reconnus comme tels et, plus particulièrement, selon les critères minima suivants ou selon des critères au moins équivalents:

1° la Recommandation X.500 (11/93) de l'Union internationale des télécommunications (UIT), de façon générale, reprise comme norme internationale par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI) sous l'appellation globale d'ISO/CEI 9594: 1995, pour ce qui est de la gestion du répertoire dans lequel sont inscrits

des renseignements relatifs aux certificats et aux clés publiques qui font partie intégrante des biclés;

2° la recommandation X.509 (11/93) de l'UIT, de façon particulière, reprise comme norme internationale par l'ISO et la CEI sous l'appellation d'ISO/CEI 9594-8: 1995 Technologies de l'information — Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) — L'Annuaire: Cadre d'authentification, pour ce qui est de la délivrance et de l'archivage des biclés et des certificats de signature et de chiffrement;

3° le standard X12 de l'American National Standard Institute (ANSI), pour ce qui est du format et du balisage des données;

4° le standard FIPS 140-1 du National Institute of Standards and Technology (NIST), du gouvernement fédéral américain, pour ce qui est des algorithmes DES, DSA et SHA-1 utilisés dans le cadre de la cryptographie;

5° le jeu de caractères graphiques ISO/CEI 8859-1: 1988 (Alphabet latin no. 1), pour ce qui est de la présentation, de l'emmagasinage, de l'impression ou de la matérialisation des documents.

Les standards décrits aux paragraphes 3° et 4° sont tels qu'ils se trouvaient dans l'état de leur évolution au 1^{er} décembre 1997.

15.4 Le système de cryptographie asymétrique doit prévoir la délivrance d'une biclé de signature qui permet notamment de signer les documents transmis et d'identifier le signataire.

Il doit prévoir également la délivrance d'une biclé de chiffrement dont la fonction est d'assurer la confidentialité des documents lors de leur transmission. La confidentialité des données résulte de leur chiffrement au moyen d'une clé secrète variable de façon aléatoire issue du système de cryptographie symétrique. Cette clé est elle-même chiffrée avec la clé publique qui compose la biclé de chiffrement du destinataire de la transmission, soit le bureau de la publicité des droits, qui déchiffre les données transmises avec sa clé privée.

Ce système doit comporter de plus une fonction de hachage qui permet de vérifier l'intégrité et l'intégralité des documents reçus au bureau.

15.5 Chacune des biclés de signature et de chiffrement doit être constituée d'une paire unique et indissociable de clés, l'une publique et l'autre privée, mathématiquement liées entre elles. Chaque clé publique doit être mentionnée dans un certificat servant à associer une clé publique au titulaire de la biclé.

La vérification de l'identité du titulaire est faite au moyen de sa clé publique et de son certificat de signature.

15.6 Les certificats de signature et de chiffrement doivent être sur support électronique. Ils doivent mentionner notamment les éléments suivants:

1^o le nom distinctif du titulaire de la clé et du certificat constitué de son nom auquel est joint un code unique;

2^o la clé publique de vérification de signature ou la clé publique de chiffrement, selon le cas, ainsi que le numéro de série, la version, la date de délivrance et celle d'expiration du certificat;

3^o le nom de l'émetteur, l'identification de l'algorithme qu'il utilise ainsi que le sceau numérique qui en résulte et par lequel l'émetteur effectue la certification.

15.7 Les certificats de chiffrement doivent être inscrits dans un répertoire tenu sur support électronique et mis à jour par l'officier de la publicité des droits.

Ce répertoire doit contenir notamment les numéros de série des certificats de signature et de chiffrement suspendus, révoqués, retirés ou supprimés. Au moment de la transmission des documents, la validité d'un certificat est vérifiée automatiquement par le logiciel de réalisation de formulaires.

SECTION II DE LA DÉLIVRANCE ET DU RENOUVELLEMENT DES BICLÉS ET DES CERTIFICATS

15.8 L'officier est responsable de la délivrance et de l'archivage des biclés et des certificats attestant l'identité des titulaires de biclés.

15.9 Pour qu'une personne puisse transmettre des réquisitions d'inscription par voie électronique au bureau de la publicité des droits, elle doit obtenir des biclés et les certificats appropriés. Ceux-ci sont obtenus à la suite de la vérification de son identité par un notaire accrédité par l'officier. Cette vérification d'identité est faite aux frais de la personne qui en fait la demande.

15.10. La vérification d'identité requiert la présence de la personne dont l'identité doit être vérifiée, laquelle doit fournir des renseignements exacts et produire les pièces ou documents pertinents.

15.11 Le notaire qui fait la vérification d'identité doit recueillir les renseignements requis par l'officier

notamment le code de vérification que la personne a choisi et qu'elle seule peut utiliser pour s'identifier auprès de l'officier.

Le notaire doit dresser un procès-verbal en minute dans lequel il atteste que l'identité de la personne est établie, que la vérification d'identité est faite dans le but d'obtenir des biclés et des certificats pour transmettre par voie électronique des documents au bureau de la publicité des droits et, selon le cas, que la personne dont l'identité est établie a l'intention de transmettre des réquisitions pour son compte ou qu'elle est autorisée à le faire pour le compte d'une autre personne désignée.

Il doit communiquer à l'officier les renseignements recueillis et les faits attestés, par voie électronique, dans un envoi signé et chiffré au moyen de biclés qui offrent au moins le même degré de sécurité et de fiabilité que celles délivrées par l'officier.

15.12 Lorsqu'une personne veut obtenir des biclés et des certificats et qu'elle en a été titulaire dans l'année précédente, la vérification de son identité peut être faite à l'aide de son code de vérification si elle a l'intention de transmettre des réquisitions pour son compte seulement.

15.13 L'officier doit transmettre séparément, à la personne dont l'identité a été vérifiée, deux parties d'un jeton à partir duquel elle doit générer, de son poste de travail ou sur sa carte à puce, sa clé de signature.

Elle doit choisir en outre un mot de passe servant principalement à déclencher le processus de signature, de chiffrement et de transmission de données électroniques.

La clé publique qui permet la vérification de la signature du titulaire doit être transmise à l'officier. Cette transmission se fait automatiquement par voie électronique.

15.14 Après réception de la clé publique qui fait partie de la clé de signature, une clé de chiffrement ainsi que deux certificats, l'un de signature et l'autre de chiffrement, doivent être délivrés au titulaire. Lorsque le titulaire est autorisé à transmettre des réquisitions pour le compte d'une autre personne, un lien électronique ou par référence doit être établi entre cette information et son certificat de signature.

Le titulaire doit, avant de transmettre des documents par voie électronique, informer l'officier de la réception de ses biclés et de ses certificats afin qu'il les rende utilisables.

15.15 Un certificat en vigueur peut être renouvelé avant sa date d'expiration pour une durée égale à celle pour laquelle il a été délivré. Le renouvellement s'effectue alors par le branchement du système informatique du titulaire à celui de l'officier dans les délais suivants:

1° dans les deux mois précédant la date d'expiration du certificat, lorsque celui-ci a été délivré pour un an;

2° dans les quatre mois précédant la date d'expiration du certificat, lorsque celui-ci a été délivré pour deux ans;

3° dans les sept mois précédant la date d'expiration du certificat, lorsque celui-ci a été délivré pour trois ans;

4° dans les neuf mois précédant la date d'expiration du certificat, lorsque celui-ci a été délivré pour quatre ans;

5° dans les douze mois précédant la date d'expiration du certificat, lorsque celui-ci a été délivré pour cinq ans;

Le renouvellement entraîne la génération d'une nouvelle biclé. La nouvelle clé publique qui en fait partie est automatiquement transmise à l'officier qui doit ensuite délivrer au titulaire le certificat relatif à la biclé.

SECTION III DES OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE BICLÉS ET DE CERTIFICATS

15.16 Le titulaire ne doit utiliser ses biclés et ses certificats que pour la transmission électronique de documents au bureau de la publicité des droits.

15.17 Le titulaire doit assurer la sécurité et la confidentialité de la clé privée de chacune de ses biclés et de son code de vérification.

Il doit aviser l'officier le plus rapidement possible, lorsque la sécurité ou la confidentialité d'une clé privée est compromise, notamment lorsqu'il existe des risques d'accès non autorisé à cette clé ou de divulgation volontaire ou accidentelle du mot de passe qui déclenche le processus de signature, de chiffrement et de transmission électroniques des documents ou lorsqu'il croit avoir perdu ou s'être fait voler une clé privée.

15.18 Le titulaire doit détruire ses biclés lorsque, pour quelque raison, il ne les utilise plus ou ne peut plus les utiliser en raison du non-renouvellement d'un certificat, de son retrait, de sa suppression ou de sa révocation ou en raison du fait qu'il n'est plus autorisé à transmettre des documents pour autrui au bureau de la publicité des droits.

SECTION IV DE LA VALIDITÉ DES BICLÉS ET DES CERTIFICATS

15.19 En cas de perte du mot de passe donnant accès à un certificat qui se rapporte à une biclé de chiffrement ou en cas de bris, de dysfonctionnement ou de perte du support d'un tel certificat, le titulaire peut demander à l'officier de rechercher le certificat de chiffrement et d'en permettre la réutilisation.

Une nouvelle biclé de signature doit être générée à partir d'un nouveau jeton expédié au titulaire. La nouvelle clé publique qui fait partie de la biclé de signature est automatiquement transmise à l'officier qui doit ensuite délivrer au titulaire un nouveau certificat de signature et lui transmettre la biclé et le certificat de chiffrement récupérés.

Avant de transmettre des documents par voie électronique, le titulaire doit informer l'officier de la réception de ses biclés et de ses certificats afin que celui-ci les rende utilisables.

15.20 Lorsque le titulaire ne veut plus utiliser ses certificats, il doit informer l'officier de la date à laquelle il entend cesser de les utiliser et demander leur retrait. Les certificats doivent être retirés après la vérification de l'identité du titulaire.

Le retrait prend effet lors de l'inscription des numéros de série des certificats dans la liste des certificats retirés ou révoqués, au plus tard la première journée ouvrable qui suit la date indiquée par le titulaire dans sa demande ou la première journée ouvrable suivant la vérification de son identité.

15.21 Le titulaire qui n'a jamais utilisé ses certificats peut demander à l'officier la suppression de leur inscription du répertoire. L'inscription doit être supprimée au plus tard la première journée ouvrable qui suit la vérification de l'identité du titulaire.

15.22 L'officier peut, de sa propre initiative, procéder à la suspension ou à la révocation des biclés et des certificats qui s'y rapportent:

1° s'il est écoulé une période de plus de six mois consécutifs sans que le titulaire n'utilise les certificats;

2° s'il y a des raisons de croire qu'un certificat a été altéré;

3° s'il y a des raisons de croire que la sécurité des biclés ou des certificats est compromise;

4° si le titulaire n'est plus autorisé à transmettre électroniquement des documents pour autrui au bureau de la publicité des droits, pourvu que l'officier en soit informé;

5° si le titulaire ne respecte pas ses obligations.

L'officier doit suspendre les bclés et les certificats avant de les révoquer et, sauf dans le cas prévu au paragraphe quatrième du premier alinéa, il doit notifier le titulaire, par tout mode de communication qui permet de ménager une preuve, du fait que son certificat est suspendu et qu'il se propose de le révoquer. Le titulaire a 15 jours à compter de la date où la notification a été faite pour présenter ses observations.

À la suite de cette suspension, les certificats doivent, selon le cas, être remis en vigueur ou révoqués. La révocation prend effet lorsque les numéros de série des certificats sont inscrits dans la liste des certificats retirés ou révoqués, soit ou plus tard une journée ouvrable après la révocation.

15.23 Lorsque le titulaire n'est plus autorisé à transmettre électroniquement des documents pour autrui au bureau de la publicité des droits, la personne pour laquelle il était autorisé à effectuer des transmissions doit en informer l'officier.

15.24 L'officier doit refuser de délivrer, pendant une période de deux ans à compter de la révocation, d'autres bclés et certificats pour la transmission de documents au bureau de la publicité des droits à une personne dont les bclés et les certificats ont été révoqués en raison du non-respect de ses obligations.

15.25 Lorsque le titulaire des bclés et des certificats demande la récupération d'un certificat ou son retrait, la suppression de l'inscription d'un certificat dans le répertoire ou la rectification du code unique qui compose son nom distinctif, la vérification de son identité peut être faite à l'aide de son code de vérification.

15.26 Le titulaire doit être informé de la rectification, du renouvellement, du retrait, de la remise en vigueur après suspension ou de la révocation d'un certificat ainsi que de la suppression de l'inscription d'un certificat dans le répertoire. Il doit en outre être informé du refus de délivrer un certificat et des motifs de ce refus. ».

3. Les sections II et III du CHAPITRE DEUXIÈME de ce règlement sont remplacées par la suivante:

«SECTION II DES MODES DE RÉALISATION ET DE TRANSMISSION

22. Une réquisition d'inscription peut être réalisée sur support papier. Elle peut aussi être réalisée sur support électronique, dans la mesure où elle est réalisée au moyen du logiciel de réalisation de formulaires mis à la disposition du requérant par le bureau de la publicité des droits.

Elle peut être transmise au dépôt électronique du bureau conformément aux dispositions prévues au CHAPITRE II relatives à la transmission électronique de documents si elle est réalisée et expédiée au moyen de ce logiciel.

23. La réquisition d'inscription qui prend la forme d'un avis doit être faite en utilisant, soit le formulaire sur support papier produit par le bureau de la publicité des droits, soit le logiciel prévu à l'article 22. Le formulaire utilisé doit être choisi parmi ceux édictés en annexe et correspondre au type de réquisition présentée.

23.1 Le logiciel de réalisation de formulaires doit être scellé au moyen d'un sceau numérique pour en garantir l'intégrité. Le requérant ne doit pas modifier le logiciel et il doit utiliser l'une des versions en vigueur au bureau.

23.2 Un formulaire de réquisition se compose de textes et de mots-clés ainsi que de rubriques et d'espaces qui doivent être remplis conformément aux indications pertinentes au type de réquisition présentée. Les éléments d'information qui composent le formulaire peuvent être disposés différemment selon que le formulaire est sur support papier ou électronique.

23.3 Toute réquisition d'inscription sur support papier doit être sur des feuilles de 215 mm de largeur sur 355 mm de hauteur, d'au moins 75 g/m² à la rame et le formulaire utilisé pour la réquisition qui prend la forme d'un avis ne doit être imprimé que sur l'une des faces de la feuille.

23.4 Une réquisition d'inscription sur support papier ne doit pas être décalquée; elle doit être dactylographiée, imprimée ou écrite en lettres moulées. L'encre utilisée doit être de bonne qualité. Les caractères doivent être clairs, nets et lisibles, sans rature ni surcharge.

Elle doit porter la signature manuscrite du requérant et son nom doit être dactylographié, imprimé ou écrit en lettres moulées sous la signature ou, le cas échéant, dans l'espace approprié du formulaire de réquisition.

Elle peut être présentée au bureau de la publicité des droits ou y être acheminée par courrier.

23.5 Une réquisition d'inscription sur support électronique se compose des données qui forment et permettent de visualiser sur des pages-écrans le formulaire de réquisition et les mentions qui y sont inscrites. Les données du formulaire et des mentions sont jointes électroniquement ou par référence.

23.6 Une réquisition d'inscription sur support électronique doit être signée, au moyen du procédé de signature numérique, par le titulaire de la bclé utilisée pour effectuer la transmission électronique des données au bureau de la publicité des droits. Une seule signature est requise pour la transmission d'un groupe de documents composé de réquisitions d'inscription et d'une demande de service.

Le titulaire doit effectuer la transmission par transfert de fichiers au dépôt électronique du bureau où ils sont reçus par l'officier. Il doit joindre aux données transmises sont certificat de signature.

23.7 Les données ne sont considérées reçues que si elles sont transmises intégralement et si l'officier peut y avoir accès et les déchiffrer.

23.8 Lors de la réception d'une réquisition d'inscription sur support électronique, l'officier doit s'assurer que le certificat de signature du titulaire des bclés ainsi que sa signature numérique non valides et que les données transmises sont intègres. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la SECTION IV DU CHAPITRE DEUXIÈME par le suivant:

« **SECTION III**
CONTENUE DE LA RÉQUISITION ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47, du suivant:

« **47.1** Lorsque l'officier doit fournir une copie d'un document électronique signé numériquement, le document doit être matérialisé à partir des données qui ont été reçues et déchiffrées et dont l'intégrité a été vérifiée. À ces données, s'ajoutent les mentions qui forment le formulaire.

Le nom du signataire résultant de la vérification de son identité ainsi que, le cas échéant, le nom de la personne pour laquelle la réquisition d'inscription a été transmise doivent apparaître sur le document matérialisé. ».

6. Le CHAPITRE SIXIÈME de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **CHAPITRE VII**
DE LA CONSERVATION, DE LA REPRODUCTION
ET DU TRANSFERT

49. La réquisition d'inscription et la pièce justificative qui y est jointe, le cas échéant, peuvent, lorsqu'elles sont sur support papier, être reproduites sur microfilms ou sur un support optique non réinscriptible.

49.1 Les données qui forment les réquisitions d'inscription et les documents transmis sur support électronique au bureau de la publicité des droits doivent être conservées telles que reçues.

Elles peuvent cependant être transférées sur un support optique non réinscriptible, afin de protéger les données reçues, notamment contre des altérations accidentelles.

49.2 Une copie de sauvegarde des microfilms ou des disques optiques doit être entreposée ailleurs qu'au bureau de la publicité des droits.

50. Les inscriptions radiées ainsi que les inscriptions qui visent la radiation d'une inscription peuvent être transférées sur un support magnétique ou optique non réinscriptible. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32358

Gouvernement du Québec

Décret 819-99, 7 juillet 1999

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes I et II.1 de la loi

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à

l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret n^o 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établi, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE l'Association des cadres du gouvernement du Québec, l'Association des employés en service social de la province de Québec, la Fédération du personnel de soutien scolaire, la Grande bibliothèque du Québec et le Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins satisfont à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

- 1^o l'Association des cadres du gouvernement du Québec;
- 2^o la Fédération du personnel de soutien scolaire;
- 3^o la Grande bibliothèque du Québec.

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 1997, par les décrets numéros 629-97 du 13 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3017), 788-97 du 18 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4280), 1105-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819), 1652-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8116), 296-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1785), 297-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1786), 334-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1812), 730-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3057), 764-98 du 10 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3185), 1053-98 du 21 août 1998 (1998, G.O. 2, 4969), 1155-98 du 9 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5251), 1524-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6555), 231-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 875), 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733) et 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431) ainsi que par les articles 35 du chapitre 26 des lois de 1997, 33 du chapitre 27 des lois de 1997, 13 du chapitre 36 des lois de 1997, 631 du chapitre 43 des lois de 1997, 57 du chapitre 50 des lois de 1997, 121 du chapitre 63 des lois de 1997, 52 du chapitre 79 des lois de 1997, 37 du chapitre 83 des lois de 1997, 61 du chapitre 17 des lois de 1998, 53 du chapitre 44 des lois de 1998 et 48 du chapitre 42 des lois de 1998.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 1997, par les décrets numéros 1106-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819), 1525-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6556), 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733) et 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431).

1^o l'Association des employés en service social de la province de Québec;

2^o le Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins.

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des cas suivants:

| | |
|---|--------------------------------|
| Association des cadres du gouvernement du Québec | 1 ^{er} janvier 1999 |
| Association des employés en service social de la province de Québec | 8 juillet 1998 |
| Fédération du personnel de soutien scolaire | 27 août 1998 |
| Grande bibliothèque du Québec | 10 août 1998 |
| Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins | 1 ^{er} septembre 1998 |

32464

Gouvernement du Québec

Décret 820-99, 7 juillet 1999

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Conditions des contrats des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recomman-

dation du Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'édicter avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. L'article 7.1 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics est modifié par:

1^o l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Aucun contrat de construction qui relève en tout ou en partie d'une des spécialités identifiées à l'annexe 3 ne peut, si les travaux relevant de cette spécialité sont d'un montant identifié à l'annexe, être adjugé à un fournisseur à moins que celui-ci ne soit titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre la réalisation des travaux concernés et qui est conforme à la norme ISO indiquée à l'annexe.»;

2^o le remplacement, dans le dernier alinéa, de « et 2 » par « à 3 »

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par:

^(*) La dernière modification au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, (1993, *G.O.* 2, 6191) a été appor-tée par le règlement édicté par le décret 520-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2383). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

1^o le remplacement, dans la catégorie « Formes métalliques », des mots « Poteaux monotubes en aluminium » par les mots « Poteaux à section circulaire en aluminium pour signalisation routière latérale et portiques en aluminium pour signalisation routière aérienne »;

2^o le remplacement de la catégorie « Génie civil » et des spécialités qui y sont incluses par ce qui suit:

« Catégorie — Génie civil:

| | | |
|---|------------|----------|
| 11120 — Génie civil du bâtiment | ≥50 000 \$ | ISO 9001 |
| — Génie civil lié aux aéroports: | | |
| — Étude d'opportunité | ≥10 000 \$ | ISO 9001 |
| — Plans et devis | ≥10 000 \$ | ISO 9001 |
| — Surveillance des travaux | ≥10 000 \$ | ISO 9002 |
| 11130 — Génie de barrage de niveau complexe | ≥10 000 \$ | ISO 9001 |
| 11124 — Génie maritime | ≥10 000 \$ | ISO 9001 |
| 11125 — Génie routier | ≥10 000 \$ | ISO 9001 |
| 11121 — Ingénierie des ponts | ≥10 000 \$ | ISO 9001 |

Catégorie — Génie mécanique et électrique:

| | | |
|---|------------|-------------|
| 11103 — Génie mécanique et électrique du bâtiment | ≥50 000 \$ | ISO 9001 »; |
|---|------------|-------------|

3^o l'insertion, dans la catégorie « Environnement », après la spécialité « Caractérisation des lieux potentiellement contaminés », de ce qui suit:

| | | |
|---|------------|-------------|
| « 11640 — Étude d'impact en environnement | ≥10 000 \$ | ISO 9001 »; |
|---|------------|-------------|

4^o l'insertion, après la spécialité « Restauration des lieux contaminés », de ce qui suit:

« Catégorie — Services liés à la construction de bâtiments:

| | | |
|--|------------|-------------|
| — Acoustique | ≥50 000 \$ | ISO 9002 |
| — Gérance de projet | ≥50 000 \$ | ISO 9002 |
| 11492 — Systèmes d'entretien préventif | ≥50 000 \$ | ISO 9002 ». |

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 2, de l'annexe suivante:

« ANNEXE 3

LISTE DES SPÉCIALITÉS DE CONSTRUCTION POUR LESQUELLES UN FOURNISSEUR DOIT ÊTRE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ISO (Article 7.1)

| Spécialité | Montant | Norme exigée |
|---|---------------|--------------|
| Construction de bâtiments: | | |
| Pour les secteurs commercial, industriel et institutionnel | ≥500 000 \$ | ISO 9002 |
| Pour le secteur résidentiel | ≥1 000 000 \$ | ISO 9002 |
| Construction liée à la sécurité du réseau routier : | | |
| Construction de dispositifs de retenue (note 1) | ≥100 000 \$ | ISO 9002 |
| Construction de murs (note 2) | ≥100 000 \$ | ISO 9002 |
| Construction de ponts, de ponceaux et de passerelles (note 3) | ≥100 000 \$ | ISO 9002 |
| Construction de systèmes d'éclairage (note 4) | ≥100 000 \$ | ISO 9002 |
| Construction de systèmes de signalisation (note 5) | ≥100 000 \$ | ISO 9002 |
| Construction de tunnels (note 6) | ≥100 000 \$ | ISO 9002 |
| Marquage des chaussées (note 7) | ≥100 000 \$ | ISO 9002 |

(1) **Construction de dispositifs de retenue:** travaux de construction de dispositifs de retenue latéraux (glissières), de dispositifs frontaux de retenue (atténuateurs d'impacts) et de dispositifs d'extrémité de glissière, placés dans l'emprise routière, en excluant les travaux de construction de voie de secours (lit d'arrêt) et les travaux d'entretien.

(2) **Construction de murs:** travaux de construction d'ouvrages destinés à retenir les terres ou à protéger d'autres ouvrages, formés d'une paroi verticale ou inclinée, pouvant être jumelés à divers éléments structuraux pour résister à la poussée des terres, en excluant les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

(3) **Construction de ponts, de ponceaux et de passerelles:** travaux de construction d'ouvrages d'art permettant à une route ou à une voie ferrée de franchir un obstacle naturel ou une voie de circulation terrestre ou maritime, en incluant les ponceaux (ponts de petites dimensions au-dessus d'un ruisseau et habituellement sous remblai) et les passerelles (ponts qui servent de passage aux piétons et parfois aux canalisations), en excluant les travaux de construction de ponceaux dont

l'ouverture est plus petite que 4,5 mètres, les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

(4) **Construction de systèmes d'éclairage:** travaux de construction de systèmes d'éclairage routier qui fournissent un environnement visuel adéquat pour la prévention des accidents, en excluant les travaux de construction de systèmes d'éclairage pour les passerelles, les tunnels piétons, les terrains de camping gouvernementaux et les lieux historiques et les travaux d'entretien.

(5) **Construction de systèmes de signalisation:** travaux de construction de systèmes qui regroupent la supersignalisation, la petite signalisation, les feux lumineux et les feux de circulation, comprenant les travaux de structures de signalisation aérienne qui peuvent supporter, au-dessus de la chaussée, des panneaux de signalisation ou des feux lumineux, les travaux de structures de signalisation latérale qui peuvent supporter des panneaux de signalisation ou des feux lumineux, que ces structures soient ou ne soient pas ancrées à un massif de fondation ou à un ouvrage d'art en bordure de la route et les travaux de construction de dispositifs de signalisation tels que: feux clignotants, feux d'utilisation des voies, feux de piétons, feux de cyclistes, feux de travaux, feux d'autobus, feux de priorité aux autobus, en excluant les travaux de construction de dispositifs de signalisation relatifs aux feux de réglementation du stationnement et les travaux d'entretien.

(6) **Construction de tunnels:** travaux de construction de passages souterrains forés dans le sol ou constitués de caissons mis en place dans une excavation du sol, en excluant les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

(7) **Marquage des chaussées:** travaux consistant à effectuer sur les chaussées des marques, conformes aux dessins normalisés, qui facilitent le guidage de l'automobiliste, améliorent le flux de la circulation et contribuent au confort et à la sécurité routière, en excluant les travaux de marquage portant sur les stationnements et les zones de surveillance aérienne. ».

4. Les procédures d'adjudication de contrats entamées avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 1 et 3, qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 821-99, 7 juillet 1999

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de services des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'édicter sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. L'article 121 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, pour être inscrit dans les spécialités «génie maritime» et «génie routier» et au niveau 2 ou 3 de la spécialité «génie civil du bâtiment», un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre le domaine visé par la spécialité en cause et qui est conforme à la norme ISO 9001.»

2. L'article 124 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, pour être inscrit au niveau 2 ou 3, un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre le domaine visé par la spécialité et qui est conforme à la norme ISO 9001.»

3. L'article 149 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre le domaine visé par la spécialité et qui est conforme à la norme ISO 9001.»

4. L'article 150 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, pour être inscrit au niveau 2 de la spécialité «systèmes d'entretien préventif», un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre le domaine visé par la spécialité en cause et qui est conforme à la norme ISO 9002.»

5. Les procédures d'adjudication de contrats entamées avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

6. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32468

Gouvernement du Québec

Décret 826-99, 7 juillet 1999

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde
(L.R.Q., c. S-4.1)

Contribution réduite — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 et des paragraphes 20° et 21° de l'article 73, de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) tels que modifiés par l'article 109, les paragraphes 13° et 14° de l'article 122 du chapitre 58 des lois de 1997 et l'article 5 du chapitre 23 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement, pour certains services qui y sont déterminés, fixer une contribution qui s'applique aux services fournis aux enfants suivant la classe d'âge déterminée par ce règlement et qui est exigible du parent ou de toute autre personne déterminée par ce règlement par le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou par la personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

ATTENDU QUE le gouvernement peut aussi, en vertu de ces mêmes dispositions, déterminer les conditions suivant lesquelles un parent peut verser cette contribution ou en être exempté pour tout ou partie des services qu'il détermine;

(*) La dernière modification au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993, (1993, *G.O.* 2, 6222) a été apportée par le règlement édicté par le décret 523-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2386). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la contribution réduite par le décret 1071-97 du 20 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1, a. 39 et 73, par. 20^o et 21^o; 1997, c. 58, a. 109, 122, par. 13^o et 14^o; 1999, c. 23, a. 5)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution réduite est modifié:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'au moins 3 ans» par «de moins de 5 ans»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «1^{er} octobre» par «30 septembre».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot «enfant», de «âgé d'au moins 3 ans au 30 septembre de l'année de référence et».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3 ou 4 ans» par «de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence».

4. L'article 6.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1^{er} octobre» par «30 septembre»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «200 jours», de «s'échelonnant du 1^{er} septembre au 30 juin par année de référence» par «, par année de référence, compris dans le calendrier scolaire».

5. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1^{er} octobre» par «30 septembre».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de «1^{er} octobre» par «30 septembre»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «1^{er} octobre» par «30 septembre».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «établissant l'âge de l'enfant au 30 septembre de l'année de référence» par les mots «précisant la date de naissance de l'enfant».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 26, du suivant:

«**26.1.** Dans la mesure où elles concernent l'enfant âgé de moins de 2 ans au 30 septembre de l'année de référence, les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2000.».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 4 qui entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32423

* Le Règlement sur la contribution réduite, édicté par le décret n^o 1071-97 du 20 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5618), a été modifié depuis par le décret n^o 1004-98 du 5 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 4849).

Gouvernement du Québec

Décret 830-99, 7 juillet 1999

Loi sur la distribution des produits et services financiers (1998, c. 37)

Exercice des activités des représentants

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

ATTENDU QUE, en vertu des articles 196, 202, 211 et 213 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le Bureau des services financiers est autorisé à adopter des règlements sur les matières qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE, en vertu de ces articles, le Bureau a adopté le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur l'exercice des activités des représentants, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur l'exercice des activités des représentants

Loi sur la distribution des produits et services financiers (1998, c. 37, a. 196, 202, 1^{er} al., par. 1^o à 4^o, 211 et 213)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Les dispositions du présent règlement régissent l'exercice des activités de tous les représentants visés à l'article 1 de la Loi sur la distribution de produits et

services financiers (1998, c. 37), sauf celles des représentants en valeurs mobilières auxquels seules les dispositions de la section VI sont applicables.

SECTION II OCCUPATIONS INCOMPATIBLES

2. Sont incompatibles avec l'exercice des activités de représentant:

1^o les fonctions de juge;

2^o les fonctions de policier;

3^o la profession de syndic de faillite;

4^o l'exercice d'une profession de la santé régie par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

5^o l'exercice de la profession d'avocat ou de notaire;

6^o l'exercice de la profession de comptable agréé, de comptable en management accrédité, de comptable général licencié ou d'administrateur agréé;

7^o l'exercice de la profession de courtier ou d'agent immobilier sauf l'exercice des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière;

8^o la direction d'un syndicat, autre qu'un syndicat de représentants, celle d'une association professionnelle ou le statut d'employé d'une telle organisation.

Malgré le premier alinéa, l'exercice des activités ou professions visées aux paragraphes 5^o et 6^o de cet alinéa n'est pas incompatible avec l'exercice des activités d'expert en sinistre et de planificateur financier.

3. Sont incompatibles avec l'exercice des activités d'agent, de courtier en assurance de dommages ou d'expert en sinistre:

1^o la profession de vendeur, de locateur ou de réparateur de véhicules routiers et de véhicules hors route ou d'embarcations;

2^o la profession de vendeur, de locateur ou de réparateur d'équipements, de biens meubles ou d'articles ménagers;

3^o la profession d'entrepreneur au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

4^o la profession de fournisseur de services ou de biens pouvant être requis lors d'un sinistre.

SECTION III CONDITIONS ET RESTRICTIONS D'EXERCICE

4. Le représentant doit, pendant la durée de validité de son certificat, respecter les conditions d'exercice suivantes:

1° se consacrer principalement à l'exercice de ses activités de représentant, à des activités administratives au sein d'un cabinet ou d'une société autonome ou à d'autres activités liées au domaine des services financiers;

2° déposer sans délai dans un compte séparé et tenu par lui ou par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il exerce ses activités, le cas échéant, toutes les sommes d'argent perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités.

5. Le représentant ne peut, dans le cadre de ses activités, participer directement ou indirectement à des concours ou des promotions comportant des avantages non pécuniaires qui pourraient l'inciter à conseiller ou à effectuer une vente qui ne répondrait pas aux besoins particuliers de ses clients, sauf s'il s'agit d'avantages ou de biens de valeur modique.

Malgré le premier alinéa, le représentant peut se faire payer par une personne morale ou un tiers les coûts directs de sa participation à une conférence ou un séminaire pour autant que le but premier de la conférence ou du séminaire soit de donner une formation sur les activités régies par la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Le premier alinéa ne s'applique pas au concours ou à la promotion qui a été annoncé avant le 1^{er} octobre 1999.

6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements.

7. L'agent en assurance de dommages ne peut exercer les activités de courtier en assurance de dommages.

Le courtier en assurance de dommages ne peut exercer les activités d'agent en assurance de dommages.

8. Le planificateur financier ne peut rendre des services de planification financière offerts à ce titre que s'il a

préalablement rédigé un mandat comportant au moins les éléments suivants:

1° la nature et l'étendue de son mandat;

2° l'estimation de sa rémunération et du nombre d'heures pour exécuter son mandat;

3° toutes les disciplines ou les catégories de disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir ainsi que la description des produits et services financiers susceptibles d'être offerts dans l'exécution de son mandat;

4° la signature du client attestant l'acceptation du mandat.

Ce mandat ne peut prévoir que le client est tenu d'acheter un produit financier ou de se procurer un service financier offert par le planificateur financier.

9. Le planificateur financier doit préparer un rapport écrit de la planification effectuée et le remettre au client.

SECTION IV REPRÉSENTATION ET SOLLICITATION DE LA CLIENTÈLE

10. Le représentant doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte d'affaires, lequel doit mentionner les éléments suivants:

1° son nom;

2° ses adresses d'affaires, ses numéros de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;

3° les titres qu'il est autorisé à utiliser;

4° les disciplines ou les catégories de disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir, lesquelles sont indiquées sur son certificat, sauf si les titres qu'il utilise sont représentatifs de celles-ci;

5° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il exerce ses activités.

11. Le document visé à l'article 10 peut également contenir les éléments suivants:

1° le nom des associés du représentant, s'ils exercent leurs activités pour le compte d'une société autonome;

2° son adresse résidentielle, ses numéros de téléphone résidentiels, son adresse électronique et son adresse de correspondance;

3° sa formation et les diplômes dont il est titulaire;

4° ses années d'expérience pour chacune des disciplines dans lesquelles il exerce ses activités;

5° la description des produits et des services qu'il offre.

12. Si le représentant ne rencontre pas le client, il doit lui communiquer verbalement les éléments visés aux paragraphes 1° et 3° à 5° de l'article 10.

Sur demande du client, le représentant doit lui transmettre le document visé à l'article 10, lors du premier envoi d'autres documents.

13. Le représentant doit, s'il utilise des statistiques dans ses représentations écrites, en indiquer la source.

14. Le représentant doit s'abstenir de faire toute sollicitation auprès de la clientèle ou toute représentation qui:

1° fait état de son revenu ou de ses performances financières;

2° laisse miroiter des résultats qu'il n'est pas en mesure de procurer;

3° utilise une formule pouvant prêter à confusion tels une marque de commerce, un slogan ou un symbole.

15. Sauf dans des représentations exclusivement adressées à d'autres courtiers en assurance de dommages, le courtier en assurance de dommages ne doit pas effectuer, de quelque façon que ce soit, des représentations pour le compte d'un assureur externe ou indiquant qu'il peut obtenir un produit d'assurance de dommages d'un assureur externe.

SECTION V **RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS OFFERTS**

16. Le représentant en assurance de personnes qui fait souscrire un produit d'assurance individuelle de personnes ou une rente individuelle dont un contrat de capitalisation doit donner au client un document indiquant en caractères équivalant à Bookman Old Style d'au moins 10 points:

1° si les coûts d'assurance payables en vertu du contrat sont garantis et, le cas échéant, pour quelle durée ils le sont et s'ils peuvent fluctuer;

2° si les rendements des sommes d'argent placées pour un produit d'assurance sont garantis ou non;

3° si le capital d'assurance souscrit est garanti ou s'il peut fluctuer;

4° les exclusions particulières dont est affecté le contrat souscrit;

5° si des frais de rachat ou des pénalités sont exigibles en cas de retrait;

6° si la transaction est effectuée en vue de résilier ou de remplacer un autre produit d'assurance sur la vie.

SECTION VI **ASSURANCE RESPONSABILITÉ**

17. Le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité d'un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans être un de ses employés doit satisfaire aux exigences suivantes:

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et à 1 000 000 \$ par année;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder 5 000 \$;

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles:

a) la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par le représentant dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) la couverture offerte quant aux activités du représentant pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue pour une durée de 5 ans à compter de la date de cessation d'exercice qu'il soit décédé ou non;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

SECTION VII REMPACEMENT DE POLICES

18. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement d'un contrat d'assurance de personnes y compris l'assurance pour la survenance de maladie grave ou critique.

Elles s'appliquent à tout représentant en assurance de personnes qui fait adhérer une personne à un contrat collectif d'assurance lorsque cette adhésion entraîne la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'une police d'assurance individuelle.

Malgré le premier alinéa, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement d'une rente individuelle, dont un contrat de capitalisation d'un assureur.

19. La modification apportée à un contrat existant ne peut être considérée comme un remplacement visé par les dispositions de la présente section.

20. Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement.

21. Le représentant ne doit pas inciter l'assuré ou le preneur, si ce dernier n'est pas l'assuré, à renoncer à un contrat d'assurance, à le laisser expirer ou à l'abandonner en faveur d'un autre contrat d'assurance si ce n'est que conformément à la procédure de remplacement prévue à l'article 22.

22. Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit:

1^o procéder à une analyse des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 6;

2^o remplir, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire vendu par le Bureau, prévu à l'annexe I ou II si l'assuré ou le preneur a avantage à remplacer son contrat par un autre;

3^o remettre le formulaire dès qu'il est rempli à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;

4^o expédier le formulaire rempli par tout moyen permettant d'attester la date de l'envoi au siège des assureurs dont les contrats sont susceptibles d'être remplacés dans les cinq jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance;

5^o expédier une copie du formulaire rempli dans le délai prévu au paragraphe 4^o à l'assureur auprès duquel le représentant en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat.

23. Lorsqu'un produit remplacé n'est pas du même type que le produit offert, le représentant doit remettre au client un avis de remplacement répondant aux questions suivantes:

1^o en quoi le contrat remplacé est-il inadéquat par rapport aux besoins du client ?;

2^o en quoi le produit proposé répond-il mieux aux besoins du client ?;

3^o quels sont les désavantages du remplacement pour le client ?.

24. Le représentant ne peut empêcher l'assureur dont le contrat est susceptible d'être remplacé de communiquer avec l'assuré ou le preneur pour tenter de le dissuader de remplacer son contrat ou pour lui offrir un contrat équivalent.

25. La procédure de remplacement prévue à l'article 22 s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, lors du remplacement:

1^o d'une proposition d'assurance qui a été signée et dont:

a) la prime modale a été payée en totalité sous forme d'espèces ou par chèque;

b) le signataire de la proposition a soit donné une autorisation bancaire ou une autorisation écrite de prélèvement sur son salaire, soit autorisé par écrit le transfert des fonds d'une police à une autre chez un même assureur;

2^o d'une proposition d'assurance assortie d'une assurance provisoire ne dépassant pas un an qui a été signée et dont la prime d'assurance provisoire a été payée.

26. La procédure de remplacement prévue à l'article 22 ne s'applique toutefois pas lors du remplacement d'une proposition d'assurance dont la prime a été payée en totalité sans que l'examen médical n'ait eu lieu dans les délais prévus au reçu conditionnel.

27. Lorsqu'un assureur est disposé à émettre un contrat conformément aux conditions demandées dans la proposition d'assurance mais moyennant une surprime, le représentant doit suivre la procédure de remplacement avant qu'il puisse obtenir d'un autre assureur le même contrat, sans surprime ou sans supplément de prime.

SECTION VIII

COURTIER OU AGENT EN ASSURANCE DE DOMMAGES AGISSANT COMME EXPERT EN SINISTRE

28. Le courtier ou l'agent en assurance de dommages est autorisé à agir à titre d'expert en sinistre suivant l'article 46 de cette loi et il doit:

1^o respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles qui régissent les activités d'expert en sinistre;

2^o divulguer par écrit à la personne avec laquelle il transige le mode de la rémunération qu'il perçoit pour les services qu'il rend à ce titre.

29. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

ANNEXE I
(a. 22, par. 2^o)

Préavis

de remplacement de police

assurance-vie

Avis important pour le consommateur

Ce préavis :

- doit être rempli et signé lorsque vous avez l'intention, à la suite des recommandations de votre représentant, de remplacer une police d'assurance-vie que vous détenez actuellement;
- avisera l'assureur actuel d'une possibilité d'annulation d'une police;
- doit être signé le même jour que la nouvelle demande d'assurance (proposition);
- n'annule pas une police existante;
- n'est pas un contrat.

En tout temps, avant l'émission de la nouvelle police, il est possible de retirer une demande d'assurance. De plus, la majorité des compagnies offrent un délai additionnel de 10 jours, après l'émission de la police, pour que vous puissiez en prendre connaissance. Pendant ces périodes, il est possible de résilier sans pénalité.

À LA LECTURE DE CE FORMULAIRE, POSEZ-VOUS LES QUESTIONS SUIVANTES :

1

La police d'assurance-vie proposée fait-elle suite à une analyse écrite de mes besoins? En ai-je une copie en main? Un représentant en assurance de personnes doit tenir compte de vos besoins présents et futurs, de vos objectifs ainsi que de votre capacité de payer avant de suggérer le remplacement du produit que vous avez déjà.

2

Les primes de la police proposée sont-elles plus élevées? Toute nouvelle police d'assurance-vie de même type que celle que vous détenez pourrait vous coûter plus cher puisque vous êtes plus âgé.

3

Vais-je perdre des avantages fiscaux? Par exemple, il y a un risque de perdre certains avantages fiscaux en remplaçant une police d'assurance-vie acquise avant le 2 décembre 1982.

4

Des démarches ont-elles été effectuées afin de conserver ou de modifier la police d'assurance-vie actuelle? Il est généralement possible et préférable d'opter pour une modification de la police existante plutôt que de procéder à un remplacement.



Bureau des
services financiers

140, Grande-Allée Est, bureau 300
Québec (Québec) G1R 5M8
Téléphone : 418.525.6273
1.877.525.6273
Télécopieur : 418.525.9512

Comment utiliser le formulaire « Préavis de remplacement de police »

Ce formulaire est constitué de 3 cahiers distincts comprenant chacun 3 copies destinées : **copie 1 - au propriétaire de la police;**
copie 2 - à l'assureur actuel;
copie 3 - au nouvel assureur.

Un guide explicatif est inclus pour le bénéfice des consommateurs.

Étape 1 – Comment le remplir?

Remplir chaque cahier en écrivant sur la COPIE 1 – PROPRIÉTAIRE (copie verte).
Ecrire en lettres majuscules et au stylo à bille.

Étape 2 – Avant de signer...

Le Préavis de remplacement peut être rempli à l'avance par le représentant en assurance de personnes qui doit ensuite le revoir point par point avec son client, avant que ce dernier ne le signe. La signature du client ne constitue pas une demande d'annulation de la police en vigueur. **Le Préavis doit obligatoirement être signé le même jour que la demande d'assurance-vie.**

Étape 3 – Remise des copies

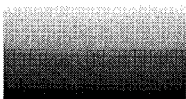
Détacher la COPIE 2 – ASSUREUR ACTUEL (copie jaune) de chaque cahier. Votre représentant doit les expédier à l'assureur actuel dans les 5 jours suivant la signature.

Procéder de la même façon pour la COPIE 3 – NOUVEL ASSUREUR (copie bleue).
Le représentant doit faire une photocopie du Préavis de remplacement dûment rempli pour ses dossiers.

L'ensemble du formulaire restant appartient au propriétaire.

Ce formulaire a été élaboré par le Conseil des assurances de personnes et repris par le Bureau des services financiers. Il est obligatoire dans les cas de remplacement de polices.

Le Bureau des services financiers a été créé par la Loi sur la distribution de produits et services financiers et a pour mission de veiller à la protection du public en voyant à l'application de la loi et de ses règlements auxquels sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants et sociétés autonomes.



Cahier 1

1- Renseignements généraux

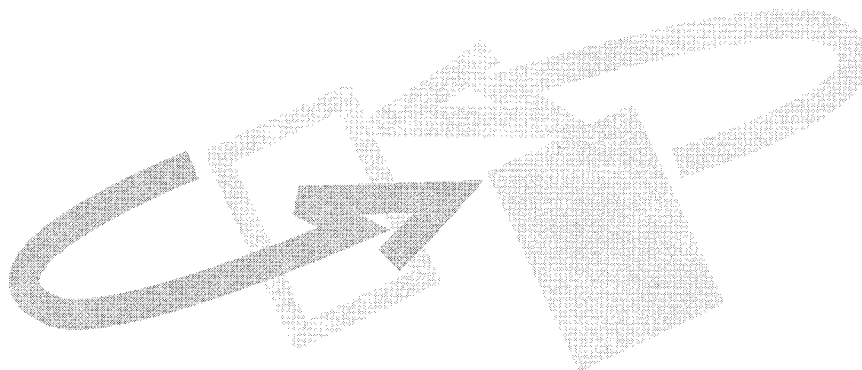
a- guide

b- tableau

2- Protections offertes











a- guide

b- tableau






Guide Cahier 1

1– Renseignements généraux

-  Le **propriétaire de la police** d'assurance-vie est la personne qui prend toutes les décisions concernant la police et qui, généralement paie les primes.
-  Dans la majorité des cas, le propriétaire est la **personne assurée**, cependant, il peut s'agir de deux personnes distinctes.
-  Les **autres assurés** sont les individus couverts par la même police. Par exemple, les membres d'une même famille ou des associés.
-  Les **assurés résiliés** sont les assurés qui ne seront plus couverts par la nouvelle police alors que les **assurés additionnels** sont les assurés qui seront ajoutés à la nouvelle police.
-  L'**assurance conjointe** est une seule police qui assure deux personnes et dont le capital-décès est payable au 1^{er} ou au 2^e décès selon l'option choisie.
-  Le **type de police** peut être, selon les catégories principales, une assurance-vie temporaire, permanente, universelle ou temporaire cent ans.
-  La **date d'entrée en vigueur** est la date à laquelle la police a pris effet à la suite de l'acceptation par la compagnie d'assurances.
-  La **clause de suicide** : si le décès est causé par le suicide et qu'il se produit dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la police, le capital-décès ne sera généralement pas versé par l'assureur.
-  La **clause d'incontestabilité** : si le décès survient dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la police, l'assureur peut refuser de payer le capital-décès si des renseignements ou des omissions concernant la santé ou les habitudes de vie de l'assuré sont incomplets ou inexacts. L'assureur peut toujours refuser de payer le capital-décès s'il peut prouver que l'assuré a voulu délibérément frauder.
-  Une **police enregistrée** : si vous encaissez les sommes accumulées dans votre police et que celle-ci est enregistrée (R.E.É.R.), rappelez-vous qu'il y aura des impôts à payer.

2– Protections offertes

-  La **protection totale** est le montant qui sera versé au bénéficiaire au décès de l'assuré.
 -  La **protection** peut être composée d'un capital de base garanti et d'un capital additionnel ou avenant d'assurance qui peut augmenter, diminuer, demeurer stable ou prendre fin à un moment précis.
 -  L'**assurance temporaire renouvelable** signifie que la police peut être renouvelée à des dates précisées dans la police. Pour connaître la prime qui sera applicable pour ces renouvellements, voir la partie 4f du présent formulaire.
- L'**assurance temporaire transformable** signifie que l'on peut convertir l'assurance temporaire en une assurance permanente sans avoir à prouver votre assurabilité.

1 Renseignements généraux

a Nom et prénom du propriétaire ⁸ _____ Nom et prénom de l'assuré ⁹ _____ Date de naissance de l'assuré _____
 Jour Mois Année

b Autres assurés (multiple protection) ¹⁰

| | | | |
|--|---------------------|-------------------------------------|---------------------|
| Nom et prénom de l'assuré (1) ⁸ _____ | N° de préavis _____ | Nom et prénom de l'assuré (2) _____ | N° de préavis _____ |
| Nom et prénom de l'assuré (3) _____ | N° de préavis _____ | Nom et prénom de l'assuré (4) _____ | N° de préavis _____ |

Assurés résiliés ¹¹

Assurés additionnels

| Nom et prénom | Type de protection | Montant (\$) de la protection | Nom et prénom | Type de Protection | Montant (\$) de la protection |
|---------------|--------------------|-------------------------------|---------------|--------------------|-------------------------------|
| | | | | | |

c Assurance conjointe ¹²
 Payable au : 1^{er} décès 2^e décès Nom et prénom du 2^e assuré _____

| POLICE D'ASSURANCE | ACTUELLE | PROPOSÉE |
|---|-------------------|------------------------|
| d Nom de la compagnie d'assurances : _____ | _____ | _____ |
| Type de police : ¹³ _____ | Police n° : _____ | Proposition n° : _____ |

e Y a-t-il plus d'une police pouvant être remplacée par la police proposée? Si oui, indiquer le n° de préavis utilisé pour chaque police. Préavis n° : _____
 Préavis n° : _____ **Ne s'applique pas**

f Date d'entrée en vigueur ¹⁴ _____ **Ne s'applique pas**

g Quelle est la date d'expiration de la clause de suicide? ¹⁵ Jour Mois Année _____
 _____ an(s) après l'entrée en vigueur du contrat

h Quelle est la date d'expiration de la clause d'incontestabilité? ¹⁶ Jour Mois Année _____
 _____ an(s) après l'entrée en vigueur du contrat

i La police d'assurance-vie est-elle enregistrée en tant que REÉR? ¹⁰ Jour Mois Année _____
 Oui Non Oui Non

2 Protections offertes

a Quelle est la protection totale? ¹⁷ _____ \$ _____ \$

b Cette protection est composée de : ¹⁸

- d'un capital de base garanti de : _____ \$ _____ \$
- d'un capital additionnel de : _____ \$ _____ \$

Ce capital additionnel peut :
 demeurer stable augmenter diminuer

c S'il y a une protection temporaire, est-elle : ¹⁹ transformable renouvelable

transformable renouvelable

Jour Mois Année Jour Mois Année

Préavis de remplacement de police - assurance-vie

CAHIER 1

1 Renseignements généraux

a Nom et prénom du propriétaire ? Nom et prénom de l'assuré ? Date de naissance de l'assuré
Jour Mois Année

b Autres assurés (multiple protection) ?

| | | | |
|--|------------------------------------|--|------------------------------------|
| Nom et prénom de l'assuré (1) ? <input type="text"/> | N° de préavis <input type="text"/> | Nom et prénom de l'assuré (2) <input type="text"/> | N° de préavis <input type="text"/> |
| Nom et prénom de l'assuré (3) <input type="text"/> | N° de préavis <input type="text"/> | Nom et prénom de l'assuré (4) <input type="text"/> | N° de préavis <input type="text"/> |

Assurés résiliés ?

Assurés additionnels

| Nom et prénom | Type de protection | Montant (\$) de la protection | Nom et prénom | Type de Protection | Montant (\$) de la protection |
|---------------|--------------------|-------------------------------|---------------|--------------------|-------------------------------|
| | | | | | |

c Assurance conjointe ?

Payable au : 1^{er} décès 2^e décès Nom et prénom du 2^e assuré

| POLICE D'ASSURANCE | ACTUELLE | PROPOSÉE |
|---|----------------------------------|---------------------------------------|
| Nom de la compagnie d'assurances : <input type="text"/> | | |
| Type de police : ? <input type="text"/> | Police n° : <input type="text"/> | Proposition n° : <input type="text"/> |

e Y a-t-il plus d'une police pouvant être remplacée par la police proposée? Si oui, indiquer le n° de préavis utilisé pour chaque police. Préavis n° :
 Préavis n° : **Ne s'applique pas**

f Date d'entrée en vigueur ? **Ne s'applique pas**

g Quelle est la date d'expiration de la clause de suicide? ? **Ne s'applique pas**
 an(s) après l'entrée en vigueur du contrat

h Quelle est la date d'expiration de la clause d'incontestabilité? ? **Ne s'applique pas**
 an(s) après l'entrée en vigueur du contrat

i La police d'assurance-vie est-elle enregistrée en tant que REÉR? ? **Ne s'applique pas**
 Oui Non Oui Non

2 Protections offertes

a Quelle est la protection totale? ? \$ \$

b Cette protection est composée de ?

- d'un capital de base garanti de : ? \$ \$
- d'un capital additionnel de : \$ \$

Ce capital additionnel peut :

| | | | |
|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------|
| demeurer stable | <input type="text"/> | demeurer stable | <input type="text"/> |
| augmenter | <input type="text"/> | augmenter | <input type="text"/> |
| diminuer | <input type="text"/> | diminuer | <input type="text"/> |
| transformable | <input type="text"/> | transformable | <input type="text"/> |
| renouvelable | <input type="text"/> | renouvelable | <input type="text"/> |

c S'il y a une protection temporaire, est-elle ?
 Si oui, jusqu'à quelle date ?
Jour Mois Année

Préavis de remboursement de police - assurance-vie

1

1 Renseignements généraux

a Nom et prénom du propriétaire ? Nom et prénom de l'assuré ? Date de naissance de l'assuré Jour Mois Année

b Autres assurés (multiple protection) ?
 Nom et prénom de l'assuré (1) ? N° de préavis Nom et prénom de l'assuré (2) N° de préavis
 Nom et prénom de l'assuré (3) N° de préavis Nom et prénom de l'assuré (4) N° de préavis

Assurés résiliés ?

Assurés additionnels

| Nom et prénom | Type de protection | Montant (\$) de la protection | Nom et prénom | Type de Protection | Montant (\$) de la protection |
|---------------|--------------------|-------------------------------|---------------|--------------------|-------------------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |

c Assurance conjointe ?
 Payable au : 1^{er} décès 2^e décès Nom et prénom du 2^e assuré

| POLICE D'ASSURANCE | ACTUELLE | PROPOSÉE |
|--|----------------------------------|---------------------------------------|
| d Nom de la compagnie d'assurances : <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| d Type de police : ? <input type="text"/> | Police n° : <input type="text"/> | Proposition n° : <input type="text"/> |

e Y a-t-il plus d'une police pouvant être remplacée par la police proposée? Si oui, indiquer le n° de préavis utilisé pour chaque police.
 Préavis n° :
 Préavis n° : **Ne s'applique pas**

f Date d'entrée en vigueur ? Jour Mois Année **Ne s'applique pas**

g Quelle est la date d'expiration de la clause de suicide? ? Jour Mois Année **Ne s'applique pas**
 an(s) après l'entrée en vigueur du contrat

h Quelle est la date d'expiration de la clause d'incontestabilité? ? Jour Mois Année **Ne s'applique pas**
 an(s) après l'entrée en vigueur du contrat

i La police d'assurance-vie est-elle enregistrée en tant que REÉR? ? Oui Non Oui Non

2 Protections offertes

a Quelle est la protection totale? ? \$ \$

b Cette protection est composée de : ?
 • d'un capital de base garanti de : ? \$ \$
 • d'un capital additionnel de : \$ \$
 Ce capital additionnel peut :
 demeurer stable augmenter diminuer
 transformable renouvelable

c S'il y a une protection temporaire, est-elle : ?
 Si oui, jusqu'à quelle date ? Jour Mois Année Jour Mois Année

Préavis de remplacement de police - assurance-vie

CANIER 1



Cahier 2

2- Protections offertes (suite)

- a- guide
- b- tableau

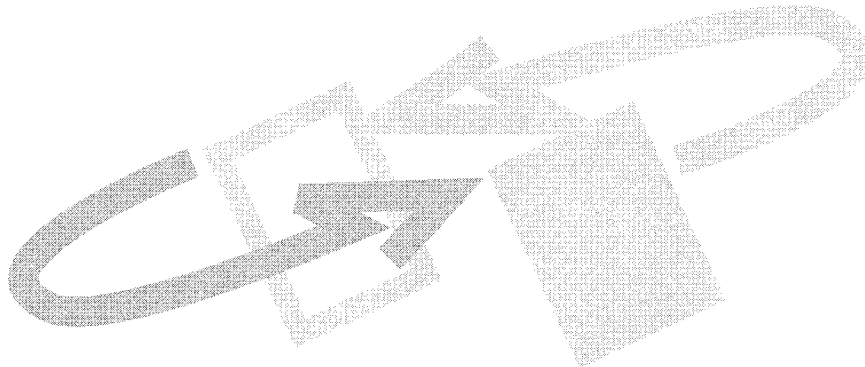
3- Primes

- a- guide
- b- tableau

4- Valeurs de rachat, participations et épargnes




4.1 Valeurs garanties

- a- guide
- b- tableau







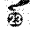



Guide Cahier 2

2– Protections offertes (suite)



-  **L'assurance-vie libérée** : les valeurs de rachat accumulées dans la police pourraient vous permettre de cesser de payer les primes tout en demeurant assuré pour un montant moindre jusqu'au décès.
-  **L'assurance-vie prolongée** : les valeurs de rachat accumulées dans la police pourraient vous permettre de cesser de payer les primes tout en demeurant assuré pour le même montant mais pour un certain nombre d'années seulement.
-  **Les garanties complémentaires** sont les options que vous choisissez ou non d'ajouter à votre police d'assurance-vie. Parmi les plus utilisées, citons : la garantie d'assurabilité qui permet d'augmenter, selon les conditions de la police, le montant d'assurance-vie sans preuve de santé; l'exonération des primes qui libère le propriétaire (ou l'assuré selon le cas) du paiement des primes s'il est invalide; la mort ou la mutilation accidentelle qui prévoit le versement d'une somme additionnelle lors d'un décès par accident ou le versement d'un montant forfaitaire en cas de mutilation.

3 – Primes

-  **La prime annuelle totale** est le montant que vous payez chaque année pour votre police d'assurance-vie.
-  **La fréquence de paiement** peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle. **Une prime annuelle déjà payée n'est généralement pas remboursable.**
-  **Une surprime** est un coût additionnel qui est ajouté au tarif normal parce que le risque est plus élevé. Cette surprime peut être temporaire ou permanente.
-  **Une exclusion** est un état ou une condition pour laquelle l'assuré n'est pas couvert. Elle peut être temporaire ou permanente.
-  **Une prime garantie** demeurera toujours la même ou augmentera à des moments précis selon ce qui est indiqué dans la police.
-  **La durée garantie du paiement** détermine pendant combien d'années le propriétaire de la police devra payer les primes.
-  **La prime minimum** est établie selon les coûts d'assurance, de la taxe et des frais d'administration nécessaires au paiement de la police d'assurance-vie.
-  Notez que c'est la différence entre la prime minimum et la **prime choisie** qui constitue la portion d'épargne de l'assurance-vie universelle.

4 – Valeurs de rachat, participations et épargnes

4.1 Valeurs garanties

-  **Les valeurs de rachat** sont les épargnes garanties dans la police d'assurance-vie. **Ces valeurs ne sont généralement pas versées en plus du capital-décès.** Toutefois, vous pouvez en emprunter une partie moyennant des frais d'intérêt ou les encaisser totalement lors de la résiliation du contrat.
-  **Le montant net** est le total des valeurs qui sera payé si la police est annulée. Le montant inscrit tient compte de toutes les déductions qui lui sont applicables (remboursement d'emprunts, impôts, frais d'administration, etc.). Il peut servir à une utilisation personnelle, pour le paiement des primes d'une nouvelle police ou pour de l'investissement. S'il est investi, le taux utilisé pour le calcul de la valeur estimée devrait être réaliste et en fonction du marché.

| POLICE D'ASSURANCE | | ACTUELLE | PROPOSÉE |
|--|--|--|--|
| ② Protections offertes (suite) | | | |
| d | La police d'assurance-vie peut-elle être : - pour quel montant? - dans combien de temps? - pendant combien de temps? | libérée prolongée \$ \$ ans ans ans ans | libérée prolongée \$ \$ ans ans ans ans |
| e | La police d'assurance-vie offre-t-elle des garanties complémentaires? Si oui, les indiquer. | garantie d'assurabilité exonération des primes mort ou mutilation accidentelle autre | garantie d'assurabilité exonération des primes mort ou mutilation accidentelle autre |
| ③ Primes | | | |
| a | Montant de la prime annuelle totale : Quelle est la fréquence de paiement? | \$ Oui Non | \$ A déterminer |
| b | La prime tient-elle compte d'une surprime? • Si oui : - pour quelle raison? - pour quelle durée? | Oui Non | A déterminer |
| c | La prime tient-elle compte d'une exclusion? • Si oui : - pour quelle raison? - pour quelle durée? | Oui Non | A déterminer |
| d | Tarifification de la prime | Fumeur Non-fumeur Oui Non | Fumeur Non-fumeur Oui Non |
| e | La prime est-elle garantie? | | |
| f | Le montant de la prime : - dans 10 ans : - à 55 ans : - à 65 ans : | \$ \$ \$ ans | \$ \$ \$ ans |
| g | Durée garantie du paiement de la prime : | ans | ans |
| h | S'il s'agit d'une police d'assurance-vie de type universel, quel est le montant de la prime minimum? Ce montant est-il? Quelle est la prime choisie par le propriétaire? | \$ garanti pour ans non garanti nivelé croissant \$ | \$ garantie pour ans non garanti nivelé croissant \$ |
| ④ Valeurs de rachat, participations et épargnes | | | |
| 4.1 Valeurs garanties | | | |
| a | La police d'assurance-vie comporte-t-elle des valeurs de rachat? Montant des valeurs de rachat garanties : - dans 10 ans : - à 55 ans : - à 65 ans : | Oui Non \$ \$ \$ | Oui Non \$ \$ \$ |
| b | Quel serait le montant net versé par la compagnie si la police d'assurance-vie était annulée aujourd'hui? De quelle façon ce montant serait-il utilisé? | \$ Ne s'applique pas Si capitalisation, projection à % Montant investi : \$ Valeur estimée : \$ à ans | Ne s'applique pas Si capitalisation, projection à % Montant investi : \$ Valeur estimée : \$ à ans |

Préavis de remplacement de police - assurance-vie

CAHIER 2

| POLICE D'ASSURANCE | ACTUELLE | PROPOSÉE |
|--------------------|----------|----------|
|--------------------|----------|----------|

② Protections offertes (suite)

d La police d'assurance-vie peut-elle être : 14 15
 - pour quel montant?
 - dans combien de temps?
 - pendant combien de temps?

| | |
|---------|-----------|
| libérée | prolongée |
| \$ | \$ |
| ans | |
| ans | |

| | |
|---------|-----------|
| libérée | prolongée |
| \$ | \$ |
| ans | |
| ans | |

e La police d'assurance-vie offre-t-elle des garanties complémentaires? Si oui, les indiquer. 16

garantie d'assurabilité
 exonération des primes
 mort ou mutilation accidentelle
 autre

garantie d'assurabilité
 exonération des primes
 mort ou mutilation accidentelle
 autre

③ Primes

a Montant de la prime annuelle totale : 17
 Quelle est la fréquence de paiement? 18

| | |
|--|----|
| | \$ |
|--|----|

b La prime tient-elle compte d'une surprime? 19
 • Si oui : - pour quelle raison?
 - pour quelle durée?

| | |
|-----|-----|
| Oui | Non |
|-----|-----|

À déterminer

c La prime tient-elle compte d'une exclusion? 20
 • Si oui : - pour quelle raison?
 - pour quelle durée?

| | |
|-----|-----|
| Oui | Non |
|-----|-----|

d Tarification de la prime 21

| | |
|--------|------------|
| Fumeur | Non-fumeur |
|--------|------------|

| | |
|--------|------------|
| Fumeur | Non-fumeur |
|--------|------------|

e La prime est-elle garantie? 22

| | |
|-----|-----|
| Oui | Non |
|-----|-----|

| | |
|-----|-----|
| Oui | Non |
|-----|-----|

f Le montant de la prime : 23
 - dans 10 ans :
 - à 55 ans :
 - à 65 ans :

| | | |
|--|----|----|
| | \$ | \$ |
| | \$ | \$ |
| | \$ | \$ |

g Durée garantie du paiement de la prime : 24

| | | |
|--|-----|-----|
| | ans | ans |
|--|-----|-----|

h S'il s'agit d'une police d'assurance-vie de type universel, quel est le montant de la prime minimum? 25

| | | |
|--|----|----|
| | \$ | \$ |
|--|----|----|

h Ce montant est-il? 26

| | | | |
|--------------|-----|---------------|-----|
| garanti pour | ans | garantie pour | ans |
|--------------|-----|---------------|-----|

Quelle est la prime choisie par le propriétaire? 27

| | | | |
|-----------------------|-----------|-----------------------|-----------|
| non garanti nivelé | croissant | non garanti nivelé | croissant |
| | \$ | | \$ |

④ Valeurs de rachat, participations et épargnes

4.1 Valeurs garanties

a La police d'assurance-vie comporte-t-elle des valeurs de rachat? 28

| | |
|-----|-----|
| Oui | Non |
|-----|-----|

| | |
|-----|-----|
| Oui | Non |
|-----|-----|

Montant des valeurs de rachat garanties : 29
 - dans 10 ans :
 - à 55 ans :
 - à 65 ans :

| | | |
|--|----|----|
| | \$ | \$ |
| | \$ | \$ |
| | \$ | \$ |

Quel serait le montant net versé par la compagnie si la police d'assurance-vie était annulée aujourd'hui?

| | |
|--|----|
| | \$ |
|--|----|

b De quelle façon ce montant serait-il utilisé? 30

Ne s'applique pas

Si capitalisation, projection à %

Montant investi : \$

Valeur estimée : \$

à ans |

Préavis de rachat de police - assurance-vie

| POLICE D'ASSURANCE | ACTUELLE | PROPOSÉE |
|--------------------|----------|----------|
|--------------------|----------|----------|

② Protections offertes (suite)

d La police d'assurance-vie peut-elle être : ¹⁴ ¹⁵

- pour quel montant?
- dans combien de temps?
- pendant combien de temps?

| | | | |
|-----|---------|-----------|-----|
| | libérée | prolongée | |
| \$ | \$ | \$ | \$ |
| ans | ans | ans | ans |

e La police d'assurance-vie offre-t-elle des garanties complémentaires? Si oui, les indiquer. ¹⁶

| | |
|---|---|
| garantie d'assurabilité exonération des primes mort ou mutilation accidentelle autre | garantie d'assurabilité exonération des primes mort ou mutilation accidentelle autre |
|---|---|

③ Primes

a Montant de la prime annuelle totale : ¹⁷ ¹⁸ ¹⁹
Quelle est la fréquence de paiement? ¹⁶

| | |
|--|----|
| | \$ |
|--|----|

b La prime tient-elle compte d'une surprime? ¹⁹

- Si oui : - pour quelle raison?
- pour quelle durée?

| | | | |
|--|-----|-----|--|
| | Oui | Non | |
|--|-----|-----|--|

c La prime tient-elle compte d'une exclusion? ²⁰

- Si oui : - pour quelle raison?
- pour quelle durée?

| | | | |
|--|-----|-----|--|
| | Oui | Non | |
|--|-----|-----|--|

d Tarification de la prime ²¹
e La prime est-elle garantie? ²¹

| | | | |
|-----|--------|------------|-----|
| | Fumeur | Non-fumeur | |
| Oui | Non | Oui | Non |

f Le montant de la prime : ²²

- dans 10 ans :
- à 55 ans :
- à 65 ans :

| | |
|--|----|
| | \$ |
| | \$ |
| | \$ |

g Durée garantie du paiement de la prime : ²²

| | |
|--|-----|
| | ans |
| | ans |

h S'il s'agit d'une police d'assurance-vie de type universel, quel est le montant de la prime minimum? ²³

| | |
|--|----|
| | \$ |
|--|----|

Ce montant est-il? ²³

| | |
|--|------------------|
| | garanti pour ans |
| | non garanti |

Quelle est la prime choisie par le propriétaire? ²⁴

| | |
|--|------------------|
| | \$ |
| | niveau croissant |
| | \$ |

④ Valeurs de rachat, participations et épargnes

4.1 Valeurs garanties

a La police d'assurance-vie comporte-t-elle des valeurs de rachat? ²⁵

| | | | |
|--|-----|-----|--|
| | Oui | Non | |
|--|-----|-----|--|

Montant des valeurs de rachat garanties : ²⁵

- dans 10 ans :
- à 55 ans :
- à 65 ans :

| | |
|--|----|
| | \$ |
| | \$ |
| | \$ |

Quel serait le montant net versé par la compagnie si la police d'assurance-vie était annulée aujourd'hui?

| | |
|--|----|
| | \$ |
|--|----|

b De quelle façon ce montant serait-il utilisé? ²⁶

| | |
|---------------------------------|-----|
| Ne s'applique pas | |
| Si capitalisation, projection à | % |
| Montant investi : | \$ |
| Valeur estimée : | \$ |
| à ans | ans |

Préavis de remplacement de police - assurance-vie

CANIER 2



Cahier 3

4- Valeurs de rachat, participations et épargnes (suite)

4.2 Valeurs non garanties

a- guide

b- tableau

5- Motifs du remplacement

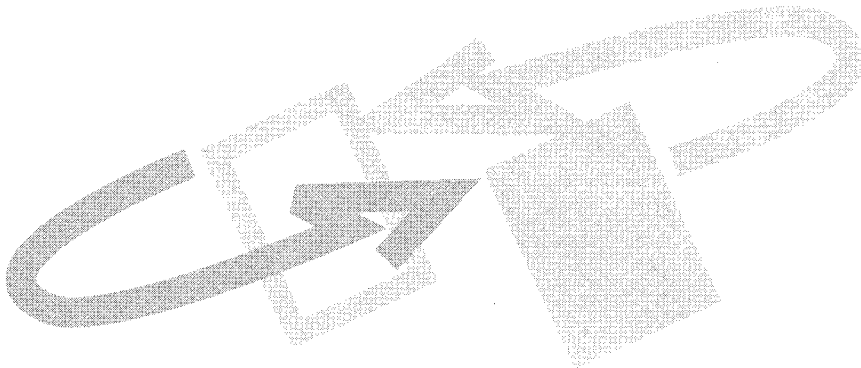
a- guide

b- tableau

6- Signatures et dates

a- guide


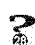



b- tableau




Guide Cahier 3

4 – Valeurs de rachat, participations et épargnes


4.2 Valeurs non garanties

-  **La participation aux bénéfices** : une police d'assurance-vie avec participations donne droit à une part des bénéfices que réalise la compagnie d'assurances. **Ces participations ne sont jamais garanties.** Elles peuvent être utilisées pour réduire les primes, pour souscrire de l'assurance-vie additionnelle, être encaissées, etc.
-  **Les projections** sont des évaluations estimées des rendements futurs. **Elles ne sont pas garanties.**
-  **La bonification en assurance-vie** est le montant d'assurance-vie additionnel qui serait acheté par les participations.
-  **Le fonds d'épargne** est une estimation des sommes qui seraient accumulées dans la police.
-  **Le capital-décès total** est la protection totale tel qu'indiqué au point 11 auquel s'ajoutent les montants projetés à c) et/ou à d) selon le cas.

5 – Motifs du remplacement

-  Rappelez-vous qu'il est généralement possible et préférable de modifier une police plutôt que de la remplacer.

6 – Signatures et dates

-  Le propriétaire de la police d'assurance doit indiquer lui-même les raisons qui le motivent à procéder à un remplacement de police d'assurance-vie. Lorsque le représentant est stagiaire, le Préavis de remplacement de police doit être autorisé par la personne qui supervise ses activités, soit son maître de stage.

L'ensemble du formulaire appartient au propriétaire, à l'exception des copies destinées aux assureurs impliqués.

| | | |
|--------------------|----------|----------|
| POLICE D'ASSURANCE | ACTUELLE | PROPOSÉE |
|--------------------|----------|----------|

④ Valeurs de rachat, participations et épargnes (suite)

4.2 Valeurs non garanties

a Y a-t-il participation aux bénéfices de la compagnie? ²⁷

Si oui, quelle est l'utilisation des participations?

Oui Non

Oui Non

b S'il s'agit d'une police d'assurance-vie de type universel, le fonds d'épargne accumulé est-il payable en plus du capital-décès?

Quel est le taux utilisé pour l'illustration?

Oui Non %

Oui Non %

| 28 | Police d'assurance | Actuelle | | Proposée | | Actuelle | | Proposée | |
|----|---|----------|----|----------|----|----------|----|----------|----|
| | | à 55 ans | | à 65 ans | | à 75 ans | | | |
| c | Montant additionnel en bonification d'assurance-vie ²⁹ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| | | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| | | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| d | Fonds d'épargne disponible dans la police d'assurance-vie universelle ³⁰ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| e | Capital-décès total ³¹ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |

⑤ Motifs du remplacement ³²

En quoi le contrat proposé répond-il mieux aux besoins du propriétaire et quels sont les avantages et les désavantages du présent remplacement?

a

b Y a-t-il d'autres informations pertinentes qui pourraient être fournies relativement au remplacement de police?

⑥ Signatures et dates

AVANT DE SIGNER CE FORMULAIRE :

- Il faut qu'il ait été complètement rempli en votre présence ou revu point par point.
- Il faut conserver votre police d'assurance-vie actuelle tant que celle proposée ne sera pas en vigueur.
- Rappelez-vous que :
il est de la responsabilité du consommateur de poser toutes les questions nécessaires afin de comprendre le produit qui lui est proposé; il est de la responsabilité du représentant de divulguer toutes les informations qui aideront la compréhension du consommateur.

| | | | | | | |
|--------------|-----------------|--------|-----------|-----------|------------------|------------------|
| REPRÉSENTANT | Nom | Prénom | Signature | Téléphone | N° de certificat | |
| 33 | MÂÎTRE DE STAGE | Nom | Prénom | Signature | Téléphone | N° de certificat |

PROPRIÉTAIRE Je, soussigné(e) _____, après avoir pris connaissance du présent avis et en avoir compris les termes, désire procéder au remplacement de ma police d'assurance-vie actuelle pour les raisons suivantes :

Signature Date Téléphone

Préavis de remplacement de police - assurance-vie

| POLICE D'ASSURANCE | ACTUELLE | | PROPOSÉE | |
|--------------------|----------|--|----------|--|
|--------------------|----------|--|----------|--|

4 Valeurs de rachat, participations et épargnes (suite)

4.2 Valeurs non garanties

| | | | | | |
|----------|---|-----|-----|-----|-----|
| a | Y a-t-il participation aux bénéfices de la compagnie? ²⁷ Si oui, quelle est l'utilisation des participations? | Oui | Non | Oui | Non |
| b | S'il s'agit d'une police d'assurance-vie de type universel, le fonds d'épargne accumulé est-il payable en plus du capital-décès? Quel est le taux utilisé pour l'illustration? | Oui | Non | Oui | Non |

| 28 | Police d'assurance | Actuelle | | Proposée | | Actuelle | | Proposée | |
|----------|---|----------|----|----------|----|----------|----|----------|----|
| | | à 55 ans | | à 65 ans | | à 75 ans | | | |
| c | Projections Montant additionnel en bonification d'assurance-vie ²⁹ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| d | Fonds d'épargne disponible dans la police d'assurance-vie universelle ³⁰ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| e | Capital-décès total ³¹ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |

5 Motifs du remplacement³²

- a** En quoi le contrat proposé répond-il mieux aux besoins du propriétaire et quels sont les avantages et les désavantages du présent remplacement?
- b** Y a-t-il d'autres informations pertinentes qui pourraient être fournies relativement au remplacement de police?

6 Signatures et dates

AVANT DE SIGNER CE FORMULAIRE :

- Il faut qu'il ait été complètement rempli en votre présence ou revu point par point.
- Il faut conserver votre police d'assurance-vie actuelle tant que celle proposée ne sera pas en vigueur.
- Rappelez-vous que :
il est de la responsabilité du consommateur de poser toutes les questions nécessaires afin de comprendre le produit qui lui est proposé; il est de la responsabilité du représentant de divulguer toutes les informations qui aideront la compréhension du consommateur.

| | | | | | |
|-------------------------------|-----|--------|-----------|-----------|------------------|
| REPRÉSENTANT | Nom | Prénom | Signature | Téléphone | N° de certificat |
| MAÎTRE DE STAGE ³³ | Nom | Prénom | Signature | Téléphone | N° de certificat |

34 PROPRIÉTAIRE Je, soussigné(e) _____, après avoir pris connaissance du présent avis et en avoir compris les termes, désire procéder au remplacement de ma police d'assurance-vie actuelle pour les raisons suivantes :

Signature Date Téléphone

Préavis de remplacement de police - assurance-vie

CANIER 3

| POLICE D'ASSURANCE | ACTUELLE | | PROPOSÉE | |
|--------------------|----------|--|----------|--|
|--------------------|----------|--|----------|--|

④ Valeurs de rachat, participations et épargnes (suite)

4.2 Valeurs non garanties

| | | | | | |
|----------|---|-----|-----|-----|-----|
| a | Y a-t-il la participation aux bénéfices de la compagnie? ²⁷ Si oui, quelle est l'utilisation des participations? | Oui | Non | Oui | Non |
| b | S'il s'agit d'une police d'assurance-vie de type universel, le fonds d'épargne accumulé est-il payable en plus du capital-décès? Quel est le taux utilisé pour l'illustration? | Oui | Non | Oui | Non |

| 28 | Police d'assurance | Actuelle | | Proposée | | Actuelle | | Proposée | |
|----------|---|----------|----|----------|----|----------|----|----------|----|
| | | à 55 ans | | à 65 ans | | à 75 ans | | | |
| c | Montant additionnel en bonification d'assurance-vie ²⁹ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| d | Fonds d'épargne disponible dans la police d'assurance-vie universelle ³⁰ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| e | Capital-décès total ³¹ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |

⑤ Motifs du remplacement ³²

a En quoi le contrat proposé répond-il mieux aux besoins du propriétaire et quels sont les avantages et les désavantages du présent remplacement?

.....

.....

b Y a-t-il d'autres informations pertinentes qui pourraient être fournies relativement au remplacement de police?

.....

⑥ Signatures et dates

AVANT DE SIGNER CE FORMULAIRE :

- ① Il faut qu'il ait été complètement rempli en votre présence ou revu point par point.
- ② Il faut conserver votre police d'assurance-vie actuelle tant que celle proposée ne sera pas en vigueur.
- ③ Rappelez-vous que :
il est de la responsabilité du consommateur de poser toutes les questions nécessaires afin de comprendre le produit qui lui est proposé; il est de la responsabilité du représentant de divulguer toutes les informations qui aideront la compréhension du consommateur.

| | | | | | |
|---------------------------|-----|--------|-----------|-----------|------------------|
| REPRÉSENTANT | Nom | Prénom | Signature | Téléphone | N° de certificat |
| 33 MAÎTRE DE STAGE | Nom | Prénom | Signature | Téléphone | N° de certificat |

34 PROPRIÉTAIRE Je, soussigné(e) _____, après avoir pris connaissance du présent avis et en avoir compris les termes, désire procéder au remplacement de ma police d'assurance-vie actuelle pour les raisons suivantes :

.....

.....

Signature _____ Date _____ Téléphone _____

Préavis de remplacement de police - assurance-vie

CANIER

ANNEXE II(a. 22, par. 2^o)**PRÉAVIS DE REMPLACEMENT DE CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE INVALIDITÉ-SALAIRE**
(écrire en lettres moulées)

Nom de l'assuré: _____

Adresse: _____

Date de naissance de l'assuré: ___/___/_____

Téléphone: _____

| | Contrat remplacé | Contrat proposé |
|---------------------------|---------------------|--------------------|
| Compagnie: | _____ | _____ |
| Numéro de police: | _____ | _____ |
| Délai de carence: | _____ | _____ |
| Durée de protection: | _____ | _____ |
| Montant de la prestation: | \$ | \$ |
| Montant de la prime: | \$ | \$ |

MOTIFS DU REMPLACEMENT

1. En quoi le contrat remplacé est-il inadéquat par rapport aux besoins du client?

2. En quoi le contrat proposé répond-il mieux aux besoins du client?

3. Le remplacement comporte-t-il des désavantages pour le client et si oui, les énumérer.

AVIS IMPORTANT POUR LE CLIENT

Il est primordial, avant de signer le présent formulaire, de prendre connaissance des mentions qui apparaissent au verso de l'exemplaire destiné au client.

SIGNATURE

Je reconnais avoir reçu un exemplaire du présent avis dûment rempli et je reconnais qu'une copie de cet avis sera envoyée aux compagnies mentionnées.

Date: _____

Signature de l'assuré: _____

Nom du représentant en lettres moulées: _____

Signature du représentant: _____

Téléphone: _____

1. Blanc: Copie du preneur
2. Jaune: Copie de l'assureur actuel
3. Rose: Copie du nouvel assureur
4. Or: Copie du représentant

AVIS IMPORTANT POUR L'ASSURÉ

1. Cet avis a pour but de vous informer et de vous protéger alors que vous envisagez de modifier votre police d'assurance-invalidité. Le changement que vous envisagez peut impliquer qu'une nouvelle police d'assurance-invalidité sera souscrite ou que celle que vous détenez présentement soit annulée.

2. Le contrat à remplacer ne devrait pas être résilié avant que le contrat proposé ne soit émis et en vigueur en conformité avec ce qui a été demandé.

3. Voici certaines raisons qui peuvent influencer sur votre décision de remplacer votre assurance actuelle:

a) La clause prévoyant l'incontestabilité d'une police après deux ans n'est généralement pas transportée d'un contrat à un autre. La validité d'une nouvelle police peut donc parfois être remise en question lorsque l'ancien contrat était peut-être incontestable.

b) Si votre assurabilité a changé, une nouvelle police peut coûter plus cher et comporter des restrictions. Il ne faudrait ni modifier ni annuler votre contrat d'assurance sans connaître avec certitude votre assurabilité.

c) Le nouveau contrat ne couvre peut-être pas certains problèmes de santé que vous auriez contractés avant son émission et qui pourraient être couverts par le contrat remplacé.

Veillez tenir compte de ces facteurs lors de l'étude du préavis de remplacement.

PROCÉDURES À SUIVRE POUR LE REPRÉSENTANT

Ce document contient les renseignements exigés par le Bureau des services financiers, lors du remplacement d'un contrat d'assurance-invalidité. Il doit donc être utilisé dans tous les cas de remplacement.

1. Une fois le formulaire dûment rempli au stylo à bille seulement et signé par l'assuré, vous devez faire parvenir, par courrier recommandé ou poste certifiée dans les cinq jours de la signature de la proposition:

- a) la copie jaune au siège social de l'assureur émetteur du contrat remplacé;
- b) la copie rose au siège social de l'assureur émetteur du nouveau contrat.

2. La copie blanche doit être remise à l'assuré et vous devez conserver la copie or pour vos dossiers.

ÉTAT COMPARATIF
(écrire en lettres moulées)

Feuille de données préparée pour: _____ par: _____
Assuré intermédiaire (copie)

Date: _____

| | Contrat remplacé | | Contrat proposé | |
|------------------------------------|--|------------------------|--|------------------------|
| Compagnie | | | | |
| Numéro de police _____ | | | | |
| Caractéristiques du contrat | | | | |
| Montant de l'indemnité | | \$ | | \$ |
| Période d'indemnisation | _____ | | | |
| Au cas d'accident | _____ | | | |
| Au cas de maladie | _____ | | | |
| Délai de carence | | | | |
| Garantie de réadaptation | oui | non | oui | non |
| Occupation couverte | oui | non | oui | non |
| Durée de la couverture occupation | _____ | | | |
| Renouvellement | garanti | non garanti | garanti | non garanti |
| Résiliable | oui | non | oui | non |
| Exclusion maladie préexistante | oui | non | oui | non |
| Primes | variables garanties | fixes non garanties | variables garanties | fixes non garanties |
| Actuelles | | \$ | | \$ |
| Dans 5 ans | | \$ | | \$ |
| Dans 10 ans | | \$ | | \$ |
| Exonération des primes | oui | non | oui | non |
| Avenants d'exclusions | oui | non | oui | non |
| Cumul des indemnités | oui | non | oui | non |
| Avec les régimes gouvernementaux | Si oui, les énumérer à la section «remarque». | | Si oui, les énumérer à la section «remarque». | |
| Avec d'autres contrats | oui | non | oui | non |
| Indexation des prestations | oui | non | oui | non |
| Taux | ___ min. ___ max. ___ fixe | | ___ min. ___ max. ___ fixe | |

| | Contrat remplacé | | Contrat proposé | |
|---|------------------|-----|-----------------|-----|
| Invalidité partielle | oui | non | oui | non |
| Période d'indemnisation d'invalidité partielle | | | | |
| Perte partielle de gains | oui | non | oui | non |
| Période d'indemnisation maximale | | | | |
| AUGMENTATION DE L'INDEMNITÉ | | | | |
| Option d'augmenter l'indemnité sans preuve d'assurabilité | oui | non | oui | non |
| Montant | | \$ | | \$ |
| Date des options | | | | |
| Possibilité de s'en prévaloir en invalidité | oui | non | oui | non |
| Mort et mutilation accidentelle | oui | non | oui | non |
| Montant | | \$ | Montant | \$ |

REMARQUES: Inscrire dans cette section tout autre élément de comparaison ou de divergence entre le ou les contrat(s) remplacé(s) et celui proposé.

32472

Gouvernement du Québec

Décret 831-99, 7 juillet 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Fonds d'indemnisation des services financiers — Admissibilité d'une réclamation

CONCERNANT le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 228 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le Bureau des services financiers détermine, par règlement, les conditions relatives à l'admissibilité d'une réclamation

présentée au Fonds d'indemnisation des services financiers et le montant maximal de l'indemnité qui peut être versé;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le Bureau a adopté le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 228, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Toute réclamation présentée au Fonds d'indemnisation des services financiers doit:

- 1^o être présentée par écrit;
- 2^o exposer les faits sur lesquels elle se fonde;
- 3^o indiquer le nom du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome visé, ou du représentant impliqué, selon le cas;
- 4^o indiquer le montant de la réclamation;
- 5^o être assermentée et déposée auprès du secrétaire du conseil d'administration du Fonds.

2. La réclamation doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de la fraude, de la manœuvre dolosive ou du détournement de fonds, selon le cas, visé par l'article 274 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37).

3. Le conseil d'administration du Fonds prolonge le délai prévu à l'article 2 si le réclamant, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, n'a pu déposer sa réclamation dans ce délai.

4. La décision du comité de discipline visé à l'article 352 de cette loi qui comporte une recommandation d'indemnisation constitue une réclamation au sens de l'article 1 pour autant que la plainte, reçue conformément à l'article 336 de cette loi, ait été présentée dans le délai mentionné à l'article 2.

5. Ne peuvent réclamer au Fonds, sauf à titre de clients ou de personnes qui auraient été des clients si elles n'avaient pas été victimes d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds:

- 1^o un assureur;
- 2^o une institution de dépôt;
- 3^o une société de fiducie;
- 4^o toute autre institution financière;
- 5^o un courtier ou un conseiller en valeurs régi par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);
- 6^o un organisme de placement collectif;
- 7^o un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome;
- 8^o un représentant.

6. À la demande du secrétaire du Fonds ou de l'un de ses administrateurs, le réclamant, le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome concerné doit lui fournir tous les détails et documents sur la réclamation et lui produire toute preuve pertinente.

7. N'est pas admissible la réclamation pour laquelle le Fonds a déjà décidé de sa recevabilité et, le cas échéant, a déjà fixé le montant de l'indemnité.

8. Le montant maximal de l'indemnité que peut verser le Fonds est limité à 200 000 \$ par réclamation.

9. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

32474

Gouvernement du Québec

Décret 832-99, 7 juillet 1999

Loi sur la distribution des produits et services financiers (1998, c. 37)

Cabinet, représentant autonome et société autonome

CONCERNANT le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196, des paragraphes 6^o à 10^o du premier alinéa de l'article 223 et de l'article 224 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le Bureau des services financiers est autorisé à adopter des règlements sur les matières qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE, en vertu de ces articles, le Bureau a adopté le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

Loi sur la distribution des produits et services financiers (1998, c. 37, a. 196, 223, 1^{er} al., par. 6^o à 10^o et a. 224)

SECTION I PUBLICITÉ, REPRÉSENTATIONS ET SOLLICITATION DE LA CLIENTÈLE

1. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit, dans sa publicité, ses représentations ou ses sollicitations auprès de la clientèle, utiliser son nom ou, le cas échéant, les autres noms, qu'il utilise au Québec dans l'exercice de ses activités et ne pas utiliser une marque de commerce, un slogan, une formule ou tout autre élément pouvant prêter à confusion.

Il doit aussi indiquer le titre sous lequel il exerce ses activités.

2. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut, en raison de son inscription auprès du Bureau des services financiers, laisser croire dans sa publicité, ses représentations ou ses sollicitations auprès de la clientèle que les actes qu'il pose dans l'exercice de ses activités sont approuvés ou reconnus par celui-ci.

3. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut faussement par quelque moyen que ce soit dans sa publicité, ses représentations ou ses sollicitations auprès de la clientèle:

1^o prétendre qu'un service ou un produit est reconnu par un organisme;

2^o laisser miroiter des résultats qu'il n'est pas en mesure de procurer.

4. Le produit financier que vend ou le service financier que rend un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit être conforme à la publicité et aux représentations qu'il en fait.

5. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité ou des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

6. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome qui utilise des statistiques dans sa publicité ou dans ses représentations écrites doit en indiquer la source.

7. Lors de la vente de produits financiers, le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit respecter, dans sa publicité et ses représentations, les dispositions des articles 238 à 240, 244 et 247 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r.1), compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit dans toute représentation écrite sur un produit financier ou sur un service financier le décrire sans que ses avantages ne soient mis en évidence au détriment de ses inconvénients.

9. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut, dans sa publicité, critiquer les produits financiers, les services financiers ou les méthodes de travail d'un concurrent.

10. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome qui désire faire de la publicité sur un produit financier doit obtenir l'autorisation de l'organisme de placement collectif ou de parts de plans de bourse, de l'émetteur d'une valeur mobilière ou de la personne qui le commercialise dont l'assureur, dans le cas d'un produit d'assurance, ou du gérant, dans le cas de fonds communs de placements.

11. Le cabinet ou la société autonome qui, lors d'une activité non régie par la Loi sur la distribution des produits et services financiers (1998, c. 37), par l'entremise

d'un représentant présente de la publicité ou sollicite de la clientèle afin de lui vendre un produit financier ou de lui rendre un service financier régi par cette loi doit faire état de son titre autorisé par règlement du Bureau des services financiers en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 223 de cette loi ou du fait qu'il distribue des produits et services financiers.

SECTION II DOSSIERS ET REGISTRES

§1. Dispositions générales

12. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome tient des dossiers clients pour chacun de ses clients.

13. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome qui utilise l'informatique ou toute autre technique de traitement de données doit prendre toutes les mesures nécessaires pour en empêcher la perte, la destruction ou la falsification des écritures. De plus, il doit s'assurer qu'il lui est possible de fournir les renseignements contenus dans chaque dossier client dans un délai raisonnable et sous une forme précise et compréhensible à toute personne autorisée par la loi à les vérifier.

14. Dans la mesure autorisée par cette loi, le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome peut regrouper les dossiers clients en un seul document pour autant que tous les renseignements exigés y soient consignés et qu'ils soient dissociables.

15. Le cabinet ou la société autonome peut tenir en différents endroits les renseignements contenus dans un dossier client pour autant que ces renseignements soient consignés auprès du cabinet ou de la société autonome et qu'il soit possible de fournir chaque dossier client dans un délai raisonnable, sous une forme précise et compréhensible, à toute personne autorisée par la loi à le vérifier.

16. Les articles 13 à 15 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires au registre des commissions prévu à la sous-section 3 et au registre des plaintes prévu à la sous-section 5.

§2. Dossiers clients

17. Les dossiers clients que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités, sauf celles reliées à la discipline de l'assurance de dommages ou du courtage immobilier, doivent contenir les renseignements suivants lorsqu'ils sont nécessaires:

1^o son nom;

2^o l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du client ainsi que son adresse électronique, le cas échéant;

3^o dans le cas où le client est une personne physique et que ce renseignement a été obtenu par le représentant, sa date de naissance;

4^o le montant, l'objet et la nature du produit vendu ou du service rendu, selon le cas;

5^o le numéro de la police, les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition ou de la demande de services, le cas échéant;

6^o le nom du représentant impliqué dans la transaction et son mode de rémunération pour chacun des produits vendus ou services rendus au client;

7^o le mode de paiement et la date de paiement des produits vendus ou des services rendus;

8^o une copie sur quelque support que ce soit de l'analyse de besoins prévus à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants approuvé par le décret numéro 830-99 du 7 juillet 1999;

9^o une copie du formulaire rempli lors du remplacement d'une police, le cas échéant, prévu à la section VII de ce règlement.

Tout autre renseignement ou document découlant des produits vendus ou des services rendus au client ou recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome.

18. Outre les renseignements prévus à l'article 17, les dossiers clients qu'un cabinet inscrit dans la discipline en valeurs mobilières doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités doivent contenir les renseignements suivants lorsqu'ils sont nécessaires:

1^o l'emploi du client, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son employeur, le cas échéant, ainsi que le secteur d'activités de ce dernier;

2^o le mode d'établissement du premier contact, tels la publicité, une rencontre personnelle, une recommandation, un appel téléphonique ou une visite au bureau;

3^o le genre de compte;

4^o les objectifs de placement du client et son degré de connaissance en matière d'investissement;

5° le revenu annuel et l'avoir net du client;

6° le numéro d'un compte de banque, d'une société de fiducie ou d'une caisse d'épargne et de crédit de toute personne autorisée à donner des ordres à l'égard de ce compte;

7° le nom et la signature de toute personne autorisée à donner des ordres à l'égard de ce compte;

8° toute procuration par laquelle le client confère à une autre personne le pouvoir de donner des ordres pour lui avec indication de l'adresse de cette personne;

9° dans le cas d'un compte conjoint ou d'un compte ouvert au nom d'une personne morale ou d'une société, le nom et l'adresse de la personne autorisée à donner des ordres, avec le document lui conférant ce pouvoir;

10° le formulaire d'ouverture de compte ainsi que ses mises à jour.

19. Lors de la réception d'une somme d'argent de 10 000 \$ ou plus, le cabinet inscrit dans une discipline en valeurs mobilières doit verser au dossier client le formulaire dûment rempli intitulé «Déclaration de dépôt de fonds», lequel doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom et la profession de la personne de qui la somme d'argent a été reçue;

2° le statut et le lieu de résidence de cette personne;

3° le nom et l'adresse de la place d'affaires de cette personne;

4° la date et la nature de l'opération;

5° le numéro des comptes visés par l'opération;

6° la somme d'argent reçue en espèces et le type de devises;

7° les renseignements sur la somme d'argent reçue en espèces pour le compte d'un tiers.

20. Outre les renseignements prévus à l'article 17, les dossiers clients qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance collective de personnes doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités doivent contenir les renseignements suivants lorsqu'ils sont nécessaires:

1° le nom du preneur de la police d'assurance collective;

2° le nom de la personne désignée à titre de personne ressource auprès du preneur;

3° les appels d'offres et les soumissions présentés.

21. Les dossiers clients qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités doivent contenir les mentions suivantes lorsqu'elles sont nécessaires:

1° son nom;

2° le montant, l'objet et la nature de la couverture d'assurance;

3° le numéro de police et les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition, le cas échéant;

4° le mode de paiement et la date de paiement du contrat d'assurance;

5° la liste d'évaluation des biens de l'assuré transmise par celui-ci, le cas échéant.

Tout autre renseignement ou document découlant des produits vendus ou des services rendus recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé.

§3. *Registre des commissions*

22. Le registre des commissions que doit tenir un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome dans l'exercice de ses activités doit contenir, pour chaque commission, les renseignements suivants:

1° le numéro du contrat ou le nom du client, selon le cas;

2° le nom du client, de l'assureur ou de tout autre personne qui lui a versé une commission;

3° le relevé afférent à chaque commission ou à toute rémunération reçue par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome.

Cependant, dans le cas où le relevé prévu au paragraphe 3° du premier alinéa comprend toutes les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° de cet alinéa, le dépôt du relevé au registre des commissions est suffisant.

Si le cabinet est un assureur, le registre des commissions doit contenir, outre le nom de la personne à qui la commission a été payée, les renseignements prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa.

23. Le registre des commissions que doit tenir le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit contenir, à l'égard de chaque partage de commissions, les renseignements suivants:

1^o le nom des copartageants, leur adresse d'affaires et les disciplines, le cas échéant, pour lesquelles ils sont inscrits auprès du Bureau;

2^o le nom des personnes parties à la transaction, l'objet et la date de la transaction;

3^o le pourcentage de la commission ou le montant fixe en résultant et la façon dont la commission est répartie entre les copartageants.

§4. Partage des commissions et consignation au registre

24. Le paiement de la commission au copartageant ne doit pas être fait en argent comptant.

25. Tout partage de commission doit être consigné, sans délai, au registre des commissions.

§5. Registre des plaintes

26. Le registre des plaintes que doit tenir le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit contenir, pour chaque plainte reçue, les renseignements suivants:

1^o la date de sa réception;

2^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de la personne ayant formulé la plainte ainsi que son adresse électronique, le cas échéant;

3^o la nature de la plainte selon la classification mentionnée à l'annexe I et, dans le cas d'un cabinet inscrit dans la discipline en valeurs mobilières, une description des valeurs visées par la plainte;

4^o le nom du représentant, de l'associé, de l'administrateur, du dirigeant, du stagiaire, du mandataire ou de l'employé visé par la plainte, le cas échéant;

5^o la date et la façon dont la plainte a été réglée et les raisons qui ont incité le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome à la régler ainsi;

6^o le fait que l'assureur couvrant la responsabilité de la personne à l'égard de qui la plainte a été formulée a été avisé ou non de la plainte.

§6. Traitement des plaintes

27. Le représentant autonome et, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, le dirigeant responsable du principal établissement du cabinet ou de la société au Québec est responsable du registre des plaintes et de leur traitement.

28. Dans le traitement d'une plainte, le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit:

1^o accuser réception par écrit dans les 10 jours ouvrables de la réception de la plainte à la personne l'ayant formulée; l'accusé de réception doit mentionner le nom du correspondant désigné ou de la personne désignée pour l'assister, le cas échéant, qui s'occupera de la plainte et son numéro de téléphone, le droit pour le plaignant de s'adresser directement au Bureau pour présenter sa plainte ainsi que les coordonnées du Bureau;

2^o consigner, sans délai, la plainte au registre des plaintes;

3^o dans le cas où le représentant a fait l'objet de plus de 5 plaintes au cours d'une même année, en aviser par écrit le Bureau dans les 20 jours suivant la réception de la cinquième plainte;

4^o traiter la plainte avec diligence et, dans tous les cas, y donner une réponse finale dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de la réception de la plainte;

5^o prendre les mesures nécessaires afin de découvrir les faits pertinents à l'appréciation de la plainte;

6^o lorsque la plainte est réglée, indiquer par écrit au client la façon dont il en a été disposé, la portée et la nature des vérifications internes qui ont été effectuées et les motifs justifiant la façon dont la plainte a été réglée.

SECTION III ASSURANCE RESPONSABILITÉ

29. Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes:

1^o le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de

12 mois, à 1 000 000 \$, pour le représentant autonome et à 5 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder 5 000 \$; cette franchise peut aussi être supérieure à ce montant pour autant que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égal au montant de la franchise qui y est mentionnée;

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles:

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas.

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, on entend par « liquidités » la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces.

SECTION IV FRANCHISAGE

30. Le cabinet qui veut agir à titre de franchiseur doit:

1° faire parvenir au Bureau la liste des cabinets, avec leurs numéros d'inscription, à qui il entend accorder une franchise;

2° faire connaître au Bureau ses marques de commerce, ses symboles graphiques, ses sigles et les noms dont il permet l'usage à ses franchisés.

Le franchiseur fait également parvenir au Bureau une liste modifiée, s'il accorde une nouvelle franchise ou si le cabinet a cessé d'être franchisé.

31. Le franchisé doit s'identifier en tant que franchisé dans l'exercice de ses activités, notamment sur son papier à lettre, sa carte d'affaires, sa publicité ou ses enseignes.

32. Lorsque le franchiseur ou le franchisé fournit une couverture d'assurance conformément à la section III, le contrat d'assurance doit mentionner qu'il exerce ses activités à titre de franchiseur ou de franchisé.

33. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

ANNEXE I

(a. 26)

CATÉGORIE 1: Représentations

Sous-catégories:

- a) publicité générale;
- b) déclaration trompeuse ou inexacte;
- c) compréhension du titulaire de la police ou du détenteur de valeurs mobilières;
- d) remplacement du contrat en assurance de personnes;
- e) comportement du représentant;
- f) ventes liées;
- g) vie privée et confidentialité;
- h) tout autre type de plainte ayant rapport avec la représentation ou la vente.

CATÉGORIE 2: Règlements**Sous-catégories:**

- a) retards;
- b) règlements insatisfaisants;
- c) rejet d'une demande de règlement;
- d) arrêt de versement des prestations;
- e) tout autre type de plainte ayant rapport avec les règlements.

CATÉGORIE 3: Services à la clientèle**Sous-catégories:**

- a) facturation;
- b) retards;
- c) problèmes d'ordre administratif;
- d) tout autre type de plainte ayant rapport avec les services à la clientèle;
- e) exécution du mandat.

CATÉGORIE 4: Produits**Sous-catégories:**

- a) faibles valeurs de rachat initiales;
- b) rendement;
- c) maladies préexistantes, exclusions;
- d) tout autre type de plainte ayant rapport avec les produits.

32473

Gouvernement du Québec

Décret 833-99, 7 juillet 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Courtage spécial en assurance de dommages

CONCERNANT le Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 212 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le Bureau des services financiers est autorisé à adopter des règlements sur les matières qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le Bureau a adopté le Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommagesLoi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 212, par. 1^o et 2^o)

1. Le courtier en assurance de dommages est autorisé à agir à titre de courtier spécial à la condition que le cabinet qui l'emploie ou pour le compte duquel il agit en fasse la demande par écrit au Bureau des services financiers et l'accompagne des documents et renseignements suivants:

1^o le nom, l'adresse résidentielle et le numéro de certificat du courtier en assurance de dommages qui agira à titre de courtier spécial;

2^o le nom et l'adresse d'au moins trois assureurs de dommages titulaires de permis au Québec dont le cabinet est autorisé à offrir des services et à vendre des produits;

3^o une copie des états financiers du dernier exercice financier du cabinet, signés par deux de ses administrateurs;

4^o une copie du cautionnement prévu à l'article 2.

2. Le cabinet pour le compte duquel agit un courtier spécial doit fournir au Bureau pour garantir les obligations des assureurs externes dont ce courtier distribue les produits un cautionnement d'un montant global de 100 000 \$ peu importe le nombre de contrats d'assurance placés par l'entremise d'un courtier spécial.

3. Le courtier en assurance de dommages autorisé par le Bureau à agir à titre de courtier spécial doit transmettre mensuellement au Bureau les documents et rapports suivants:

1° une copie de toutes les déclarations signées par les clients conformément à l'annexe I;

2° une liste contenant les noms des assureurs qui ont refusé d'émettre une assurance pour un risque donné, ainsi que la description du risque visé et le nom de celui qui désire souscrire une telle assurance;

3° le nom et le principal établissement de tous les assureurs externes au sens de l'article 41 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) qui ont accepté d'assurer le risque visé.

4. Le courtier en assurance de dommages autorisé par le Bureau à agir à titre de courtier spécial doit transmettre semestriellement au Bureau un rapport lui indiquant ce qui suit:

1° pour chaque risque placé auprès d'un assureur externe, le nombre d'assureurs titulaires de permis délivrés en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) à qui la couverture du risque a été offerte, le nom des assureurs externes auprès desquels le courtier spécial a placé les risques et une description sommaire du risque placé;

2° le pourcentage et le nombre de risques qui lui ont été confiés par une personne physique, une société ou une personne morale ayant son domicile, son principal établissement ou son siège au Québec, tant en nombre de risques qu'en valeur de primes, qui ont été placés auprès d'un assureur externe.

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 3, par. 1°)

DÉCLARATION FAITE PAR LE CLIENT AU COURTIER SPÉCIAL AGISSANT AUPRÈS D'UN ASSUREUR NON TITULAIRE DE PERMIS AU QUÉBEC

Le soussigné _____

Client

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

déclare qu'à l'égard des biens ou autres intérêts suivants à assurer

Désignation et situation des risques à assurer

a) Description du risque: _____

b) Adresse exacte du risque: _____

les assureurs suivants, titulaires d'un permis au Québec

Nom des assureurs ayant refusé d'accorder l'assurance demandée

a) _____

b) _____

c) _____

ont refusé de m'accorder l'assurance de dommages demandée d'un montant de

Montant de l'assurance demandée _____ \$

IMPORTANT

Je déclare en outre avoir été informé par le courtier que:

a) l'assureur auprès duquel le risque sera placé n'est pas titulaire d'un permis au Québec

b) cet assureur n'a aucun établissement au Québec;

c) cet assureur n'est pas soumis à la surveillance de l'inspecteur général des institutions financières et ne lui fournit pas non plus les états et rapports prévus par la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

d) cet assureur n'est pas tenu de maintenir des réserves suffisantes pour garantir ses obligations envers ses assurés du Québec.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente déclaration

à: _____ le: _____

(Signature du client)

(dans le cas d'une personne morale, celle de son représentant dûment autorisé)

(Signature du témoin)

32475

Gouvernement du Québec

Décret 834-99, 7 juillet 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 206 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le Bureau des services financiers peut, par règlement, déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un représentant en assurance ou un représentant en valeurs mobilières pour se livrer à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le Bureau a adopté le Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 206)

1. Pour se livrer à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière, le représentant en assurance ou le représentant en valeurs mobilières doit être titulaire d'un certificat portant mention qu'il est autorisé à exercer ces activités.

2. Cette mention est ajoutée au certificat du représentant qui satisfait aux conditions suivantes:

1° il en fait la demande par écrit au Bureau des services financiers et il lui fournit un document attestant qu'il a suivi et réussi, dans un établissement de l'ordre d'enseignement collégial visé dans une entente intervenue à cette fin entre le Bureau et cet établissement, les cours portant sur les sujets suivants et comportant le nombre minimal d'heures indiquées:

a) le crédit hypothécaire: 45 heures;

b) l'activité de courtage hypothécaire et la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) et ses règlements d'application: 45 heures;

2° il accompagne sa demande des frais prévus aux articles 6 et 8 du Règlement sur les droits et les frais exigibles approuvé par le décret numéro 836-99 du 7 juillet 1999.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32476

Gouvernement du Québec

Décret 835-99, 7 juillet 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Titres similaires à celui de planificateur financier

CONCERNANT le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le Bureau des services financiers peut, par règlement, déterminer les titres similaires à celui de planificateur financier ou d'expert en sinistre, ou les abréviations de tels titres, qui ne peuvent être utilisés;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le Bureau a adopté le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 215)

1. Les titres suivants sont des titres similaires à celui de planificateur financier et ne peuvent être utilisés par quiconque:

- 1^o planificateur financier agréé (P.F.A.);
- 2^o planificateur financier certifié (P.F.C.);
- 3^o conseiller financier agréé (C. Fin. A.);
- 4^o consultant financier;
- 5^o coordonnateur financier;
- 6^o conseiller financier;
- 7^o consultant en finances personnelles;
- 8^o coordonnateur en finances personnelles;
- 9^o planificateur en finances personnelles;
- 10^o tout titre comprenant l'une des cinq expressions suivantes dont les mots qui composent chacun sont regroupés avec d'autres mots ou séparés par d'autres mots:
 - a) planificateur financier;
 - b) planification financière;
 - c) conseiller financier;
 - d) consultant financier;
 - e) coordonnateur financier.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

32469

Gouvernement du Québec

Décret 836-99, 7 juillet 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Droits et frais exigibles

CONCERNANT le Règlement sur les droits et les frais exigibles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 203, et des articles 225 et 226 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le Bureau des services financiers est autorisé à adopter des règlements sur les matières qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE, en vertu de ces articles, le Bureau a adopté le Règlement sur les droits et les frais exigibles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les droits et les frais exigibles, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les droits et les frais exigibles

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 203, 1^{er} al., par. 2^o, 225 et 226)

SECTION I DROITS EXIGIBLES

1. Les droits exigibles pour la délivrance et les droits annuels pour le renouvellement du certificat d'un représentant sont de 63 \$ pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir.

2. Les droits exigibles pour l'inscription auprès du Bureau des services financiers d'un cabinet ou d'une société autonome et les droits annuels pour son maintien sont de 63 \$ par discipline pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ou entend exercer ses activités.

3. Les droits exigibles pour l'inscription et les droits annuels pour le maintien de cette inscription comme représentant autonome auprès du Bureau sont de 63 \$ pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir.

SECTION II FRAIS EXIGIBLES

4. Les frais pour l'ouverture du dossier d'un postulant sont de 35 \$.

5. Les frais pour l'ouverture du dossier pour le demandeur d'une inscription auprès du Bureau sont de 40 \$.

6. Les frais de toute autre étude de dossier d'un postulant ou d'un représentant sont de 25 \$.

Toutefois, les frais d'étude du dossier d'un postulant qui demande une reconnaissance d'expérience sont de 150 \$.

7. Les frais de toute autre étude de dossier d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome sont de 35 \$.

8. Les frais de réimpression d'un certificat sont de 30 \$.

9. Les frais pour l'obtention d'une attestation de la délivrance d'un certificat ou d'une inscription sont de 60 \$.

10. Les frais d'examens prescrits par le Bureau sont de:

1^o 100 \$ par séance d'examen;

2^o 30 \$ par demande de révision d'examen.

11. Les frais de délivrance d'une attestation de stage par le Bureau sont de 20 \$.

12. Le coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par le Bureau pour les examens dans la discipline de l'assurance de personnes est de 120 \$.

13. Le coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par le Bureau pour les examens dans la discipline de l'assurance collective de personnes est de 120 \$.

14. Le coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par le Bureau pour les examens dans la discipline de l'assurance de dommages est de 60 \$ par volume.

15. Les frais imposés pour un chèque retourné avec la mention «sans provision» sont de 25 \$.

16. Les frais exigibles pour une inspection chez un assureur non inscrit comme cabinet auprès du Bureau sont de 120 \$ de l'heure par inspecteur.

17. Les frais pour la transcription des notes sténographiques sont de 2,50 \$ la page.

18. Le coût des formulaires prescrits par le Bureau pour le remplacement d'une police d'assurance est de 1 \$ chacun.

19. Le coût des avis et formulaires prescrits en vertu de l'article 209 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (1998, c. 37) est de 10 \$ par lot de 100.

20. Le coût des autres formulaires fournis par le Bureau est de 10 \$ par lot de 100.

21. Les frais exigibles pour la recherche d'une police en assurance sur la vie sont de 25 \$.

22. Les frais annuels pour l'abonnement au Bulletin du Bureau dans un texte imprimé sont de 120 \$.

SECTION III INDEXATION

23. Les droits et les frais exigibles sont ajustés, au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et au Bulletin visé à l'article 193 de cette loi.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. Malgré l'article 1, pour les années 1999 à 2004, les droits exigibles pour la délivrance et les droits annuels pour le renouvellement du certificat d'un représentant sont de 68 \$ pour chacune des disciplines en valeurs mobilières pour lesquelles il est autorisé à agir et de 31 \$ pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres.

25. Malgré l'article 2, pour les années 1999 à 2004, les droits exigibles pour l'inscription auprès du Bureau d'un cabinet ou d'une société autonome pour chacune des disciplines en valeurs mobilières et les droits annuels pour son maintien sont de 68 \$ pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ou entend exercer ses activités.

26. Malgré l'article 1, les droits exigibles pour la délivrance et les droits annuels pour le renouvellement du certificat de la personne physique visée au deuxième alinéa de l'article 534 de cette loi sont de 63 \$ pour les deux disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'au 19 juillet 2002.

27. Malgré l'article 2, les droits exigibles pour l'inscription auprès du Bureau d'un cabinet ou d'une société autonome et les droits annuels pour son maintien, s'il entend exercer ses activités par l'entremise de personnes visées à l'article 26, sont de 63 \$ par représentant pour les deux disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'au 19 juillet 2002.

28. Malgré l'article 3, les droits exigibles pour l'inscription auprès du Bureau et les droits annuels pour le maintien de l'inscription comme représentant autonome de la personne physique visée au deuxième alinéa de l'article 534 de cette loi dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes sont de 63 \$ pour ces deux disciplines jusqu'au 19 juillet 2002.

29. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32470

Gouvernement du Québec

Décret 842-99, 7 juillet 1999

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

CONCERNANT la prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de l'Afrique du Sud

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE par le décret 649-98 du 13 mai 1998, le gouvernement a désigné l'Afrique du Sud comme étant un État auquel la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que la loi prendra effet, à l'égard de l'Afrique du Sud, à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de la loi à l'égard de cet État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales:

QUE la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants prenne effet le 1^{er} mai 1999 à l'égard de l'Afrique du Sud.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32465

Gouvernement du Québec

Décret 847-99, 7 juillet 1999

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la commission des partenaires du marché du travail
(1997, c. 63)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le régime rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Entente en matière de sécurité sociale et Arrangement administratif — Gouvernement du Québec et gouvernement de la république du Chili

CONCERNANT l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili ainsi que l'Arrangement administratif pour l'application de cette entente

ATTENDU QU'une Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili en

matière de sécurité sociale ainsi qu'un Arrangement administratif pour l'application de cette entente ont été signés le 21 février 1997 conformément au décret numéro 1382-96 du 6 novembre 1996;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales, visée au paragraphe 3^o de l'article 5 de cette loi, étend les bénéfices de lois ou de règlements édictés en vertu de celles-ci à une personne visée dans cette entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement, édicté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) les projets de règlements et les règlements relatifs à la mise en oeuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), l'Entente et l'Arrangement administratif susmentionnés constituent des ententes internationales qui requièrent l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre du Revenu, de la ministre des Relations internationales et du ministre de la Solidarité sociale:

QUE soient approuvés l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili ainsi que l'Arrangement administratif pour l'application de cette entente, conclus le 21 février 1997, dont les textes apparaissent en annexe au Règlement sur la mise en oeuvre ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili ainsi que de l'Arrangement administratif pour l'application de cette entente, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili ainsi que l'Arrangement administratif pour l'application de cette Entente

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail
(1997, c. 63, a. 10)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 9 et 96)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 215)

1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et les règlements édictés en vertu de cette loi s'appliquent à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili signée le 21 février 1997 et apparaissant à l'annexe I.

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente et à l'Arrangement administratif pour l'application de celle-ci, lequel apparaît à l'annexe II.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1999.

ANNEXE I

ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET LE CHILI

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI,

DÉSIREUX de procurer à leurs assurés respectifs les avantages de la coordination de leurs législations en matière de sécurité sociale,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Définitions

1. Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient:

«autorité compétente»: en ce qui concerne le Québec, le ministre chargé de l'application de la législation visée à l'article 2; et, en ce qui concerne le Chili, le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale (*el Ministro del Trabajo y Previsión Social*);

«institution compétente»: en ce qui concerne le Québec, le ministère ou l'organisme chargé de l'application de la législation visée à l'article 2; et, en ce qui concerne le Chili, l'institution ou l'organisme responsable, selon le cas, de l'application de la législation visée à l'article 2;

«législation»: les lois, les règlements, les dispositions légales qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 2;

«période d'assurance»: en ce qui concerne le Québec, toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente; et, en ce qui concerne le Chili, toute période de cotisation ou son équivalent nécessaire pour ouvrir droit à une prestation en vertu de la législation du Chili;

«prestation»: toute prestation en espèces prévue par la législation de chaque Partie, incluant tout complément, supplément ou majoration;

«ressortissant»: en ce qui concerne le Québec, la personne de citoyenneté canadienne qui est ou a été soumise à la législation visée dans l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2; et, en ce qui concerne le Chili, la personne que la Constitution politique déclare chilienne.

2. Tout terme non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

Article 2

Champ d'application matériel

1. L'Entente s'applique:

a) à la législation du Québec relative au Régime de rentes du Québec;

b) à la législation du Chili relative:

i. au Nouveau régime de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants se basant sur la capitalisation individuelle (*Nuevo Sistema de Pensiones de vejez, invalidez y sobrevivencia basado en la capitalización individual*);

ii. aux régimes de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants administrés par l'Institut de normalisation prévisionnelle (*Instituto de Normalización Previsional*);

iii. aux régimes de prestations de santé, aux seules fins de ce qui est stipulé à l'article 15.

2. L'Entente s'applique aussi à tout acte législatif ou réglementaire modifiant, complétant ou remplaçant la législation visée au paragraphe 1.

3. L'Entente s'applique également aux dispositions légales ou réglementaires d'une Partie qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations; toutefois, cette Partie a un délai de trois (3) mois à compter de la publication officielle de ces dispositions pour notifier à l'autre Partie que l'Entente ne s'applique pas.

4. L'Entente ne s'applique pas aux dispositions légales ou réglementaires instaurant une branche nouvelle de la sécurité sociale à moins que l'Entente ne soit modifiée à cet effet.

Article 3

Champ d'application personnel

Sauf disposition contraire, l'Entente s'applique à toute personne qui est soumise à la législation d'une Partie ou qui a été soumise à cette législation et a acquis des droits en vertu de celle-ci, ainsi qu'aux personnes qui jouissent de droits dérivés de cette personne.

Article 4

Égalité de traitement

Sauf disposition contraire de l'Entente, les personnes désignées à l'article 3 reçoivent, dans l'application de la législation d'une Partie, le même traitement que les ressortissants de cette partie.

Article 5

Exportation des prestations

1. Sauf disposition contraire de l'Entente, aucune prestation acquise en vertu de la législation d'une Partie, ni celle acquise en vertu de l'Entente, ne peut subir de réduction, modification, suspension, ni suppression, du seul fait que la personne qui y a droit réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie, et cette prestation est payable sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation payable en vertu de l'Entente, par une Partie sur le territoire de l'autre Partie, l'est aussi à l'extérieur du territoire des deux Parties dans les mêmes conditions que la première Partie applique à ses ressortissants en vertu de sa législation interne.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 6

Règle générale

Sauf disposition contraire de l'Entente et sous réserve des articles 7, 8, 9, 10 et 11, une personne n'est soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle travaille.

Article 7

Personne travaillant à son propre compte

Une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de son lieu de résidence.

Article 8

Personne détachée

1. Une personne soumise à la législation d'une Partie et détachée temporairement par son employeur pour effectuer un travail durant une période n'excédant pas soixante (60) mois, sur le territoire de l'autre Partie, n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de la première Partie pendant la durée de son détachement.

2. Toutefois, si la durée du travail à accomplir se prolonge au-delà de la durée initialement prévue et vient à excéder soixante (60) mois, la législation de la première Partie demeure applicable pourvu que l'institution compétente du Québec et l'autorité compétente du Chili donnent leur accord.

Article 9

Personnel itinérant employé par une entreprise de transport international maritime ou aérien

1. La personne qui travaille sur le territoire des deux Parties en qualité de personnel itinérant d'une entreprise de transport international qui, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, transporte par air ou par mer des passagers ou des marchandises, et qui a son siège social sur le territoire d'une Partie est soumise, en ce qui a trait à ce travail, à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège social.

2. Toutefois, si la personne est employée par une succursale ou dans une représentation permanente que l'entreprise possède sur le territoire d'une Partie autre que celui où elle a son siège, elle n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle cette succursale ou cette représentation permanente se trouve.

3. Malgré les dispositions des paragraphes 1 et 2, si la personne travaille de manière prépondérante sur le territoire de la Partie où elle réside, elle n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de cette partie, même si l'entreprise qui l'emploie n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.

Article 10

Personne occupant un emploi d'État

1. Une personne occupant un emploi d'État pour l'une des Parties et affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie est soumise seulement à la législation de la première Partie en ce qui a trait à ce travail.

2. Une personne résidant sur le territoire d'une Partie et y occupant un emploi d'État pour l'autre Partie n'est soumise, en ce qui a trait à cet emploi, qu'à la législation qui s'applique sur ce territoire. Toutefois, si cette personne est un ressortissant de la Partie qui l'emploie, elle peut, dans un délai de six (6) mois à compter du début de son emploi ou de l'entrée en vigueur de l'Entente, choisir de n'être soumise qu'à la législation de cette partie.

3. Aucune disposition de l'Entente ne peut être interprétée comme contraire aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du

18 avril 1961 ou contraire aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, relativement à la législation mentionnée à l'article 2.

Article 11

Dérogation aux dispositions sur l'assujettissement

Les autorités compétentes des deux Parties, à la demande du travailleur ou de l'employeur peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Article 12

Totalisation des périodes

1. Lorsque la législation d'une Partie exige l'accomplissement de certaines périodes d'assurance pour l'ouverture, le maintien ou la récupération du droit à des prestations, les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie sont totalisées si nécessaire avec les périodes accomplies sous la législation de la première Partie, celles qui se chevauchent étant comptées une seule fois.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante:

a) elle reconnaît une année de cotisation lorsque l'institution compétente du Chili atteste qu'une période d'assurance d'au moins trois (3) mois dans une année civile, a été créditée en faveur de cette personne en vertu de la législation du Chili, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable définie dans la législation du Québec;

b) elle totalise les années reconnues en vertu de l'alinéa a et les périodes accomplies sous la législation du Québec.

3. Pour l'application du paragraphe 1, l'institution compétente du Chili procède de la façon suivante:

a) elle reconnaît cinquante-deux (52) semaines de cotisation selon la législation du Chili pour chaque période d'assurance attestée par l'institution compétente du Québec;

b) dans le cas où le droit à une prestation n'est pas ouvert malgré l'application de l'alinéa a, elle reconnaît une semaine de cotisation selon la législation du Chili, lorsque cette semaine est considérée comme une se-

maine de résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec, à la condition que cette semaine ne se superpose pas à une période d'assurance accomplie selon la législation du Québec;

c) elle totalise les semaines reconnues en vertu des alinéas a et b avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation du Chili.

Article 13

Prestations en vertu de la législation du Québec

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation du Québec, sans avoir recours à la totalisation prévue à l'article 12, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue à l'article 12, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation payable comme suit:

a) le montant de la partie de la prestation reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec;

b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions de la présente Entente est calculé en multipliant:

le montant de la prestation à taux uniforme établi selon les dispositions du Régime de rentes du Québec

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au Régime de rentes du Québec et la période cotisable définie dans la législation concernant ce régime.

Article 14

Prestations en vertu de la législation du Chili

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes qui jouissent de droits dérivés du sien, à une prestation en vertu de la législation du Chili sans avoir recours à la totalisation prévue à l'article 12, l'institu-

tion compétente du Chili détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Les affiliés à une société de gestion de fonds de pensions (*Administradora de Fondos de Pensiones*) financent leurs pensions au Chili avec le solde accumulé dans leur compte de capitalisation individuelle. Lorsque ce solde s'avère insuffisant pour financer les prestations d'un montant au moins égal à celui de la pension minimale garantie par l'État, les affiliés ont droit à la totalisation des périodes prises en compte en vertu de l'article 12 pour l'ouverture du droit à la pension minimale de vieillesse ou d'invalidité. Les bénéficiaires de pension de survivants ont le même droit.

3. Pour déterminer si les conditions exigées par les dispositions légales chiliennes relatives à la retraite anticipée dans le Nouveau régime de pensions sont satisfaites, on considère comme pensionnée des régimes prévisionnels visés au paragraphe 5, la personne affiliée ayant obtenu une rente en vertu de la législation du Québec.

4. La personne affiliée au Nouveau régime de pensions du Chili (*Nuevo Sistema de Pensiones*) peut cotiser volontairement à ce régime en qualité de travailleur indépendant durant sa période de résidence au Québec, sous réserve de se conformer également à la législation de cette partie quant à l'obligation de cotiser. La personne qui choisit d'exercer ce droit est exemptée de l'obligation de verser la cotisation destinée au financement des prestations chiliennes de santé.

5. Lorsque la personne visée au paragraphe 1 relève d'un régime de pension administré par l'Institut de normalisation prévisionnelle (INP) et qu'elle ne justifie pas d'une période d'assurance suffisante pour l'ouverture du droit à une prestation payable par ce régime, l'institution compétente applique la totalisation des périodes conformément à l'article 12.

6. Pour l'application des paragraphes 2 et 5:

a) l'institution compétente détermine le montant de la prestation comme si toutes les périodes d'assurance avaient été accomplies sous sa propre législation et, aux fins du paiement de la prestation, elle calcule le montant à sa charge sur la base de la proportion correspondant au rapport entre les périodes d'assurance accomplies exclusivement au Chili et le total de celles accomplies sous la législation des deux Parties;

b) lorsque la somme des périodes d'assurance sous les législations respectives des deux Parties dépasse la période établie dans la législation chilienne pour avoir

droit à une pension complète, les périodes excédentaires ne sont pas considérées aux fins de ce calcul;

c) lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation avec les seules périodes d'assurance reconnues en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 12, les périodes admissibles en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prestation due.

7. Pour l'admissibilité aux prestations prévues par la législation d'un des régimes de pensions administrés par l'Institut de normalisation prévisionnelle (INP), la personne qui cotise au Régime de rentes du Québec ou dont le droit à une rente est reconnu en vertu de la législation du Québec, est considérée comme un cotisant actuel auprès du régime de pension chilien qui lui est applicable.

Article 15

Prestations de santé aux bénéficiaires d'une pension

Les personnes qui bénéficient d'une rente en vertu de la législation du Québec et qui résident au Chili, ont droit de souscrire aux régimes de prestations de santé chiliens selon les mêmes conditions que les retraités du Chili.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des deux Parties établiront par arrangement administratif les normes nécessaires à l'application de l'Entente.

2. Les organismes de liaison de chaque Partie sont désignés dans l'Arrangement administratif.

Article 17

Demande de prestations

1. Pour avoir droit à une prestation en vertu de la présente Entente, une personne doit présenter sa demande selon les modalités prévues par l'Arrangement administratif.

2. Toute demande de prestation en vertu de la législation d'une Partie, présentée après la date d'entrée en vigueur de la présente Entente, est réputée être une demande en vertu de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant en manifeste le désir ou qu'il indique avoir accompli les périodes d'assurance en vertu de la législation de l'autre Partie.

La date de réception d'une telle demande est présumée être la date à laquelle cette demande a été reçue par l'autre Partie. Toutefois ceci ne s'applique pas si le requérant demande expressément qu'on diffère l'attribution de la prestation prévue par la législation de l'autre Partie.

Article 18

Paieement des prestations

1. Toute prestation est payable directement à la personne à qui elle est due, dans la monnaie de la Partie qui effectue le paiement ou dans une monnaie ayant cours dans le lieu de résidence de cette personne, sans aucune déduction pour frais d'administration ou pour tous autres frais encourus aux fins du paiement de cette prestation.

2. Pour l'application du paragraphe 1, lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à un taux de change, ce taux de change est celui qui est en vigueur le jour où le paiement est effectué.

Article 19

Délai de présentation

1. Une requête, une déclaration, un appel ou une réclamation qui doivent, en vertu de la législation d'une Partie, être présentés dans un délai déterminé à l'autorité ou à l'institution de cette partie sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution de la seconde Partie envoie sans délai cette requête, cette déclaration, cet appel ou cette réclamation à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

2. La date à laquelle cette requête, cette déclaration, cet appel ou cette réclamation sont présentés à l'autorité ou à l'institution d'une Partie est considérée comme la date de présentation à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

Article 20

Expertises médicales

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie le requiert, l'institution compétente de l'autre Partie prend les mesures nécessaires pour fournir les expertises médicales requises concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de la seconde Partie.

2. Les expertises médicales visées au paragraphe 1 ne peuvent être invalidées du seul fait qu'elles aient été effectuées sur le territoire de l'autre Partie.

3. Lorsque l'expertise médicale est requise par l'institution compétente du Chili, son coût est financé selon les dispositions prévues par la législation chilienne.

S'agissant d'affiliés au Nouveau système de pensions du Chili, la part des coûts qu'il revient au travailleur d'assumer sera déduite du solde du compte de capitalisation individuelle par l'institution compétente.

4. Lorsque de nouvelles expertises médicales sont requises pour en appeler d'une décision du Chili en matière d'invalidité, le coût de ces expertises est assumé de la manière visée au paragraphe 3.

Article 21

Exemption de frais et de visa

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation est étendue aux certificats et aux documents requis pour l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tout document requis pour l'application de l'Entente est dispensé du visa de légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires ou de toute autre formalité similaire.

Article 22

Protection des renseignements personnels

1. Dans le présent article, le mot « information » désigne tout renseignement à partir duquel l'identité d'une personne physique ou morale peut être facilement établie.

2. À moins que la divulgation ne soit requise en vertu de la législation d'une Partie, toute information communiquée par une institution d'une Partie à une institution de l'autre Partie est confidentielle et est exclusivement utilisée en vue de l'application de l'Entente.

3. L'accès à un dossier contenant des informations est soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve ce dossier.

Article 23

Assistance mutuelle

Les autorités et les institutions compétentes:

a) se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'Entente;

b) se fournissent assistance sans frais pour toute question relative à l'application de l'Entente, sous réserve des dispositions de l'article 20;

c) se transmettent tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de l'Entente ou sur les modifications à leur législation pour autant que de telles modifications affectent l'application de l'Entente;

d) s'informent des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou dans l'application de l'Entente.

Article 24

Remboursement entre institutions

1. L'institution compétente d'une Partie est tenue de rembourser à l'institution compétente de l'autre Partie les coûts afférents à chaque expertise effectuée conformément à l'article 20. Toutefois, la transmission des renseignements médicaux ou autres déjà en possession des institutions compétentes fait partie intégrante de l'assistance administrative et s'effectue sans frais.

2. L'Arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles s'effectue le remboursement des coûts mentionnés au paragraphe 1.

Article 25

Communications

1. Les autorités et institutions compétentes et les organismes de liaison des deux Parties peuvent communiquer entre eux dans leur langue officielle.

2. Une décision d'un tribunal ou d'une institution peut être adressée directement à une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie.

Article 26

Règlement des différends

1. Tout différend entre les deux Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Entente doit, autant que possible, être réglé par les autorités compétentes.

2. Les questions non résolues grâce à l'application du paragraphe 1 font l'objet d'une consultation entre les Parties, sans délai, à la demande de l'une d'elles.

3. Tout différend entre les Parties au sujet de l'interprétation de l'Entente qui n'a pas été résolu ou réglé grâce à la consultation prévue au paragraphe 1 ou 2 est soumis, à la demande de l'une des Parties, à l'arbitrage d'un tribunal arbitral.

4. À moins que d'un commun accord les Parties n'en disposent autrement, le tribunal arbitral est constitué de trois arbitres, chaque Partie nommant l'un d'eux et ces derniers ainsi nommés en nommant un troisième qui agit comme président. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord, on invite le président de la Cour internationale de Justice à nommer le président.

5. Le tribunal arbitral détermine sa propre procédure.

6. La décision du tribunal arbitral est définitive et obligatoire pour les deux Parties.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27

Dispositions transitoires

1. L'Entente n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Pour l'application du titre III et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article:

a) une période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente est prise en compte pour déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente;

b) une prestation, autre qu'une prestation de décès, est due en vertu de l'Entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur;

c) lorsqu'une prestation est payable en application de l'article 12 et que la demande pour cette prestation est produite dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur de l'Entente, les droits résultant de l'Entente sont acquis:

i. à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente si l'événement ouvrant droit à prestation survient avant cette date d'entrée en vigueur; ou

ii. à compter de la date dudit événement si celui-ci se produit après la date d'entrée en vigueur de l'Entente;

et ce, nonobstant les dispositions de la législation des deux Parties relatives à la prescription des droits;

d) une prestation accordée avant la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est révisée à la demande de la personne intéressée. Elle peut également être révisée d'office. Si la révision conduit à une prestation moindre

que celle versée avant l'entrée en vigueur de l'Entente, la prestation est maintenue à son niveau antérieur;

e) si la demande visée à l'alinéa *d* est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits ouverts en vertu de l'Entente sont acquis à partir de cette date, malgré les dispositions de la législation des deux Parties relatives à la prescription des droits;

f) si la demande visée à l'alinéa *d* du présent paragraphe est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation applicable.

3. Pour l'application de l'article 8, une personne qui était détachée à la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est présumée n'avoir été détachée qu'à compter de cette date.

Article 28

Entrée en vigueur

L'Entente entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la date de la dernière des notifications de l'une à l'autre des Parties l'avisant de l'accomplissement de toutes les procédures juridiques internes nécessaires à sa mise en vigueur.

Article 29

Durée de l'Entente et dénonciation

1. L'Entente est conclue sans limite de durée. Elle peut être dénoncée en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de douze mois, auquel cas elle prend fin le dernier jour de ce délai.

2. Advenant la dénonciation de l'Entente, tout droit acquis par une personne selon ses dispositions sera maintenu et les autorités compétentes des Parties concluront un protocole afin d'assurer le respect des droits en cours d'acquisition.

Fait à Montréal, le 21 février 1997, en deux exemplaires en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement
du Québec

Pour le gouvernement
de la république du Chili

SYLVAIN SIMARD,
ministre

RODRIGO DIAZ,
ambassadeur

ANNEXE II**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR
L'APPLICATION DE L'ENTENTE EN MATIÈRE
DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET
LE CHILI**

CONSIDÉRANT l'article 16 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili,

Désireuses de donner application à cette entente,

Les autorités compétentes québécoises et chiliennes:

pour le Québec,

le ministre chargé de l'application de la législation visée à l'article 2 de l'Entente;

pour la République du Chili,

le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Sont convenues des dispositions suivantes:

Article 1

Définitions

Dans le présent Arrangement administratif,

a) le terme «Entente» désigne l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili, signée le 21 février 1997;

b) les autres termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans l'article 1^{er} de l'Entente.

Article 2

Organismes de liaison

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 de l'Entente, les organismes de liaison désignés par chacune des Parties sont:

a) pour le Québec, la Direction des équivalences et de l'administration des ententes de sécurité sociale du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ou tout autre organisme que l'autorité compétente du Québec pourra subséquentement désigner;

b) pour le Chili,

i. la Surintendance des sociétés de gestion de fonds de pension (*Superintendencia de Administradoras de*

Fondos de Pensiones), pour les personnes affiliées au Nouveau régime de pensions;

ii. la Surintendance de sécurité sociale (*Superintendencia de Seguridad Social*), pour les personnes affiliées aux régimes administrés par l'Institut de normalisation prévisionnelle (*Instituto de Normalización Previsional*).

2. Les organismes de liaison peuvent communiquer directement entre eux, ainsi qu'avec l'intéressé ou ses représentants et se prêter assistance mutuelle pour l'application de l'Entente.

Article 3

Institutions compétentes

Les institutions compétentes responsables de l'application de l'Entente et du présent Arrangement administratif sont:

A. Pour le Québec,

a) la Régie des rentes du Québec;

b) pour l'application du titre II de l'Entente, le ministère du Revenu.

B. Pour le Chili,

a) en ce qui concerne les pensions,

i. les sociétés de gestion de fonds de pension pour les affiliés du Nouveau régime de pensions;

ii. l'Institut de normalisation prévisionnelle, pour les affiliés des anciens régimes de prévoyance;

b) en ce qui concerne la détermination de l'invalidité,

i. la Commission médicale compétente de la Surintendance des sociétés de gestion de fonds de pensions, pour les affiliés du Nouveau régime de pensions;

ii. la Commission de médecine préventive et d'invalidité du service de santé compétent, pour les affiliés de l'Institut de normalisation prévisionnelle;

iii. la Commission de médecine préventive et d'invalidité du service central de santé, pour les affiliés de l'ancien régime de prévoyance qui ne résident pas au Chili et pour ceux qui ne sont pas affiliés à un régime prévisionnel dans ce pays;

c) en ce qui concerne le paiement des cotisations de santé visé à l'article 15 de l'Entente,

- i. les institutions de prévoyance pour la santé (*Instituciones de Salud Previsional*), ou
- ii. le Fonds national de santé (*Fondo Nacional de Salud*).

Article 4

Certificats

1. Pour l'application des articles 7 à 11 de l'Entente, lorsqu'une personne demeure soumise à la législation d'une Partie alors qu'elle travaille sur le territoire de l'autre Partie, l'organisme de liaison lui délivre, à sa demande ou à celle de son employeur, un certificat attestant qu'elle demeure soumise à la législation de la première Partie.

Les certificats sont délivrés

a) par l'organisme de liaison du Québec, lorsque la personne demeure soumise à la législation du Québec;

b) par l'organisme de liaison du Chili qui correspond à l'affiliation de la personne qui travaille.

2. L'organisme de liaison qui délivre le certificat envoie une copie de ce certificat à l'autre organisme de liaison mentionné au paragraphe 1, à la personne concernée et, le cas échéant, à son employeur.

Article 5

Prestations

1. Pour l'application du Titre III de l'Entente, une demande de prestation en vertu de l'Entente peut être présentée à un organisme de liaison de l'une ou l'autre des Parties, ou à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable.

2. Lorsque la demande de prestation mentionnée au paragraphe 1 est présentée à un organisme de liaison, celui-ci transmet sans délai cette demande à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable, accompagnée des pièces justificatives requises.

3. L'institution compétente d'une Partie qui reçoit une demande de prestation visée au paragraphe 2 de l'article 17 de l'Entente la fait parvenir à l'organisme de liaison de la même Partie. L'organisme de liaison transmet cette demande à l'institution compétente de l'autre Partie, accompagnée des pièces justificatives requises.

4. Tout renseignement relatif à l'état civil inscrit sur un formulaire de demande est certifié par l'organisme de liaison qui transmet la demande, ce qui le dispense de faire parvenir les pièces justificatives.

5. Tout document original ou sa copie est conservé par l'organisme de liaison auquel il a été initialement présenté et une copie est, sur demande, mise à la disposition de l'institution compétente de l'autre Partie.

6. La demande est accompagnée d'un formulaire de liaison sur lequel est indiquée la date de réception officielle de la demande.

7. Lorsque l'institution compétente ou l'organisme de liaison d'une Partie le requiert, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie indique sur le formulaire de liaison les périodes d'assurance reconues en vertu de la législation qu'il applique.

8. Dès qu'elle a pris une décision en vertu de la législation qu'elle applique, une institution compétente en avise la personne requérante et lui fait part des voies et délais de recours prévus par cette législation; elle en informe également l'organisme de liaison de l'autre Partie en utilisant le formulaire de liaison.

9. Les personnes qui ne résident pas sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties peuvent présenter leur demande

a) en ce qui concerne les prestations du Québec, à l'institution compétente du Québec ou à l'organisme de liaison du Chili;

b) en ce qui concerne les prestations du Chili, à l'un des organismes de liaison du Québec ou du Chili.

Article 6

Remboursement entre institutions

1. Pour l'application de l'article 24 de l'Entente, à la fin de chaque année civile, lorsque l'institution compétente d'une Partie a fait effectuer des expertises médicales, à la charge de l'institution compétente de l'autre Partie, l'organisme de liaison de la première Partie transmet à l'organisme de liaison de l'autre Partie un état des honoraires afférents aux expertises effectuées au cours de l'année considérée, en indiquant le montant dû. Cet état est accompagné des pièces justificatives.

2. L'organisme de liaison du Québec remet un (1) état d'honoraires à l'organisme de liaison concerné au Chili, selon qu'il s'agisse d'affiliés au Nouveau système de pensions, ou d'affiliés aux régimes administrés par l'INP.

Article 7

Formulaires

Tout formulaire ou autre document nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'Arrange-

ment administratif sont établis d'un commun accord par les institutions compétentes et les organismes de liaison responsables de l'application de l'Entente pour chacune des Parties.

Article 8

Prestations de santé pour les rentiers

1. Pour l'application de l'article 15 de l'Entente, le statut de rentier du Régime de rentes du Québec est attesté en présentant à tout organisme de liaison du Chili un certificat délivré par l'institution compétente du Québec sur lequel est indiqué la date de début de rente et son montant actuel.

2. L'organisme de liaison du Chili auquel le certificat visé au paragraphe 1 est présenté convertit le montant de la rente en devises du Chili et inscrit cette information sur un formulaire spécial prévu à cet effet et avec lequel la personne intéressée pourra cotiser à l'assurance santé auprès de l'organisme correspondant.

Article 9

Données statistiques

Les organismes de liaison des deux Parties s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements faits aux bénéficiaires en vertu de l'Entente pendant chaque année civile. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations, par catégorie de prestation.

Article 10

Entrée en vigueur et dénonciation

L'Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que l'Entente et a la même durée que celle-ci. La dénonciation de l'Entente vaut dénonciation de l'Arrangement administratif.

Fait à Montréal, le 21 février 1997, en deux exemplaires, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour l'autorité compétente
du gouvernement du
Québec

Pour l'autorité compétente
du gouvernement de la
République du Chili

SYLVAIN SIMARD

RODRIGO DIAZ

32466

A.M., 1999

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en date du 2 juillet 1999 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA
MÉTROPOLE,

VU le premier alinéa de l'article 582 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) qui permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de prescrire, par règlement, la forme, le contenu minimal ou un modèle de tout document prévu par cette loi, sauf d'un document prévu au chapitre XIII du titre I, ou les renseignements qui doivent y apparaître;

VU l'édiction par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 9 juin 1988, du Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'article 92 de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives (1999, c. 25) qui prévoit que le premier règlement modifiant le règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 582 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement modifiant le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux, annexé au présent arrêté, est édicté.

Fait à Québec, le 2 juillet 1999

*La ministre des Affaires municipales et
de la Métropole,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux *

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2, a. 582)

1. Les annexes I à XIII du Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux sont remplacées par les suivantes:

*Le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux (A.M. du 9 juin 1988) n'a pas été modifié depuis son édicition.

«ANNEXE I

(a. 1)

MODÈLE DU RECTO DU BULLETIN DE VOTE DANS LE CAS D'UNE ÉLECTION OÙ LES CANDIDATS
N'APPARTIENNENT À AUCUN PARTI AUTORISÉ NI À AUCUNE ÉQUIPE RECONNUE

| | |
|-------------------|---|
| Andréanne CARRIER | ● |
| François HARDY | ● |
| Suzanne TREMBLAY | ● |

ANNEXE II

(a. 1)

MODÈLE DU RECTO DU BULLETIN DE VOTE DANS LE CAS D'UNE ÉLECTION OÙ UN CANDIDAT EST CELUI D'UN PARTI AUTORISÉ OU D'UNE ÉQUIPE RECONNUE

| | |
|------------------------------------|---|
| Richard BÉLANGER | ● |
| Steve HARVEY Parti du Renouveau | ● |
| Michèle ROY | ● |

ANNEXE III

(a. 1)

MODÈLE DU RECTO DU BULLETIN DE VOTE DANS LE CAS D'UNE ÉLECTION OÙ DES CANDIDATS
INDÉPENDANTS AU MÊME POSTE PORTENT LE MÊME NOM

| | | |
|--|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | Michel VALLÉ 648, rue de Verchères | ● |
| | Michel VALLÉ 830, avenue du Nord | ● |
| | Laura WELCHINSKI 1120, avenue du Parc Équipe Lavallée | ● |

ANNEXE IV

(a. 2)

MODÈLE DU VERSO DU BULLETIN DE VOTE DANS LE CAS D'UNE ÉLECTION AU POSTE DE MAIRE

| |
|---|
| 001 |
| 001 |
| Initiales du scrutateur <input type="text"/> |
| Village de L'Isle-Blanche |
| Élection au poste de maire |
| Le 7 novembre 1999 |
| Maxime Tremblay, imprimeur 122, rue Notre-Dame Est Montréal |

ANNEXE V

(a. 2)

MODÈLE DU VERSO DU BULLETIN DE VOTE DANS LE CAS D'UNE ÉLECTION À UN POSTE DE CONSEILLER D'UN DISTRICT ÉLECTORAL

| |
|--|
| 002 |
| 002 |
| Initiales du scrutateur <input type="text"/> |
| Paroisse de Val-Paradis |
| Élection au poste de conseiller du district électoral de Champigny |
| Le 7 novembre 1999 |
| Suzanne Roy, imprimeur 122, rue Notre-Dame Est Montréal |

ANNEXE VI

(a. 2)

**MODÈLE DU VERSO DU BULLETIN DE VOTE DANS LE CAS D'UNE ÉLECTION AU POSTE
DE CONSEILLER D'UN QUARTIER**

| |
|--|
| 003 |
| 003 |
| Initiales du scrutateur <input style="width: 100px; height: 30px;" type="text"/> |
| Ville de Montreuil |
| Élection au poste de conseiller du quartier n ^o 3 |
| Le 7 novembre 1999 |
| <small>Jacques Hardy, imprimeur 122, rue Notre-Dame Est Montréal</small> |

ANNEXE VII

(a. 2)

MODÈLE DU VERSO DU BULLETIN DE VOTE DANS LE CAS D'UNE ÉLECTION À UN POSTE
NUMÉROTÉ DE CONSEILLER D'UN QUARTIER

| |
|--|
| 004 |
| 004 |
| Initiales du scrutateur <input type="text"/> |
| Ville de Milton |
| Élection au poste de conseiller n ^o 1 du quartier n ^o 3 |
| Le 7 novembre 1999 |
| Liliane Tremblay, imprimeur 122, rue Notre-Dame Est Montréal |

ANNEXE VIII

(a. 2)

MODÈLE DU VERSO DU BULLETIN DE VOTE DANS LE CAS D'UNE ÉLECTION À UN POSTE NUMÉROTÉ DE CONSEILLER

| |
|---|
| 005 |
| 005 |
| Initiales du scrutateur <input type="text"/> |
| Cantons-Unis de Wapetec |
| Élection au poste de conseiller n ^o 6 |
| Le 7 novembre 1999 |
| François Gagnon, imprimeur 122, rue Notre-Dame Est Montréal |

ANNEXE IX

(a. 3)

MODÈLE DU RECTO DU BULLETIN DE VOTE DANS LE CAS D'UN RÉFÉRENDUM CONSULTATIF

Êtes-vous d'avis
que la municipalité
doit réglementer
l'étalage d'imprimés
et d'objets érotiques ?

OUI

NON

ANNEXE X

(a. 3)

MODÈLE DU RECTO DU BULLETIN DE VOTE DANS LE CAS D'UN RÉFÉRENDUM AUTRE
QUE CONSULTATIF

Approuvez-vous le
Règlement n° 99-01
intitulé «Règlement
décrétant des travaux
et un emprunt de
500 000 \$ » ?

OUI

NON

ANNEXE XI

(a. 4)

MODÈLE DU VERSO DU BULLETIN DE VOTE DANS LE CAS D'UN RÉFÉRENDUM

| | |
|--|----------------------|
| 001 | |
| 001 | |
| Initiales du scrutateur | <input type="text"/> |
| Municipalité de Val-Amour | |
| Référendum | |
| Le 12 septembre 1999 | |
| <small>Maxime Tremblay, imprimeur 122, rue Notre-Dame Est Montréal</small> | |

ANNEXE XII

(a. 5)

FORME DU GABARIT DANS LE CAS D'UNE ÉLECTION***Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, article 227***

Ce gabarit, bon pour un nombre maximum de 10 candidats, permet aux électeurs handicapés visuellement de marquer leur bulletin de vote sans assistance.

DIRECTIVES GÉNÉRALES AU SCRULATEUR

Les électeurs handicapés visuellement n'ont pas à prêter le serment d'un électeur incapable de voter sans assistance s'ils utilisent ce gabarit.

PROCÉDURE QUANT À LA MANUTENTION DU BULLETIN DE VOTE

- Détachez un bulletin du livret et pliez-le de façon appropriée.
- Dépliez-le et placez-le dans le gabarit de façon que le premier cercle sur le bulletin soit directement sous le premier cercle du gabarit.
- Indiquez à l'électeur l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.
- Offrez à l'électeur de lui prêter assistance pour qu'il puisse se rendre à l'isoloir et en revenir, plier le bulletin marqué, en détacher le talon et déposer le bulletin dans l'urne.
- Au cas où l'électeur préfère agir seul, demandez-lui de replier son bulletin, après l'avoir marqué, en se guidant sur les plis que vous avez faits quand vous l'avez plié.

ANNEXE XIII

(a. 6)

FORME DU GABARIT DANS LE CAS D'UN RÉFÉRENDUM***Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, articles 227 et 567***

Ce gabarit permet aux personnes habiles à voter qui sont handicapées visuellement de marquer leur bulletin de vote sans assistance.

DIRECTIVES GÉNÉRALES AU SCRUTATEUR

Les personnes habiles à voter qui sont handicapées visuellement n'ont pas à prêter le serment d'une personne incapable de voter sans assistance si elles utilisent ce gabarit.

PROCÉDURE QUANT À LA MANUTENTION DU BULLETIN DE VOTE

- Détachez un bulletin du livret et pliez-le de façon appropriée.
- Dépliez-le et placez-le dans le gabarit de façon que le premier cercle sur le bulletin soit directement sous le premier cercle du gabarit.
- Indiquez à la personne habile à voter qu'une marque dans le premier cercle constitue un vote affirmatif et une marque dans le second, un vote négatif.
- Offrez à la personne habile à voter de lui prêter assistance pour qu'elle puisse se rendre à l'isoloir et en revenir, plier le bulletin marqué, en détacher le talon et déposer le bulletin dans l'urne.
- Au cas où la personne habile à voter préfère agir seule, demandez-lui de replier son bulletin, après l'avoir marqué, en se guidant sur les plis que vous avez faits quand vous l'avez plié.

2. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32427

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 755-99, 23 juin 1999

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Loi sur l'application de la réforme du Code civil
(1992, c. 57)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-4)

Registre des droits personnels et réels mobiliers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers

ATTENDU QUE l'article 2984 du Code civil du Québec (1991, c. 64) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer la manière dont les réquisitions d'inscription peuvent être signées;

ATTENDU QUE l'article 3012 du Code civil du Québec confère au gouvernement le pouvoir de réglementer pour déterminer les moyens technologiques à partir desquels des réquisitions d'inscription peuvent être acheminées au bureau de la publicité des droits;

ATTENDU QUE l'article 3024 du Code civil du Québec confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour prendre toute mesure nécessaire à la mise en application du livre De la publicité des droits;

ATTENDU QUE l'article 165 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour prendre toute mesure nécessaire à l'application de la section IX du chapitre deuxième du titre I de cette loi relative à la publicité des droits;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur certains éléments de forme des documents sujets à la publicité;

ATTENDU QUE, conformément à ces dispositions, le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers a été édicté par le décret 1594-93 du 17 novembre 1993;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 avril 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, avec des modifications mineures, le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 2984, a. 3012 et a. 3024)

Loi sur l'application de la réforme du Code civil
(1992, c. 57, a. 165)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9, a. 5)

1. Le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers¹ est modifié par le remplacement, dans

¹ Les dernières modifications au Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, édicté par le décret n^o 1594-93 du 17 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8058), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 444-98 du 1^{er} avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2015).

les intitulés de chapitres, respectivement, des mots «CHAPITRE PREMIER» par «CHAPITRE I», des mots «CHAPITRE DEUXIÈME» par «CHAPITRE III», des mots «CHAPITRE TROISIÈME» par «CHAPITRE IV», des mots «CHAPITRE QUATRIÈME» par «CHAPITRE V», des mots «CHAPITRE CINQUIÈME» par «CHAPITRE VI», et des mots «CHAPITRE SEPTIÈME» par «CHAPITRE VIII».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du chapitre suivant:

CHAPITRE II

DES MOYENS D'ASSURER LA FIABILITÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

SECTION I

DE LA STRUCTURE TECHNOLOGIQUE

15.1 Lors de la transmission par voie électronique d'une réquisition d'inscription et de la demande de service qui y est jointe, les normes de fiabilité et de sécurité prescrites au présent chapitre doivent être respectées.

Le système informatique mis en place et les normes auxquelles il répond, notamment en ce qui a trait à la sécurité, doivent permettre de protéger la confidentialité des documents durant la transmission et, pour assurer leur non-répudiation, d'établir l'identité du requérant ou de la personne qui transmet ces documents sur des réseaux ouverts de communication et de garantir en tout temps leur intégrité et leur intégralité.

15.2 Un système de cryptographie asymétrique, auquel est joint d'une manière auxiliaire un système de cryptographie symétrique, doit être utilisé pour assurer la fiabilité des données qui forment les documents électroniques transmis au bureau de la publicité des droits.

15.3 La structure technologique utilisée dans le cadre de la transmission électronique de documents au bureau de la publicité des droits doit être établie conformément à un ensemble de recommandations, de normes et de standards internationaux ou reconnus comme tels et, plus particulièrement, selon les critères minima suivants ou selon des critères au moins équivalents:

1° la Recommandation X.500 (11/93) de l'Union internationale des télécommunications (UIT), de façon générale, reprise comme norme internationale par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI) sous l'appellation globale d'ISO/CEI 9594: 1995, pour ce qui est de la gestion du répertoire dans lequel sont inscrits

des renseignements relatifs aux certificats et aux clés publiques qui font partie intégrante des biclés;

2° la recommandation X.509 (11/93) de l'UIT, de façon particulière, reprise comme norme internationale par l'ISO et la CEI sous l'appellation d'ISO/CEI 9594-8: 1995 Technologies de l'information — Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) — L'Annuaire: Cadre d'authentification, pour ce qui est de la délivrance et de l'archivage des biclés et des certificats de signature et de chiffrement;

3° le standard X12 de l'American National Standard Institute (ANSI), pour ce qui est du format et du balisage des données;

4° le standard FIPS 140-1 du National Institute of Standards and Technology (NIST), du gouvernement fédéral américain, pour ce qui est des algorithmes DES, DSA et SHA-1 utilisés dans le cadre de la cryptographie;

5° le jeu de caractères graphiques ISO/CEI 8859-1: 1988 (Alphabet latin no. 1), pour ce qui est de la présentation, de l'emmagasinage, de l'impression ou de la matérialisation des documents.

Les standards décrits aux paragraphes 3° et 4° sont tels qu'ils se trouvaient dans l'état de leur évolution au 1^{er} décembre 1997.

15.4 Le système de cryptographie asymétrique doit prévoir la délivrance d'une biclé de signature qui permet notamment de signer les documents transmis et d'identifier le signataire.

Il doit prévoir également la délivrance d'une biclé de chiffrement dont la fonction est d'assurer la confidentialité des documents lors de leur transmission. La confidentialité des données résulte de leur chiffrement au moyen d'une clé secrète variable de façon aléatoire issue du système de cryptographie symétrique. Cette clé est elle-même chiffrée avec la clé publique qui compose la biclé de chiffrement du destinataire de la transmission, soit le bureau de la publicité des droits, qui déchiffre les données transmises avec sa clé privée.

Ce système doit comporter de plus une fonction de hachage qui permet de vérifier l'intégrité et l'intégralité des documents reçus au bureau.

15.5 Chacune des biclés de signature et de chiffrement doit être constituée d'une paire unique et indissociable de clés, l'une publique et l'autre privée, mathématiquement liées entre elles. Chaque clé publique doit être mentionnée dans un certificat servant à associer une clé publique au titulaire de la biclé.

La vérification de l'identité du titulaire est faite au moyen de sa clé publique et de son certificat de signature.

15.6 Les certificats de signature et de chiffrement doivent être sur support électronique. Ils doivent mentionner notamment les éléments suivants:

1^o le nom distinctif du titulaire de la clé et du certificat constitué de son nom auquel est joint un code unique;

2^o la clé publique de vérification de signature ou la clé publique de chiffrement, selon le cas, ainsi que le numéro de série, la version, la date de délivrance et celle d'expiration du certificat;

3^o le nom de l'émetteur, l'identification de l'algorithme qu'il utilise ainsi que le sceau numérique qui en résulte et par lequel l'émetteur effectue la certification.

15.7 Les certificats de chiffrement doivent être inscrits dans un répertoire tenu sur support électronique et mis à jour par l'officier de la publicité des droits.

Ce répertoire doit contenir notamment les numéros de série des certificats de signature et de chiffrement suspendus, révoqués, retirés ou supprimés. Au moment de la transmission des documents, la validité d'un certificat est vérifiée automatiquement par le logiciel de réalisation de formulaires.

SECTION II DE LA DÉLIVRANCE ET DU RENOUVELLEMENT DES BICLÉS ET DES CERTIFICATS

15.8 L'officier est responsable de la délivrance et de l'archivage des biclés et des certificats attestant l'identité des titulaires de biclés.

15.9 Pour qu'une personne puisse transmettre des réquisitions d'inscription par voie électronique au bureau de la publicité des droits, elle doit obtenir des biclés et les certificats appropriés. Ceux-ci sont obtenus à la suite de la vérification de son identité par un notaire accrédité par l'officier. Cette vérification d'identité est faite aux frais de la personne qui en fait la demande.

15.10. La vérification d'identité requiert la présence de la personne dont l'identité doit être vérifiée, laquelle doit fournir des renseignements exacts et produire les pièces ou documents pertinents.

15.11 Le notaire qui fait la vérification d'identité doit recueillir les renseignements requis par l'officier

notamment le code de vérification que la personne a choisi et qu'elle seule peut utiliser pour s'identifier auprès de l'officier.

Le notaire doit dresser un procès-verbal en minute dans lequel il atteste que l'identité de la personne est établie, que la vérification d'identité est faite dans le but d'obtenir des biclés et des certificats pour transmettre par voie électronique des documents au bureau de la publicité des droits et, selon le cas, que la personne dont l'identité est établie a l'intention de transmettre des réquisitions pour son compte ou qu'elle est autorisée à le faire pour le compte d'une autre personne désignée.

Il doit communiquer à l'officier les renseignements recueillis et les faits attestés, par voie électronique, dans un envoi signé et chiffré au moyen de biclés qui offrent au moins le même degré de sécurité et de fiabilité que celles délivrées par l'officier.

15.12 Lorsqu'une personne veut obtenir des biclés et des certificats et qu'elle en a été titulaire dans l'année précédente, la vérification de son identité peut être faite à l'aide de son code de vérification si elle a l'intention de transmettre des réquisitions pour son compte seulement.

15.13 L'officier doit transmettre séparément, à la personne dont l'identité a été vérifiée, deux parties d'un jeton à partir duquel elle doit générer, de son poste de travail ou sur sa carte à puce, sa clé de signature.

Elle doit choisir en outre un mot de passe servant principalement à déclencher le processus de signature, de chiffrement et de transmission de données électroniques.

La clé publique qui permet la vérification de la signature du titulaire doit être transmise à l'officier. Cette transmission se fait automatiquement par voie électronique.

15.14 Après réception de la clé publique qui fait partie de la clé de signature, une clé de chiffrement ainsi que deux certificats, l'un de signature et l'autre de chiffrement, doivent être délivrés au titulaire. Lorsque le titulaire est autorisé à transmettre des réquisitions pour le compte d'une autre personne, un lien électronique ou par référence doit être établi entre cette information et son certificat de signature.

Le titulaire doit, avant de transmettre des documents par voie électronique, informer l'officier de la réception de ses biclés et de ses certificats afin qu'il les rende utilisables.

15.15 Un certificat en vigueur peut être renouvelé avant sa date d'expiration pour une durée égale à celle pour laquelle il a été délivré. Le renouvellement s'effectue alors par le branchement du système informatique du titulaire à celui de l'officier dans les délais suivants:

1° dans les deux mois précédant la date d'expiration du certificat, lorsque celui-ci a été délivré pour un an;

2° dans les quatre mois précédant la date d'expiration du certificat, lorsque celui-ci a été délivré pour deux ans;

3° dans les sept mois précédant la date d'expiration du certificat, lorsque celui-ci a été délivré pour trois ans;

4° dans les neuf mois précédant la date d'expiration du certificat, lorsque celui-ci a été délivré pour quatre ans;

5° dans les douze mois précédant la date d'expiration du certificat, lorsque celui-ci a été délivré pour cinq ans;

Le renouvellement entraîne la génération d'une nouvelle biclé. La nouvelle clé publique qui en fait partie est automatiquement transmise à l'officier qui doit ensuite délivrer au titulaire le certificat relatif à la biclé.

SECTION III DES OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE BICLÉS ET DE CERTIFICATS

15.16 Le titulaire ne doit utiliser ses biclés et ses certificats que pour la transmission électronique de documents au bureau de la publicité des droits.

15.17 Le titulaire doit assurer la sécurité et la confidentialité de la clé privée de chacune de ses biclés et de son code de vérification.

Il doit aviser l'officier le plus rapidement possible, lorsque la sécurité ou la confidentialité d'une clé privée est compromise, notamment lorsqu'il existe des risques d'accès non autorisé à cette clé ou de divulgation volontaire ou accidentelle du mot de passe qui déclenche le processus de signature, de chiffrement et de transmission électroniques des documents ou lorsqu'il croit avoir perdu ou s'être fait voler une clé privée.

15.18 Le titulaire doit détruire ses biclés lorsque, pour quelque raison, il ne les utilise plus ou ne peut plus les utiliser en raison du non-renouvellement d'un certificat, de son retrait, de sa suppression ou de sa révocation ou en raison du fait qu'il n'est plus autorisé à transmettre des documents pour autrui au bureau de la publicité des droits.

SECTION IV DE LA VALIDITÉ DES BICLÉS ET DES CERTIFICATS

15.19 En cas de perte du mot de passe donnant accès à un certificat qui se rapporte à une biclé de chiffrement ou en cas de bris, de dysfonctionnement ou de perte du support d'un tel certificat, le titulaire peut demander à l'officier de rechercher le certificat de chiffrement et d'en permettre la réutilisation.

Une nouvelle biclé de signature doit être générée à partir d'un nouveau jeton expédié au titulaire. La nouvelle clé publique qui fait partie de la biclé de signature est automatiquement transmise à l'officier qui doit ensuite délivrer au titulaire un nouveau certificat de signature et lui transmettre la biclé et le certificat de chiffrement récupérés.

Avant de transmettre des documents par voie électronique, le titulaire doit informer l'officier de la réception de ses biclés et de ses certificats afin que celui-ci les rende utilisables.

15.20 Lorsque le titulaire ne veut plus utiliser ses certificats, il doit informer l'officier de la date à laquelle il entend cesser de les utiliser et demander leur retrait. Les certificats doivent être retirés après la vérification de l'identité du titulaire.

Le retrait prend effet lors de l'inscription des numéros de série des certificats dans la liste des certificats retirés ou révoqués, au plus tard la première journée ouvrable qui suit la date indiquée par le titulaire dans sa demande ou la première journée ouvrable suivant la vérification de son identité.

15.21 Le titulaire qui n'a jamais utilisé ses certificats peut demander à l'officier la suppression de leur inscription du répertoire. L'inscription doit être supprimée au plus tard la première journée ouvrable qui suit la vérification de l'identité du titulaire.

15.22 L'officier peut, de sa propre initiative, procéder à la suspension ou à la révocation des biclés et des certificats qui s'y rapportent:

1° s'il est écoulé une période de plus de six mois consécutifs sans que le titulaire n'utilise les certificats;

2° s'il y a des raisons de croire qu'un certificat a été altéré;

3° s'il y a des raisons de croire que la sécurité des biclés ou des certificats est compromise;

4° si le titulaire n'est plus autorisé à transmettre électroniquement des documents pour autrui au bureau de la publicité des droits, pourvu que l'officier en soit informé;

5° si le titulaire ne respecte pas ses obligations.

L'officier doit suspendre les bclés et les certificats avant de les révoquer et, sauf dans le cas prévu au paragraphe quatrième du premier alinéa, il doit notifier le titulaire, par tout mode de communication qui permet de ménager une preuve, du fait que son certificat est suspendu et qu'il se propose de le révoquer. Le titulaire a 15 jours à compter de la date où la notification a été faite pour présenter ses observations.

À la suite de cette suspension, les certificats doivent, selon le cas, être remis en vigueur ou révoqués. La révocation prend effet lorsque les numéros de série des certificats sont inscrits dans la liste des certificats retirés ou révoqués, soit ou plus tard une journée ouvrable après la révocation.

15.23 Lorsque le titulaire n'est plus autorisé à transmettre électroniquement des documents pour autrui au bureau de la publicité des droits, la personne pour laquelle il était autorisé à effectuer des transmissions doit en informer l'officier.

15.24 L'officier doit refuser de délivrer, pendant une période de deux ans à compter de la révocation, d'autres bclés et certificats pour la transmission de documents au bureau de la publicité des droits à une personne dont les bclés et les certificats ont été révoqués en raison du non-respect de ses obligations.

15.25 Lorsque le titulaire des bclés et des certificats demande la récupération d'un certificat ou son retrait, la suppression de l'inscription d'un certificat dans le répertoire ou la rectification du code unique qui compose son nom distinctif, la vérification de son identité peut être faite à l'aide de son code de vérification.

15.26 Le titulaire doit être informé de la rectification, du renouvellement, du retrait, de la remise en vigueur après suspension ou de la révocation d'un certificat ainsi que de la suppression de l'inscription d'un certificat dans le répertoire. Il doit en outre être informé du refus de délivrer un certificat et des motifs de ce refus. ».

3. Les sections II et III du CHAPITRE DEUXIÈME de ce règlement sont remplacées par la suivante:

«SECTION II DES MODES DE RÉALISATION ET DE TRANSMISSION

22. Une réquisition d'inscription peut être réalisée sur support papier. Elle peut aussi être réalisée sur support électronique, dans la mesure où elle est réalisée au moyen du logiciel de réalisation de formulaires mis à la disposition du requérant par le bureau de la publicité des droits.

Elle peut être transmise au dépôt électronique du bureau conformément aux dispositions prévues au CHAPITRE II relatives à la transmission électronique de documents si elle est réalisée et expédiée au moyen de ce logiciel.

23. La réquisition d'inscription qui prend la forme d'un avis doit être faite en utilisant, soit le formulaire sur support papier produit par le bureau de la publicité des droits, soit le logiciel prévu à l'article 22. Le formulaire utilisé doit être choisi parmi ceux édictés en annexe et correspondre au type de réquisition présentée.

23.1 Le logiciel de réalisation de formulaires doit être scellé au moyen d'un sceau numérique pour en garantir l'intégrité. Le requérant ne doit pas modifier le logiciel et il doit utiliser l'une des versions en vigueur au bureau.

23.2 Un formulaire de réquisition se compose de textes et de mots-clés ainsi que de rubriques et d'espaces qui doivent être remplis conformément aux indications pertinentes au type de réquisition présentée. Les éléments d'information qui composent le formulaire peuvent être disposés différemment selon que le formulaire est sur support papier ou électronique.

23.3 Toute réquisition d'inscription sur support papier doit être sur des feuilles de 215 mm de largeur sur 355 mm de hauteur, d'au moins 75 g/m² à la rame et le formulaire utilisé pour la réquisition qui prend la forme d'un avis ne doit être imprimé que sur l'une des faces de la feuille.

23.4 Une réquisition d'inscription sur support papier ne doit pas être décalquée; elle doit être dactylographiée, imprimée ou écrite en lettres moulées. L'encre utilisée doit être de bonne qualité. Les caractères doivent être clairs, nets et lisibles, sans rature ni surcharge.

Elle doit porter la signature manuscrite du requérant et son nom doit être dactylographié, imprimé ou écrit en lettres moulées sous la signature ou, le cas échéant, dans l'espace approprié du formulaire de réquisition.

Elle peut être présentée au bureau de la publicité des droits ou y être acheminée par courrier.

23.5 Une réquisition d'inscription sur support électronique se compose des données qui forment et permettent de visualiser sur des pages-écrans le formulaire de réquisition et les mentions qui y sont inscrites. Les données du formulaire et des mentions sont jointes électroniquement ou par référence.

23.6 Une réquisition d'inscription sur support électronique doit être signée, au moyen du procédé de signature numérique, par le titulaire de la bclé utilisée pour effectuer la transmission électronique des données au bureau de la publicité des droits. Une seule signature est requise pour la transmission d'un groupe de documents composé de réquisitions d'inscription et d'une demande de service.

Le titulaire doit effectuer la transmission par transfert de fichiers au dépôt électronique du bureau où ils sont reçus par l'officier. Il doit joindre aux données transmises sont certificat de signature.

23.7 Les données ne sont considérées reçues que si elles sont transmises intégralement et si l'officier peut y avoir accès et les déchiffrer.

23.8 Lors de la réception d'une réquisition d'inscription sur support électronique, l'officier doit s'assurer que le certificat de signature du titulaire des bclés ainsi que sa signature numérique non valides et que les données transmises sont intègres. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la SECTION IV DU CHAPITRE DEUXIÈME par le suivant:

« **SECTION III**
CONTENUE DE LA RÉQUISITION ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47, du suivant:

« **47.1** Lorsque l'officier doit fournir une copie d'un document électronique signé numériquement, le document doit être matérialisé à partir des données qui ont été reçues et déchiffrées et dont l'intégrité a été vérifiée. À ces données, s'ajoutent les mentions qui forment le formulaire.

Le nom du signataire résultant de la vérification de son identité ainsi que, le cas échéant, le nom de la personne pour laquelle la réquisition d'inscription a été transmise doivent apparaître sur le document matérialisé. ».

6. Le CHAPITRE SIXIÈME de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **CHAPITRE VII**
DE LA CONSERVATION, DE LA REPRODUCTION
ET DU TRANSFERT

49. La réquisition d'inscription et la pièce justificative qui y est jointe, le cas échéant, peuvent, lorsqu'elles sont sur support papier, être reproduites sur microfilms ou sur un support optique non réinscriptible.

49.1 Les données qui forment les réquisitions d'inscription et les documents transmis sur support électronique au bureau de la publicité des droits doivent être conservées telles que reçues.

Elles peuvent cependant être transférées sur un support optique non réinscriptible, afin de protéger les données reçues, notamment contre des altérations accidentelles.

49.2 Une copie de sauvegarde des microfilms ou des disques optiques doit être entreposée ailleurs qu'au bureau de la publicité des droits.

50. Les inscriptions radiées ainsi que les inscriptions qui visent la radiation d'une inscription peuvent être transférées sur un support magnétique ou optique non réinscriptible. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32358

Gouvernement du Québec

Décret 819-99, 7 juillet 1999

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes I et II.1 de la loi

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à

l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret n^o 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établi, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE l'Association des cadres du gouvernement du Québec, l'Association des employés en service social de la province de Québec, la Fédération du personnel de soutien scolaire, la Grande bibliothèque du Québec et le Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins satisfont à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

- 1^o l'Association des cadres du gouvernement du Québec;
- 2^o la Fédération du personnel de soutien scolaire;
- 3^o la Grande bibliothèque du Québec.

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 1997, par les décrets numéros 629-97 du 13 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3017), 788-97 du 18 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4280), 1105-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819), 1652-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8116), 296-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1785), 297-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1786), 334-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1812), 730-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3057), 764-98 du 10 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3185), 1053-98 du 21 août 1998 (1998, G.O. 2, 4969), 1155-98 du 9 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5251), 1524-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6555), 231-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 875), 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733) et 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431) ainsi que par les articles 35 du chapitre 26 des lois de 1997, 33 du chapitre 27 des lois de 1997, 13 du chapitre 36 des lois de 1997, 631 du chapitre 43 des lois de 1997, 57 du chapitre 50 des lois de 1997, 121 du chapitre 63 des lois de 1997, 52 du chapitre 79 des lois de 1997, 37 du chapitre 83 des lois de 1997, 61 du chapitre 17 des lois de 1998, 53 du chapitre 44 des lois de 1998 et 48 du chapitre 42 des lois de 1998.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 1997, par les décrets numéros 1106-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819), 1525-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6556), 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733) et 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431).

1^o l'Association des employés en service social de la province de Québec;

2^o le Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins.

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des cas suivants:

| | |
|---|--------------------------------|
| Association des cadres du gouvernement du Québec | 1 ^{er} janvier 1999 |
| Association des employés en service social de la province de Québec | 8 juillet 1998 |
| Fédération du personnel de soutien scolaire | 27 août 1998 |
| Grande bibliothèque du Québec | 10 août 1998 |
| Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins | 1 ^{er} septembre 1998 |

32464

Gouvernement du Québec

Décret 820-99, 7 juillet 1999

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Conditions des contrats des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recomman-

dation du Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'édicter avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. L'article 7.1 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics est modifié par:

1^o l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Aucun contrat de construction qui relève en tout ou en partie d'une des spécialités identifiées à l'annexe 3 ne peut, si les travaux relevant de cette spécialité sont d'un montant identifié à l'annexe, être adjugé à un fournisseur à moins que celui-ci ne soit titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre la réalisation des travaux concernés et qui est conforme à la norme ISO indiquée à l'annexe.»;

2^o le remplacement, dans le dernier alinéa, de « et 2 » par « à 3 »

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par:

^(*) La dernière modification au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, (1993, *G.O.* 2, 6191) a été appor-tée par le règlement édicté par le décret 520-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2383). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

1^o le remplacement, dans la catégorie « Formes métalliques », des mots « Poteaux monotubes en aluminium » par les mots « Poteaux à section circulaire en aluminium pour signalisation routière latérale et portiques en aluminium pour signalisation routière aérienne »;

2^o le remplacement de la catégorie « Génie civil » et des spécialités qui y sont incluses par ce qui suit:

« Catégorie — Génie civil:

| | | |
|---|------------|----------|
| 11120 — Génie civil du bâtiment | ≥50 000 \$ | ISO 9001 |
| — Génie civil lié aux aéroports: | | |
| — Étude d'opportunité | ≥10 000 \$ | ISO 9001 |
| — Plans et devis | ≥10 000 \$ | ISO 9001 |
| — Surveillance des travaux | ≥10 000 \$ | ISO 9002 |
| 11130 — Génie de barrage de niveau complexe | ≥10 000 \$ | ISO 9001 |
| 11124 — Génie maritime | ≥10 000 \$ | ISO 9001 |
| 11125 — Génie routier | ≥10 000 \$ | ISO 9001 |
| 11121 — Ingénierie des ponts | ≥10 000 \$ | ISO 9001 |

Catégorie — Génie mécanique et électrique:

| | | |
|---|------------|-------------|
| 11103 — Génie mécanique et électrique du bâtiment | ≥50 000 \$ | ISO 9001 »; |
|---|------------|-------------|

3^o l'insertion, dans la catégorie « Environnement », après la spécialité « Caractérisation des lieux potentiellement contaminés », de ce qui suit:

| | | |
|---|------------|-------------|
| « 11640 — Étude d'impact en environnement | ≥10 000 \$ | ISO 9001 »; |
|---|------------|-------------|

4^o l'insertion, après la spécialité « Restauration des lieux contaminés », de ce qui suit:

« Catégorie — Services liés à la construction de bâtiments:

| | | |
|--|------------|-------------|
| — Acoustique | ≥50 000 \$ | ISO 9002 |
| — Gérance de projet | ≥50 000 \$ | ISO 9002 |
| 11492 — Systèmes d'entretien préventif | ≥50 000 \$ | ISO 9002 ». |

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 2, de l'annexe suivante:

« ANNEXE 3

LISTE DES SPÉCIALITÉS DE CONSTRUCTION POUR LESQUELLES UN FOURNISSEUR DOIT ÊTRE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ISO (Article 7.1)

| Spécialité | Montant | Norme exigée |
|---|---------------|--------------|
| Construction de bâtiments: | | |
| Pour les secteurs commercial, industriel et institutionnel | ≥500 000 \$ | ISO 9002 |
| Pour le secteur résidentiel | ≥1 000 000 \$ | ISO 9002 |
| Construction liée à la sécurité du réseau routier : | | |
| Construction de dispositifs de retenue (note 1) | ≥100 000 \$ | ISO 9002 |
| Construction de murs (note 2) | ≥100 000 \$ | ISO 9002 |
| Construction de ponts, de ponceaux et de passerelles (note 3) | ≥100 000 \$ | ISO 9002 |
| Construction de systèmes d'éclairage (note 4) | ≥100 000 \$ | ISO 9002 |
| Construction de systèmes de signalisation (note 5) | ≥100 000 \$ | ISO 9002 |
| Construction de tunnels (note 6) | ≥100 000 \$ | ISO 9002 |
| Marquage des chaussées (note 7) | ≥100 000 \$ | ISO 9002 |

(1) **Construction de dispositifs de retenue:** travaux de construction de dispositifs de retenue latéraux (glissières), de dispositifs frontaux de retenue (atténuateurs d'impacts) et de dispositifs d'extrémité de glissière, placés dans l'emprise routière, en excluant les travaux de construction de voie de secours (lit d'arrêt) et les travaux d'entretien.

(2) **Construction de murs:** travaux de construction d'ouvrages destinés à retenir les terres ou à protéger d'autres ouvrages, formés d'une paroi verticale ou inclinée, pouvant être jumelés à divers éléments structuraux pour résister à la poussée des terres, en excluant les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

(3) **Construction de ponts, de ponceaux et de passerelles:** travaux de construction d'ouvrages d'art permettant à une route ou à une voie ferrée de franchir un obstacle naturel ou une voie de circulation terrestre ou maritime, en incluant les ponceaux (ponts de petites dimensions au-dessus d'un ruisseau et habituellement sous remblai) et les passerelles (ponts qui servent de passage aux piétons et parfois aux canalisations), en excluant les travaux de construction de ponceaux dont

l'ouverture est plus petite que 4,5 mètres, les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

(4) **Construction de systèmes d'éclairage:** travaux de construction de systèmes d'éclairage routier qui fournissent un environnement visuel adéquat pour la prévention des accidents, en excluant les travaux de construction de systèmes d'éclairage pour les passerelles, les tunnels piétons, les terrains de camping gouvernementaux et les lieux historiques et les travaux d'entretien.

(5) **Construction de systèmes de signalisation:** travaux de construction de systèmes qui regroupent la supersignalisation, la petite signalisation, les feux lumineux et les feux de circulation, comprenant les travaux de structures de signalisation aérienne qui peuvent supporter, au-dessus de la chaussée, des panneaux de signalisation ou des feux lumineux, les travaux de structures de signalisation latérale qui peuvent supporter des panneaux de signalisation ou des feux lumineux, que ces structures soient ou ne soient pas ancrées à un massif de fondation ou à un ouvrage d'art en bordure de la route et les travaux de construction de dispositifs de signalisation tels que: feux clignotants, feux d'utilisation des voies, feux de piétons, feux de cyclistes, feux de travaux, feux d'autobus, feux de priorité aux autobus, en excluant les travaux de construction de dispositifs de signalisation relatifs aux feux de réglementation du stationnement et les travaux d'entretien.

(6) **Construction de tunnels:** travaux de construction de passages souterrains forés dans le sol ou constitués de caissons mis en place dans une excavation du sol, en excluant les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

(7) **Marquage des chaussées:** travaux consistant à effectuer sur les chaussées des marques, conformes aux dessins normalisés, qui facilitent le guidage de l'automobiliste, améliorent le flux de la circulation et contribuent au confort et à la sécurité routière, en excluant les travaux de marquage portant sur les stationnements et les zones de surveillance aérienne. ».

4. Les procédures d'adjudication de contrats entamées avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 1 et 3, qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 821-99, 7 juillet 1999

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de services des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'édicter sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. L'article 121 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, pour être inscrit dans les spécialités «génie maritime» et «génie routier» et au niveau 2 ou 3 de la spécialité «génie civil du bâtiment», un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre le domaine visé par la spécialité en cause et qui est conforme à la norme ISO 9001.»

2. L'article 124 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, pour être inscrit au niveau 2 ou 3, un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre le domaine visé par la spécialité et qui est conforme à la norme ISO 9001.»

3. L'article 149 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre le domaine visé par la spécialité et qui est conforme à la norme ISO 9001.»

4. L'article 150 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, pour être inscrit au niveau 2 de la spécialité «systèmes d'entretien préventif», un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre le domaine visé par la spécialité en cause et qui est conforme à la norme ISO 9002.»

5. Les procédures d'adjudication de contrats entamées avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

6. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32468

Gouvernement du Québec

Décret 826-99, 7 juillet 1999

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde
(L.R.Q., c. S-4.1)

Contribution réduite — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 et des paragraphes 20° et 21° de l'article 73, de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) tels que modifiés par l'article 109, les paragraphes 13° et 14° de l'article 122 du chapitre 58 des lois de 1997 et l'article 5 du chapitre 23 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement, pour certains services qui y sont déterminés, fixer une contribution qui s'applique aux services fournis aux enfants suivant la classe d'âge déterminée par ce règlement et qui est exigible du parent ou de toute autre personne déterminée par ce règlement par le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou par la personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

ATTENDU QUE le gouvernement peut aussi, en vertu de ces mêmes dispositions, déterminer les conditions suivant lesquelles un parent peut verser cette contribution ou en être exempté pour tout ou partie des services qu'il détermine;

(*) La dernière modification au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993, (1993, *G.O.* 2, 6222) a été apportée par le règlement édicté par le décret 523-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2386). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la contribution réduite par le décret 1071-97 du 20 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1, a. 39 et 73, par. 20° et 21°; 1997, c. 58, a. 109, 122, par. 13° et 14°; 1999, c. 23, a. 5)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution réduite est modifié:

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'au moins 3 ans» par «de moins de 5 ans»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «1^{er} octobre» par «30 septembre».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot «enfant», de «âgé d'au moins 3 ans au 30 septembre de l'année de référence et».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3 ou 4 ans» par «de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence».

4. L'article 6.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1^{er} octobre» par «30 septembre»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après «200 jours», de «s'échelonnant du 1^{er} septembre au 30 juin par année de référence» par «, par année de référence, compris dans le calendrier scolaire».

5. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1^{er} octobre» par «30 septembre».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de «1^{er} octobre» par «30 septembre»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «1^{er} octobre» par «30 septembre».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «établissant l'âge de l'enfant au 30 septembre de l'année de référence» par les mots «précisant la date de naissance de l'enfant».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 26, du suivant:

«**26.1.** Dans la mesure où elles concernent l'enfant âgé de moins de 2 ans au 30 septembre de l'année de référence, les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2000.».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 4 qui entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32423

* Le Règlement sur la contribution réduite, édicté par le décret n° 1071-97 du 20 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5618), a été modifié depuis par le décret n° 1004-98 du 5 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 4849).

Gouvernement du Québec

Décret 830-99, 7 juillet 1999

Loi sur la distribution des produits et services financiers (1998, c. 37)

Exercice des activités des représentants

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

ATTENDU QUE, en vertu des articles 196, 202, 211 et 213 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le Bureau des services financiers est autorisé à adopter des règlements sur les matières qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE, en vertu de ces articles, le Bureau a adopté le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur l'exercice des activités des représentants, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur l'exercice des activités des représentants

Loi sur la distribution des produits et services financiers (1998, c. 37, a. 196, 202, 1^{er} al., par. 1^o à 4^o, 211 et 213)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Les dispositions du présent règlement régissent l'exercice des activités de tous les représentants visés à l'article 1 de la Loi sur la distribution de produits et

services financiers (1998, c. 37), sauf celles des représentants en valeurs mobilières auxquels seules les dispositions de la section VI sont applicables.

SECTION II OCCUPATIONS INCOMPATIBLES

2. Sont incompatibles avec l'exercice des activités de représentant:

1^o les fonctions de juge;

2^o les fonctions de policier;

3^o la profession de syndic de faillite;

4^o l'exercice d'une profession de la santé régie par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

5^o l'exercice de la profession d'avocat ou de notaire;

6^o l'exercice de la profession de comptable agréé, de comptable en management accrédité, de comptable général licencié ou d'administrateur agréé;

7^o l'exercice de la profession de courtier ou d'agent immobilier sauf l'exercice des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière;

8^o la direction d'un syndicat, autre qu'un syndicat de représentants, celle d'une association professionnelle ou le statut d'employé d'une telle organisation.

Malgré le premier alinéa, l'exercice des activités ou professions visées aux paragraphes 5^o et 6^o de cet alinéa n'est pas incompatible avec l'exercice des activités d'expert en sinistre et de planificateur financier.

3. Sont incompatibles avec l'exercice des activités d'agent, de courtier en assurance de dommages ou d'expert en sinistre:

1^o la profession de vendeur, de locateur ou de réparateur de véhicules routiers et de véhicules hors route ou d'embarcations;

2^o la profession de vendeur, de locateur ou de réparateur d'équipements, de biens meubles ou d'articles ménagers;

3^o la profession d'entrepreneur au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

4^o la profession de fournisseur de services ou de biens pouvant être requis lors d'un sinistre.

SECTION III CONDITIONS ET RESTRICTIONS D'EXERCICE

4. Le représentant doit, pendant la durée de validité de son certificat, respecter les conditions d'exercice suivantes:

1° se consacrer principalement à l'exercice de ses activités de représentant, à des activités administratives au sein d'un cabinet ou d'une société autonome ou à d'autres activités liées au domaine des services financiers;

2° déposer sans délai dans un compte séparé et tenu par lui ou par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il exerce ses activités, le cas échéant, toutes les sommes d'argent perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités.

5. Le représentant ne peut, dans le cadre de ses activités, participer directement ou indirectement à des concours ou des promotions comportant des avantages non pécuniaires qui pourraient l'inciter à conseiller ou à effectuer une vente qui ne répondrait pas aux besoins particuliers de ses clients, sauf s'il s'agit d'avantages ou de biens de valeur modique.

Malgré le premier alinéa, le représentant peut se faire payer par une personne morale ou un tiers les coûts directs de sa participation à une conférence ou un séminaire pour autant que le but premier de la conférence ou du séminaire soit de donner une formation sur les activités régies par la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Le premier alinéa ne s'applique pas au concours ou à la promotion qui a été annoncé avant le 1^{er} octobre 1999.

6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements.

7. L'agent en assurance de dommages ne peut exercer les activités de courtier en assurance de dommages.

Le courtier en assurance de dommages ne peut exercer les activités d'agent en assurance de dommages.

8. Le planificateur financier ne peut rendre des services de planification financière offerts à ce titre que s'il a

préalablement rédigé un mandat comportant au moins les éléments suivants:

1° la nature et l'étendue de son mandat;

2° l'estimation de sa rémunération et du nombre d'heures pour exécuter son mandat;

3° toutes les disciplines ou les catégories de disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir ainsi que la description des produits et services financiers susceptibles d'être offerts dans l'exécution de son mandat;

4° la signature du client attestant l'acceptation du mandat.

Ce mandat ne peut prévoir que le client est tenu d'acheter un produit financier ou de se procurer un service financier offert par le planificateur financier.

9. Le planificateur financier doit préparer un rapport écrit de la planification effectuée et le remettre au client.

SECTION IV REPRÉSENTATION ET SOLLICITATION DE LA CLIENTÈLE

10. Le représentant doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte d'affaires, lequel doit mentionner les éléments suivants:

1° son nom;

2° ses adresses d'affaires, ses numéros de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;

3° les titres qu'il est autorisé à utiliser;

4° les disciplines ou les catégories de disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir, lesquelles sont indiquées sur son certificat, sauf si les titres qu'il utilise sont représentatifs de celles-ci;

5° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il exerce ses activités.

11. Le document visé à l'article 10 peut également contenir les éléments suivants:

1° le nom des associés du représentant, s'ils exercent leurs activités pour le compte d'une société autonome;

2° son adresse résidentielle, ses numéros de téléphone résidentiels, son adresse électronique et son adresse de correspondance;

3° sa formation et les diplômes dont il est titulaire;

4° ses années d'expérience pour chacune des disciplines dans lesquelles il exerce ses activités;

5° la description des produits et des services qu'il offre.

12. Si le représentant ne rencontre pas le client, il doit lui communiquer verbalement les éléments visés aux paragraphes 1° et 3° à 5° de l'article 10.

Sur demande du client, le représentant doit lui transmettre le document visé à l'article 10, lors du premier envoi d'autres documents.

13. Le représentant doit, s'il utilise des statistiques dans ses représentations écrites, en indiquer la source.

14. Le représentant doit s'abstenir de faire toute sollicitation auprès de la clientèle ou toute représentation qui:

1° fait état de son revenu ou de ses performances financières;

2° laisse miroiter des résultats qu'il n'est pas en mesure de procurer;

3° utilise une formule pouvant prêter à confusion tels une marque de commerce, un slogan ou un symbole.

15. Sauf dans des représentations exclusivement adressées à d'autres courtiers en assurance de dommages, le courtier en assurance de dommages ne doit pas effectuer, de quelque façon que ce soit, des représentations pour le compte d'un assureur externe ou indiquant qu'il peut obtenir un produit d'assurance de dommages d'un assureur externe.

SECTION V RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS OFFERTS

16. Le représentant en assurance de personnes qui fait souscrire un produit d'assurance individuelle de personnes ou une rente individuelle dont un contrat de capitalisation doit donner au client un document indiquant en caractères équivalant à Bookman Old Style d'au moins 10 points:

1° si les coûts d'assurance payables en vertu du contrat sont garantis et, le cas échéant, pour quelle durée ils le sont et s'ils peuvent fluctuer;

2° si les rendements des sommes d'argent placées pour un produit d'assurance sont garantis ou non;

3° si le capital d'assurance souscrit est garanti ou s'il peut fluctuer;

4° les exclusions particulières dont est affecté le contrat souscrit;

5° si des frais de rachat ou des pénalités sont exigibles en cas de retrait;

6° si la transaction est effectuée en vue de résilier ou de remplacer un autre produit d'assurance sur la vie.

SECTION VI ASSURANCE RESPONSABILITÉ

17. Le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité d'un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans être un de ses employés doit satisfaire aux exigences suivantes:

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et à 1 000 000 \$ par année;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder 5 000 \$;

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles:

a) la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par le représentant dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) la couverture offerte quant aux activités du représentant pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue pour une durée de 5 ans à compter de la date de cessation d'exercice qu'il soit décédé ou non;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

SECTION VII REMPACEMENT DE POLICES

18. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement d'un contrat d'assurance de personnes y compris l'assurance pour la survenance de maladie grave ou critique.

Elles s'appliquent à tout représentant en assurance de personnes qui fait adhérer une personne à un contrat collectif d'assurance lorsque cette adhésion entraîne la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'une police d'assurance individuelle.

Malgré le premier alinéa, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement d'une rente individuelle, dont un contrat de capitalisation d'un assureur.

19. La modification apportée à un contrat existant ne peut être considérée comme un remplacement visé par les dispositions de la présente section.

20. Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement.

21. Le représentant ne doit pas inciter l'assuré ou le preneur, si ce dernier n'est pas l'assuré, à renoncer à un contrat d'assurance, à le laisser expirer ou à l'abandonner en faveur d'un autre contrat d'assurance si ce n'est que conformément à la procédure de remplacement prévue à l'article 22.

22. Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit:

1^o procéder à une analyse des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 6;

2^o remplir, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire vendu par le Bureau, prévu à l'annexe I ou II si l'assuré ou le preneur a avantage à remplacer son contrat par un autre;

3^o remettre le formulaire dès qu'il est rempli à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;

4^o expédier le formulaire rempli par tout moyen permettant d'attester la date de l'envoi au siège des assureurs dont les contrats sont susceptibles d'être remplacés dans les cinq jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance;

5^o expédier une copie du formulaire rempli dans le délai prévu au paragraphe 4^o à l'assureur auprès duquel le représentant en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat.

23. Lorsqu'un produit remplacé n'est pas du même type que le produit offert, le représentant doit remettre au client un avis de remplacement répondant aux questions suivantes:

1^o en quoi le contrat remplacé est-il inadéquat par rapport aux besoins du client ?;

2^o en quoi le produit proposé répond-il mieux aux besoins du client ?;

3^o quels sont les désavantages du remplacement pour le client ?.

24. Le représentant ne peut empêcher l'assureur dont le contrat est susceptible d'être remplacé de communiquer avec l'assuré ou le preneur pour tenter de le dissuader de remplacer son contrat ou pour lui offrir un contrat équivalent.

25. La procédure de remplacement prévue à l'article 22 s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, lors du remplacement:

1^o d'une proposition d'assurance qui a été signée et dont:

a) la prime modale a été payée en totalité sous forme d'espèces ou par chèque;

b) le signataire de la proposition a soit donné une autorisation bancaire ou une autorisation écrite de prélèvement sur son salaire, soit autorisé par écrit le transfert des fonds d'une police à une autre chez un même assureur;

2^o d'une proposition d'assurance assortie d'une assurance provisoire ne dépassant pas un an qui a été signée et dont la prime d'assurance provisoire a été payée.

26. La procédure de remplacement prévue à l'article 22 ne s'applique toutefois pas lors du remplacement d'une proposition d'assurance dont la prime a été payée en totalité sans que l'examen médical n'ait eu lieu dans les délais prévus au reçu conditionnel.

27. Lorsqu'un assureur est disposé à émettre un contrat conformément aux conditions demandées dans la proposition d'assurance mais moyennant une surprime, le représentant doit suivre la procédure de remplacement avant qu'il puisse obtenir d'un autre assureur le même contrat, sans surprime ou sans supplément de prime.

SECTION VIII

COURTIER OU AGENT EN ASSURANCE DE DOMMAGES AGISSANT COMME EXPERT EN SINISTRE

28. Le courtier ou l'agent en assurance de dommages est autorisé à agir à titre d'expert en sinistre suivant l'article 46 de cette loi et il doit:

1^o respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles qui régissent les activités d'expert en sinistre;

2^o divulguer par écrit à la personne avec laquelle il transige le mode de la rémunération qu'il perçoit pour les services qu'il rend à ce titre.

29. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

ANNEXE I
(a. 22, par. 2^o)

Préavis

de remplacement de police

assurance-vie

Avis important pour le consommateur

Ce préavis :

- doit être rempli et signé lorsque vous avez l'intention, à la suite des recommandations de votre représentant, de remplacer une police d'assurance-vie que vous détenez actuellement;
- avisera l'assureur actuel d'une possibilité d'annulation d'une police;
- doit être signé le même jour que la nouvelle demande d'assurance (proposition);
- n'annule pas une police existante;
- n'est pas un contrat.

En tout temps, avant l'émission de la nouvelle police, il est possible de retirer une demande d'assurance. De plus, la majorité des compagnies offrent un délai additionnel de 10 jours, après l'émission de la police, pour que vous puissiez en prendre connaissance. Pendant ces périodes, il est possible de résilier sans pénalité.

À LA LECTURE DE CE FORMULAIRE, POSEZ-VOUS LES QUESTIONS SUIVANTES :

1

La police d'assurance-vie proposée fait-elle suite à une analyse écrite de mes besoins? En ai-je une copie en main? Un représentant en assurance de personnes doit tenir compte de vos besoins présents et futurs, de vos objectifs ainsi que de votre capacité de payer avant de suggérer le remplacement du produit que vous avez déjà.

2

Les primes de la police proposée sont-elles plus élevées? Toute nouvelle police d'assurance-vie de même type que celle que vous détenez pourrait vous coûter plus cher puisque vous êtes plus âgé.

3

Vais-je perdre des avantages fiscaux? Par exemple, il y a un risque de perdre certains avantages fiscaux en remplaçant une police d'assurance-vie acquise avant le 2 décembre 1982.

4

Des démarches ont-elles été effectuées afin de conserver ou de modifier la police d'assurance-vie actuelle? Il est généralement possible et préférable d'opter pour une modification de la police existante plutôt que de procéder à un remplacement.



Bureau des
services financiers

140, Grande-Allée Est, bureau 300
Québec (Québec) G1R 5M8
Téléphone : 418.525.6273
1.877.525.6273
Télécopieur : 418.525.9512

Comment utiliser le formulaire « Préavis de remplacement de police »

Ce formulaire est constitué de 3 cahiers distincts comprenant chacun 3 copies destinées : **copie 1 - au propriétaire de la police;**
copie 2 - à l'assureur actuel;
copie 3 - au nouvel assureur.

Un guide explicatif est inclus pour le bénéfice des consommateurs.

Étape 1 – Comment le remplir?

Remplir chaque cahier en écrivant sur la COPIE 1 – PROPRIÉTAIRE (copie verte).
Ecrire en lettres majuscules et au stylo à bille.

Étape 2 – Avant de signer...

Le Préavis de remplacement peut être rempli à l'avance par le représentant en assurance de personnes qui doit ensuite le revoir point par point avec son client, avant que ce dernier ne le signe. La signature du client ne constitue pas une demande d'annulation de la police en vigueur. **Le Préavis doit obligatoirement être signé le même jour que la demande d'assurance-vie.**

Étape 3 – Remise des copies

Détacher la COPIE 2 – ASSUREUR ACTUEL (copie jaune) de chaque cahier. Votre représentant doit les expédier à l'assureur actuel dans les 5 jours suivant la signature.

Procéder de la même façon pour la COPIE 3 – NOUVEL ASSUREUR (copie bleue).
Le représentant doit faire une photocopie du Préavis de remplacement dûment rempli pour ses dossiers.

L'ensemble du formulaire restant appartient au propriétaire.

Ce formulaire a été élaboré par le Conseil des assurances de personnes et repris par le Bureau des services financiers. Il est obligatoire dans les cas de remplacement de polices.

Le Bureau des services financiers a été créé par la Loi sur la distribution de produits et services financiers et a pour mission de veiller à la protection du public en voyant à l'application de la loi et de ses règlements auxquels sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants et sociétés autonomes.



Cahier 1

1- Renseignements généraux

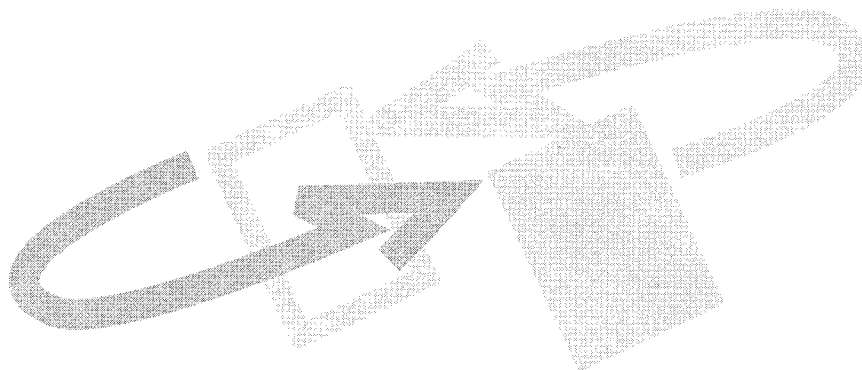
a- guide

b- tableau

2- Protections offertes

a- guide

b- tableau



Guide Cahier 1

1– Renseignements généraux

- ④ **Le propriétaire de la police** d'assurance-vie est la personne qui prend toutes les décisions concernant la police et qui, généralement paie les primes.
- ④ Dans la majorité des cas, le propriétaire est la **personne assurée**, cependant, il peut s'agir de deux personnes distinctes.
- ④ **Les autres assurés** sont les individus couverts par la même police. Par exemple, les membres d'une même famille ou des associés.
- ④ Les **assurés résiliés** sont les assurés qui ne seront plus couverts par la nouvelle police alors que les **assurés additionnels** sont les assurés qui seront ajoutés à la nouvelle police.
- ④ L'**assurance conjointe** est une seule police qui assure deux personnes et dont le capital-décès est payable au 1^{er} ou au 2^e décès selon l'option choisie.
- ④ Le **type de police** peut être, selon les catégories principales, une assurance-vie temporaire, permanente, universelle ou temporaire cent ans.
- ④ La **date d'entrée en vigueur** est la date à laquelle la police a pris effet à la suite de l'acceptation par la compagnie d'assurances.
- ④ La **clause de suicide** : si le décès est causé par le suicide et qu'il se produit dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la police, le capital-décès ne sera généralement pas versé par l'assureur.
- ④ La **clause d'incontestabilité** : si le décès survient dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la police, l'assureur peut refuser de payer le capital-décès si des renseignements ou des omissions concernant la santé ou les habitudes de vie de l'assuré sont incomplets ou inexacts. L'assureur peut toujours refuser de payer le capital-décès s'il peut prouver que l'assuré a voulu délibérément frauder.
- ④ Une **police enregistrée** : si vous encaissez les sommes accumulées dans votre police et que celle-ci est enregistrée (R.E.É.R.), rappelez-vous qu'il y aura des impôts à payer.

2– Protections offertes

- ④ La **protection totale** est le montant qui sera versé au bénéficiaire au décès de l'assuré.
 - ④ La **protection** peut être composée d'un capital de base garanti et d'un capital additionnel ou avenant d'assurance qui peut augmenter, diminuer, demeurer stable ou prendre fin à un moment précis.
 - ④ L'**assurance temporaire renouvelable** signifie que la police peut être renouvelée à des dates précisées dans la police. Pour connaître la prime qui sera applicable pour ces renouvellements, voir la partie 4f du présent formulaire.
- L'**assurance temporaire transformable** signifie que l'on peut convertir l'assurance temporaire en une assurance permanente sans avoir à prouver votre assurabilité.

1 Renseignements généraux

a Nom et prénom du propriétaire ⁸ _____ Nom et prénom de l'assuré ⁹ _____ Date de naissance de l'assuré _____
 Jour Mois Année

b Autres assurés (multiple protection) ¹⁰

| | | | |
|--|---------------------|-------------------------------------|---------------------|
| Nom et prénom de l'assuré (1) ⁸ _____ | N° de préavis _____ | Nom et prénom de l'assuré (2) _____ | N° de préavis _____ |
| Nom et prénom de l'assuré (3) _____ | N° de préavis _____ | Nom et prénom de l'assuré (4) _____ | N° de préavis _____ |

Assurés résiliés ¹¹

Assurés additionnels

| Nom et prénom | Type de protection | Montant (\$) de la protection | Nom et prénom | Type de Protection | Montant (\$) de la protection |
|---------------|--------------------|-------------------------------|---------------|--------------------|-------------------------------|
| | | | | | |

c Assurance conjointe ¹²
 Payable au : 1^{er} décès 2^e décès Nom et prénom du 2^e assuré _____

| POLICE D'ASSURANCE | ACTUELLE | PROPOSÉE |
|---|-------------------|------------------------|
| d Nom de la compagnie d'assurances : _____ | _____ | _____ |
| Type de police : ¹³ _____ | Police n° : _____ | Proposition n° : _____ |

e Y a-t-il plus d'une police pouvant être remplacée par la police proposée? Si oui, indiquer le n° de préavis utilisé pour chaque police. Préavis n° : _____
 Préavis n° : _____ **Ne s'applique pas**

f Date d'entrée en vigueur ¹⁴ _____ **Ne s'applique pas**

g Quelle est la date d'expiration de la clause de suicide? ¹⁵ Jour Mois Année _____ an(s) après l'entrée en vigueur du contrat

h Quelle est la date d'expiration de la clause d'incontestabilité? ¹⁶ Jour Mois Année _____ an(s) après l'entrée en vigueur du contrat

i La police d'assurance-vie est-elle enregistrée en tant que REÉR? ¹⁰ Jour Mois Année _____
 Oui Non Oui Non

2 Protections offertes

a Quelle est la protection totale? ¹⁷ _____ \$ _____ \$

b Cette protection est composée de : ¹⁸

- d'un capital de base garanti de : _____ \$ _____ \$
- d'un capital additionnel de : _____ \$ _____ \$

Ce capital additionnel peut :
 demeurer stable augmenter diminuer

c S'il y a une protection temporaire, est-elle : ¹⁹ transformable renouvelable

transformable renouvelable

Jour Mois Année Jour Mois Année

Préavis de remplacement de police - assurance-vie

CANIER 1

| POLICE D'ASSURANCE | ACTUELLE | PROPOSÉE |
|--------------------|----------|----------|
|--------------------|----------|----------|

② Protections offertes (suite)

d La police d'assurance-vie peut-elle être : 14 15
 - pour quel montant?
 - dans combien de temps?
 - pendant combien de temps?

| | | | |
|---------|-----------|---------|-----------|
| libérée | prolongée | libérée | prolongée |
| \$ | \$ | \$ | \$ |
| ans | ans | ans | ans |
| | | | |

e La police d'assurance-vie offre-t-elle des garanties complémentaires? Si oui, les indiquer. 16

| | |
|---|---|
| garantie d'assurabilité exonération des primes mort ou mutilation accidentelle autre | garantie d'assurabilité exonération des primes mort ou mutilation accidentelle autre |
|---|---|

③ Primes

a Montant de la prime annuelle totale : 17
 Quelle est la fréquence de paiement? 18

| | | | |
|-----|-----|--|----|
| | \$ | | \$ |
| Oui | Non | | |

b La prime tient-elle compte d'une surprime? 19
 • Si oui : - pour quelle raison?
 - pour quelle durée?

| | |
|-----|-----|
| Oui | Non |
|-----|-----|

À déterminer

c La prime tient-elle compte d'une exclusion? 20
 • Si oui : - pour quelle raison?
 - pour quelle durée?

| | | | |
|--------|------------|--------|------------|
| Fumeur | Non-fumeur | Fumeur | Non-fumeur |
| Oui | Non | Oui | Non |

d Tarification de la prime 21
e La prime est-elle garantie? 22

| | | | |
|-----|-----|-----|-----|
| | | | |
| \$ | \$ | \$ | \$ |
| ans | ans | ans | ans |
| | | | |

f Le montant de la prime : 23
 - dans 10 ans :
 - à 55 ans :
 - à 65 ans :

| | | | |
|--|-----|--|-----|
| | \$ | | \$ |
| | \$ | | \$ |
| | \$ | | \$ |
| | ans | | ans |

g Durée garantie du paiement de la prime : 24
h S'il s'agit d'une police d'assurance-vie de type universel, quel est le montant de la prime minimum? 25

| | | | |
|--------------|-----------|---------------|-----------|
| garanti pour | \$ | garantie pour | \$ |
| non garanti | ans | non garanti | ans |
| nivelé | croissant | nivelé | croissant |
| | \$ | | \$ |

h Ce montant est-il? 26
 Quelle est la prime choisie par le propriétaire? 27

④ Valeurs de rachat, participations et épargnes

4.1 Valeurs garanties

La police d'assurance-vie comporte-t-elle des valeurs de rachat? 28
a Montant des valeurs de rachat garanties : 29
 - dans 10 ans :
 - à 55 ans :
 - à 65 ans :

| | | | |
|-----|-----|-----|-----|
| Oui | Non | Oui | Non |
| | | | |
| \$ | \$ | \$ | \$ |
| \$ | \$ | \$ | \$ |

Quel serait le montant net versé par la compagnie si la police d'assurance-vie était annulée aujourd'hui?
b De quelle façon ce montant serait-il utilisé? 30

| | |
|--|-----|
| | \$ |
| | \$ |
| | \$ |
| | \$ |
| | ans |

Ne s'applique pas

| | |
|---------------------------------|-----|
| Si capitalisation, projection à | % |
| Montant investi : | \$ |
| Valeur estimée : | \$ |
| à | ans |

| POLICE D'ASSURANCE | ACTUELLE | PROPOSÉE |
|--------------------|----------|----------|
|--------------------|----------|----------|

② Protections offertes (suite)

d La police d'assurance-vie peut-elle être : ¹⁴ ¹⁵

- pour quel montant?
- dans combien de temps?
- pendant combien de temps?

e La police d'assurance-vie offre-t-elle des garanties complémentaires? Si oui, les indiquer. ¹⁶

| | |
|---|---|
| libérée prolongée | libérée prolongée |
| \$ \$ | \$ \$ |
| ans | ans |
| ans | ans |
| garantie d'assurabilité exonération des primes mort ou mutilation accidentelle autre | garantie d'assurabilité exonération des primes mort ou mutilation accidentelle autre |

③ Primes

a Montant de la prime annuelle totale : ¹⁷ ¹⁸ ¹⁹
Quelle est la fréquence de paiement? ¹⁶

b La prime tient-elle compte d'une surprime? ¹⁹

- Si oui : - pour quelle raison?
- pour quelle durée?

c La prime tient-elle compte d'une exclusion? ²⁰

- Si oui : - pour quelle raison?
- pour quelle durée?

d Tarification de la prime ²¹
e La prime est-elle garantie? ²¹

f Le montant de la prime : ²²

- dans 10 ans :
- à 55 ans :
- à 65 ans :

g Durée garantie du paiement de la prime : ²²

h S'il s'agit d'une police d'assurance-vie de type universel, quel est le montant de la prime minimum? ²³
Ce montant est-il? ²³

Quelle est la prime choisie par le propriétaire? ²⁴

| | |
|------------------------|------------------------|
| \$ | \$ |
| Oui Non | A déterminer |
| Oui Non | A déterminer |
| Fumeur Non-fumeur | Fumeur Non-fumeur |
| Oui Non | Oui Non |
| \$ | \$ |
| \$ | \$ |
| \$ | \$ |
| ans | ans |
| \$ | \$ |
| garanti pour ans | garantie pour ans |
| non garanti | non garanti |
| nivelé croissant | nivelé croissant |
| \$ | \$ |

④ Valeurs de rachat, participations et épargnes

4.1 Valeurs garanties

a La police d'assurance-vie comporte-t-elle des valeurs de rachat? ²⁵

Montant des valeurs de rachat garanties : ²⁵

- dans 10 ans :
- à 55 ans :
- à 65 ans :

b Quel serait le montant net versé par la compagnie si la police d'assurance-vie était annulée aujourd'hui?
De quelle façon ce montant serait-il utilisé? ²⁶

| | |
|--------------|-----------------------------------|
| Oui Non | Oui Non |
| \$ | \$ |
| \$ | \$ |
| \$ | \$ |
| \$ | \$ |
| \$ | Ne s'applique pas |
| \$ | Si capitalisation, projection à % |
| \$ | Montant investi : \$ |
| \$ | Valeur estimée : \$ |
| \$ | à ans |

Préavis de remplacement de police - assurance-vie

CANIER 2



Cahier 3

4- Valeurs de rachat, participations et épargnes (suite)

4.2 Valeurs non garanties

a- guide

b- tableau

5- Motifs du remplacement

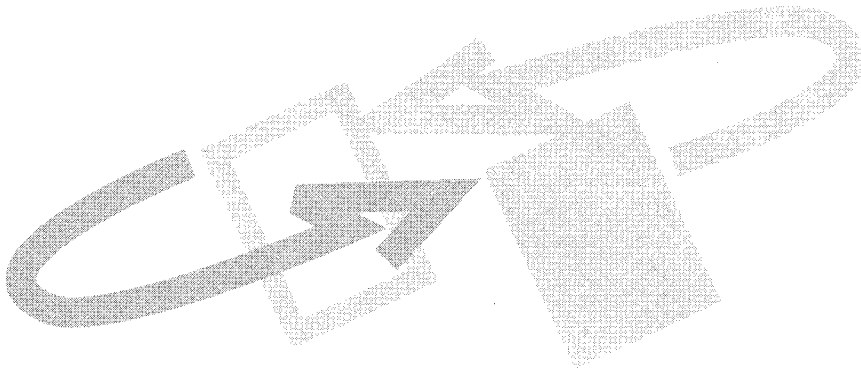
a- guide

b- tableau

6- Signatures et dates

a- guide


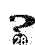



b- tableau




Guide Cahier 3

4 – Valeurs de rachat, participations et épargnes


4.2 Valeurs non garanties

-  **La participation aux bénéfices** : une police d'assurance-vie avec participations donne droit à une part des bénéfices que réalise la compagnie d'assurances. **Ces participations ne sont jamais garanties.** Elles peuvent être utilisées pour réduire les primes, pour souscrire de l'assurance-vie additionnelle, être encaissées, etc.
-  **Les projections** sont des évaluations estimées des rendements futurs. **Elles ne sont pas garanties.**
-  **La bonification en assurance-vie** est le montant d'assurance-vie additionnel qui serait acheté par les participations.
-  **Le fonds d'épargne** est une estimation des sommes qui seraient accumulées dans la police.
-  **Le capital-décès total** est la protection totale tel qu'indiqué au point 11 auquel s'ajoutent les montants projetés à c) et/ou à d) selon le cas.

5 – Motifs du remplacement

-  Rappelez-vous qu'il est généralement possible et préférable de modifier une police plutôt que de la remplacer.

6 – Signatures et dates

-  Le propriétaire de la police d'assurance doit indiquer lui-même les raisons qui le motivent à procéder à un remplacement de police d'assurance-vie. Lorsque le représentant est stagiaire, le Préavis de remplacement de police doit être autorisé par la personne qui supervise ses activités, soit son maître de stage.

L'ensemble du formulaire appartient au propriétaire, à l'exception des copies destinées aux assureurs impliqués.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Barreau du Québec — Code de déontologie des avocats — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats», adopté par le Conseil général du Barreau du Québec, sera soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Barreau du Québec, ces modifications ont pour objet de clarifier les dispositions traitant du devoir d'information de l'avocat envers son client quant à la perception d'honoraires judiciaires dans le dossier le concernant et à la façon dont ils seront considérés dans la facturation des honoraires extrajudiciaires.

Ces modifications reprennent en quelque sorte la règle déjà bien établie par le Conseil d'arbitrage des comptes d'honoraires des avocats pour prévoir clairement que l'avocat doit conclure une entente avec son client précisant, lorsqu'il est possible qu'il perçoive des honoraires judiciaires dans l'exécution de son mandat, la manière dont ils seront considérés dans la fixation du coût de ses services.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Chapados, avocate au Service de recherche et de législation du Barreau du Québec, maison du Barreau, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8; numéro de téléphone (514) 954-3469; numéro de télécopieur (514) 954-3463; courriel: achapados@barreau.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être également à

l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des avocats est modifié par la suppression, au paragraphe *h* de l'article 3.08.02, des mots «et extrajudiciaires».

2. L'article 3.08.04 de ce code est remplacé par le suivant:

«**3.08.04** L'avocat doit informer son client du coût approximatif et prévisible de ses services; de plus, l'avocat doit, le cas échéant, informer son client des honoraires judiciaires qu'il pourrait percevoir à l'occasion de l'exécution d'un mandat et conclure une entente précisant la manière dont ils seront considérés dans la fixation du coût de ses services.»

3. L'article 3.08.08 de ce code est modifié par la suppression de son deuxième alinéa.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32471

* Les dernières modifications au Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 358-97 du 19 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1843). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

Décisions

Décision 6946, 11 mai 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs de consommation

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6946 du 11 mai 1999, approuvé le Règlement des modifiant le règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 29 janvier 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2^e al., par. 12^o)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation est modifié par l'insertion, après l'article 71, des suivants:

«**71.1** La réserve constituée en vertu de l'article 69 est augmentée de la production équivalant à 150 000 ponduses provenant de l'augmentation du quota global décrété par l'Office canadien.

La Fédération administre cette réserve supplémentaire selon les modalités prévues aux article 71.2 à 71.12.

71.2 Tout producteur qui, le 26 décembre 1998, produisait en vertu d'un quota dont il était propriétaire ou locataire, peut utiliser une partie de la réserve supplémentaire.

71.3 Un producteur qui veut utiliser une partie de la réserve supplémentaire doit en faire la demande à la Fédération en remplissant une formule semblable au document apparaissant à l'annexe 2.

71.4 Le maximum qu'un producteur peut utiliser de la réserve supplémentaire correspond à 5 % du quota produit le 26 décembre 1998.

71.5 Lorsqu'un producteur demande moins de 5 % de son quota produit le 26 décembre 1998, la différence retourne à la réserve supplémentaire.

71.6 La Fédération confirme l'attribution d'une partie de la réserve supplémentaire par une mention particulière au certificat de quota délivré conformément à l'article 3.

71.7 Le producteur n'a aucun droit sur le quota provenant de la réserve supplémentaire; ce quota ne peut être transféré de quelque manière que ce soit.

71.8 La décision du producteur d'utiliser ou non une partie de la réserve supplémentaire est irrévocable.

71.9 Si un producteur qui utilise une partie de la réserve supplémentaire abandonne la production ou aliène complètement son entreprise, la partie du quota qui y correspond retourne à la réserve indiquée à l'article 71.1.

71.10 Le producteur doit indiquer à la Fédération le pondoir où il produira les oeufs correspondant à la partie de la réserve supplémentaire apparaissant à son certificat de quota.

71.11 Pour pouvoir continuer d'utiliser la partie de la réserve supplémentaire qui lui est attribuée, un producteur doit payer la contribution imposée en application du Règlement sur une contribution spéciale des producteurs d'oeufs de consommation pour payer les frais d'utilisation d'une partie de la réserve de quota, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6950 du 8 juin 1999 (1999, *G.O.* 2, 3115).

¹ Le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation, approuvé par la décision 5519 du 20 janvier 1992 (1992, *G.O.* 2, 1096) a été modifié la dernière fois par la décision 6551 du 2 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7303). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

71.12 Toute diminution du quota global décrété par l'Office canadien doit d'abord être affectée aux quotas provenant de la réserve spéciale. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 2

(a. 71.3)

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'OEUF DE CONSOMMATION DU QUÉBEC

Nom du producteur: _____

N° du producteur: _____

Votre situation estimée à la période 98-13 finissant le 26 décembre 1998 se définit comme suit:

| | |
|---------------------|-----------|
| Quota possédé | pondeuses |
| Quota loué | pondeuses |
| Quota total produit | pondeuses |
| 5 % du quota total | pondeuses |

Acceptez-vous cette augmentation selon les conditions prévues:

OUI

NON

Si non, quel pourcentage (maximum de 5 %) de votre quota total voulez-vous obtenir:

Quota total: _____ **X** _____ **% =** _____ **pondeuses**

Veuillez remplir le tableau suivant:

| N° pondoir | Certificat pondoir actuel | Augmentation (pondeuses) | Nouveau certificat pondoir | Date d'entrée prévue |
|------------|---------------------------|--------------------------|----------------------------|----------------------|
| 1 | | | | |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |
| 6 | | | | |
| TOTAL | | | * | |

* Le total ne doit pas dépasser votre quota total produit plus le 5 %.

Signature de la personne autorisée: _____ Date: _____

Nom en lettres moulées: _____

Décision 6950, 8 juin 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs de consommation**— Contribution spéciale****— Utilisation d'une partie de la réserve de quota**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6950 du 8 juin 1999, approuvé le Règlement sur une contribution spéciale pour payer les frais d'utilisation d'une partie de la réserve de quota, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec, lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 29 janvier 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur une contribution spéciale des producteurs d'oeufs de consommation pour payer les frais d'utilisation d'une partie de la réserve de quota

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 93) doit payer à la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec une contribution de 3 \$ par année pour chaque pondeuse qu'il utilise à même la réserve constituée en application de l'article 71.1 du Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5519 du 20 janvier 1992.

On entend par « année » treize périodes de production au sens de ce même règlement.

2. Le producteur doit payer cette contribution au siège de la Fédération, en deux versements égaux les 1^{er} janvier et 1^{er} juin de chaque année.

3. La contribution prévue au présent règlement est exigible en plus de celle imposée en vertu du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec, approuvée par la décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4043).

4. Pour la première année d'application du présent règlement, le producteur doit payer une contribution calculée en proportion du nombre de jours de production entre la date d'entrée des pondeuses dans le pondoir et la fin de l'année par rapport au nombre total de jours dans cette année.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32462

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 725-99, 23 juin 1999

CONCERNANT l'établissement des conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant les territoires de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et de la Société de transport de la rive sud de Montréal pour les exercices financiers de 1997 à 2000

ATTENDU QUE l'article 50 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et la Société de transport de la rive sud de Montréal devaient, au plus tard le 1^{er} septembre 1996, s'entendre sur les conditions d'exploitation du métro reliant leurs territoires;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la Société de transport de la rive sud de Montréal est tenue d'assumer un tiers de sa part des coûts occasionnés par la desserte de son territoire par le métro à compter du 1^{er} janvier 1997, les deux tiers de celle-ci à compter du 1^{er} janvier 1998 et la totalité à compter du 1^{er} janvier 1999;

ATTENDU QUE les deux sociétés de transport ne se sont pas entendues sur les conditions d'exploitation de la ligne de métro concernée;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi prévoit qu'à défaut d'entente, le gouvernement peut, après consultation de l'Agence métropolitaine de transport, fixer les conditions d'exploitation du réseau de métro à l'extérieur du territoire de la Communauté urbaine de Montréal, ce qui comprend les modalités d'exploitation ainsi que le partage des coûts d'immobilisation et d'exploitation;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier de 1997, la part des coûts nets du service reliant les territoires des deux sociétés de transport concernées attribuable à la Société de transport de la rive sud de Montréal est établie à 1 862 581 \$;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier de 1998, la part des coûts nets du service reliant les territoires des deux sociétés de transport concernées attribuable à la Société de transport de la rive sud de Montréal est établie à 1 802 598 \$;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les conditions d'exploitation de ce service;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, pour l'exercice financier de 1997, la contribution de la Société de transport de la rive sud de Montréal pour le service de métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal soit fixée à 620 860 \$, soit un tiers de sa part établie à 1 862 581 \$;

QUE, pour l'exercice financier de 1998, la contribution de la Société de transport de la rive sud de Montréal pour le service de métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal soit fixée à 1 201 732 \$, soit un tiers de sa part établie à 1 802 598 \$;

QUE, pour les exercices financiers de 1999 et de 2000, les contributions de la Société de transport de la rive sud de Montréal pour le service de métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal soient fixées à 1 802 598 \$ annuellement;

QUE la Société de transport de la rive sud de Montréal verse la moitié des contributions dues pour 1997 et 1998 à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal au plus tard le 31 décembre 1999 et l'autre moitié au plus tard le 30 juin 2000;

QU'à compter de l'exercice financier de 1999, la Société de transport de la rive sud de Montréal verse à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal la moitié de la contribution annuelle au plus tard le 30 juin et l'autre moitié au plus tard le 31 décembre de l'année concernée;

QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal continue d'exploiter en 2000 la ligne 4 du métro selon les mêmes modalités d'exploitation que celles existant en 1999. Cependant, si la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal doit modifier ces conditions, elle doit au préalable le signi-

fier par écrit dans un avis motivé à la Société de transport de la rive sud de Montréal.

QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal informe également la Société de transport de la rive sud de Montréal de son programme triennal d'immobilisations 1999-2001, de son programme d'entretien périodique majeur et des projets spéciaux. Elle transmettra ces informations au plus tard 31 octobre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32378

Gouvernement du Québec

Décret 746-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de madame Denyse Gouin comme membre du conseil d'administration et présidente par intérim de la Société québécoise de récupération et de recyclage

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE madame Denyse Gouin, directrice des politiques du secteur industriel au ministère de l'Environnement, cadre supérieure classe III, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente par intérim de la Société québécoise de récupération et de recyclage, à compter du 31 juillet 1999;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à madame Denyse Gouin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32379

Gouvernement du Québec

Décret 747-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre et d'un président du Comité d'examen

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Comité d'examen» chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre de l'Environnement dans le

cadre de l'examen des études d'impact sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QUE l'article 151 de cette loi prévoit que le Comité d'examen est composé de cinq membres dont trois sont nommés et rémunérés par le gouvernement, y compris le président;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé par le décret numéro 1462-82 du 16 juin 1982, monsieur Daniel Berrouard, biologiste, par le décret 1080-89 du 5 juillet 1989, monsieur Gaston Moisan, biologiste, et par le décret numéro 283-94 du 23 février 1994, monsieur Clément Tremblay, ingénieur, membres du Comité d'examen;

ATTENDU QUE monsieur Gaston Moisan a aussi été nommé président du Comité d'examen par le décret numéro 1080-89 du 5 juillet 1989, qu'il a démissionné en tant que membre et président et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de remplacer un membre et de désigner un président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Clément Tremblay soit nommé président du Comité d'examen en remplacement de monsieur Gaston Moisan;

QUE monsieur Bernard Harvey soit nommé membre du Comité d'examen en remplacement de monsieur Gaston Moisan;

QUE monsieur Clément Tremblay soit rémunéré dans l'exercice de ses fonctions, selon les conditions suivantes:

— 300 \$ par jour travaillé pour un minimum de sept heures d'ouvrage par jour;

— remboursement des frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais de voyage des personnes engagées par le gouvernement à honoraires;

QUE monsieur Bernard Harvey soit rémunéré dans l'exercice de ses fonctions, selon les conditions suivantes:

— 162 \$ par jour travaillé pour un minimum de sept heures d'ouvrage par jour;

— remboursement des frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor

concernant les frais de voyage des personnes engagées par le gouvernement à honoraires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32380

Gouvernement du Québec

Décret 748-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 140 000 000 \$ à Investissement-Québec pour l'administration du programme FAIRE

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) prévoit, en outre, que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit également que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la Société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement-Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE, par les décrets n^o 530-97 du 23 avril 1997 et n^o 865-98 du 22 juin 1998, le gouvernement a édicté le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE);

ATTENDU QUE l'administration du FAIRE a été confiée à Investissement-Québec;

ATTENDU QU'Investissement-Québec prévoit déboursier 140 000 000 \$ en 1999-2000 pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ainsi qu'en vertu des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au FAIRE;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute pro-

messe de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant maximal de 140 000 000 \$ à Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Investissement-Québec, pour l'exercice financier 1999-2000, une subvention d'un montant maximal de 140 000 000 \$ pour les frais assumés par celle-ci en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi qu'elle administre;

QUE cette subvention soit déboursée au fur et à mesure des besoins justifiés d'Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient imputées au programme budgétaire n^o 8 du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32381

Gouvernement du Québec

Décret 749-99, 23 juin 1999

CONCERNANT monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) stipule que l'inspecteur général des institutions financières peut nommer ou s'adjoindre les experts qui lui sont nécessaires et que leur rémunération est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, a été renouvelé pour une période d'un an à compter du 7 août 1999 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, prévues au décret 986-97 du 6 août 1997, continuent de s'appliquer pour la période s'échelonnant du 7 août 1999 au 6 août 2000;

QUE le présent décret prenne effet le 7 août 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32382

Gouvernement du Québec

Décret 750-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Carmen Crépin comme membre et présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans et que le président et les deux vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Jean Martel a été nommé membre et président de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret numéro 1267-95 du 20 septembre 1995, qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 1^{er} juillet 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE M^e Carmen Crépin, vice-présidente et secrétaire du Fonds de solidarité de la Fédération des travailleurs du Québec, soit nommée membre et présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Carmen Crépin comme membre et présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Carmen Crépin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M^e Crépin est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Crépin remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} juillet 1999 pour se terminer le 30 juin 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Crépin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Crépin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 117 552 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Crépin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux

régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Crépin participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Crépin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Crépin sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Crépin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à M^e Crépin en lieu de tout remboursement de

frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

4.5 Cercle de gens d'affaires

La Commission paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de M^e Crépin à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par M^e Crépin comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Commission. À la fin du présent engagement, M^e Crépin rachètera l'action de la Commission selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Crépin peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément à l'article 282 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut destituer M^e Crépin de ses fonctions de membre et présidente de la Commission, lorsque la Cour d'appel, après avoir fait enquête à la demande du ministre responsable, le recommande.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Crépin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Crépin se termine le 30 juin 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, M^e Crépin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e CARMEN CRÉPIN

GILLES R. TEMBLAY,
secrétaire général associé

32383

Gouvernement du Québec

Décret 751-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Guy Lemoine comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Guy Lemoine a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret numéro 91-97 du 29 janvier 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE M^e Guy Lemoine soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE M^e Guy Lemoine continue d'être régi par les conditions d'emploi annexées au décret numéro 91-97 du 29 janvier 1997 et qu'elles soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32384

Gouvernement du Québec

Décret 752-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1319-96 du 16 octobre 1996, monsieur Léopold Gagnon était nommé membre et président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1319-96 du 16 octobre 1996, madame Estelle Lacoursière et messieurs Pierre Genest, Jean Tessier et Guy Vachon étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant au conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur Léopold Gagnon soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Pierre Genest, président, Groupe Drumco Construction inc., pour un nouveau mandat;

— madame Estelle Lacoursière, professeure agrégée, Université du Québec à Trois-Rivières, pour un nouveau mandat;

— monsieur Jules Paquette, agent immobilier, Industriel commercial, Centre du Québec;

— monsieur Jean Tessier, président, Aluminerie de Bécancour, pour un nouveau mandat;

— monsieur Guy Vachon, directeur général, Collège Laflèche, pour un nouveau mandat;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret n^o 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32385

Gouvernement du Québec

Décret 753-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1998, c. 21) stipule que le conseil d'administration de la Société est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 4;

ATTENDU QUE l'article 43 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Société, en poste le 29 juin 1998, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 747-96 du 19 juin 1996, monsieur Yvon Lévesque était nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 406-97 du 26 mars 1997, madame Andrée Brunet était nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Ghislain Thérberge, président de la Société québécoise de récupération et de recyclage, en remplacement de monsieur Yvon Lévesque;

— monsieur Gaston Ouellet, en remplacement de madame Andrée Brunet;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret n^o 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

32386

Gouvernement du Québec

Décret 754-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1998, c. 21) stipule que le conseil d'administration de la Société est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 43 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Société, en poste le 29 juin 1998, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 406-97 du 26 mars 1997, madame Hélène Meunier était nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur Robert Dufour, homme d'affaires, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Meunier;

QUE monsieur Robert Dufour soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret n^o 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

32387

Gouvernement du Québec

Décret 757-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat et la nomination de membres du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette charte, un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE, par le décret 872-98 du 22 juin 1998, monsieur le juge Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec, a été désigné de nouveau comme membre du

Tribunal des droits de la personne pour un mandat d'une année à compter du 30 juin 1998 et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE par le décret 872-98 du 22 juin 1998, monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, a été désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat d'une année à compter du 22 juin 1998 et qu'il y a lieu de le désigner à nouveau;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau monsieur le juge Simon Brossard et de nommer monsieur le juge Oscar d'Amours comme membres du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne, pour un mandat d'une année à compter des présentes;

QUE monsieur le juge Oscar d'Amours, juge à la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur le juge Simon Brossard remplace, pendant la durée de ce mandat, la présidente du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32388

Gouvernement du Québec

Décret 758-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination du président, du vice-président et des membres de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), la Société est formée de douze membres dont le président et le vice-président nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux juges nommés après recommandation des juges en chef des cours de justice;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux universitaires, nommés après recommandation des doyens des facultés de droit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de trois avocats, nommés après consultation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment d'un notaire, nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux fonctionnaires du ministère de la Justice, nommés sur la recommandation de la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux fonctionnaires nommés sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), soit le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique, les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'honorable juge Louis LeBel, juge à la Cour d'appel, nommé membre de la Société par le décret numéro 114-91 du 30 janvier 1991, a démissionné et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le mandat de l'honorable juge François-Michel Gagnon, juge à la Cour du Québec, nommé membre de la Société par le décret numéro 114-91 du 30 janvier 1991, est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le mandat de messieurs Jacques Anctil, professeur à la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke et Jacques L'Heureux, professeur à la faculté de droit de l'Université Laval, nommés membres de la Société par le décret numéro 114-91 du 30 janvier 1991, est expiré et qu'il y a lieu de les remplacer;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jacques Viau, nommé membre et président de la Société par le décret numéro 891-88 du 8 juin 1988, est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Gagnon, nommé membre de la Société par le décret numéro 891-88 du 8 juin 1988, a démissionné et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Pierre C. Gagnon, nommé membre de la Société par le décret numéro 891-88 du 8 juin 1988, est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Guy Mercier, nommé membre et vice-président de la Société par le décret numéro 1148-89 du 12 juillet 1989, est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Denis Coulombe, nommé membre de la Société par le décret numéro 509-89 du 5 avril 1989, est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jean Latulippe, nommé membre de la Société par le décret numéro 1116-88 du 13 juillet 1988, est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jean-Paul Gagné, nommé membre de la Société par le décret numéro 1334-87 du 26 août 1987, est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Denis Turcotte, nommé membre de la Société par le décret numéro 1148-89 du 12 juillet 1989, est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE les recommandations et consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de la Justice:

QU'en vertu des articles 2, 3 et 5 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), les personnes suivantes soient nommées à compter des présentes membres de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat d'une durée de cinq ans:

1. sur recommandation des juges en chef des cours de justice et en remplacement des honorables juges Louis LeBel et François-Michel Gagnon:

— L'honorable juge Maurice E. Lagacé, juge à la Cour supérieure;

— L'honorable juge Paul J. Bélanger, juge à la Cour du Québec;

2. sur recommandation des doyens des facultés de droit et en remplacement de messieurs Jacques Anctil et Jacques L'Heureux:

— Madame Lucie Lauzière, professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval;

— Monsieur René Côté, professeur au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal;

3. sur consultation du Barreau du Québec et en remplacement de messieurs Jacques Viau, Pierre Gagnon et Pierre-C. Gagnon:

— Monsieur Jean-Marc A. Ferland, avocat, de l'étude Beauregard, Ferland de Montréal;

— Monsieur Yves E. Lauzon, avocat, de l'étude Deveau, Lavoie et associés de Montréal;

— Madame Estelle Tremblay, avocate, de l'étude Gauthier, Bédard de Jonquière;

4. sur consultation de la Chambre des notaires du Québec:

— Monsieur Guy Mercier, notaire;

5. sur recommandation de la ministre de la Justice et en remplacement de messieurs Denis Coulombe et Jean Latulippe:

— Monsieur Jean-Paul Dupré du ministère de la Justice;

— Monsieur André Ménard du ministère de la Justice;

6. sur recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et en remplacement de messieurs Jean-Paul Gagné et Denis Turcotte:

— Madame Micheline Baril du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— Monsieur François Côté du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

QU'en vertu des articles 2 et 5 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique, monsieur Guy Mercier et madame Estelle Tremblay soient nommés respectivement président et vice-présidente de la Société québécoise d'information juridique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32389

Gouvernement du Québec

Décret 759-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre Bélanger comme membre et président de la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) stipule que la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés, qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes, et que le gouvernement nomme, parmi ces membres, un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le président, qui doit être un avocat ou un juge, est nommé pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi précise que chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi énonce que le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du président et du vice-président;

ATTENDU QUE M^e Pierre Lorrain a été nommé membre et président de la Commission des services juridiques par le décret numéro 1880-93 du 15 décembre 1993, qu'il a été nommé à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Pierre Bélanger, avocat, soit nommé membre et président de la Commission des services juridiques pour un mandat de cinq ans à compter du 5 juillet 1999, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Pierre Lorrain.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Pierre Bélanger comme membre et président de la Commission des services juridiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre Bélanger, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des services juridiques, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e Bélanger est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Bélanger remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 juillet 1999 pour se terminer le 4 juillet 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Bélanger comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Bélanger reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Bélanger participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Bélanger choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRAS).

En lieu de sa participation à ce régime, M^e Bélanger reçoit une somme équivalente, soit 5,5 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Bélanger, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Bélanger sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Bélanger a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Bélanger peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Bélanger consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Bélanger demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bélanger se termine le 4 juillet 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, M^e Bélanger recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e PIERRE BÉLANGER

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32390

Gouvernement du Québec

Décret 760-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Hélène Leduc comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) prévoit que la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés, qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes, et que le gouvernement nomme, parmi ces membres, un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit notamment que le vice-président, qui doit être un avocat, est nommé pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi précise que chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi énonce que le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du président et du vice-président;

ATTENDU QUE M^e Louis-Paul Allard a été nommé membre et vice-président de la Commission des services juridiques par le décret numéro 1469-93 du 20 octobre 1993, qu'il prend sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Hélène Leduc, directrice adjointe aux services juridiques des affaires criminelles et pénales au Centre communautaire juridique de Montréal, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques pour un mandat de cinq ans à compter du 28 juin 1999, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Louis-Paul Allard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Hélène Leduc comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Hélène Leduc, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Leduc remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

M^e Leduc est en congé sans traitement du Centre communautaire juridique de Montréal pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 juin 1999 pour se terminer le 27 juin 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Leduc comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Leduc reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 93 833 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Leduc participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Leduc participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Leduc sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Leduc a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Leduc, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasion-

nées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Leduc peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Leduc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Leduc demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Leduc se termine le 27 juin 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

M^e Hélène Leduc

Gilles R. Tremblay,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 761-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de madame Diane Lavallée comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil du statut de la femme se compose de membres nommés par le gouvernement dont le président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le président du Conseil est nommé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi énonce que le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou le traitement du président qui doit s'occuper exclusivement du travail du Conseil et des devoirs de sa fonction;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du Conseil du statut de la femme est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine:

QUE madame Diane Lavallée, sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, administratrice d'État II, soit nommée membre et présidente du Conseil du statut de la femme pour un mandat de cinq ans à compter du 28 juin 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Diane Lavallée comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Lavallée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Lavallée est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Lavallée exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Lavallée remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

Madame Lavallée, administratrice d'État II au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, est mutée au ministère de la Justice et elle est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 juin 1999 pour se terminer le 27 juin 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Lavallée comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Lavallée reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 024 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Lavallée participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Lavallée participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Lavallée, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Lavallée sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Lavallée a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Lavallée peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Lavallée consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lavallée demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

Madame Lavallée peut demander que ses fonctions de membre et présidente du Conseil prennent fin avant l'échéance du 27 juin 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'elle avait comme membre et présidente du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et présidente du Conseil est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavallée se termine le 27 juin 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lavallée à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DIANE LAVALLÉE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 762-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Légaré comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les assesseurs de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Légaré a été nommé de nouveau assesseur de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 971-94 du 22 juin 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 2 novembre 1999 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Légaré;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Gilles Légaré comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Gilles Légaré comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 3 novembre 1999, au salaire annuel de 86 453 \$;

QUE monsieur Gilles Légaré bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE monsieur Gilles Légaré participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Gilles Légaré soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 3 novembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32393

Gouvernement du Québec

Décret 763-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur François Brunet comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les assesseurs de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE monsieur François Brunet a été nommé de nouveau assesseur de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 968-94 du 22 juin 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 4 novembre 1999 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur François Brunet;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur François Brunet comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur François Brunet comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 5 novembre 1999, au salaire annuel de 89 706 \$;

QUE monsieur François Brunet bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE monsieur François Brunet continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur François Brunet soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 5 novembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32394

Gouvernement du Québec

Décret 764-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Robert Lalande comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres

du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE monsieur Robert Lalande a été nommé membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec par le décret numéro 1059-94 du 13 juillet 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 29 octobre 1999 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Robert Lalande;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Robert Lalande comme membre du Tribunal administratif du Québec et de l'affecter à la section des affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Robert Lalande comme membre du Tribunal administratif du Québec soit renouvelé pour cinq ans à compter du 30 octobre 1999, au salaire annuel de 84 125 \$ et qu'il soit affecté à la section des affaires sociales;

QUE monsieur Robert Lalande bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE monsieur Robert Lalande participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Robert Lalande soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 30 octobre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32395

Gouvernement du Québec

Décret 765-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Yves Larochelle comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les assesseurs de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Yves Larochelle a été nommé de nouveau assesseur à temps partiel de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 276-98 du 11 mars 1998 pour un mandat s'échelonnant du 23 mars 1998 au 14 octobre 1999 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Yves Larochelle;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Jean-Yves Larochelle comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Jean-Yves Larochelle comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 15 octobre 1999;

QUE monsieur Jean-Yves Larochelle bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Jean-Yves Larochelle soit à Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 15 octobre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32396

Gouvernement du Québec

Décret 766-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Marie Albert comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission d'examen des troubles mentaux deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marie Albert a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen par le décret numéro 1531-94 du 26 octobre 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 25 octobre 1999 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Marie Albert;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Jean-Marie Albert comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Jean-Marie Albert comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 26 octobre 1999;

QUE monsieur Jean-Marie Albert bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Jean-Marie Albert soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 26 octobre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32397

Gouvernement du Québec

Décret 767-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) les 7, 8 et 9 juillet 1999

ATTENDU QUE se tiendra à Charlottetown les 7, 8 et 9 juillet 1999, une Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de la Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale intéressent le gouvernement du Québec et qu'il importe d'assurer sa participation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine, de:

Pauline Gingras, Directrice de cabinet adjointe
Cabinet de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine;

Léa Cousineau, sous-ministre associée
Secrétariat à la condition féminine;

Hélène Massé, adjointe à la directrice générale
Secrétariat à la condition féminine;

Raynald L'Abbé, conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32398

Gouvernement du Québec

Décret 770-99, 23 juin 1999

CONCERNANT des modifications au décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-24, r. 4);

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n^o 968-80 du 20 avril 1980;

ATTENDU QUE ce décret a été complété par le décret n^o 3000-82 du 21 décembre 1982 concernant l'identification visuelle du gouvernement et sa signature gouvernementale et qu'il a été modifié de nouveau par les décrets n^{os} 1969-89 du 20 décembre 1989, 1805-90 du 19 décembre 1990 et 1591-91 du 20 novembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a pour fonction de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicable aux ministères et aux organismes publics désignés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale (R.R.Q., 1981, c. M-24, modifié par le décret n^o 968-80 du 20 avril, complété par le décret n^o 3000-82 du 21 décembre 1982 et modifié de nouveau par les décrets n^{os} 1969-89 du 20 décembre 1989, 1805-90 du 19 décembre 1990 et 1591-91 du 20 novembre 1991) s'applique aux ministères et organismes publics visés à l'article 1 de la Loi sur les services gouvernementaux aux

ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), à l'exception des organismes énumérés à l'annexe A du présent décret;

QUE le gouvernement puisse, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, exempter de ce programme et de cette signature un organisme public qui exerce principalement des activités commerciales, qui est un organisme international ou bilatéral ou dont le mandat le dissocie de l'administration gouvernementale;

QUE le concept graphique de signature administrative soit la signature gouvernementale sous laquelle apparaît le nom du ministère ou de l'organisme;

QUE les ministères et organismes publics qui confient à des tiers la gestion de services aux citoyens ou aux entreprises s'assurent du respect de l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale;

QUE les ministères et organismes publics qui offrent des services aux citoyens ou aux entreprises sous un nom différent de celui du ministère ou de l'organisme dont ces services relèvent soient autorisés à se dénommer par le nom de leur service et soient alors tenus d'utiliser la signature gouvernementale avec ce nom;

QUE l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale ne puisse entraîner la destruction de matériel existant, ni de coûts supplémentaires d'ajustement de ce matériel, mais que son utilisation ne puisse se faire qu'après épuisement du matériel existant et au plus tard trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE la Société immobilière du Québec implante le programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec sur les immeubles pendant une période de trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit chargé de voir à l'application du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE A

LISTE DES INSTITUTIONS, ORGANISMES ET ENTITÉS QUI NE SONT PAS ASSUJETTIS AU PROGRAMME D'IDENTIFICATION VISUELLE

- Lieutenant-gouverneur
- Assemblée nationale du Québec
- Protecteur du citoyen
- Vérificateur général
- Directeur général des élections du Québec
- Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse
- Commission d'accès à l'information
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- Fonds central pour le bénéfice des personnes incarcérées
- Fonds d'indemnisation des planificateurs financiers
- Fonds d'indemnisation du courtage immobilier
- Fonds d'indemnisation en assurance de dommages
- Fonds d'indemnisation en assurance de personnes
- Hydro-Québec et filiales
- Hydro-Québec International Inc.
- Office franco-québécois pour la jeunesse
- Sidbec
- Société de télédiffusion du Québec
- Société des alcools du Québec
- Société des bingos du Québec Inc.
- Société des loteries du Québec — LOTO-QUÉBEC
- Société nationale de l'amiante
- Les filiales de la Caisse de dépôt et de placement du Québec et d'Investissement-Québec et la Société générale de financement

32399

Gouvernement du Québec

Décret 771-99, 23 juin 1999

CONCERNANT des modifications au décret concernant l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux

ATTENDU QUE le décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.3), modifié par le décret n° 1985-87 du 22 septembre 1987, prévoit notamment que ces véhicules doivent être identifiés par la couleur bleue;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour remplacer cette couleur par le blanc;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'immigration a pour fonction de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicable aux ministères et aux organismes publics désignés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.3, modifié par le décret n^o 1985-87 du 22 décembre 1987) soit de nouveau modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2 par le suivant:

«Pour l'identification des véhicules automobiles, la couleur adoptée est le blanc.»;

2° par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

«**3.** Les ministères et organismes publics au sens de l'article 1 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), à l'exception des organismes visés à l'annexe A du décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.4), sont tenus d'appliquer cette norme sur les véhicules automobiles qu'ils utilisent au fur et à mesure de l'achat, de l'utilisation, du remplacement ou de la réparation des véhicules et au plus tard trois ans à compter de la date du présent décret.»;

3° par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«**4.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration surveille l'application de ces normes.»;

4° par le remplacement, à l'article 5, des mots «Le ministre des Communications» par les mots «Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration»;

5° par le remplacement, à l'annexe A, de la première phrase de l'article 1.1 par la suivante:

«Toutes les parties peintes et extérieures des véhicules automobiles gouvernementaux doivent être de couleur blanche.»;

6° par le remplacement, à l'article 1.2 de l'annexe A, du mot «bleu» par le mot «blanc»;

7° par la suppression, à l'article 1.1 de l'annexe B, des mots «et à l'extérieur».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32400

Gouvernement du Québec

Décret 774-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la délégation du Québec à la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement qui aura lieu à New York du 30 juin au 2 juillet 1999

ATTENDU QUE se tiendra à New York, du 30 juin au 2 juillet 1999, une Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette session extraordinaire intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à la Session extraordinaire;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE la délégation du Québec soit composée de:

Mme Madeleine Gagné, sous-ministre adjointe du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

M. Gérard Pinsonneault, conseiller du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

Mme Catherine Anne Devlin, conseillère du ministère des Relations internationales;

QUE le mandat soit d'assurer que les positions du Québec soient bien prises en compte dans les actions et les prises de position de la délégation canadienne, et ce, notamment dans le respect des compétences du Québec en matière d'immigration, de santé et dans le champ social.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32401

Gouvernement du Québec

Décret 775-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier peut, dans la mesure et aux conditions que détermine le gouvernement et sauf en ce qui concerne les sommes visées au paragraphe 1^o de l'article 170.4 de cette loi et les intérêts et surplus s'y rattachant, être affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de cette loi, introduit par l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts (1997, c. 33), prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités d'aménagement forestier visé au deuxième alinéa de l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière:

1^o le pourcentage des sommes représentant pour cette année le montant des droits, sans tenir compte des crédits, visés à l'article 71, qui pourront être versées au fonds ainsi que le montant maximal des sommes qui pourront y être versées;

2^o les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités d'aménagement forestier auxquelles ces sommes seront affectées;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir à ce mode de financement pour la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de quatre versements trimestriels égaux du ministère à chacune de ces sociétés;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 1999-2000, la somme totale de ces contributions est de 15 475 000 \$, soit 14 754 000 \$ à la SOPFEU et 721 000 \$ à la SOPFIM;

ATTENDU QUE cette somme représente 4,5 % du montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, pour cette année financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 1999, le pourcentage des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, qui seront versées au Fonds forestier, soit établi à 4,5 % et le montant maximal des sommes qui pourront y être versées soit établi à 15 475 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de quatre versements trimestriels égaux de 3 868 750 \$ au Fonds forestier, sous réserve que le dernier versement soit limité de façon à ce que la somme des quatre versements n'excède pas 4,5 % des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71;

QUE ce montant soit affecté au paiement de la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32402

Gouvernement du Québec

Décret 777-99, 23 juin 1999

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de construire la ligne à 315 kV pour le renforcement du réseau entre les postes Jacques-Cartier – Mauricie – Laurentides

ATTENDU QUE le réseau à 315 kV entre la région de Québec et celle de la Mauricie sert à alimenter quatre postes importants, soit les postes Neufchâtel, Leneuf, Deschambault et Alain Grandbois;

ATTENDU QUE le réseau est raccordé à la région métropolitaine de Montréal par deux lignes à 315 kV et qu'il alimente une partie des charges de cette région;

ATTENDU QUE, selon l'arrangement actuel, tout événement entraînant la perte d'une des deux lignes à 315 kV entre Québec et Trois-Rivières met en péril l'alimentation vers Montréal par ces lignes;

ATTENDU QUE la solution préconisée par Hydro-Québec est la construction d'un tronçon de ligne à 315 kV d'environ 2,2 km entre les postes Jacques-Cartier et les lignes existantes et des réaménagements dans six postes existants de cette région;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la ligne à 315 kV pour le renforcement du réseau entre les postes Jacques-Cartier – Mauricie – Laurentides ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite entreprendre les travaux de consolidation de son réseau électrique dans les meilleurs délais;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1999, c. 27), la poursuite de la construction des projets d'infrastructures et d'équipements visés à la partie II de l'annexe de cette loi est subordonnée à l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne à 315 kV pour le renforcement du réseau entre les postes

Jacques-Cartier – Mauricie – Laurentides ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32403

Gouvernement du Québec

Décret 778-99, 23 juin 1999

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de construire une ligne souterraine à 120 kV Hadley – Atwater et d'effectuer diverses modifications aux postes Atwater, Aqueduc, Hadley et Viger

ATTENDU QUE le centre-sud et le centre-ville de l'Île de Montréal sont alimentés par les postes Aqueduc, Central et Viger;

ATTENDU QUE les postes Viger et Aqueduc servent de poste source pour les postes du centre-ville de Montréal, soit les postes Atwater, Guy, Hadley, Hampstead, Maisonneuve, en plus d'alimenter les postes Rockfield et de Hampstead;

ATTENDU QUE tout événement entraînant la perte de la ligne à 315 kV Hertel – Viger combiné à la perte de la liaison à 120 kV entre les postes de l'Aqueduc et Atwater rendrait impossible l'alimentation du centre-ville de Montréal pendant de longues périodes;

ATTENDU QUE la solution préconisée pour renforcer l'alimentation du centre-ville et du centre-sud de Montréal est le projet de ligne du centre-ville de Montréal;

ATTENDU QUE le projet consiste à réaliser la construction d'une ligne souterraine à 120 kV sur une distance d'environ 3,6 kilomètres entre les postes Atwater et Hadley et à procéder à des modifications à certains postes pour permettre les raccordements nécessaires et le démantèlement d'une ligne quadriterne;

ATTENDU QUE le projet de ligne du centre-ville de Montréal est nécessaire afin d'assurer l'alimentation électrique et de sécuriser le réseau de transport à la suite du verglas qui a touché cette région au mois de janvier 1998 privant ainsi des millions de clients d'électricité;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la ligne souterraine à 120 kV Hadley – Atwater et à procéder à diverses modifications aux postes Atwater, Aqueduc, Hadley et Viger;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1999, c. 27), la poursuite de la construction des projets d'infrastructures et d'équipements visés à la partie II de l'annexe de cette loi est subordonnée à l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire une ligne souterraine à 120 kV sur une distance d'environ 3,6 kilomètres entre les postes Atwater et Hadley ainsi qu'à procéder à diverses modifications aux postes Atwater, Aqueduc, Hadley et Viger pour permettre les raccordements nécessaires et le démantèlement d'une ligne quadriterne.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32404

Gouvernement du Québec

Décret 780-99, 23 juin 1999

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) modifié par l'article 177 du chapitre 39 des lois de 1998, et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer le protocole d'entente relatif aux services d'urgence, le protocole d'accord concernant l'assurance-responsabilité professionnelle, les amendements nos 65, 66 et 67

ainsi que les lettres d'ententes nos 74, 75, 80 à 90 inclusivement et 92 joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans le protocole d'entente relatif aux services d'urgence, le protocole d'accord concernant l'assurance-responsabilité professionnelle, les amendements nos 65, 66 et 67 ainsi que les lettres d'ententes nos 74, 75, 80 à 90 inclusivement et 92 joints à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32405

Gouvernement du Québec

Décret 782-99, 23 juin 1999

CONCERNANT Les Centres jeunesse des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 30 juin 1999 l'administration provisoire de Les Centres jeunesse des Laurentides, tel qu'il appert de la lettre de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 28 septembre 1999, l'administration provisoire de Les Centres jeunesse des Laurentides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire de Les Centres jeunesse des Laurentides, assumée par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 28 septembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32406

Gouvernement du Québec

Décret 783-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination du membre avocat du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 22-95 du 11 janvier 1995, M^e Gilles Corbeil était nommé membre avocat du comité de révision des médecins omnipraticiens pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE M^e Gilles Corbeil, avocat dûment inscrit au Barreau du Québec, en pratique privée du droit et arbitre de

griefs, soit de nouveau nommé membre avocat du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique à M^e Gilles Corbeil;

QUE M^e Gilles Corbeil soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32407

Gouvernement du Québec

Décret 784-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination du membre avocat du comité de révision des dentistes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des dentistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1337-95 du 4 octobre 1995, M^e André Matteau était nommé membre avocat du comité de révision des dentistes pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE M^e André Matteau, avocat dûment inscrit au Barreau du Québec, en pratique privée du droit, soit de nouveau nommé membre avocat du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique à M^e André Matteau;

QUE M^e André Matteau soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL Gouvernement du Québec

32408

Décret 785-99, 23 juin 1999

CONCERNANT l'engagement de monsieur André Dicaire comme président du Comité sur la révision de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence

ATTENDU QUE l'organisation et le fonctionnement des services préhospitaliers d'urgence n'ont pas été visés par les transformations importantes qu'a connues le réseau de la santé et des services sociaux au cours des dernières années;

ATTENDU QUE le vérificateur général du Québec, dans son rapport déposé à l'Assemblée nationale en décembre 1998, a formulé plusieurs recommandations visant à accroître la performance des services préhospitaliers d'urgence au Québec;

ATTENDU QUE l'organisation des services préhospitaliers d'urgence doit être revue afin qu'elle corresponde davantage aux nouveaux besoins de la population

et que les délais de réponse aux demandes d'assistance des personnes soient améliorés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre sur pied un comité pour procéder à la révision de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence et que ce comité doit être composé de différents représentants oeuvrant dans ce secteur d'activités;

ATTENDU QUE monsieur André Dicaire, ex-secrétaire du Conseil du trésor et ex-sous-ministre de la santé et des services sociaux, possède l'expertise requise pour agir à titre de président de ce comité;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1494-97 du 19 novembre 1997, monsieur André Dicaire s'est engagé à ne pas occuper un emploi ou une fonction auprès d'un employeur du secteur public, tel que défini par le programme de départs volontaires dans les secteurs public et parapublic, et ce, pour une période de deux ans à compter du 31 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1494-97 du 19 novembre 1997 afin de permettre l'engagement de monsieur André Dicaire comme président du Comité sur la révision de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1494-97 du 19 novembre 1997 concernant monsieur André Dicaire soit modifié afin de permettre son engagement comme président du Comité sur la révision de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32409

Décret 786-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de quinze membres du Conseil de la santé et du bien-être

ATTENDU QUE le Conseil de la santé et du bien-être a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., c. C-56.3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de vingt-trois membres dont dix-neuf ont le droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et après consultation des organismes représentatifs du milieu qui sont concernés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, modifié par l'article 183 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39), les membres du Conseil n'ayant pas droit de vote sont nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre, l'un d'entre eux étant choisi parmi les fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux, un autre provenant d'une régie régionale visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi et les deux autres provenant de ministères concernés par la politique de la santé et du bien-être;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil ayant droit de vote, un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prescrit pour la nomination de membre à remplacer et pour la durée non écoulée du mandat de cette personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président et, le cas échéant, le vice-président, ne sont pas rémunérés mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1416-93 du 6 octobre 1993, messieurs André Archambault et Christophe Auger ont été nommés membres du Conseil de la santé et du bien-être pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 24 octobre 1997, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, mesdames Teresa Bassaletti Quilodran, Miriam Green, Lucille Jollette, Diane Lemieux et monsieur Paul-A. Lamarche ont été nommés membres du Conseil de la santé et du bien-être pour un mandat de quatre ans venant à expira-

tion le 24 octobre 1997, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Simon Caron a été nommé membre sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat de deux ans venant à expiration le 24 octobre 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1085-96 du 28 août 1996, madame Odette Ouellet et monsieur Yves Vaillancourt ont été nommés membres du Conseil de la santé et du bien-être pour un mandat venant à expiration le 24 octobre 1997, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, mesdames Marie-Claire Laurendeau et Pauline Gingras et monsieur Réjean Thomas ont été nommés membres du Conseil de la santé et du bien-être pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 27 août 2000, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement pour la durée non écoulée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Jean-Pierre Duplantie a été nommé membre sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat venant à expiration le 27 août 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Richard Lefrançois a été nommé membre sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat venant à expiration le 27 août 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la santé et du bien-être pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

- monsieur André Archambault, directeur à l'Auberge communautaire du Sud-Ouest Inc., Montréal;
- monsieur Christophe Auger, directeur des Ressources humaines à la Confédération des syndicats nationaux;

- madame Guylaine Boucher, directrice générale au CLSC Jean-Olivier-Chénier à Saint-Eustache;

- madame Manon Caron, directrice générale au Conseil régional de développement à Laval;

- monsieur Guymond Cliche, directeur général au Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

- madame Gisèle Dubé, coordonnatrice à la pastorale diocésaine au Diocèse de Gaspé;

- monsieur Gilles Dussault, directeur du Département administration de la santé, Faculté de médecine à l'Université de Montréal;

- monsieur Jorge Guerra, consultant en intégration des communautés culturelles, Montréal;

- monsieur André Thibault, professeur à l'Université du Québec à Trois-Rivières;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat venant à expiration le 27 août 2000:

- monsieur Pierre-Marie Cotte, vice-président associé — Québec, Centraide Canada, en remplacement de madame Pauline Gingras;

- monsieur Richard Cloutier, directeur scientifique, Institut universitaire sur les jeunes en difficulté, Centre jeunesse de Québec, en remplacement de monsieur Réjean Thomas;

- madame Marie-Soleil Renaud, stagiaire en psychologie, Pavillon Mgr Ross du Centre hospitalier de Gaspé, en remplacement de madame Marie-Claire Laurendeau;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

- monsieur Jean-Pierre Duplantie, directeur général à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie;

- madame Mireille Fillion, sous-ministre adjointe à la Direction générale de la planification et de l'évaluation au ministère de la Santé et des Services sociaux;

- monsieur Pierre Michaud, sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil de la santé et du bien-être occasionnés par l'exer-

cice de leurs fonctions leurs soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32410

Décret 787-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 43 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), tel que modifié par le chapitre 29 des lois de 1999, la Sûreté du Québec se compose, notamment, des officiers au nombre déterminé par le gouvernement, dont chacun est désigné sous le titre de directeur général adjoint de la Sûreté, qui sont chargés de seconder le directeur général dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, les officiers de la Sûreté mentionnés au paragraphe 2° de l'article 43 de cette loi sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, le gouvernement détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par règlement;

ATTENDU QUE l'article 58 de cette loi énonce que la pension avec retraite est obligatoire pour tout membre de la Sûreté du Québec après trente-deux ans de services et qu'elle est aussi obligatoire à l'âge de soixante ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de cette loi, tel que modifié par le chapitre 29 des lois de 1999, prévoit que le gouvernement peut rendre applicable à un membre de la Sûreté visé au paragraphe 1° ou 2° ou à ceux visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 43, avec ou sans modification, le régime de retraite prévu à un contrat de travail conclu en vertu de l'article 8 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 59 de cette loi, tel que modifié par le chapitre 29 des lois de 1999, précise que, pour l'application du premier alinéa, le gouvernement peut également, à l'égard d'un officier visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 43, fixer une limite différente de celle prévue au premier alinéa de l'article 58;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 287-98 du 11 mars 1998, le gouvernement a désigné les officiers Gilles Bouchard, Jean Bourdeau et Denis Despelteau pour agir, à titre intérimaire, à la place de trois directeurs généraux adjoints empêchés;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté recommande que messieurs Jean Bourdeau et Paul Quirion soient nommés directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jean Bourdeau soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 101 044 \$ à compter des présentes;

QUE monsieur Paul Quirion soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 97 125 \$ à compter des présentes;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de messieurs Jean Bourdeau et Paul Quirion comme directeurs généraux adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 286-98 du 11 mars 1998 et ses modifications subséquentes, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 9) et des particularités prévues pour le régime de retraite de monsieur Jean Bourdeau;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 59 de cette loi, monsieur Jean Bourdeau participe au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec approuvé par le C.T. 181151 du 18 août 1992 et ses modifications subséquentes malgré la limite des trente-deux ans de services prévues à l'article 19 de ce régime, et ce, pour une période de trois ans à compter des présentes;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 59 de cette loi, tant que monsieur Jean Bourdeau occupera la fonction de directeur général adjoint de la Sûreté du Québec, le montant total de sa rente de retraite cesse de lui être versé pour la période correspondant au service qui lui est crédité pendant qu'il occupe cette fonction visée;

QU'au moment de sa retraite comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec, la rente de retraite de monsieur Jean Bourdeau soit calculée sur le nombre total de ses années de service à la Sûreté du Québec;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 287-98 du 11 mars 1998 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32411

Décret 788-99, 23 juin 1999

CONCERNANT une entente Canada-Québec sur le financement des dossiers d'analyses biologiques

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le Parlement du Canada a adopté la Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants (analyse génétique à des fins médico-légales) (L.C., 1995, c. 27) qui est déjà en vigueur et la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques (L.C., 1998, c. 37) qui entrera en vigueur dans les prochains mois;

ATTENDU QUE le Canada sera le seul responsable de la création et du financement de la banque nationale de données génétiques, y compris le financement des analyses génétiques à des fins médico-légales d'échantillons corporels prélevés sur des contrevenants reconnus coupables au Québec d'infractions désignées au Code criminel (L.R.Q., 1985, c. C-46);

ATTENDU QUE le Canada convient de contribuer désormais au financement des dossiers d'analyses biologiques complétés au Québec dans le cadre d'enquêtes criminelles sur des infractions désignées;

ATTENDU QU'il convient de conclure une entente de financement des dossiers d'analyses biologiques complétés au Québec dans le cadre d'ententes criminelles sur des infractions désignées pour la période s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2002;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué au Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente Canada-Québec concernant l'entente sur le financement des dossiers d'analyses biologiques, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32412

Gouvernement du Québec

Décret 790-99, 23 juin 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 395, située en la Municipalité de Preissac, selon le projet ci-après (P.E. 461)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 395, située en la Municipalité de Preissac, dans la circonscription électorale de l'Abitibi-Ouest, selon le plan 622-98-L0-015 (projet 20-6873-9602-X3) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32413

Gouvernement du Québec

Décret 792-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève à l'Office municipal d'habitation de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi visant à assurer les services essentiels à l'Office municipal d'habitation de Montréal (1999, c. 10), l'Office municipal d'habitation de Montréal est, pour l'application du Code du travail, réputé être un service public au sens de l'article 111.0.16 de ce code;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'une grève ou la continuation d'une grève à l'Office municipal d'habitation de Montréal pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 (AM-1002-6846), maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE ce décret entre en vigueur le 28 juin 1999;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32414

Gouvernement du Québec

Décret 793-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements et les régies régionales de la santé et des services sociaux, les entreprises et l'organisme mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 2 du chapitre 23 des lois de 1998;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

1. Des municipalités et des régies intermunicipales

Municipalité de Baie-Trinité Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2633
AQ-1003-4034

Ville de La Malbaie–
Pointe-au-Pic

Syndicat des employés municipaux de la région de La Malbaie
AQ-1004-6306

Ville de Métabetchouan–
Lac-à-la-Croix

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2684
AQ-1004-6161

Municipalité de Notre-
Dame-des-Prairies

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4273
AM-1003-0772

Municipalité de Pintendre

Syndicat des employés municipaux de Pintendre (FISA)
AQ-1004-6283

Ville de Québec

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1179
AQ-1003-8350

Régie intermunicipale
de police
Des Riverains

Syndicat national des fonctionnaires municipaux de Salaberry-de-Valleyfield
AM-1003-0696

Régie intermunicipale
de police Roussillon

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2777
AM-1003-0608

Régie intermunicipale
de police Roussillon

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2912
AM-1003-0609

Régie intermunicipale
de police Roussillon

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2566
AM-1003-0610

Municipalité de Saint-
Adolphe-d'Howard

Syndicat des employés manuels de Saint-Adolphe-d'Howard (FISA)
AM-1003-0667

Municipalité de Saint-
Faustin–Lac-Carré

Union internationale des travailleurs du verre, mouleurs, poteries, plastique et autres, local 481 (FAT-COI-CTC-FTQ))
AM-1001-4820

Municipalité de Saint-
Jean-de-Matha

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4255
AM-1003-0581

Village de Saint-Zotique

Regroupement de la Municipalité de Saint-Zotique
AM-1001-0251

Municipalité de Val-David

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3645
AM-1002-2527

2. Des établissements et des régies régionales de la santé et des services sociaux

| | |
|--|--|
| Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie | Syndicat des infirmiers et infirmières du Centre Hospitalier Universitaire de Sherbrooke AM-1002-8054 |
| Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie | Alliance des infirmières de Montréal AM-1002-8779 |
| Résidence du Parc (Central Park Lodges of Canada) | Syndicat québécois des employées et employés de services, section locale 298 (FTQ) AM-1002-9446 |
| Résidence Gens du Pays | Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1002-5774 |

3. Des entreprises de transport par autobus

| | |
|--|--|
| Autobus Nordiques inc. | Association des alariés de l'Autobus Nordiques AQ-1004-6158 |
| Société de transport de la Ville de Laval | Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de la Ville de Laval (CSN) AM-1001-0609 |
| Société de transport de la Ville de Laval | Syndicat des répartiteurs de la Société de transport de la Ville de Laval (CSN) AM-1001-0586 |
| Transaide Transport pour handicapés et personnes malades (1977) inc. | Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-1002-8142 |

4. Des entreprises de production, de transport, de distribution ou de vente d'électricité

| | |
|---|---|
| Industries James MacLaren inc. Énergie MacLaren | La Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 2228 AM-1003-0604 |
| Hydro-Québec | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1500 AM-1004-6457 |

5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

| | |
|--|--|
| Intersan inc. (Gestion de rebuts Laidlaw Canada limitée) | Métallurgistes Unis d'Amérique, local 9363 AM-1002-6181 |
| Intersan inc. (Laidlaw Waste Systems (Canada) Ltd) | Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-1002-6926 |

6. Un organisme de protection de la forêt contre les incendies en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (c. F-4.1)

| | |
|--|---|
| La Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) | Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 1210 (SCEP-FTQ) AQ-1004-6246 |
|--|---|

7. Une entreprise de transport par ambulance

| | |
|-------------------------|---|
| Ambulance Boudreau inc. | Syndicat des personnes techniciennes-ambulancières de la Minganie (CSN) AQ-1004-6249 |
|-------------------------|---|

8. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation

| | |
|-------------|---|
| Héma-Québec | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3817 AQ-1004-6175 |
| Héma-Québec | Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec (APTMQ) AQ-1004-6177 |
| Héma-Québec | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1987 AQ-1004-6178 |

32415

Gouvernement du Québec

Décret 794-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le versement d'une subvention de 5 061 301 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, le ministre du Travail est chargé de son application;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 1998-1999, le gouvernement a réitéré sa volonté d'intensifier les mesures mises en oeuvre pour enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus et qu'à cette fin, des crédits additionnels pourront être octroyés à partir d'une provision budgétaire du ministère des Finances sur la base de projets soumis par les ministères et les organismes concernés;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 5 061 301 \$ pour 1999-2000;

ATTENDU QU'un virement de crédits de la provision budgétaire « pour percevoir tous les revenus dus au gouvernement » du ministère des Finances au ministère du Travail a été autorisé en vue du versement d'une subvention de 5 061 301 \$ visant à fournir une aide financière à la Commission de la construction du Québec en 1999-2000 pour financer la réalisation de différents projets reliés à la lutte contre le travail au noir;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention, en juillet 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE soit versée, en juillet 1999, une subvention de 5 061 301 \$ à la Commission de la construction du Québec à titre d'aide financière pour financer la réalisation de différents projets visant à intensifier les actions de la Commission dans la lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale dans l'industrie de la construction à même le virement de crédits effectué de la provision

budgétaire pour « percevoir tous les revenus dus au gouvernement » du ministère des Finances (programme 09, élément 01) au programme 01, élément 01 « Relations du travail », supercatégorie « Transfert », du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32416

Gouvernement du Québec

Décret 795-99, 23 juin 1999

CONCERNANT madame Diane Bellemare

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement adoptées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 s'applique à madame Diane Bellemare;

QUE les décrets numéros 1617-94 du 16 novembre 1994 et 1239-97 du 24 septembre 1997 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32417

Gouvernement du Québec

Décret 796-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Ménard comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'adminis-

tration de la Commission de la construction du Québec sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.6 de cette loi, le président du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec est d'office directeur général de la Commission et exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.7 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président de la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QUE monsieur André Ménard a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec par le décret numéro 1022-94 du 6 juillet 1994, que son mandat expirera le 28 août 1999 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur André Ménard soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 29 août 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur André Ménard comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Ménard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Ménard est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Ménard remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 août 1999 pour se terminer le 28 août 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Ménard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Ménard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 105 082 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Ménard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Ménard participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Ménard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Ménard sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Ménard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Ménard en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Ménard peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et di-

recteur général de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Ménard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Ménard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ménard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ménard se termine le 28 août 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, monsieur Ménard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par

le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ MÉNARD

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32418

Gouvernement du Québec

Décret 797-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Goyer comme membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit que la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration de cinq membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi énonce que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 92 de cette loi prévoit qu'une vacance parmi les membres du conseil est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi précise que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps et qu'il en est de même pour tout autre membre du conseil que le gouvernement désigne ainsi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres du conseil à plein temps;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration est actuellement vacant à la Régie du bâtiment du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Michel Goyer soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du

Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 août 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Michel Goyer comme membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Goyer, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Goyer remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 août 1999 pour se terminer le 1^{er} août 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Goyer comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Goyer reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 76 156 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Goyer participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Goyer choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Goyer reçoit une somme équivalente, soit 5,3 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Goyer sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Goyer a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Goyer peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Goyer consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Goyer demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Goyer se termine le 1^{er} août 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Régie, monsieur Goyer recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL GOYER

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32419

Gouvernement du Québec

Décret 804-99, 28 juin 1999

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Bégin et de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Ville de Chicoutimi, la Ville de Laterrière, la Municipalité de Bégin, la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau, la Municipalité de Saint-Honoré et le Canton de Tremblay sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1998, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1998, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 février 1997, la Municipalité de Bégin a adopté le règlement 97-152 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juillet 1998, la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau a adopté le règlement 282 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à cette entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE le règlement 87-113 de la Municipalité de Bégin et les règlements 142 et 186 de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau, en vertu desquels ces municipalités ont soumis leur territoire à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi, ne contenaient aucune condition de retrait;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 97-152 de la Municipalité de Bégin et le règlement 282 de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 97-152 de la Municipalité de Bégin et le règlement 282 de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau joints à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32448

Gouvernement du Québec

Décret 805-99, 28 juin 1999

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Ville de Chicoutimi, la Ville de Laterrière, la Municipalité de Saint-Honoré et le Canton de Tremblay sont réputés

avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente réputée conclue désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi au territoire de la Municipalité de Saint-Fulgence et de la Paroisse de Sainte-Rose-du-Nord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi au territoire de la Municipalité de Saint-Fulgence et de la Paroisse de Sainte-Rose-du-Nord et sur des modifications aux conditions existantes:

| | |
|----------------------------------|---|
| Ville de Chicoutimi: | Règlement 98-057 du 8 septembre 1998 |
| Ville de Laterrière: | Règlement 98-326 du 21 septembre 1998 |
| Paroisse de Sainte-Rose-du-Nord: | Règlement 129-1998 du 15 septembre 1998 |
| Municipalité de Saint-Honoré: | Règlement 375 du 21 septembre 1998 |
| Municipalité de Saint-Fulgence: | Règlement 97-120 du 14 avril 1997 |
| Canton de Tremblay: | Règlement 382-97 du 20 octobre 1997 |

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente à l'exclusion de son article 7;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi au territoire de la Municipalité de Saint-Fulgence et de la Paroisse de Sainte-Rose-du-Nord et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée, à l'exclusion de son article 7;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32449

Gouvernement du Québec

Décret 806-99, 28 juin 1999

CONCERNANT le retrait du Village de Saint-Pie de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, remplacé par l'article 83 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes municipaux (1998, c. 31), un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 29 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 novembre 1998, le Village de Saint-Pie a adopté le règlement 513 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 513 du Village de Saint-Pie a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire en vertu de laquelle le Village de Saint-Pie a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale ne prévoit aucune condition de retrait de l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 513 du Village de Saint-Pie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 513 du Village de Saint-Pie joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32450

Gouvernement du Québec

Décret 807-99, 28 juin 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire et l'extension de sa compétence sur le territoire de diverses municipalités

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire à la Paroisse de Saint-Césaire et à la Paroisse de Sainte-Angèle-de-Monnoir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire aux territoires de la Paroisse de Saint-Césaire et de la Paroisse de Sainte-Angèle-de-Monnoir et sur des modifications aux conditions existantes:

| | |
|---------------------------------------|--|
| Ville de Saint-Césaire: | Règlement 614 du 1 ^{er} décembre 1998 |
| Paroisse de Saint-Césaire: | Règlement 373 du 13 octobre 1998 |
| Paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford: | Règlement 383-98 du 2 novembre 1998 |
| Paroisse de Sainte-Angèle-de-Monnoir: | Règlement 298-98 du 5 octobre 1998 |
| Municipalité d'Ange-Gardien: | Règlement 506-98 du 7 décembre 1998 |

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire aux territoires de la Paroisse de Saint-Césaire et de la Paroisse de Sainte-Angèle-de-Monnoir et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32451

Gouvernement du Québec

Décret 808-99, 28 juin 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe et l'extension de sa compétence sur le territoire de diverses municipalités

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe au Village de Sainte-Rosalie, au Canton de Saint-Valérien-de-Milton, à la Paroisse de Sainte-Rosalie, à la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, à la Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin ainsi qu'à la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe aux territoires du Village de Sainte-Rosalie, du Canton de Saint-Valérien-de-Milton, de la Paroisse de Sainte-Rosalie, de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, de la Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin ainsi que de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot et sur des modifications aux conditions existantes:

| | |
|--|--|
| Ville de Saint-Hyacinthe: | Règlement 1617 du 19 octobre 1998 |
| Village de Sainte-Madeleine: | Règlement 402 du 3 novembre 1998 |
| Village de Saint-Damase: | Règlement 175 du 5 octobre 1998 |
| Village de Saint-Pie: | Règlement 515 du 2 novembre 1998 |
| Village de Sainte-Rosalie: | Règlement 98-11-499 du 9 novembre 1998 |
| Canton de Saint-Valérien-de-Milton: | Règlement 528-98 du 2 novembre 1998 |
| Paroisse de Saint-Pie: | Règlement 435 du 19 octobre 1998 |
| Paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur: | Règlement 283 du 2 novembre 1998 |
| Paroisse de Saint-Damase: | Règlement 308 du 7 octobre 1998 |
| Paroisse de La Présentation: | Règlement 440 du 20 octobre 1998 |
| Paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe: | Règlement 318-98 du 4 novembre 1998 |
| Paroisse de Saint-Louis: | Règlement 329-98 du 2 novembre 1998 |
| Paroisse de Saint-Simon: | Règlement 320-98 du 24 novembre 1998 |
| Paroisse de Sainte-Rosalie: | Règlement 546-98 du 5 novembre 1998 |
| Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine: | Règlement 05-10-98/245 du 5 octobre 1998 |
| Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin: | Règlement 60-98 du 19 octobre 1998 |
| Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville: | Règlement 98-08 du 2 novembre 1998 |
| Municipalité de Saint-Dominique: | Règlement 98-86 du 6 octobre 1998 |
| Municipalité de Saint-Jude: | Règlement 346-98 du 2 novembre 1998 |
| Municipalité de Saint-Liboire: | Règlement 128-98 du 10 novembre 1998 |
| Municipalité de Saint-Barnabé-Sud: | Règlement 466.98 du 3 novembre 1998 |
| Municipalité de Saint-Hugues: | Règlement 170 du 9 novembre 1998 |
| Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu: | Règlement 98-255 du 2 novembre 1998 |
| Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot: | Règlement 200-98 du 3 novembre 1998 |
| Municipalité régionale de comté des Maskoutains: | Règlement 98-84 du 25 novembre 1998 |

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 26 novembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe aux territoires du Village de Sainte-Rosalie, du Canton de Saint-Valérien-de-Milton, de la Paroisse de Sainte-Rosalie, de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, de la Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin ainsi que de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32452

Gouvernement du Québec

Décret 818-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT une modification au décret n^o 710-99 du 23 juin 1999

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret n^o 710-99 du 23 juin 1999 soit modifié par le remplacement, dans la mention relative au ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs, de « 6 juillet 1999 » par « 10 juillet 1999 »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 23 juin 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32440

Arrêtés ministériels

A.M., 99-414

Arrêté numéro 99-414 du ministre des Ressources naturelles en date du 7 juillet 1999

CONCERNANT l'agrandissement de la soustraction au jalonnement d'un territoire nécessaire à la constitution de la réserve écologique projetée de Chicobi, cantons de Guyenne et de Ligneris, MRC d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 96-326 du 4 avril 1996 publié à la page 2527 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière une partie de l'étendue de terrain nécessaire pour la constitution de la réserve écologique projetée de Chicobi, cantons de Guyenne et de Ligneris;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière un certain territoire de forme irrégulière situé en contiguïté au sud-est de la soustraction présentement en vigueur afin de protéger entièrement le territoire visé pour la constitution de la réserve écologique de Chicobi dans les cantons de Guyenne et de Ligneris, circonscription foncière de l'Abitibi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre des Ressources naturelles peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Ressources naturelles ordonne:

QUE l'arrêté ministériel 96-326 du 4 avril 1996 concernant la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant notamment partie du projet de réserve écologique Chicobi, soit modifié par l'ajout du territoire suivant:

— les lots numéros 19 à 38 des rangs VIII et IX de l'arpentage primitif et du cadastre du Canton de Guyenne, lesquels sont soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 7 juillet 1999

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

32463

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|--|------|--------------|
| Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 395, située en la Municipalité de Preissac, selon le projet ci-après décrit (P.E. 461) | 3148 | N |
| Administration financière, Loi sur l'... — Conditions des contrats des ministères et des organismes publics (L.R.Q., c. A-6) | 3042 | M |
| Administration financière, Loi sur l'... — Contrats de services des ministères et des organismes publics (L.R.Q., c. A-6) | 3044 | M |
| Agrandissement de la soustraction au jalonnement d'un territoire nécessaire à la constitution de la réserve écologique projetée de Chicobi, cantons de Guyenne et de Ligneris, MRC d'Abitibi | 3161 | |
| Albert, Jean-Marie — Renouvellement du mandat comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales | 3136 | N |
| Application de la réforme du Code civil, Loi sur l'... — Registre des droits personnels et réels mobiliers (1992, c. 57) | 3035 | M |
| Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Prise d'effet de la loi (L.R.Q., c. A-23.01) | 3084 | N |
| Assurance automobile et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... (1999, P.L. 24) | 2291 | |
| Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 23) | 2985 | |
| Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 28) | 3011 | |
| Assurance médicaments, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 28) | 3011 | |
| Barreau du Québec — Code de déontologie des avocats (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 3111 | Projet |
| Bélanger, Pierre — Nomination comme membre et président de la Commission des services juridiques | 3127 | N |
| Bellemare, Diane | 3151 | N |
| Brunet, François — Renouvellement du mandat comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales | 3133 | N |
| Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Registre des droits personnels et réels mobiliers (L.R.Q., c. B-9) | 3035 | M |

| | | |
|---|------|--------|
| Cabinet, représentant autonome et société autonome (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37) | 3073 | N |
| Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi modifiant la Loi sur les... .. (1999, P.L. 26) | 3005 | |
| Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Contribution réduite (L.R.Q., c. S-4.1) | 3045 | M |
| Code civil du Québec — Registre des droits personnels et réels mobiliers (1991, c. 64) | 3035 | M |
| Code des professions — Barreau du Québec — Code de déontologie des avocats (L.R.Q., c. C-26) | 3111 | Projet |
| Code des professions, modifié (1999, P.L. 28) | 3011 | |
| Comité de révision des dentistes — Nomination du membre avocat Comité de révision des médecins omnipraticiens — Nomination du membre avocat Comité d'examen — Nomination d'un membre et d'un président | 3143 | N |
| Commission de la construction du Québec — Versement d'une subvention | 3143 | N |
| Communauté urbaine de Montréal, Loi modifiant la Loi sur la... .. (1999, P.L. 23) | 3118 | N |
| Conditions des contrats des ministères et des organismes publics (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6) | 3151 | N |
| Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) les 7, 8 et 9 juillet 1999 — Composition et mandat de la délégation du Québec .. | 2985 | |
| Conseil de la santé et du bien-être — Nomination de quinze membres | 3042 | M |
| Conseil supérieur de l'éducation afin d'instituer le comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, Loi modifiant la Loi sur le... .. (1999, P.L. 7) | 3137 | N |
| Consultation populaire, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 1) | 3144 | N |
| Contrats de services des ministères et des organismes publics (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6) | 2965 | |
| Contribution réduite (Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1) | 2935 | |
| Cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi — Retrait de sa compétence sur le territoire de la Municipalité de Bégin et de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau | 3044 | M |
| Cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire — Retrait du Village de Saint-Pie | 3045 | M |
| Cour municipale de la Ville de Chicoutimi — Extension de sa compétence territoriale | 3156 | N |
| | 3157 | N |
| | 3156 | N |

| | | |
|--|------|---|
| Courtage spécial en assurance de dommages (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37) | 3079 | N |
| Crépin, Carmen — Nomination comme membre et présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec | 3120 | N |
| Décret concernant l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux — Modifications | 3138 | M |
| Décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale — Modifications | 3137 | M |
| Décret n ^o 710-99 du 23 juin 1999 — Modification | 3160 | M |
| Dicaire, André — Engagement comme président du Comité sur la révision de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence | 3144 | N |
| Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Cabinet, représentant autonome et société autonome (1998, c. 37) | 3073 | N |
| Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Courtage spécial en assurance de dommages (1998, c. 37) | 3079 | N |
| Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Droits et frais exigibles (1998, c. 37) | 3082 | N |
| Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Exercice des activités des représentants (1998, c. 37) | 3047 | N |
| Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière (1998, c. 37) | 3081 | N |
| Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Fonds d'indemnisation des services financiers — Admissibilité d'une réclamation (1998, c. 37) | 3072 | N |
| Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Titres similaires à celui de planificateur financier (1998, c. 37) | 3082 | N |
| Droits et frais exigibles (Loi sur la distribution de produits et de services financiers, 1998, c. 37) | 3082 | N |
| Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Modèles de bulletins de vote et forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux (L.R.Q., c. E-2.2) | 3095 | M |
| Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 1) | 2935 | |
| Élections scolaires, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 1) | 2935 | |
| Entente Canada-Québec sur le financement des dossiers d'analyses biologiques | 3147 | N |

| | | |
|---|------|---|
| Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9) | 3085 | N |
| Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili (Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, 1997, c. 63) | 3085 | N |
| Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31) | 3085 | N |
| Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire et l'extension de sa compétence sur le territoire de diverses municipalités — Modification | 3158 | M |
| Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe et extension de sa compétence sur le territoire de diverses municipalités — Modification | 3159 | M |
| Entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications | 3142 | M |
| Exercice des activités des représentants (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37) | 3047 | N |
| Exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37) | 3081 | N |
| Fonds d'indemnisation des services financiers — Admissibilité d'une réclamation (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37) | 3072 | N |
| Fonds forestier — Versement d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier | 3140 | N |
| Gouin, Denyse — Nomination comme membre du conseil d'administration et présidente par intérim de la Société québécoise de récupération et de recyclage . . . | 3118 | N |
| Goyer, Michel — Nomination comme membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec | 3154 | N |
| Hydro-Québec — Autorisation de construire la ligne de 315 kV pour le renforcement du réseau entre les postes Jacques-Cartier – Mauricie – Laurentides . . | 3141 | N |
| Hydro-Québec — Autorisation de construire une ligne souterraine à 120 kV Hadley — Atwater et d'effectuer diverses modifications aux postes Atwater, Aqeduc, Hadley et Viger | 3141 | N |
| Immobilière SHQ, Loi sur... (1999, P.L. 4) | 2955 | |
| Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi modifiant la Loi sur l'... (1999, P.L. 17) | 2977 | |
| Investissement-Québec — Versement d'une subvention pour l'administration du programme FAIRE | 3119 | N |
| Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 28) | 3011 | |

| | | |
|---|------|----------|
| Lalande, Robert — Renouvellement du mandat comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales | 3134 | N |
| Larochelle, Jean-Yves — Renouvellement du mandat comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales | 3135 | N |
| Lavallée, Diane — Nomination comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme | 3131 | N |
| Leduc, Hélène — Nomination comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques | 3129 | N |
| Légaré, Gilles — Renouvellement du mandat comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales | 3133 | N |
| Lemoine, Guy — Renouvellement du mandat comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec | 3122 | N |
| Les Centres jeunesse des Laurentides | 3142 | M |
| Liste des projets de loi sanctionnés | 2933 | |
| Location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw, Loi concernant la... (1999, P.L. 8) | 2971 | |
| Location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw, Loi concernant la..., abrogée | 2971 | |
| Loi électorale, modifiée (1999, P.L. 1) | 2935 | |
| Loi médicale, modifiée (1999, P.L. 28) | 3011 | |
| Maintien des services essentiels en cas de grève à l'Office municipal d'habitation de Montréal | 3148 | N |
| Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics ... | 3149 | N |
| Ménard, André — Renouvellement du mandat comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec | 3151 | N |
| Ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 26) | 3005 | |
| Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili | 3085 | N |
| Ministère du Revenu, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili (L.R.Q., c. M-31) | 3085 | N |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la Pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1) | 3113 | Décision |

| | | |
|---|------|----------|
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la Pêche, Loi sur la... — Producteurs d’oeufs de consommation — Contribution spéciale — Utilisation d’une partie de la réserve de quota | 3115 | Décision |
| (L.R.Q., c. M-35.1) | | |
| Modèles de bulletins de vote et forme du gabarit lors d’élections et de référendums municipaux | 3095 | M |
| (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2) | | |
| Modifications aux annexes I et II.1 de la loi | 3040 | M |
| (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10) | | |
| Normes du travail, Loi sur les..., modifiée | 3011 | |
| (1999, P.L. 28) | | |
| Obligation pour l’électeur d’établir son identité au moment de voter et modifiant d’autres dispositions législatives en matière électorale, Loi concernant l’... | 2935 | |
| (1999, P.L. 1) | | |
| Permis d’alcool et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux, Loi modifiant la Loi sur les... | 2981 | |
| (1999, P.L. 20) | | |
| Permis d’alcool, Loi sur les..., modifiée | 2981 | |
| (1999, P.L. 20) | | |
| Prise d’effet de la loi | 3084 | N |
| (Loi sur les aspects civils de l’enlèvement international et interprovincial d’enfants, L.R.Q., c. A-23.01) | | |
| Producteurs d’oeufs de consommation — Contribution spéciale — Utilisation d’une partie de la réserve de quota | 3115 | Décision |
| (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la Pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | | |
| Producteurs d’oeufs de consommation — Quotas | 3113 | Décision |
| (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la Pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | | |
| Régie de l’assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée | 2985 | |
| (1999, P.L. 23) | | |
| Régie des alcools, des courses et des jeux, Loi sur la..., modifiée | 2981 | |
| (1999, P.L. 20) | | |
| Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili | 3085 | N |
| (L.R.Q., c. R-9) | | |
| Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 de la loi | 3040 | M |
| (L.R.Q., c. R-10) | | |
| Registre des droits personnels et réels mobiliers | 3035 | M |
| (Code civil du Québec, 1991, c. 64) | | |
| Registre des droits personnels et réels mobiliers | 3035 | M |
| (Loi sur l’application de la réforme du Code civil, 1992, c. 57) | | |
| Registre des droits personnels et réels mobiliers | 3035 | M |
| (Loi sur les bureaux de la publicité des droits, L.R.Q., c. B-9) | | |

| | | |
|--|------|---|
| Sages-femmes, Loi sur le... (1999, P.L. 28) | 3011 | |
| Samson, Alain — Expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières | 3119 | N |
| Sécurité du revenu, Loi sur la..., modifiée | 3011 | |
| (1999, P.L. 28) | | |
| Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les..., modifiée | 3011 | |
| (1999, P.L. 28) | | |
| Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée | 3011 | |
| (1999, P.L. 28) | | |
| Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement qui aura lieu à New York du 30 juin au 2 juillet 1999 — Délégation du Québec | 3139 | N |
| Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et Société de transport de la rive sud de Montréal — Établissement des conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant leurs territoires pour les exercices financiers de 1997 à 2000 | 3117 | N |
| Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Nomination de six membres du conseil d'administration | 3122 | N |
| Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches — Nomination de deux membres du conseil d'administration | 3123 | N |
| Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches — Nomination d'un membre du conseil d'administration | 3124 | N |
| Société québécoise d'information juridique — Nomination du président, du vice-président et des membres | 3125 | N |
| Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la sécurité sociale, Loi sur le..., modifiée | 3011 | |
| (1999, P.L. 28) | | |
| Sûreté du Québec — Nomination de directeurs généraux adjoints | 3146 | N |
| Titres similaires à celui de planificateur financier | 3082 | N |
| (Loi sur la distribution de produits et de services financiers, 1998, c. 37) | | |
| Tribunal des droits de la personne — Renouvellement du mandat et nomination de membres | 3124 | N |

